

REVUE BELGE

DE LA

**POLICE ADMINISTRATIVE
ET JUDICIAIRE**

Journal de police générale et municipale

par MM.

F.-E. LOUWAGE,*Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles ; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles ; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation ; chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de police scientifique ; directeur de la Revue ;***R. VANDEVOORDE,***Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin ; licencié en sciences politiques ; ancien off. de police administrative et judiciaire ; rédacteur en chef ;***P. DE SLOOVERE,***Sous-chef de service au Tribunal de police de Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.*avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).**et contenant****EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,
des motions de la Fédération Nationale
des Commissaires de police.****57^e ANNÉE****Prix de l'abonnement annuel pour 1935,
port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés,, : 15 francs.)**

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :

IXELLES

26, RUE ALPHONSE RENARD, 25

COLLABORATEURS :

- M. ARNOULD,
Commissaire de police de la Ville de La Louvière ;
- M. BOUTE,
Commissaire de police, Bruxelles ;
- M. COLLET,
Commissaire de police en chef honoraire de la Ville de Liège ;
- M. FRANSEN,
Commissaire de police honoraire à Tirlemont ;
- M. FRANSEN F.,
Commissaire aux délégations judiciaires ;
- M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liège ;
- M. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police O. M. P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;
- M. VANDENBRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la Ville d'Ypres, O. M. P. ;
- M. VANDERAUWERMEULEN,
Officier Judiciaire près le Parquet de Gand ;
- M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P. ;
- M. WICHT,
Commissaire de police, O. M. P., Uccle.
-

Vient de paraître :

Répertoire des Officiers de la Police Belge

publié sous les auspices de la

REVUE BELGE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

P H . D E S L O O V E R E

Commissaire adjoint, Inspecteur de police,

Sous-chef de service au Parquet du Tribunal de police de Bruxelles.

Administration : 26, Rue Alphonse Renard, INELLES-BRUXELLES
Tél. 44.67.80. — Ch. po.t. 22.78.16

Prix : 10 francs

AVIS

Au seuil de l'année nouvelle, la Rédaction présente à ses lecteurs ses vœux les meilleurs.

Elle remercie ses fidèles abonnés, et leur donne l'assurance qu'elle s'efforcera, comme par le passé, de leur fournir matière et documentation intéressantes.

Deux nouvelles rubriques seront ouvertes :

la première, qu'alimentera le Directeur de la Revue, Mr. Louwage, dont notice figure déjà en ce fascicule, s'intitulera « En Belgique et à l'étranger »;

la seconde, sous la rubrique « Législation » contiendra mensuellement *l'énoncé* des lois et arrêtés parus au Moniteur, et de nature à intéresser *particulièrement* les lecteurs. Elle permettra à ceux d'entre-eux, qui ne disposent pas d'abonnements aux publications de l'espèce, de se procurer aisément tels exemplaires du Journal Officiel susceptibles de leur être spécialement utiles.

Un appel est fait à tous abonnés afin qu'ils acquittent *spontanément*, par versement ou virement postal, l'import de leur abonnement. Ils éviteront ainsi au secrétariat de rédaction le fastidieux et coûteux envoi de quittances.

D'avance merci,
Revue Belge de Police.

Vols par bris de vitrines

Dans la Revue de novembre 1935, page 249, nous avons publié une notice intitulée *Deux cas différents de vols par bris de vitrines*. Nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur des bris de vitrines effectués les uns par une mèche en ignition, les autres par un chalumeau lance-flamme. Depuis lors, nous avons vu se commettre à Bruxelles d'autres vols par bris de vitrines. Les traces relevées ou constatées sur les lieux montrent beaucoup d'analogie avec celles du vol qui aurait été commis à Louvain, probablement à l'aide du chalumeau lance-flammes. Il y a notamment les deux cercles concentriques, avec éclats en étoile. Toutefois, les bords du cercle intérieur paraissent ici cassés de façon moins nette, plus coupants, que ceux du même cercle dans le cas du vol de Louvain. Or, ces vols paraissent avoir été commis soit à l'aide d'une barre de fer, frappant par le bout (une barre a été retrouvée sur un des lieux du vol), soit à l'aide d'un marteau ou gros maillet à face caoutchoutée, comme en emploient les garagistes.

Il semble résulter de l'expérience que, dans ce genre de vols, le phénomène de l'enlèvement brutal hors de la vitrine, d'une partie circulaire, se produit donc également lorsqu'une masse est lancée avec force et vitesse sur cette vitrine, où, autour du centre atteint par le choc, une partie circulaire du gros verre cède, par ondulation, en forme de poche, aux bords externes de cette poche et aussi, aux environs immédiats du centre. Par suite du manque d'élasticité des molécules du verre et de la rapidité ainsi que de la violence du choc, le mouvement ondulatoire ne se produit plus assez vivement et le verre éclate, produisant un évidement sous forme de deux cercles concentriques avec éclats étoilés.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

Le Moniteur du 19-1-36, n° 19, publie un A.R. du 17-1-36, relatif à la police du roulage et la circulation.

(Modifications à l'A.R. du 1-2-34 et *code du piéton*).

Celui du 13-14 janvier 1936 contient un A.R. du 11-1-36 déclassant certaines communes de l'agglomération bruxelloise en ce qui concerne la rémunération de leur personnel administratif et de police.

Répertoire des officiers de la police belge

Notre édition a rencontré un plein succès. Les souscripteurs sont unanimes à reconnaître l'utilité et l'opportunité de cette publication qui ne sera rééditée qu'en 1940.

Les collègues désireux de se procurer le « Répertoire » feront bien de se hâter, les exemplaires restant à souscrire s'épuisant très rapidement.

*
**

On nous prie de signaler que les n°s de ff. de la police de La Louvière (Répertoire, page 81) sont actuellement les suivants :

Bureau de police, n° 1294 (adj^{is} et autres membres du personnel).

Mr. Arnould, comm. de police (H. V.) n° 1351; (privé) n° 1654. et que Mr. Dumortier, comm. de police à Maeseyck. (page 108), exerce les fonctions d'O.M.P.

*
**

Par A.R. du 27-12-35, Mrs. *Chevalier, F.* et *Delvaux*, sont nommés comm. de police, respectivement à Louvain et Walcourt, en remplacement de Mrs. Gilbert et Delvaux, démissionnaires.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie (Paris, Boulevard Saint-Germain, 124, 15 septembre 1935).

— *A propos de l'identification du Prévôt des Maréchaux de France tué à la bataille d'Azincourt*, par le général LARRIEU. — Une étude ayant été publiée précédemment dans la même revue, tendant à prouver que Gallois de Fougères, prévôt des maréchaux, avait été tué à Azincourt, le 14 octobre 1415, l'érudit membre de l'Académie des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, saisit cette occasion pour souligner que le prévôt des maréchaux est l'ancêtre du grand prévôt aux armées, charge occupée dans la suite et encore à nos jours par la gendarmerie. C'est ainsi que le corps de gendarmerie est celui qui s'enorgueillit de l'origine la plus reculée dans les armées, car la charge de prévôt des maréchaux existait déjà sous le Roi Jean le Bon (1350-1364).

Le connétable et les maréchaux de France avaient un préposé unique comme chef de la prévôté militaire : c'est le prévôt des guerres, mentionné la première fois en février 1356 dans une ordonnance royale. Mais comme les armées opéraient parfois en plusieurs endroits du Royaume ou hors du Royaume en temps de guerre, le prévôt détacha un lieutenant et des archers près chaque maréchal, pour y exercer la police et la justice prévôtales. C'est ainsi que ces lieutenants n'étaient pas attachés à une circonscription stable ni bien déterminée : le territoire sur lequel ils exerçaient leur juridiction subissait les fluctuations des opérations militaires. Ce n'est que plus tard, lorsque la création de l'armée permanente nécessitait des garnisons fixes avec des circonscriptions militaires que les lieutenants furent affectés à un territoire déterminé. De même aussi, leur mission fut progressivement définie plus nettement.

— *Les Tribulations de la Force publique en 1789*, par le capitaine FICINI. — Les faits qui se rapportent à la Révolution française — le plus grand bouleversement mondial — ont toujours intéressé les policiers, parce qu'ils ont trouvé plus d'une leçon concernant l'émeute, l'insurrection, la révolte. De quels éléments était composée la force révolutionnaire ? L'auteur répond : des patriotes, des affamés et des bandits. Il précise même en disant que les premiers entrent pour un dixième dans cette force, les affamés pour sept dixièmes et les bandits pour deux dixièmes. Il montre en outre la fermentation qui régnait dans la force publique : armée, gendarmerie, gardes fran-

çaises, garde nationale. Enfin, il filme pittoresquement les diverses phases du « choc » qui s'en suivit.

— *Cambriolages de châteaux*, par BELIN, commissaire de la Sûreté Nationale. — Article extrait d'un rapport de cet excellent policier au sujet d'enquêtes effectuées en 1934 à l'occasion de cambriolages de châteaux, commis dans l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Touraine, la Normandie et la Bourgogne. Cette enquête laborieuse aboutit à l'arrestation des coupables, qui n'ont pas encore été traduits en justice. Les cambrioleurs opéraient à l'aide d'automobiles volées. Ils passaient des ponts-levis et des fossés à l'aide de cordes à nœuds. Ils écartaient les barreaux des fenêtres à l'aide d'un cric d'auto.

F.-E. LOUWAGE.

En Belgique et à l'étranger

1. — BELGIQUE. — L'agent motocycliste *Georges Langerock* de la police de Gand, ayant reçu, la nuit du 18 au 19 décembre 1935, l'ordre de se livrer à la poursuite d'un individu (qu'on supposait être le bandit évadé *Herregodts*), trompé par le brouillard, se lança contre une rame de wagons de chemin de fer, placée à travers d'un passage à niveau non gardé. *M. Langerock*, grièvement blessé, succomba à ses blessures le 28 décembre 1935. L'inhumation eut lieu en présence des autorités gantoises, qui tinrent à rendre un dernier hommage à cette noble victime du devoir.

2. — ALLEMAGNE. — Le lieutenant-général *Kurt Dalweg*, commandant en chef de la police du Reich, a porté à l'ordre du jour de la police nationale, l'agent de police *Otto Heyne*, de Berlin, et le gendarme motocycliste *Helmut Steimann*, le premier tombé sous les balles d'un malfaiteur, le second tué accidentellement en service.

— Un changement d'uniforme pour la police du Reich est à l'étude. On croit qu'il pourrait être adopté pour avril 1936.

— La criminalité féminine en Allemagne a fait l'objet des constatations suivantes, d'après les statistiques de 1934 :

Sur un total de 490.000 condamnés (13,4 % de moins qu'en 1933), il y a eu 58.000 femmes, soit 11,9 %.

Le pourcentage des femmes se répartit, suivant certaines infractions, de la façon suivante : 8 % pour meurtre ; 50 % pour empoisonnement ; 6 % pour blessures ; 3 % (soit en tout 58) pour trahison ; 2,4 % pour délits politiques ; 0,3 % pour loteries et jeux

de hasard; 30 % pour faux témoignage; 70 % (rapport le plus élevé) pour débauche de mineures et outrages aux mœurs; 13 % pour vols; 20 % pour recel; 22 % pour incendie volontaire.

3. — HONGRIE. — Le chef de la police de Budapest a inventé un agent mécanique de la circulation, destiné à être placé aux carrefours et portant en mains un signal automatique à trois feux (rouge, jaune et vert); dans le dos est installé un téléphone donnant la communication directe avec le poste de police voisin; dans les poches, on lui met un plan de la ville et les règlements de police.

4. — NORVEGE. — La police aux frontières a été munie de skis et d'automobiles.

5. — PAYS-BAS. — Le Ministre de la Justice a ordonné aux autorités de justice et de police de s'opposer énergiquement au placement d'appareils à jeux de hasard, tels que les appareils dits « à fruits », « à toile d'araignée », etc.

6. — POLOGNE. — Par décision récente du Gouvernement, la police féminine d'Etat reçoit un uniforme ressemblant (à part la jupe) à celui de la police masculine.

7. — TURQUIE. — La police d'Etat comprend en ce moment 5.837 fonctionnaires. Elle est toujours en voie d'organisation. Cette police d'Etat, qui ne comprend pas les polices locales, dispose d'armements et d'équipements modernes. Il est à remarquer qu'elle possède un réseau téléphonique spécial qui relie tous les postes de police.

Tribune libre de la F. N.

ECHO DU CONGRES

Nous avons oublié de renseigner parmi les membres du comité central qui étaient présents à la séance du 13 octobre 1935, au théâtre du Commissariat Général à l'Exposition, le dévoué camarade Arnould de La Louvière. Qu'il veuille nous en excuser et nous permettre par la présente, de réparer cet oubli involontaire.

Le Secrétaire Général,
VANDEWINCKEL.

Le Président,
BOUÏE.

*
**

RAPPORT MORAL

**présenté par le Secrétaire Général de la F. N.
M. Vandewinckel, comm. de police à Alost**

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

A la demande expresse de notre cher Président, je vais tâcher de vous faire l'historique de la fédération.

En tout premier lieu, je veux évoquer avec joie que nous venons de dépasser vaillamment le 25^e anniversaire d'existence de notre groupement, commémoration que nous n'avons pu célébrer l'année dernière à son échéance, par suite des incidents professionnels que vous connaissez et qui ne s'y prêtaient point.

La Fédération nationale des commissaires et commissaires-adjoints de Belgique fut créée à l'initiative du Brabant, qui, dans une de ses réunions, tenue le 17 janvier 1909, reçut mandat d'entrer d'urgence en négociations à ce sujet avec les groupements des autres provinces. L'idée de la création de notre Fédération fut émise par notre vénérable Président d'Honneur, M. le Député Maenhout, lors du congrès tenu à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 27 octobre de l'année précédente.

C'est à la réunion des délégués des différents groupements provinciaux, tenue à Bruxelles, le 14 février 1909, que la Fédération Nationale fut proclamée fondée, exactement à 13 h. dit le procès-verbal de cette séance et à laquelle assistaient : Pour le Brabant :

MM. Franssen, commissaire de police à Tirlemont, Driessens, de St-Josse-ten-Noode et Janssens, de Bruxelles ; Pour la Flandre Orientale : MM. Goethals, d'Eecloo, Moerman, de Maldegem et De Vos, de Termonde ; Pour la Flandre Occidentale : MM. Compennolle, d'Oostcamp, Naessens, de Blankenberghe et Vanden Braembussche, d'Ypres ; Pour le Hainaut : MM. Delalou, de Boussu, Delcourt, de Tournai et Dewez, de Jumet ; Pour la province de Liège : MM. Beck, de Dison, Heyman, de Spa et Paquet, de Liège ; Pour la province d'Anvers : MM. Poppe, de Deurne, Ooms, de Borgerhout et Cryns, de Willebroeck ; Pour la province de Namur : MM. Demanet, d'Auvélais et Lambert, de Tamines.

*

**

Le 4 avril de la même année, le premier comité exécutif fut élu et se composait comme suit :

Président : MM. Franssen ;

Vice-Président : Delcourt ;

Secrétaire-Général : Janssens ;

Secrétaire-adjoint : Moerman ;

Trésorier-Général : Driessens.

Il fut procédé ensuite à la nomination d'un Président d'Honneur et de deux Vice-Présidents d'Honneur.

Furent acclamés comme tels :

Président d'Honneur : Mr. Demot, Bourgmestre de la ville de Bruxelles et Sénateur ;

Vice-Présidents d'Honneur : MM. Maenhout et de Broqueville, membres de la Chambre des Représentants. Le premier succéda à Mr. Demot, Président d'Honneur, à la mort de celui-ci.

Qu'il me soit permis d'adresser un hommage ému de gratitude et de reconnaissance à la mémoire des chers disparus de ce premier comité : MM. Delcourt, de Tournai, Janssens, de Bruxelles, Moerman de Maldegem et Driessens, de St-Josse-ten-Noode, et d'acclamer les survivants :

MM. le Député Maenhout, Président d'Honneur, père spirituel de la Fédération, et

Franssen, Président d'Honneur, commissaire de police honoraire de Tirlemont qui, avec son ami Janssens, de la Division Centrale de Bruxelles, sont allés porter la bonne parole dans les 4 coins du pays et surent provoquer au congrès du 27 octobre 1909, l'enthousiasme qui aboutit à la création de notre chère fédération.

Je manquerais à tous mes devoirs si je ne comprenais pas dans ces félicitations les camarades Tayart de Borms, également Président d'honneur, Beck, commissaire de police à Dison, notre vice-Président actuel, Vanden Braembussche, commissaire de police d'Ypres et Cryns, actuellement à Diest, qui furent les pionniers de la première heure et qui, par leur présence à nos délibérations, cherchent à communiquer aux nouveaux, la flamme qui anime leurs aînés.

Et pendant que j'y suis, laissez-moi rendre aussi hommage à notre quatrième Président d'Honneur, Mr. Max, Ministre d'Etat et Bourgmestre de Bruxelles qui, en maintes circonstances, nous a comblés de sa bienveillante sollicitude. Honneur donc également à lui !

Et maintenant, mes chers Camarades, j'aborde la seconde partie de mon rapport moral...

Depuis très longtemps, les commissaires et leurs adjoints attendaient impatiemment la résolution de la question des traitements et celle des pensions. Ce n'étaient certes pas les promesses qui avaient manqué, ni sans doute les bonnes intentions, mais comme réalisation pratique, rien hélas d'appréciable n'avait été obtenu et en attendant, des centaines de collègues, blanchis sous le harnais, fatigués, âgés, malades parfois et en droit, comme les autres fonctionnaires, de se

voir assister dans leurs vieux jours, durent continuer à « trimer », comme au temps de leur jeunesse, parce que pour vivre il faut manger et qu'ils ne pouvaient, dans les localités secondaires, prétendre à aucune pension.

Il a fallu 35 années de labeur constant et opiniâtre de la part de notre Président d'Honneur d'abord et ensuite de notre si dévoué Franssen, avec son comité exécutif et l'union des groupements des fonctionnaires et agents communaux, pour marquer d'une pierre blanche, la journée du 15 avril 1933, date à laquelle fut votée enfin, la loi sur les pensions du personnel communal.

C'est à cette époque que le brave Franssen, croyant sa tâche accomplie, donna sa démission de Président, emportant les respects sympathiques de la fédération tout entière. Son nom restera gravé en lettres d'or dans les annales de la Fédération et par le souvenir, il ne cessera de vivre parmi nous.

A son départ, nous avons vécu des journées angoissantes, car trouver à remplacer un homme de la valeur de Franssen, était un problème difficile. Grâce à la bienveillante intervention du camarade Tayart qui avait tenu à suivre, dans la retraite, son ami très cher, M. Boute, quoique très absorbé par les devoirs de sa charge, consentit à prendre la lourde succession de Franssen et vous serez tous d'accord avec moi, chers camarades, pour affirmer que le choix a été particulièrement heureux et que notre Président actuel a donné un nouvel essor, du sang nouveau, si l'on peut dire, à notre Fédération.

Il marche dignement et résolument sur les traces de son prédécesseur.

Je m'en voudrais de ne pas saisir cette occasion pour l'en remercier de tout mon cœur, au nom de vous tous, Messieurs.

**

Il me faut maintenant retourner quelques années en arrière pour vous rappeler d'autres succès que nous avons pu enregistrer au cours des 25 années qui viennent de s'écouler.

Qui ne se souvient de l'ancien camarade De Vos, de Termonde, qui, lorsqu'il assumait la Présidence du groupement provincial de la Flandre Orientale, assisté toujours de notre cher Président d'Honneur, M. Maenhout, fut autorisé à aller exposer au Ministre de l'Intérieur tout ce qui se rapportait au travail incombant au commissaire de police, remplissant les fonctions d'officier du ministère public, travail qui n'était nullement rémunéré, bien que consacré exclusivement au profit de l'État. Cette visite eut l'heureux résultat d'amener le ministre à prier M. Maenhout de déposer le projet de loi, devenu la loi du 26 mai 1914, accordant aux officiers du ministère public,

près les tribunaux de police, une indemnité annuelle de 1000 frs.

Après la guerre, d'incessantes démarches furent faites par la fédération en vue d'élever ce taux et la loi du 18 mai 1925, le porta à la somme de 2500 frs., en étendant le bénéfice aux bourgmestres et échevins exerçant ces fonctions d'une façon permanente. Le 9 mars 1928, l'indemnité de 5 centimes par tête d'habitant, ainsi que le maximum de 2500 frs., prévu à l'art. 1^r de la loi du 18 mars 1925, furent portés respectivement à 15 centimes et à 7000 frs. à partir du 1^r janvier 1928.

*
**

Vous vous rappellerez encore tous, mes chers camarades, le banquet inoubliable du 6 décembre 1921, organisé dans les salons du « Grand hôtel » à Bruxelles en l'honneur de M. Maenhout, promoteur de la loi du 18 octobre 1921, nous accordant un barème de traitement et auquel prirent part, outre environ 150 convives, Mr. le premier Ministre Carton de Wiart, Ministre de l'Intérieur à ce moment. C'est certes la plus belle victoire dont la Fédération puisse s'enorgueillir — étant donné que quelques mois auparavant, on nommait encore dans les plus grandes villes du pays, des commissaires de police aux appointements de 6100 frs. et en d'autres localités à 1700 frs., mais on ne saura jamais au prix de quels efforts, la victoire fut obtenue.

Le texte adopté par la chambre n'avait pas été sans mécontenter certains de nos camarades — d'abord parce que les chiffres fixés dans le projet déposé par notre Président d'Honneur M. Maenhout, avaient été réduits dans des proportions excessives, ensuite à cause de ce que le projet n'accordait pas la rétroactivité au 1^r janvier 1920 et enfin, parce que l'attitude de M. le Premier Ministre Carton de Wiart avait obligé M. Maenhout de retirer ses deux amendements stipulant que les augmentations devaient devenir biennales au lieu de triennales et que, dans le calcul pour la fixation des appointements, il devait être tenu compte du nombre d'années de service du titulaire.

Le comité exécutif ne put faire redresser ces griefs de crainte de nouveaux retards. Devant la haute assemblée, il ne pouvait plus être question d'amender le projet si ce n'est qu'en remettant le vote après de nouvelles élections toutes proches. C'était s'exposer à un échec. Il nous fallait à tout prix, notre statut que plus rien ne put nous enlever et nous croyons avoir agi sagement car nous obtîmes finalement, que la loi du 18 décembre 1924 changeât nos augmentations triennales en biennales.

Le 27 mars 1930, M. Baels, à ce moment, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, déposa un projet de loi, tendant à régler la situa-

tion du personnel communal tant au point de vue du traitement qu'à celui de la pension.

On attendait monts et merveilles de ce statut qui ne donnait satisfaction à personne et mécontentait tout le monde.

Le comité exécutif fut invité à se joindre à l'union des groupements des fonctionnaires et agents communaux pour protester, et votre secrétaire général fut délégué par le comité central, pour nous représenter au sein de l'union.

Le 15 octobre 1930 eut lieu la première réunion à laquelle assistaient les receveurs communaux, les gardes champêtres, les agents de police, les receveurs des hospices et des commissions d'assistance publique, formant un bloc de 20.000 membres et d'un élan unanime, l'union de tous les fonctionnaires et agents communaux, hormis les secrétaires, fut fondée, chaque groupement conservant cependant son autonomie, mais comme seul et unique objectif, la question des pensions.

C'est M. Émile Duchesne, receveur communal à Charleroi, qui fut choisi comme Président et Mr. Gilet, receveur communal à Anderlecht, comme secrétaire et je dois reconnaître que c'est principalement, grâce aux efforts de ce groupement que la loi sur les pensions a vu le jour.

Vous énumérer les détails de nos travaux me mènerait trop loin et deviendrait fastidieux. Je me bornerai à vous dire que nous avons eu à lutter fermement contre l'opposition systématique des bureaux du ministère pour obtenir que fut séparé du projet de pension, celui du traitement, seul moyen pratique de résoudre les multiples problèmes du statut du personnel communal.

Les événements nous ont donné raison, car la commission de la chambre, chargée de l'examen du susdit projet, constata dans un rapport, en date du 21 juin 1930, qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de terminer avant la session 1929-1930, l'étude de tous les problèmes abordés dans le projet. Elle proposa à la chambre de parer au plus pressé. Elle soumit à ses délibérations une proposition de loi qui se bornait à appliquer le coefficient 2 1/2 de majoration aux minima de traitements prévus par les lois de barème des fonctionnaires et agents communaux, proposition qui est devenue la loi du 18-12-30 dite, loi de péréquation, solution transitoire appliquée seulement jusqu'au moment où de nouvelles dispositions régleront définitivement le statut légal du personnel communal.

Nous aurons soin d'y revendiquer cette fois la place qui nous revient dans l'hierarchie communale.

Permettez-moi, maintenant, chers camarades, de vous rappeler que c'est en 1933 que le nouveau barème des décorations dans les ordres nationaux a été créé, sous l'impulsion de notre dévoué Président Mr. Boute et qui mit fin à la situation injuste qui était faite à certains collègues des petites localités et à tous les adjoints en général, exclus du bénéfice du barème antérieur. Non seulement ceux-ci peuvent accéder actuellement à un grade dans les ordres nationaux, mais nos subalternes également y sont compris cette fois. C'est ainsi qu'au seul mouvement de novembre 1934, 45 commissaires, 11 adjoints et 10 subalternes ont vu s'octroyer des distinctions de ce genre, ce qui ne s'était jamais vu. C'est une belle amélioration due à l'initiative de votre comité exécutif.

Ce régime est susceptible encore d'améliorations et nous n'abandonnerons pas la lutte avant d'avoir obtenu satisfaction complète.

Il ne me reste maintenant plus à parler que de l'A.R. du 6 mars 1935, fixant les conditions d'assimilabilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire-adjoint, ainsi que des A.R. du 28 février et du 31 mai 1935, sur les rémunérations et pensions à charge des communes.

Le premier a fait couler beaucoup d'encre parce qu'il a fait naître certaines appréhensions parmi le personnel de la police.

Notre cher Président, par ses notes parues dans notre « Revue » du mois d'avril 1935, p. 83, et dans celle du mois de mai, p. 106, a pu calmer les esprits et à l'heure actuelle l'A.R. du 13-9-1935 a déjà paru, exonérant cette fois de l'examen, tous les adjoints, sans distinction, nommés avant le 1^{er} octobre 1935.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de remercier spécialement et bien vivement Mr. Vossen, secrétaire général au Ministère de l'Intérieur, ici présent, de la grande amabilité qu'il a eue de suivre si attentivement notre président dans ses efforts, pour aboutir au susdit A.R., actuellement en fonctions.

Il n'en est malheureusement pas de même des A.R. qui nous imposent une réduction de traitement, basée sur l'assimilation avec les fonctionnaires de l'Etat. Le comité exécutif s'est dépensé sans compter pour en atténuer les effets. A ce propos, je vais me permettre de vous donner lecture d'une lettre, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, avant l'application des dits A.R. et d'où il résulte que notre souci dominant a toujours été de nous insurger contre toute assimilation avec les fonctionnaires de l'Etat ou des provinces.

Nous croyons savoir qu'à la suite de cette lettre, le Ministre a convoqué les gouverneurs de province qu'il a chargé de tenir compte dans une large mesure de nos revendications et de ne pas tolérer

qu'on réduise les traitements qui ne leur paraîtraient pas excessifs, admettant d'autre part que la police devait jouir d'un régime spécial.

Si contrairement à ce que nous pensons, il y avait des collègues qui auraient à se plaindre sous ce rapport, qu'ils nous fassent signe, nous sommes toujours prêts à aller défendre leur cause en haut lieu.

Voilà l'aperçu peut-être trop succinct des améliorations marquantes obtenues depuis la fondation de notre chère fédération et qu'aucun autre groupement similaire n'a pu enregistrer jusqu'ici, je pense.

Qu'il me soit permis d'acclamer à cette occasion, tous ceux qui y ont contribué pour une large part, notamment notre vénéré Président d'Honneur, Mr. Maenhout, nos deux autres Présidents d'honneur : l'inoubliable Mr. Franssen et l'infatigable et universellement estimé Mr. Tayart de Borms, ce vivant exemple de féconde collaboration et enfin notre vaillant et sympathique Président, Mr. Boute, qui a dépassé nos espérances.

Voilà ce que votre Bureau a fait pour défendre vos vues, vos aspirations et vos revendications. C'est avec la satisfaction du devoir accompli qu'il attend votre verdict.

Attachez-vous, mes chers camarades, « au fond », plutôt qu'à « la forme » de ce rapport. Votre secrétaire général n'a aucune prétention à la littérature transcendante, mais, au poste d'action où vous lui avez fait l'insigne honneur de le placer, il vous appartient de toute la force de son cœur et de son énergie. Il estime que son rôle n'est pas de vous servir de belles phrases, mais de mériter vos suffrages par des actes avant tout constructifs.

Le Bureau a conscience de n'avoir rien négligé pour mener à bien la lourde tâche qu'il tient de votre sympathie et de votre confraternelle confiance.

Le 13 octobre 1935.

VANDEWINCKEL.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Des fonctionnaires et agents de la police locale

LES COMMISSAIRES DE POLICE

(Suite).

Quelles sont les fonctions des commissaires et de leurs adjoints ?

Art. 127. — Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du bourgmestre, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances des polices locales.

Commentaires. — Les commissaires de police ont des attributions administratives et des attributions judiciaires.

Comme officiers de police administrative, ils ne disposent d'aucune autorité qui leur soit propre.

Placés sous l'autorité directe du bourgmestre, dont ils sont simplement les auxiliaires, ils sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et ordonnances de police locale (art. 127, loi communale) et des lois et règlements de police en général, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, au respect de la propriété, à la sûreté des habitants, etc., en un mot, d'empêcher les délits de se produire. — C'est l'exercice de la police préventive.

Comme officiers de police judiciaire, relevant en cette qualité du Procureur général et du Procureur du Roi, ils sont chargés de rechercher et de constater les contraventions de police (code inst. crim., art. 11-12-13-14 et 15).

Ils reçoivent les dénonciations de crimes et de délits. Dès qu'un délit est porté à leur connaissance, ils font les premiers actes d'instruction. En cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison, qu'il s'agisse de crimes ou de délits, ils peuvent recevoir les déclarations, faire les visites domiciliaires et tous actes d'instruction en en référant au Procureur du Roi (code inst. crim., art. 50-51-53 et 54).

Dans les communes siège du tribunal de police, le commissaire de police exerce, auprès de ce tribunal, les fonctions du ministère public. S'il n'existe pas de commissaire de police ou en cas d'empêchement de ce fonctionnaire, les fonctions du ministère public sont remplies par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un

échevin moyennant approbation du Roi. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le Procureur Général désignera celui qui fera le service.

En sa qualité d'officier du ministère public, le commissaire de police est placé sous la surveillance du Ministère de la Justice.

Les commissaires n'exerceront leurs fonctions que dans l'étendue de la commune à laquelle ils sont attachés. — Lorsqu'il y en a plusieurs dans une commune, le conseil communal peut délimiter les circonscriptions dans chacune desquelles un commissaire de police exerce *plus spécialement* son ministère. — Il appartient au bourgmestre seul de désigner à chaque commissaire sa circonscription respective. (Code inst. crim., art. 12).

Art. 127bis, loi communale. — Les commissaires et agents de police d'une commune peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le Gouverneur de la province à exercer, à titre d'auxiliaires leurs attributions dans les communes limitrophes (loi du 30 janvier 1924).

Citez les dispositions légales visant la fixation du traitement du commissaire de police ?

LOI DU 18 OCTOBRE 1921, modifiée par celles des 16-12-24, 21-12-27, 18-12-30 et A.R. du 14-8-33 (arrêté-loi), relatives aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints (texte coordonné).

Article unique.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi communale et en forment l'article 127bis :

Le traitement ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, y compris l'indemnité de logement, mais non compris les frais d'habillement, d'équipement, d'armement et l'indemnité accordée aux officiers du ministère public :

Communes de	Commissaires adjoints	
3000 habitants et moins	11.250	8.750,
3001 à 5000 habitants	13.750	10.312,50
5001 à 10.000 h.	16.250	12.187,50
10.001 à 20.000 h.	18.750	14.062,50
20.001 à 30.000 h.	21.250	15.937,50
30.001 à 50.000 h.	23.750	17.812,50
de plus de 50.000 habitants	25.000	18.750,

Tous les 2 ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p. c.

Cette augmentation cessera d'être obligatoire lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension, et, en tout cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation biennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation, du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé P. V. de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement le conseil communal et par l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi endéans les 3 jours.

Le traitement est payé aux titulaires, par mois, il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et en cas de décès à ses ayants droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 1921, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Le Roi peut, le conseil communal entendu, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales, seront, pour la fixation du traitement, classées dans une catégorie supérieure. (1)

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus en tenant compte des années de service passées dans la police, en qualité de commissaire et de commissaire de police adjoint.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. L'intéressé devra être préalablement entendu, s'il s'agit de la peine de suspension, par le gouverneur, par le bourg-

(1) L'article 7 de l'Arrêté-loi du 28-2-35, n° 125, stipule que le Roi peut, dans le délai de six mois, le conseil communal entendu, ranger dans une catégorie **inférieure** les communes qui, par application de l'article 127bis ont été comprises dans une catégorie supérieure à celle où leur population les classait pour la rémunération des commissaires et commissaires-adjoints de police.

mestre ou par le conseil communal suivant que la décision appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités; s'il s'agit de révocation, par le Ministre de l'Intérieur.

*

**

Les dispositions légales réglant les rémunérations et pensions à charge des provinces et communes sont contenues dans les arrêtés-lois Nos 125 et 171 des 28-2-35 et 31-5-35. (Revue B. p. 1935, p. 125).

*

**

Le principe de l'indemnité à allouer aux *Officiers du Ministère Public* près les Tribunaux de police fut admis par la loi du 26-5-14, modifiée par celles des 16-3-25 et 29-12-28, qui en déterminent le montant actuel.

Commentaires : Il est défendu au commissaire de police d'exercer un commerce quelconque et de cumuler leurs fonctions avec d'autres professions. — Il y a lieu avant la nomination de faire prendre un engagement en conséquence. En compensation, il faut allouer à ces agents un traitement qui leur permette de tenir le rang qu'exige la position de commissaire de police (circulaire ministérielle 22 février 1892).

Si l'autorité communale, usant du droit que lui reconnaît la circulaire ministérielle du 7 décembre 1892, entend faire rentrer dans la besogne ordinaire du commissaire de police, la tenue des registres de population, sous la surveillance de l'Officier de l'Etat-civil, la rémunération attachée à ce travail se confond avec le traitement alloué pour l'ensemble des services réclamés du titulaire, quel qu'il soit, des fonctions de commissaire de police. Elle constitue une partie de son traitement. Elle est définitive comme celui-ci et ne peut être réduite par le conseil communal, qu'avec l'assentiment du Roi, (dépêche ministérielle 17 mars 1898).

Les Commissaires de police ne tombent pas sous l'application de la loi du 3 août 1817.

A quelles conditions les communes peuvent-elles instituer ou organiser un corps armé de sapeurs-pompiers ?

Tout corps armé de sapeurs-pompiers, de soldats de ville, ou sous une autre dénomination quelconque, ne peut être établi ou organisé que du consentement du conseil communal et avec l'autorisation du Roi.

Le Roi nomme les officiers, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil communal.

Commentaires. Le Roi, chef de l'armée, peut seul autoriser la

création de corps armés dans le pays. (Const. Art. 68).

Il ne peut obliger une commune à cette création, attendu que les corps communaux imposent aux communes une charge financière. (Const. 160, par. 3; Pand. B. V. Corps armés, nos 2 et 4).

Les communes peuvent instituer et organiser à leur gré, sans aucune intervention de l'autorité supérieure, des corps de sapeurs-pompiers non armés.

A quelle autorité est dévolue la nomination, la suspension ou la révocation des gardes-champêtres ?

Art. 129. — Les gardes-champêtres sont nommés par le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le procureur du Roi préalablement entendus, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième.

Lorsque parmi les candidats présentés il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas de garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal à les remplacer sur la liste dans la quinzaine. Si le conseil ne satisfait pas à cette invitation ou si les nouveaux candidats qu'il présente n'offrent pas de garanties, le gouverneur peut décider, de l'avis conforme du Procureur Général, qu'il y a lieu de procéder à une nomination d'office. — Dans ce cas, il désigne le titulaire, le commissaire d'arrondissement, la députation permanente et le Procureur du Roi entendus.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes-champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. — Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, peut les suspendre pendant un temps qui n'excèdera pas un mois.

Le bourgmestre ne peut suspendre les gardes-champêtres, le gouverneur ne peut les suspendre ou les révoquer à raison de leurs fonctions judiciaires, que sur la proposition du Procureur Général près de la Cour d'appel. (Loi du 30 janvier 1924, art. 6).

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde-champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, la députation permanente, le commissaire d'arrondissement et le Procureur du Roi entendus. (Loi du 30 janvier 1924).

Commentaires. — Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde-champêtre.

Toutefois les communes dont la population, au dernier recense-

ment décennal, est inférieure à 500 habitants, peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du Procureur Général près la Cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde-champêtre. — L'autorisation sera valable pour cinq ans. (Art. 51 du code rural).

Art. 52. — Les gardes-champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes, et des fruits de la terre. — Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Art. 53. — (Texte de l'article 129, L. C.).

Art. 54. — Abrogé.

Art. 55. — Nul ne peut être nommé garde-champêtre s'il a moins de 25 ans ou plus de 40 ans et s'il n'a pas satisfait à ses obligations militaires.

Un arrêté royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde-champêtre.

Le Gouverneur a le droit, le commissaire d'arrondissement, le conseil communal et le bourgmestre entendus, de mettre à la retraite les gardes qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les gardes âgés de 65 ans.

Toutefois, le Gouverneur pourra, après avoir entendu le commissaire d'arrondissement, le Procureur du Roi, le conseil communal et le bourgmestre, autoriser les gardes nommés antérieurement à la présente loi à rester en fonctions après cet âge. — L'autorisation ne sera accordée lorsque le garde aura atteint 70 ans. (L. 7 mars 1929).

Art. 55bis. — Les gardes-champêtres sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le Gouverneur.

Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier.

Celui-ci est investi des attributions de garde-champêtre pour tout le territoire de sa brigade.

Il exerce une surveillance active sur les gardes de la brigade. — Il inspecte notamment leur habillement, leur équipement et leur armement, et les initie, le cas échéant, au maniement des armes. — Il s'assure de la façon dont les gardes-champêtres auxiliaires s'acquittent de leurs fonctions et adresse trimestriellement un rapport au Commissaire d'arrondissement. — Il signale sans retard aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement, les abus ou les lacunes qu'il constate dans le service.

Le brigadier-champêtre peut requérir les gardes-champêtres auxi-

liaires de l'assentiment de leurs commettants. — Il a le droit de requérir les gardes-champêtres des communes pour exercer avec eux des services de recherche et de patrouille dans les limites de sa circonscription.

Les brigadiers-champêtres sont nommés par le Gouverneur parmi les gardes-champêtres et les gardes-champêtres auxiliaires, le commissaire d'arrondissement et le Procureur Général entendus.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le Gouverneur.

Le Gouverneur a le droit de mettre à la retraite les brigadiers qui, par suite de maladies, de blessures ou d'infirmités, sont hors d'état d'assurer convenablement leur service.

La mise à la retraite est obligatoire pour les brigadiers âgés de plus de 70 ans.

Art. 56. — Les gardes-champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Art. 66. — Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes-champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Art. 67. — Les gardes-champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes-forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces délits et contraventions.

Art. 70. — Les gardes-champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

Art. 71. — Les gardes-champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés, vendus ou achetés en fraude.

Attributions des brigadiers. — Les brigadiers-champêtres sont placés sous l'autorité directe des commissaires d'arrondissement.

Les brigadiers-champêtres exercent les fonctions de garde-champêtre pour tout le territoire de leur brigade. — Ils doivent donc veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre,

concourir à l'exécution des lois et des règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans leurs circonscriptions. Ils exercent en outre une surveillance quotidienne sur tous les gardes-champêtres et gardes-champêtres adjoints et auxiliaires de leur ressort; ils inspectent leur habillement, leur équipement et leur armement, ils les initient au maniement des armes; ils s'assurent de la façon dont les gardes-champêtres, les gardes-champêtres adjoints et les gardes-champêtres auxiliaires s'acquittent de leurs fonctions, stimulent leur zèle ou répriment leur inertie; tous les trois mois ils adressent au commissaire d'arrondissement dont ils relèvent un rapport sur l'accomplissement de leur mission de surveillance.

S'ils constatent des abus ou des lacunes dans le service, ils les signalent sans retard au commissaire d'arrondissement ou au Procureur du Roi, suivant qu'il s'agit de la police administrative ou de la police judiciaire.

Les brigadiers-champêtres peuvent requérir les gardes-champêtres des différentes communes de leur ressort, même en dehors de leur territoire pour exercer avec eux des services de recherche ou de patrouille dans les limites de leur circonscription; ils peuvent également requérir les gardes-champêtres auxiliaires, dans les limites de la commune et moyennant l'assentiment de leurs commettants.

Quelles sont les conditions requises pour être nommé garde-champêtre ?

Nul ne peut être nommé garde-champêtre s'il n'a au moins 25 ans ou plus de 40 ans et s'il n'a pas satisfait à ses obligations militaires.

Un arrêté-royal détermine les autres conditions d'admission à l'emploi de garde-champêtre.

Aux termes de l'article 56 nouveau du code rural et de l'Arrêté-royal du 10 juillet 1924, il faut, pour pouvoir être présenté et nommé aux fonctions de garde-champêtre ou de garde-champêtre adjoint :

1) Être âgé de 25 au moins et de 40 ans au plus;

Toutefois, la limite d'âge est relevée de 5 années conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 3 août 1919 pour les candidats qui bénéficient des dispositions de cette loi;

2) Etablir par certificat que l'on a satisfait aux obligations militaires;

3) Etablir également par le certificat d'un médecin agréé par le Gouverneur de la province, que l'on possède les aptitudes physiques pour exercer ces fonctions;

4) Produire un certificat de bonne vie et mœurs et n'avoir jamais subi de condamnations à une peine d'emprisonnement;

5) Justifier, par examen subi, soit au siège du Gouvernement pro-

vincial, soit au siège du Commissariat d'arrondissement, que l'on possède au moins les connaissances du programme de l'enseignement primaire et de notions générales sur les devoirs des gardes-champêtres.

Les conditions d'admission doivent être réunies par les candidats au moment où se font les présentations par le conseil communal.

Existe-t-il d'autres agents chargés de veiller à la conservation des fruits et récoltes et des propriétés de toutes espèces ?

Lorsque l'importance d'une commune comporte plusieurs gardes-champêtres, le conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi et prévoir des places de gardes-champêtres-adjoints.

Le garde-champêtre-adjoint exerce toutes les attributions du titulaire sous les ordres duquel il est placé.

En ce qui concerne la nomination, les peines disciplinaires, la mise à la retraite, il est traité comme un garde-champêtre.

Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toutes espèces, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

La disposition nouvelle étend aux établissements industriels dans les communes rurales le droit d'avoir des gardes particuliers pour la sauvegarde de leurs propriétés.

Les gardes particuliers sont assimilés aux gardes-champêtres pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire soumis à leur surveillance.

Les gardes particuliers, commis à la surveillance des propriétés privées, peuvent, dans ces propriétés, exercer toutes les attributions des gardes-champêtres, notamment en ce qui concerne la constatation des délits.

En présence des termes dont s'est servi le législateur à l'article 61 du code rural révisé « Ces gardes sont assimilés aux gardes-champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites du territoire confié à leur surveillance ». le législateur a adopté le texte qui avait été précisément proposé par la commission de la police rurale en vue d'attribuer aux gardes particuliers, relativement aux propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés, les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux gardes-champêtres des communes pour la surveillance des biens ruraux. (Voir rapport et propositions de la Commission du 20 février 1904, art. 61) - D. Int., 7 juillet 1925, n° 6656.

Il appartiendra au Gouverneur de refuser ou de retirer l'agrégation aux gardes particuliers qui, en raison de leur âge, n'auraient pas ou n'auraient plus les qualités requises pour exercer leurs fonctions.

Il va de soi que le garde particulier ne pourra être désigné comme garde-champêtre auxiliaire s'il n'a pas l'âge « minimum » requis pour être nommé garde-champêtre effectif.

D'autre part, le Gouverneur appréciera, le cas échéant, s'il peut autoriser un garde particulier, âgé de plus de 40 ou de 45 ans, à être appelé au poste de garde-champêtre auxiliaire, étant entendu qu'il peut retirer son autorisation dès qu'il le juge utile. (C. Int. 26 août 1924).

L'instruction générale du 17 juillet 1924 portait : Les gardes particuliers doivent avoir au moment de leur nomination l'âge requis des candidats aux fonctions de garde-champêtre, attendu qu'ils peuvent être admis à exercer les attributions de ce dernier sous le titre de garde-champêtre auxiliaire.

Cette disposition a été abrogée; il a été constaté que son application aurait pour conséquence de léser les intérêts des particuliers, qui ne pourraient désigner les gardes qu'il leur conviendrait de choisir pour la surveillance de leurs propriétés, et notamment de leurs chasses. (C. Int., 26 août 1924).

Il n'y a pas lieu d'accorder une dispense d'âge lorsqu'il s'agit d'agréer des gardes particuliers qui ont plus de 21 ans, mais moins de 25 ans.

La loi du 30 janvier 1924 n'a pas maintenu la dispense prévue aux articles 55 et 61 anciens du code rural. — Il appartient au Gouvernement d'apprécier, dans chaque cas particulier, si l'âge du candidat ne s'oppose pas à son agrégation.

Comme le signale la circulaire du 26 août dernier, affaires provinciales et communales, n° 12.135, le fait que le garde particulier n'a pas l'âge de 25 ans ne peut qu'empêcher la désignation de l'intéressé aux fonctions de garde-champêtre auxiliaire. (C. Int., 15-11-1924, n° 12.135).

Les commettants doivent demander au Gouverneur de la province l'agrégation de leurs gardes particuliers en indiquant dans l'acte de nomination la nature et la situation des biens qu'il s'agit de surveiller.

L'agrégation n'est accordée qu'après avoir pris l'avis du commissaire d'arrondissement et du Procureur du Roi.

Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes-champêtres.

Ils doivent en outre faire enregistrer leur commission et l'acte

de prestation de serment au greffe des différentes justices de paix, dans le ressort desquelles, ils exercent leurs fonctions.

Le Gouverneur pourra retirer l'agrément d'un garde particulier, après l'avoir entendu. — Il disposera ainsi d'une plus grande autorité vis-à-vis de ces agents.

En cas de retrait de la commission à un garde particulier, le com-mettant doit en informer immédiatement le Gouverneur de la pro-vince, par lettre recommandée. — Le retrait de la commission n'a effet qu'à partir du moment où le Gouverneur en a pris acte.

Cette prescription trouve ainsi sa sanction dans le fait que le garde aura le droit d'exiger le paiement de sa rémunération jusqu'au jour où le retrait de sa commission aura été agréé par le Gouverneur.

De l'Administration des biens et revenus de la commune

Comment se divisent les dépenses communales ?

Les dépenses communales se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires, suivant qu'elles se reproduisent ou non chaque année.

Les dépenses ordinaires sont ou obligatoires ou facultatives; obligatoires, quand elles résultent de la loi ou de décisions judiciaires; facultatives lorsque la commune est libre de se les imposer ou de les supprimer.

Aucune dépense communale, même obligatoire, ne peut être faite sans avoir été prévue au budget ou sans un crédit spécial approuvé par la Députation permanente.

Même après approbation de la Députation, le Gouvernement peut supprimer les dépenses qui tomberaient sous l'application des articles 86 et 87 de la loi communale.

L'article 131 énumère les dépenses obligatoires; mais cette énumération n'est pas complète; il faut y ajouter les dépenses imposées par des lois spéciales.

Les difficultés financières avec lesquelles les communes sont actuellement aux prises commandent au conseil communaux d'éliminer du budget toute dépense qui n'est pas réclamée par une nécessité impérieuse. — Un conseil communal, ne peut, en conséquence, lorsque le budget ordinaire est en déficit, voter des dépenses facultatives qui ne se rattachent d'aucune manière à la gestion des intérêts communaux. (Arrêté-Royal du 15 février 1922. — B. Lut, 1922, 1-15).

Quelles sont les dépenses qui doivent être portées obligatoirement au budget ?

Art. 131. — Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune, et spécialement les suivantes :

- 1) L'achat et l'entretien des registres de l'état-civil;
 - 2) L'abonnement au Recueil des lois et arrêtés et au Mémorial administratif;
 - 3) Les contributions assises sur les biens communaux;
 - 4) Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;
 - 5) Les traitements du bourgmestre, des échevins, du secrétaire, du receveur et des employés de la commune, des commissaires et agents de police, des gardes-champêtres et forestiers, ainsi que les suppléments de traitement pour les brigadiers (de ces gardes lorsque le conseil provincial aura jugé convenable d'ordonner leur embrigadement);
 - 6) Les frais de bureau de l'administration communale;
 - 7) L'entretien des bâtiments communaux, ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu;
 - 8) Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police communale, dans les communes où ces établissements sont situés.
- Les menues dépenses, l'ameublement et les réparations de menu entretien des justices de paix et des tribunaux de police sont actuellement à charge de l'État. (Art. 2, loi 22-1-31, relative à la fiscalité provinciale et communale);
- 9) Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;
 - 10) Les frais que la loi sur l'instruction publique met à charge de la commune;
 - 11) Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales;
 - 12) Les dépenses de la garde civique, conformément à la loi;
 - 13) L'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le jugement n'est pas fourni en nature;
 - 14) Les frais d'impressions nécessaires pour les élections communales pour celles des tribunaux de commerce et pour la comptabilité communale;

(A suivre).

La Protection Aérienne en Belgique (1)

Le danger aérien menace les petits pays dans leur entièreté et d'une manière presque générale.

Étant donné la forte densité de la population de la Belgique, l'importance de son réseau ferroviaire et la forte concentration de ses industries, notre pays entier est un objectif de choix dont tous les points peuvent être atteints par les avions ennemis en moins de 30 minutes.

L'exiguïté de territoire fait que les centres de mobilisation et aérodromes, les points sensibles des grandes voies de communication, les gares importantes, ports, grands ouvrages d'art, ainsi que les installations militaires ou autres se rattachant de près ou de loin aux besoins de l'armée en campagne, voisinent de la façon la plus dangereuse. C'est dire que malgré les interdictions du Protocole de Genève et toutes les règles édictées par le Droit des Gens, la Bel-

(1) *Déférant à notre demande, l'éminent lieutenant général TERMONIA, Aide de Camp du Roi, Président de la Ligue de Protection Aérienne, a bien voulu écrire, à l'intention expresse des lecteurs de la « Revue », l'article ci-dessus.*

Il est incontestable qu'en cas d'attaque brusquée de notre Patrie, l'ennemi déclenchera aussitôt une offensive aérienne de grand style, sans considération pour les populations civiles, peut-être même dirigée contre celles-ci, en vue d'ébranler le moral et la capacité de résistance des masses.

L'échec de ces tentatives dépendra évidemment de l'importance des effets causés par ces bombardements aériens. Ces effets eux-mêmes seront fonction de l'application des mesures de protection. Or, ce seront les polices communales et les gendarmeries territoriales, directement en rapport, dans les rucs, avec les populations, qui auront la tâche glorieuse mais lourde de guider et de conseiller les habitants. Ceux-ci, au moment du danger, auront, d'instinct, les yeux fixés sur les gardiens de l'ordre. Il importe donc que ces derniers s'appliquent à connaître les instructions données par la Ligue.

Les administrations communales feront œuvre sage en faisant donner des conférences aux policiers par des délégués de cette Ligue.

F.E.L.

gique, en temps de guerre, sera soumise à des attaques aériennes répétées qui l'atteindront en tous ses points.

Pour parer à cette menace, nous n'avons pas, comme les pays à territoire étendu, la possibilité de créer des cercles de défense aérienne active devant chaque objectif important et, d'autre part, il ne peut être question, pour des raisons financières, de multiplier de façon suffisante les batteries de D.A.T. et les escadrilles de défense. D'ailleurs, quelle que soit l'importance de cette défense, notre pays étant en quelque sorte un objectif unique, les escadrilles ennemies parviendront toujours à y créer de grands dommages.

Le danger est donc inévitable et il reste à en limiter le plus possible les effets. Seule une défense passive parfaite peut donner ce résultat.

La Ligue de Protection Aérienne s'est donnée pour mission :

A. — EN TEMPS DE PAIX :

1) d'instruire la population par un programme basé sur la diffusion des règles édictées par l'Instruction Générale sur la Protection Aérienne Passive de la Population et des Installations civiles, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil des Ministres ;

2) de recueillir des fonds destinés :

a) à compléter l'équipement matériel passif de la population et des installations civiles contre les attaques aériennes ;

b) à assurer la vie administrative de sa direction centrale et de ses organes extérieurs ;

3) de recruter et d'instruire les volontaires qui s'engageraient à prêter, en temps de mobilisation, aide et assistance à leurs concitoyens menacés par une attaque aérienne, la Croix-Rouge de Belgique restant chargée de l'ensemble des secours médicaux, dans les limites prévues par les instructions du ministère de la Défense Nationale.

B. — EN TEMPS DE GUERRE :

1) de concourir à la protection passive de la population et des installations civiles contre les attaques aériennes, en y apportant l'aide de ses équipes de volontaires et l'appui de ses moyens financiers ;

2) de remplacer en territoire occupé les services de la Croix-Rouge de Belgique dans leur mission spéciale de protection des populations contre les effets des attaques aériennes.

Jusqu'à ce jour, le Comité central de la Ligue a élaboré et édité les diverses instructions relatives à la protection aérienne, notamment :

— l'instruction sur la Protection collective ;

- l'organisation des soins à donner aux victimes des attaques aériennes ;
- les directives sur la protection aérienne des Établissements industriels ;
- l'instruction sur la lutte contre les projectiles incendiaires, etc.

Les Comités provinciaux placés sous la présidence du Gouverneur sont chargés de diffuser et d'appliquer dans leur province les instructions relatives à la protection passive et de stimuler l'action des Comités urbains, industriels ou maritimes. Ces derniers, actuellement au nombre de 1.500, sont les cellules d'action de la Ligue.

Déjà des résultats encourageants peuvent être notés. Diverses grandes villes ont institué leurs équipes et les cours d'instruction ont été donnés régulièrement. Nos grandes industries ont compris la nécessité de la défense passive et de nombreuses usines du pays complètent activement leur équipement.

Le Gouvernement Belge soucieux de la protection du pays a promulgué les divers arrêtés relatifs à l'organisation de l'alerte et de l'extinction des lumières. D'autres arrêtés-lois compléteront sous peu cette législation spéciale.

Des crédits ont été prévus pour la construction et l'aménagement d'abris, ainsi que pour l'achat du matériel de protection individuelle du personnel des équipes actives. Des masques filtrants et isolants ont été expertisés et approuvés par les services techniques de la Ligue et offrent les mêmes garanties de sécurité que les appareils militaires contre les gaz de combat. Ces masques sont destinés à la population civile, qui peut déjà en acquérir dans le commerce.

Enfin, cette année verra se réaliser le réseau d'alerte qui mettra la population à l'abri de la surprise.

Bref, la défense passive en Belgique est en bonne voie de réalisation. Petit à petit, le public se familiarisera avec le problème du péril aérien. Il se rend parfaitement compte qu'il n'existe aucune corrélation entre la préparation de la protection aérienne des populations civiles et l'éventualité d'une guerre.

La propagande de la Ligue commence à porter ses fruits : n'a-t-elle pas choisi comme devise :

« INSTRUIRE EN RASSURANT » ?

*Le Lieutenant-Général TERMONIA,
Aide de Camp du Roi,
Président de la Ligue.*

A propos des conditions d'admission nouvelles aux fonctions de commissaire et de commissaire-adjoint de police

On nous demande de divers côtés s'il est exact que le diplôme de l'examen gouvernemental institué par l'Arrêté Royal du 6 mars 1935, complété par l'Arrêté Royal du 13 septembre suivant, n'a pas validité suffisante, — sans réserve aucune, — pour voir conférer partout et « ipso facto », l'octroi des fonctions de commissaire ou de commissaire-adjoint de police, — si notamment, il appartient aux communes d'élargir les connaissances et conditions que comporte le programme consacré par les Arrêtés Royaux précités, — en d'autres termes, si les communes ont le droit de faire passer, au besoin, un examen complémentaire aux candidats déjà porteurs du diplôme dont il s'agit ci-dessus.

Il résulte des renseignements recueillis auprès de l'autorité supérieure compétente, qu'il y a lieu de répondre affirmativement à ces questions.

Comme les termes employés l'indiquent, l'Arrêté Royal du 6 mars 1935 a institué un examen d'admissibilité et non d'admission, créant un titre indispensable mais non décisif, pour l'accession éventuelle aux fonctions de commissaire ou de commissaire-adjoint. Ce qui signifie que, pour pouvoir être admis, le cas échéant, aux dites fonctions, dans une commune déterminée, il faut, pour tout le moins, être porteur du diplôme prouvant qu'on a satisfait à l'examen gouvernemental, à moins que l'on ne se trouve dans les conditions prévues par l'article 13 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1935 ou des articles 2 et 3 de l'Arrêté Royal subséquent du 13 septembre 1935. (Voir Revue belge de la police administrative et judiciaire, juin et octobre 1935), conditions déterminant les catégories de personnes qui, à raison de leurs études ou de leurs fonctions, sont dispensées de l'examen d'admissibilité.

Il n'en est pas moins loisible aux communes intéressées, de soumettre les candidats appartenant à ces dernières catégories de privilégiés, de même que les porteurs du diplôme gouvernemental, à toute épreuve nouvelle jugée nécessaire pour garantir les aptitudes indispensables. Au surplus, il appartient incontestablement aux administrations communales de subordonner les nominations à certaines

exigences d'âge et de conditions physiques.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'interpréter le régime de capacité et d'admission établi par les Arrêtés Royaux prérappelés, à savoir notamment que le programme gouvernemental ne comporte, au regard des fonctions à conférer, qu'un minimum de connaissances et de garanties dont les communes peuvent se contenter à la rigueur, mais avec, cependant, l'obligation formelle de limiter partout le choix de leurs admissions aux seuls candidats visés aux articles 11 et 13 de l'Arrêté Royal du 6 mars 1935 et 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 13 septembre de la même année.

Janvier 1936.

V. TAYART DE BORMS.

Le Piéton

Le 27 janvier écoulé, Mr. STRAUVEN, Commissaire en chef à Liège, était appelé à conférer sur le nouvel arrêté royal du 17 janvier 1936 visant les piétons.

Nous reproduisons in-extenso, cette conférence :

Il y a quelques jours, me trouvant à la tribune du « Sporting-Motor », j'annonçais aux personnes qui voulaient bien me faire l'honneur de m'écouter, la parution prochaine au Moniteur d'une réglementation concernant les piétons.

Je leur disais notamment toutes les mesures préventives que j'avais cru devoir prendre pour les préparer à cette nouvelle réglementation et leur éviter ainsi, dans la plus large mesure possible, les conséquences qu'elles entraîneraient pour eux.

Depuis lors, cette réglementation a fait du chemin puisqu'aussi bien elle vient de paraître au Moniteur et est déjà applicable depuis le 20 courant.

Que contient cette réglementation et à qui s'adresse-t-elle ? Uniquement aux cyclistes et aux piétons.

Aux premiers, elle impose l'obligation d'emprunter les pistes cyclables lorsque celles-ci sont signalées par un panneau du tableau 3, n° 3, c'est-à-dire tableau consistant en un disque bleu sur lequel figure un vélo.

Par contre si ce tableau est une plaque portant l'inscription « Piste Cyclable », elle ne constitue alors pour le cycliste qu'une invitation à circuler sur cette piste.

En cas d'absence de l'une ou de l'autre piste cyclable ou si l'une et

l'autre sont impraticables ou encombrées, les cyclistes peuvent dans ce cas suivre la chaussée à condition de se mettre en file et de tenir l'extrême droite.

*
**

En ce qui concerne les trottoirs et les accotements de plain pied, s'ils ne font l'objet d'aucune réglementation spéciale signalée, ils doivent être réservés exclusivement à la circulation des piétons et des assimilés, c'est-à-dire cycles sans moteur conduits à la main, voitures d'enfants ou de malades, voitures d'infirmes actionnées à la main ou mises en mouvement par un chien et ne dépassant pas la vitesse d'un piéton.

*
**

Au cas où les trottoirs ou accotements de plain pied seraient impraticables ou encombrés, les piétons et assimilés peuvent suivre les pistes cyclables à condition de livrer passage aux cyclistes.

Restent les brouettes qui, lorsque leur poids ne dépasse pas 60 kgr., peuvent aussi emprunter les accotements en saillie si la voie publique est dépourvue d'accotements de plain-pied ou si ce dernier est impraticable ou encombré.

*
**

Comment les piétons peuvent-ils s'engager sur la chaussée, si la voie publique est dépourvue de trottoir, d'accotement en saillie ou d'accotement de plain pied ou si ces parties de la voie publique sont impraticables ou encombrées ? — Ils peuvent alors suivre la chaussée à condition de livrer passage aux autres usagers et se tenir aussi près que possible du côté extérieur de cette chaussée.

En dehors de ces cas, le piéton doit donc toujours se trouver sur le trottoir.

Cette obligation lui impose-t-elle également, dès qu'il emprunte la chaussée, de tenir la gauche ou la droite ?

L'arrêté ne spécifiant pas de quel côté il doit se ranger, dès que le piéton se trouve à gauche il n'a donc aucune obligation de traverser la route pour se ranger à droite. — Tout ce qu'il doit faire c'est de se ranger le plus tôt possible vers l'extérieur.

*
**

En ce qui concerne la traversée des rues, à l'avenir, les piétons et les assimilés ne pourront plus le faire que perpendiculairement à son axe et après s'être assurés de ce qu'ils ne peuvent pas gêner la circulation des autres usagers. — Ils ne pourront, en outre, s'arrêter sur la chaussée sans aucune nécessité.

Aux bifurcations, jonctions et croisées où sont aménagés des passa-

ges spécialement délimités pour piétons, ceux-ci et les assimilés ne pourront traverser la chaussée ou le carrefour en dehors des dits passages.

Aux carrefours où la circulation est réglée par un agent ou par des signaux appropriés et où un passage spécialement délimité pour piétons est aménagé, les *usagers* ne pourront franchir le dit passage que si la manœuvre est possible sans danger pour les piétons qui ont commencé la traversée pendant que la circulation parallèle aux passages était ouverte pour les usagers et qui achèvent cette traversée en marchant à une allure normale.

Ni le chargement, ni aucune partie d'un véhicule en circulation ne peut empiéter sur les trottoirs ou accotements en saillie.

*
**

En ce qui concerne les tramways, ils continueront à jouir d'un droit de priorité. — En effet, les voies ferrées établies sur la voie publique par les services concédés sont affectés par droit de priorité à la circulation des véhicules sur rails servant à l'exploitation de ses services.

Là encore, les piétons et les usagers doivent se ranger et au besoin s'arrêter pour livrer passage aux véhicules sur rails dès leur approche. (1).

*
**

Cette réglementation constitue-t-elle un système général par trop rigide ?

Je ne le pense pas, puisque l'on autorise encore la police à la compléter par des règlements si la nécessité s'en fait sentir.

Il est à remarquer d'ailleurs que le piéton n'a pas comme l'usager l'obligation de se conformer aux signaux lumineux.

Peut-être des mesures semblables sont-elles nécessaires dans les villes telles que Londres, New-York, etc... où le flot des piétons est ininterrompu.

De telles mesures ne s'imposent pas encore chez nous. — Toutefois le piéton devra quand même se rendre compte qu'au point de vue de la responsabilité civile, il n'aura aucun droit s'il traverse la chaussée quand le passage est fermé ou s'il le fait à l'extérieur du passage clouté.

Au même titre que Monsieur le Ministre de Man, j'espère que

(1) Le règlement ancien disait « Dès qu'ils sont *prévenus* de leur approche ». Act' donc, c'est au piéton à s'assurer de la présence éventuelle d'un tramway.

l'éducation du piéton se fera, comme pour l'automobiliste, sans qu'il soit besoin de faire appel à la répression.

Personnellement, en tous cas, je compte beaucoup sur la bonne volonté de chacun pour obtenir des résultats meilleurs par des conseils judicieux que par une inflation de procès-verbaux qui n'aurait d'autres conséquences d'ailleurs que de devenir trop onéreuse et constituer une perte de temps.

*
**

Sur la base de cette réglementation dont je me suis borné à examiner le côté pratique et dont je laisserai le côté juridique à des personnes plus autorisées que moi pour le discuter, je me permettrai de revoir avec vous les quelques conseils que, depuis plus de deux mois, je ne cesse d'inculquer aux piétons et qui ont fait l'objet d'affiches et de tracts signés par notre Bourgmestre, monsieur Xavier Neujean.

Que disent ces conseils ?

Le premier est une invitation à vous servir à l'avenir de vos yeux au lieu de vos oreilles pour vous aventurer sur la voie publique. Je ne vois rien d'illogique dans ce conseil. — On a beau, en effet, ne pas être un sourd, notre sécurité n'en découle pas moins de notre vue plutôt que de notre ouïe.

Le second vous dit de ne traverser les rues qu'aux carrefours seulement.

Que faut-il entendre par là ? Est-ce l'obligation pour les piétons quel que soit l'endroit où ils se rendent et quel que soit l'endroit où ils se trouvent, de ne traverser la rue qu'aux carrefours seulement ou est-ce uniquement une invitation à le faire aussi souvent que possible.

C'est plutôt une invitation à le faire aussi souvent que possible. Toutefois, si au moment où il veut traverser la rue, le piéton se trouve à une distance trop grande du carrefour, il pourra la traverser là où il se trouve, à condition de le faire perpendiculairement à son axe et après s'être assuré qu'il ne pourra en rien gêner la circulation des autres usagers.

Le troisième conseil nous dit de ne pas traverser la rue en biais.

C'est là, me semble-t-il un conseil de bon sens. En effet, il n'est pas douteux un instant qu'en traversant une rue de biais, non seulement le piéton occupe la voie publique pendant un temps plus long et partant, constitue pour lui-même un plus grand danger, mais aussi il se met dans une impossibilité quasi absolue de s'assurer par lui-même de tout ce qui peut arriver derrière lui.

Le quatrième conseil invite le piéton à marcher d'un ton décidé sans précipitation et sans hésitation. — Ici encore le conseil est de

bon sens. — Combien de fois n'avons-nous pas vu des accidents se produire uniquement à cause du manque de décision de la part de l'un ou de l'autre usager, qu'il soit piéton ou conducteur de véhicule ?

Le cinquième conseil vous dit que devant un signal lumineux ou devant un agent posté au carrefour, il ne faut jamais traverser que si le signal est ouvert (lumière verte ou bras tendu) dit-on. — Sur ce point la Commission a beaucoup discuté avant de se mettre d'accord. — L'on se demandait si, dans ce cas, il fallait assimiler le piéton à l'usager et l'obliger à s'arrêter devant la lampe rouge au même titre que le conducteur de véhicule. — Certains membres étaient partisans de l'affirmative, d'autres penchaient plutôt pour la négative, ajoutant que cette façon de procéder aurait pour résultat de masser ou de grouper sur les trottoirs un certain nombre de piétons attendant la disparition de la lampe rouge, alors qu'à ce moment aucun véhicule ne serait en vue, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Monsieur de Man, usant de ses prérogatives ministérielles, a décidé que les piétons n'avaient pas pour obligation de se conformer rigoureusement aux signaux et qu'ils pourraient traverser sans toutefois constituer une entrave à la circulation et sous leur entière responsabilité.

En tous cas, pour ce qui concerne Liège, nous n'avons pas de signaux lumineux et où la circulation est réglementée au carrefour par un agent, je ne puis que conseiller aux piétons de se conformer aux signaux de ces agents, signaux qui consistent à donner le passage par le bras tendu parallèlement à la circulation et à la fermer par le bras tendu perpendiculairement à la circulation.

Le sixième point vous conseille de regarder d'abord à gauche et puis à droite en traversant une rue. — Pourquoi à gauche et puis à droite ? Parce que, quel que soit le trottoir sur lequel vous circulez, dès que vous voulez le quitter pour gagner celui qui est parallèle, vous avez toujours sur la première moitié de la rue que vous traversez et avec une circulation qui se fait droite, les véhicules qui se dirigent vers votre gauche et pour la seconde moitié dirigés vers la droite.

Le septième point est relatif aux passages cloutés ou marqués de lignes blanches. — Je sais que pour Liège, ils ne sont pas très nombreux. — C'est pourquoi d'ailleurs, je m'efforce d'en créer de nouveaux soit par le tracé de lignes blanches, soit par le placement de petits pavés blancs, tout en espérant cependant pouvoir, dans un temps plus ou moins rapproché, remplacer ces lignes blanches par des clous ou des plots qui eux donnent entière satisfaction.

Je m'empresse cependant de dire que la plupart de nos carrefours

les plus fréquentés sont déjà munis de passages cloutés et si jusqu'en ce dernier temps, ils ont été un peu trop négligés par les piétons, je dois à la vérité d'ajouter que, petit à petit, ils commencent à se familiariser avec ces passages et que les meilleurs résultats sont déjà obtenus.

Qu'ils continuent dans cette voie et qu'ils nous aident à amener dans ces mêmes passages tous ceux qui, à côté d'eux et pour des raisons parfois mesquines, ne daignent pas les emprunter.

De ces mesures découlent d'ailleurs le maximum de sécurité pour les uns et pour les autres.

Le huitième point vous conseille de n'attendre le tram, le trolleybus ou l'autobus que sur le trottoir ou sur le refuge. — C'est là une mesure qui est appliquée et respectée couramment chez nous et je m'en voudrais d'abuser de votre attention en voulant insister sur ce point.

Enfin, le neuvième point est relatif à la traversée des voies de tramways. — Combien de fois n'avons nous pas vu des personnes descendre d'un tram, contourner celui-ci par derrière avec rapidité sans se soucier si la voie latérale était libre et ainsi être victime d'accidents. Là encore, le piéton doit veiller lui-même à sa propre sécurité.

Le dixième point est relatif aux infirmes et aux personnes qui se trouvent en difficulté sur la voie publique et il ajoute qu'il ne faut pas laisser les enfants jouer sur la voie publique. — Si le premier paragraphe de ce commandement est tout bonnement un conseil d'humanité, le second pourrait quasi constituer un ordre. — En effet, trop de parents encore paraissent ignorer les dangers de la rue et ne se soucient pas assez de la grande imprudence pour ne pas dire la grande faute qu'ils commettent en abandonnant leurs enfants sur la rue.

Et pour terminer ces différents conseils que nous appelons les onze commandements du piéton, le onzième vous demande de faire preuve de discipline en nous aidant à diminuer non seulement le vacarme des rues mais aussi les accidents de la circulation.

(De notre collaborateur de Liège, Mr. Schöner).

En Belgique et à l'Étranger

1. ALLEMAGNE. — Le Ministre de l'Intérieur du Reich a pris un arrêté par lequel, dans les communes de moins de 2.000 habitants, la police sera exercée par la gendarmerie.

Dans les villes importantes, l'effectif de la police sera dans la

proportion d'un agent pour 500 à 600 habitants.

— Les autorités judiciaires signalent aux magistrats des tribunaux qu'il convient de s'abstenir de faire état dans des jugements de commentaires qui seraient extraits ou annotés dans des ouvrages juridiques ayant pour auteurs des non-aryens.

2. ARGENTINE. — Un opuscule reçu de Buenos-Aires nous apprend que le 1^{er} septembre 1935, y a été fêté le 44^e anniversaire de l'application du système d'identification par la dactyloscopie inventée par Juan Vucetich. M. Nicolas M. Cartiglia, chef de la section dactyloscopique de Buenos-Aires, a pris l'initiative de cette commémoration, qui a été fêtée avec l'assistance des autorités argentines et des délégués de polices et services d'identification de grand nombre d'Etats sud-américains.

— Il a été créé une école spéciale pour officiers supérieurs de police.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le Congrès examinera bientôt le projet de loi Kerr, qui a pour objet de déporter tous les étrangers qui commettent certaines infractions graves sur le territoire des E.U.A.

— Le Département fédéral de la Police criminelle de M. E. J. Hoover possédait, fin décembre 1935, dans ses casiers : cinq millions et demi d'empreintes digitales pour le service judiciaire et 100.000 pour le service civil. On sait que ce dernier casier est constitué par des productions volontaires, parmi lesquelles on compte John D. Rockefeller Jr, le boxeur Jack Dempsey et le Gouverneur Lehman.

— Suivant les dernières statistiques, tous les délits et crimes commis en 1935 sont en légère régression par rapport à 1934, sauf les vols simples et les raptus.

4. GRANDE BRETAGNE. — La « Police Review » annonce que les experts du laboratoire de police y examinent une découverte faite par un oculiste de Londres. Ce dernier aurait remarqué que les images obtenues en photographiant, à l'aide d'appareils spéciaux, la partie postérieure de l'œil (rétine), étaient dissemblables d'individu à individu. De là à imaginer un nouveau système d'identification, les journalistes n'y ont vu qu'un pas..., qui n'est pas près d'être franchi.

5. ISLANDE. — Le pays, qui compte 105.000 habitants, possède 105 policiers. La capitale, Reykavick, qui compte 35.000 habitants, a 50 policiers; il y existe en outre un corps de police auxiliaire d'un effectif de cent hommes.

F.-E. L.

Législation

Le Moniteur du 31-1-36 publie un A.R. du 20-1-36, simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus.

Celui du 2-2-36 contient 2 A.R. ; le premier, daté du 31-1-36, modifiant celui du 4-12-34, relatif au contrôle des prix de viandes de boucherie et de charcuterie ; le second, du 27-1-36, relatif aux beurres, margarines, graisses préparées et autres matières grasses comestibles.

Répertoire des officiers de la police belge

Par A.R. du 17-1-36 et 13-2-36, les démissions offertes par Mrs. BERNARD L., GONTHIER V. et VANDEN ABEELE J.-B., de leurs fonctions de commissaire de police à Liège, Anvers et Wilsele, sont acceptées.

Par A.R. du 12-2-36, Mr. DOOM F. est nommé commissaire de police à Erembodegem, en remplacement de Mr. *De Coninck*, démissionnaire.

Nécrologie

Le 24-1-36 est décidé à Jodoigne, le collègue *René Gerday*, commissaire de police, Officier du Ministère Public en cette ville.

Agé de 43 ans à peine, Mr Gerday exerçait ses fonctions depuis plus de 15 ans à la satisfaction générale.

Invalide de guerre, titulaire de nombreuses distinctions honorifiques ce distingué confrère laisse d'unanimes regrets.

*

**

On nous annonce le décès de Mr. *Van Godtsenhoven Jean*, commissaire de police à Héverlé et qui y exerça les fonctions pendant plus de 35 ans.

*

**

Le 18 de ce mois ont eu lieu les funérailles de Mr. *Wyffels*, commissaire de police honoraire à Lichtervelde.

Le défunt est le père de M. Wyffels l'actuel commissaire de police de cette localité.

De nombreux collègues étaient présents.

*

**

La Revue adresse ses condoléances aux familles des disparus.

Faute de place, le détail des comptes de la F.N. paraîtra dans le fascicule du mois de mars prochain.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONFR, commissaire de police à Liège.

De l'Administration des biens et revenus de la commune

15) Les pensions accordées par la commune à ses anciens employés ;

16) Les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, s'il n'est pas pourvu à ses frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance sans préjudice des subsides à fournir par les provinces dans les cas déterminés par la loi ;

17) Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et sourds et muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires ;

18) Les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion déterminée par la loi ;

19) Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, des aqueducs et des ponts qui sont également à charge de la commune.

Quelle serait la procédure si le conseil communal se refusait à porter au budget ces dépenses obligatoires ? Quid si les recettes étaient insuffisantes pour équilibrer le budget ?

Art. 133. — Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la Députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans les proportions du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. — A son défaut, et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, il y sera pourvu par la Députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la Députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la Députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre des centimes à percevoir. (L. 7 mai 1877).

Comment est-il procédé lorsqu'une dépense intéresse plusieurs communes ?

Lorsqu'une des dépenses obligatoires intéresse plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir ; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par la Députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Si, néanmoins, l'objet se rapportait à des provinces différentes, il serait statué par le Roi.

Les règlements provinciaux, relativement au mode de répartition des charges communales entre diverses sections ayant des revenus ou des charges spéciales, et dont les intérêts ne sont point confondus, seront révisés dans le délai de deux ans par les conseils provinciaux, après avoir entendu les conseils communaux, et soumis à l'approbation du Roi. (Art. 132).

Quelles sont, d'une manière générale, les recettes qui doivent être portées au budget ?

Art. 134. — Le conseil est tenu de porter annuellement au budget, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques de la commune, ainsi que celles que la loi lui attribue, et les excédents des exercices antérieurs.

Quel est le recours du contribuable qui se croit lésé par sa cotisation ?

Dans le cas où l'autorisation de répartir une contribution a été accordée, le projet de rôle de répartition, formé en conformité des dispositions existantes, après avoir été arrêté provisoirement par le conseil communal, est soumis, pendant quinze jours, au moins, à l'inspection des contribuables de la commune, sur l'avis qui en aura été préalablement publié par le collège des bourgmestre et échevins ; pendant ce temps, les contribuables qui se croiraient lésés par leur cotisation pourront réclamer auprès du conseil communal.

Quelle que soit la décision du conseil sur ces réclamations, il sera tenu de joindre à l'envoi, qu'il en fera à la Députation permanente du conseil provincial, toutes les demandes, requêtes, réclamations qui lui seront adressées contre les dits projets. (Art. 135).

Tout contribuable qui se croira surtaxé pourra, en outre, dans

le mois à dater de la délivrance de l'avertissement, en indiquant la somme à laquelle il aura été imposé, adresser une réclamation à la Députation permanente du Conseil provincial, qui prononcera après avoir entendu le conseil communal. Les réclamations ne seront admises qu'accompagnées de la quittance de paiement. (Art. 136).

Quand se réunit le conseil communal en vue de procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent ainsi que pour délibérer sur le budget de l'année suivante ?

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement le conseil communal se réunit chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois de septembre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

Dans les autres communes, le conseil communal se réunit le premier lundi du mois d'août, pour procéder au règlement des comptes, et le premier lundi du mois d'octobre, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. (Art. 139).

Le contribuable est-il admis à exercer un contrôle sur les budgets et comptes de la commune ?

Les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison commune, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les comptes sont en outre publiés dans la commune les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix derniers jours du mois de septembre.

Dans les autres communes, les comptes sont publiés dans les dix derniers jours du mois de septembre, et les budgets le sont du 10 au 20 novembre.

Cette publication sera faite par affiches. — Elles seront imprimées toutes les fois que les dits comptes et budgets excéderont la somme de 20.000 frs.; ils pourront l'être par tableaux écrits s'ils n'atteignent pas cette somme. (Art. 140).

L'administration communale peut-elle effectuer une dépense non prévue au budget ?

Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une administration communale aura reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est

pas allouée à son budget, elle en fera le sujet d'une demande spéciale à la Députation permanente du conseil provincial. (Art. 143).

COMMENTAIRES. — Il est d'usage, lors de la confection du budget, de mettre à la disposition du collègue une certaine somme, peu importante cependant, pour dépenses imprévues.

Lorsque cette somme est insuffisante pour faire face à une dépense qui s'impose dans le cours de l'exercice, la règle de l'article 143 doit être appliquée. — Si l'urgence de la dépense ne permet pas d'attendre l'autorisation de la Députation permanente, on suit la marche tracée par l'article 145.

Art. 144. — Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, arrêté par la Députation permanente du conseil provincial, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de la Députation permanente.

Art. 145. — Toutefois, le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée sans délai à la Députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collègue des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à la Députation permanente du conseil provincial, à fin d'approbation.

Qu'arriverait-il s'il y avait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes ?

Art. 147. — Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la Députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121. (Loi du 7 mai 1877 et loi organique de l'enseignement primaire, art. 48 Coord. 25 oct. 1929).

Les citoyens peuvent-ils ester en justice au nom de la commune ?

Un ou plusieurs habitants, peuvent, à défaut du conseil communal,

ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation de la Députation permanente du conseil provincial, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.

La Députation permanente est juge de la suffisance de la caution.

En cas de refus, le recours est ouvert auprès du Roi. (Art. 150).

Quelle est la procédure suivie quand une fraction de commune est érigée en commune ?

Lorsqu'une fraction de commune aura été érigée en commune, un arrêté royal ordonnera une convocation immédiate des électeurs de la fraction qui se sépare, règlera tout ce qui est relatif à la première élection et fixera la première sortie périodique en concordance avec les sorties générales prescrites par la présente loi.

Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. — Ils règlent également ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la Députation permanente nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux. (Art. 151).

Lorsqu'une commune ou fraction de commune aura été déclarée réunie à une autre commune, on procédera, quant aux intérêts communs, d'après les dispositions de l'article précédent. — Si l'adjonction de cette commune ou fraction de commune nécessite une augmentation du conseil communal de la commune à laquelle elle est réunie, il sera procédé comme au même article. (Art. 152).

Loi Provinciale

Qu'entend-on par autonomie provinciale et quelle est l'origine de cette autonomie ?

Par autonomie provinciale il faut entendre le droit reconnu aux provinces d'administrer elles-mêmes les intérêts qui leur sont propres, sous le contrôle de l'État. (Const. 31).

L'origine de cette autonomie doit être cherchée dans l'ancienne division de notre pays en comtés, marquisats, principautés, etc. Certes, la délimitation actuelle de nos provinces ne correspond pas à ces anciennes divisions des Pays-Bas, mais l'esprit régional a sa source dans la souveraineté autrefois reconnue aux diverses parties du territoire réunies plus tard sous le sceptre de la maison de Bourgogne, de l'Espagne et de l'Autriche.

Quels sont les principes constitutionnels qui servent de base à l'organisation provinciale ?

(Reproduire les textes des articles 31 et 108 de la constitution et, pour être complet, rappeler les art. 1^r, 3, 110 et 129 de la Constitution. — Nous renvoyons à cette étude du questionnaire).

Quelles sont les principales dispositions législatives qui ont apporté des modifications à la province ?

Notre législation provinciale comprend aujourd'hui :

La loi provinciale du 30 avril 1836, modifiée par plusieurs lois subséquentes ;

Diverses lois complémentaires : loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, etc.

Les principales modifications à la loi provinciale résultent :

De la loi organique des élections provinciales du 19 octobre 1921 ;

De la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique ;

De la loi du 27 mai 1870 et de celle du 30 décembre 1887 ; faites toutes deux dans un but de décentralisation ;

Des lois du 24 juillet 1911, 7 mai 1912 et 22 janvier 1931 ;

Notons enfin que, lors de la discussion de la loi provinciale de 1836, la proposition du Gouvernement de se faire attribuer le droit de dissoudre les Conseils provinciaux fut rejetée. Mais l'article 56 quarter de la Constitution révisée en 1921, donne ce droit au Roi en cas de dissolution du Sénat.

Quelles sont les autorités provinciales ?

Le titre 1 de la loi provinciale énumère les autorités provinciales que nous aurons à étudier successivement :

Le Conseil provincial, la Députation permanente, le gouverneur, le greffier provincial (titres 2 à 5).

La loi provinciale ne cite pas le commissaire d'arrondissement (titre 6) qui n'est qu'une autorité, n'exerce l'imperium, que dans certains cas exceptionnels.

Comment procède-t-on aux élections provinciales et qu'entendez-vous par district électoral ?

Les élections provinciales se font par *district* électoral, circonscription formée dans chaque arrondissement administratif d'un ou de plusieurs cantons électoraux. (Art. 1, loi org. él. prov.).

Loi prov. art. 2 (modifiée par la loi du 19 octobre 1921). —

Le conseil provincial est élu directement par les collègues électoraux. Les élections se font par districts ayant pour limites celles des cantons électoraux visés à l'article 137 du code électoral. Toutefois, un district peut comprendre deux ou plusieurs cantons électoraux. Le groupement de ceux-ci, la désignation des chefs-lieux de district, le nombre de conseillers attribués à chaque district, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. Toutefois, la répartition des conseillers entre les districts électoraux sera révisée et mise en rapport avec la population au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population du Royaume.

Y a-t-il plusieurs espèces d'élections ?

Il faut distinguer :

1°) Elections provinciales ordinaires.

La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseils provinciaux a lieu de plein droit, tous les quatre ans, le premier dimanche qui suit la date du 4 juin, à moins que ce dimanche ne soit celui de la Pentecôte ou que l'élection est remise à huitaine. (Loi org. él. prov., art. 29).

2°) Elections provinciales extraordinaires ;

En cas de vacance d'un siège (par option, démission, décès, etc.), et à défaut de suppléant, il y a lieu de pourvoir à la vacance avant l'époque de la session ordinaire du Conseil provincial ; les électeurs sont convoqués un dimanche en vertu, soit d'une décision du Conseil provincial ou de la Députation permanente, soit d'un arrêté royal.

Si la vacance se produit moins de trente jours avant l'ouverture de la session ordinaire ou dans le cours de celle-ci, la réunion du Collège électoral a lieu dans les quarante jours. (Loi org. él. prov., art. 36).

Comment est composé le Conseil provincial et quels sont les caractéristiques de cette assemblée ?

Il y a dans chaque province un Conseil provincial (loi prov., art. 1'), qui est, comme les Chambres législatives, une assemblée élective (loi prov., art. 2) représentative et délibérante.

Loi prov. 62. — Les membres du conseil votent sans en référer

à ceux qui les ont nommés; ils représentent la province et non uniquement le canton (aujourd'hui district) qui les a nommés.

Le mandat des conseillers provinciaux n'est pas impératif.

Le Conseil provincial se compose de 50 à 90 membres, suivant la population de la province. (Loi org. él. prov., art. 42, devenu l'art. 1bis, loi prov.).

Loi prov. 1bis. — Le Conseil provincial est composé de :

- 50 membres dans les provinces de moins de 250.000 habitants;
- 60 membres dans les provinces de 250.000 à 500.000 habitants;
- 70 membres dans les provinces de 500.000 à 750.000 habitants;
- 80 membres dans les provinces de 750.000 à 1.000.000 d'habitants;
- 90 membres dans les provinces de 1.000.000 d'habitants et au-dessus.

D'après le tableau annexé à la loi du 8 août 1925 (composition des districts électoraux et répartition des conseillers provinciaux), les Conseils provinciaux comprennent actuellement :

Anvers, Brabant, Flandre Orientale et Hainaut: 90 conseillers;
Flandre Occidentale: 80 conseillers;

Liège: 86 conseillers (à titre exceptionnel et en raison du rattachement à la Province des territoires rédimés);

Limbourg et Namur: 60 conseillers;

Luxembourg: 50 conseillers.

Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial? La femme d'un Belge peut-elle être élue conseiller provincial?

Pour pouvoir être élu et rester conseiller provincial, il faut, sans distinction de sexe:

1°) Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2°) Être âgé de 25 ans accomplis;

3°) Être domicilié dans la province.

Ces conditions doivent être réunies avant l'expiration du terme fixé pour la présentation des candidats.

N'est pas éligible la femme mariée, veuve ou divorcée, qui n'a acquis la qualité de Belge que par son mariage ou qui, par son mariage, a perdu cette qualité et ne l'a pas recouvrée. (Loi org. él. prov., art. 23; comp. Cours Droit Const. n° 95 et 96);

4° Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité.

Quelles sont les personnes qui sont exclues de l'éligibilité provinciale?

Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par

condamnation, ceux qui sont exclus définitivement ou temporairement de l'électorat. (Loi org. él. prov., art. 24).

Citez les incompatibilités opposées aux membres du conseil provincial?

Il faut distinguer les incompatibilités de fonctions et les incompatibilités de famille.

1^o. — Incompatibilités de fonctions.

Ne peuvent être membres du Conseil provincial :

1) Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ;
2) Le Gouverneur de la province, le greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement ;

3) Les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel, ainsi que les officiers des parquets près les cours et tribunaux ;

4) Les agents du Trésor, les receveurs ou les agents comptables de l'état ou de la province ;

5) Les secrétaires communaux et les receveurs communaux ;

6) Les fonctionnaires et employés du gouvernement provincial, des commissariats d'arrondissement et des administrations communales.

Les conseillers provinciaux ne peuvent être présentés comme candidats pour les places de l'ordre judiciaire par le Conseil dont ils sont membres, qu'une année au moins après la cessation de leur mandat. (Loi org. él. prov., art. 25).

2^o. — Incompatibilités de famille.

Deux conjoints élus par le même collège électoral, ne peuvent siéger ensemble et le mariage entre deux membres du Conseil met fin à leur mandat. (Loi org. él. prov., art. 26).

Quelle est la durée du mandat du conseiller provincial et quelles sont les formalités d'installation d'un suppléant ?

La durée du mandat de conseiller provincial est de quatre ans, à compter du premier mardi du mois de juillet qui suit l'élection.

Les conseillers provinciaux sont rééligibles. (Loi org. él. prov., art. 33).

Lorsqu'un conseiller est décédé ou lorsqu'il sort du Conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siège que jusqu'à l'expiration de ce terme. (Id., art. 37).

En cas de vacance par décès, démission, etc., si le siège devenu vacant doit être occupé par un suppléant, il est procédé à l'installation de celui-ci à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil ; préalablement à l'installation, le Conseil pro-

cède à une vérification de pouvoirs complémentaires au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. (Id., art. 36).

Où se réunit le Conseil provincial ? Quand se réunit-il de plein droit ? Précisez en quelle espèce de session. - Développez votre réponse ?

1°. — Règles générales : lieu des réunions.

Les réunions ont lieu, en principe, au chef-lieu de la province; pour cause d'événements extraordinaires, le Roi peut convoquer le Conseil dans une autre ville de la province.

Loi prov. 42. — Le Conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événements extraordinaires il ne soit convoqué par le Roi dans une autre ville de la Province.

Les sessions sont toutes ouvertes et closes par le gouverneur au nom du Roi.

Loi prov. 43. — Toutes les sessions du Conseil sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur.

2°. — Espèces de sessions.

Comme la Chambre des Représentants et le Sénat, le Conseil provincial a des sessions. Ces sessions sont ordinaires ou extraordinaires.

a) Sessions ordinaires.

Le Conseil se réunit chaque année, de plein droit, en session ordinaire.

Cette session a lieu en juillet ou en octobre, au choix du Conseil.

Loi prov. 44. — Le Conseil fixe dans son règlement d'ordre intérieur soit au 1er juillet, soit au 1er octobre, à 10 heures du matin, l'époque à laquelle il se réunit de plein droit, chaque année en session ordinaire. Si le 1er juillet ou le 1er octobre est un jour férié la réunion est remise au lendemain.

La durée normale de la session ordinaire est de quinze jours; le Conseil peut la prolonger d'une semaine; il peut même siéger une quatrième et dernière semaine avec le consentement exprès du gouverneur.

Loi prov. 45. — La durée de la session ordinaire est de quinze jours, elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le Gouverneur et le Conseil.

La session peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du Conseil, mais elle ne peut être continuée au-delà de ce terme sans le consentement exprès du Gouverneur. Dans ce cas, le Conseil sera tenu de s'occuper exclusivement du budget de la Province avant tout autre objet, si ce budget n'a été voté. Dans aucun cas, la session ordinaire ne pourra durer au-delà de quatre semaines.

b) Sessions extraordinaires.

Indépendamment de la session ordinaire, le Roi peut convoquer le Conseil en session extraordinaire; les convocations sont faites par le Gouverneur.

Loi prov. 44. — Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le Conseil en session extraordinaire.

— La session extraordinaire est annoncée dans un journal de la province; les convocations sont faites par le Gouverneur, par écrit et à domicile.

La loi prévoit la convocation par le Roi en session extraordinaire, si des élections pour le renouvellement du Conseil ont eu lieu plus de six semaines avant l'époque de la session ordinaire.

Loi prov. 44. — Si des élections pour le renouvellement intégral ou partiel du Conseil ont lieu plus de six semaines avant l'époque de la session ordinaire, le Conseil est convoqué par le Roi en session extraordinaire dans le mois des élections, à l'effet de procéder à la vérification des pouvoirs des élus, d'anticiper la nomination de son président et de son vice-président, ainsi que la formation de son bureau, de pourvoir enfin, au remplacement des membres de la députation permanente dont le mandat a pris fin.

L'Arrêté-Royal de convocation mentionne les objets et l'ordre des délibérations; le gouverneur peut toujours prononcer la clôture.

Loi prov. 46: — Lorsque le Roi convoquera un Conseil en session extraordinaire, ou lorsque le Gouverneur autorisera la prolongation de la session ordinaire du Conseil, l'acte de convocation ou de prolongation mentionnera les objets et l'ordre des délibérations. La clôture pourra toujours être prononcée par le Gouverneur.

Que savez-vous des réunions irrégulières du conseil provincial?

Quelles sont les sanctions applicables en cette occurrence?

Toute réunion de conseillers provinciaux, tenue irrégulièrement, doit être dispersée; elle constitue un délit punissable; toutes les résolutions y prises sont nulles de plein droit.

Loi prov. 90. — Toute réunion de conseillers provinciaux se constituant et délibérant comme Conseil provincial, hors le lieu ou le temps déterminé aux articles 42, 44, 45, 46, est illégale. Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

Le Gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement: il rédige procès-verbal du fait et le transmet au Procureur Général du ressort.

Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; par le même arrêt, ils pourront être déclarés exclus du Conseil et inéligibles aux Conseils

provinciaux pendant un terme qui ne pourra excéder quatre années à partir de la condamnation.

L'article 85 du Code Pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable aux délits prévus par le présent article.

Les conseillers provinciaux peuvent-ils correspondre entre eux et faire des proclamations aux habitants ? Expliquez les raisons qui justifient la sévérité de la loi ?

Les Conseils provinciaux des différentes provinces ne peuvent correspondre entre eux sur des objets qui sortent de leurs attributions ; ils ne peuvent faire des proclamations aux habitants sans l'assentiment du Gouverneur. (Cet article est applicable à la Députation Permanente, loi prov., art. 116).

Loi prov. 91. — Aucun Conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le Conseil d'une autre province sur des objets qui sortent de ses attributions.

Aucun Conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitants sans l'assentiment du Gouverneur...

Tout le système des articles 42, 43, 44, 45, 46, 90 et 91 reflète la crainte du « régionalisme » chez les fondateurs de notre indépendance. Le législateur de 1836 a eu la préoccupation d'empêcher les Conseils Provinciaux de s'ériger en petits parlements, de créer l'agitation et de compromettre ainsi l'unité du pays.

Comment se constitue le conseil provincial à l'ouverture de la session ordinaire ? Quelles sont les formalités auxquelles il est procédé ?

Une loi du 7 mai 1912 a prévu une réunion préparatoire dans la quinzaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire.

Loi prov. 44. — Au cours de la quinzaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire, le Conseil peut être réuni par le Gouverneur à seule fin de renvoyer à l'examen de Commissions spéciales ou des sections les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer dans sa session ordinaire, à l'intervention de la Députation permanente, agissant en vertu de l'article 115 de la présente loi. En aucun cas, la réunion ne durera plus d'un jour et le Gouverneur pourra toujours prononcer la clôture.

Bureau du Conseil.

À l'ouverture de la session ordinaire, le Conseil se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés comme secrétaires.

(A suivre).

Examens

Une session d'examens pour l'admissibilité aux emplois de commissaire de police et commissaire de police adjoint s'ouvrira dans le courant du mois de mai.

Les arrêtés royaux en date des 6 mars et 15 septembre 1935, publiés respectivement au *Moniteur* des 23 mars et 22 septembre 1935, déterminent le programme des épreuves, les conditions d'admission et le mode d'introduction des demandes de participation; celles-ci doivent parvenir à M. le Ministre de l'Intérieur, 6, rue de la Loi, à Bruxelles, AVANT LE 1^{er} AVRIL 1936.

Les candidats admis à prendre part à l'examen en seront avisés au moins quinze jours à l'avance.

Police Judiciaire

Extension projetée du grade d'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi aux membres du corps de gendarmerie

QUESTION. — Un projet de loi extrêmement concis est, paraît-il, déposé : il attribue uniformément la qualité susdite à un chacun des membres de la gendarmerie, à partir du grade de premier maréchal des logis. Pourriez-vous nous exposer comment ces officiers nouveaux, en masse quasi innombrable, vont se mouvoir et user des droits de réquisition et de commandement inhérents aux fonctions d'officier judiciaire auxiliaire du procureur du roi ? Qu'advient-il quand cette qualité s'opposera, pour le fait du service, aux ordres ou instructions des autorités militaires ? Qui aura le pas ? A qui les simples gendarmes devront-ils finalement obéir : aux réquisitions de l'officier de police ff. de procureur du roi, ou aux ordres de l'officier ou du sous-officier de gendarmerie ?

REPONSE. — Si la pénurie d'officiers de police proprement dits, auxiliaires des procureurs du roi (partant des juges d'instruction), se faisait sentir d'une manière uniforme sur toute l'étendue du pays, le projet se concevrait, serait justifié.

Mais la réalité est différente : là où la population est quelque peu dense, il y a des officiers de l'espèce à suffisance; dans les grandes agglomérations, il y a pléthore. Ce n'est dès lors que dans les campagnes, que dans les régions à population clairsemée que le besoin d'officiers du genre se fait sentir.

Il suit que le fait de jeter brusquement par le pays un millier ou deux d'officiers, dont les pouvoirs sont, on sait, véritablement (et nécessairement) discrétionnaires, que ce fait, disons-nous, ne se trouve pas légalisé par les circonstances.

*
**

Si le législateur a voulu, avec infiniment de raison, que les commissaires de police aient une certaine indépendance à l'égard des autorités communales élues, leur subordination est cependant complète à l'égard du pouvoir central : aucune tierce autorité ne s'interpose entre eux et le pouvoir qui les commet (« Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi ». Loi communale, art. 123). Aussi, sont-ils de tous temps des auxiliaires extrêmement attentifs à toutes les directives des parquets, condition *sine qua non* pour l'exercice fructueux de la charge d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi.

C'est parce que cette condition de subordination ne se trouve pas remplie, que les juges de paix et les officiers de gendarmerie ont peu à peu abandonné l'exercice normal des fonctions ici envisagées.

A la vérité, les officiers de gendarmerie sont restreints en nombre, et ne vivent pas en tête-à-tête avec la population au même titre que les gendarmes casernés dans les villages.

Quoi qu'il en soit, c'est essentiellement dans la gendarmerie qu'il faut trouver et choisir les officiers de police auxiliaires dont la présence est ça et là souhaitable : l'éloge n'est plus à faire des éléments de valeur qui se trouvent dans ce corps d'élite.

Mais, à notre avis, il n'est nullement nécessaire de modifier la loi pour atteindre le but souhaitable.

Les articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, disposent, en effet, que dans les cas de flagrant délit, les officiers de gendarmerie dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont de la compétence des procureurs du roi.

Or donc, il suffirait, selon nous, que les autorités militaires commissionnent temporairement en qualité d'officiers auxiliaires de gendarmerie, tel ou tel adjudant ou chef ayant les aptitudes (et jouissant de la confiance particulière des parquets), pour que l'intéressé se trouve « *ipso facto* » revêtu de la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi.

Il suffirait de placer un certain nombre de gradés de l'espèce à la tête des brigades où la pénurie d'officiers de police s'accuse, soit notamment, nous l'avons dit, dans les grandes étendues rurales.

Mais il serait essentiel, selon nous, de recueillir l'agrément préa-

table de l'autorité judiciaire sur tout commissionnement, comme de retirer ce dernier chaque fois que l'autorité judiciaire le jugerait à propos.

Le bon exercice de la police des crimes et des délits est à cette condition. Qui le contesterait ?

*

**

On a beau dire ! Mais la multiplication du grade d'officier (fût-il de police) n'est pas souhaitable dans la gendarmerie : elle serait de nature à énerver la discipline, pierre angulaire du grand corps.

D'après le projet déposé, la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi serait uniformément octroyée à tous les grades dits d'élite, soit à partir du grade de premier maréchal des logis inclus.

Cela est tôt dit ! Le rédacteur du projet a-t-il jamais exercé en tant qu'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi ? Nous, bien, et pendant des années. Or voici ce qui, fatalement, va advenir :

« Gendarme, ou plutôt, premier maréchal des logis un tel, vous allez (c'est le commandant de brigade qui parle) dès les six heures du matin vous porter sur les confins d'un tel village, avec tel et tel homme, et y exercer tel service de surveillance ». — « Mille regrets, commandant, mais, demain, je dois à la même heure, procéder à un constat judiciaire, suivant mandat qui m'a été délivré, ce jour, par M. le Juge d'instruction, et sur la nature duquel (je vous en demande pardon) je suis tenu à une rigoureuse discrétion, en vue le succès du constat ».

« Gendarme un tel et un autre, vous m'accompagnerez (c'est le commandant de brigade qui parle) demain, à telle heure, aux opérations de remonte ou d'inspection... ». — « Bien des regrets, commandant, mais il se trouve que nous sommes précisément requis par le premier maréchal des logis un tel, agissant en sa qualité d'officier auxiliaire du procureur du roi, pour l'accompagner et lui prêter main-forte dans l'exécution d'un mandat de visite domiciliaire. »

Rappelons au lecteur l'art. 556, n° 5 du code pénal.

Nous n'aurons pas la cruauté d'allonger la liste de ces énervants quiproquos.

Mais il faut de bonne foi convenir que les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi ont une importance et une gravité telles, qu'elles seront une incessante et redoutable concurrence pour les fonctions d'officier de gendarmerie, sur l'indispensable prééminence desquelles est basée toute la solidité du corps.

Le législateur du code d'instruction criminelle (1808) avait vu clair : il avait réuni les deux fonctions dans les mêmes mains.

Notre proposition s'inspire de ce précepte :

Le projet de loi tel qu'il est rudimentairement formulé, n'est-ce pas le cheval de Troie qu'on va introduire dans la gendarmerie ?

*
**

L'examen que nous venons de porter sur ce projet de loi révèle chez celui-ci, une autre lacune : l'absence de hiérarchie entre les officiers de police dont on projette la création. Selon le projet, si, dans une brigade, il y a, outre le commandant, deux sous-officiers d'élite, tous trois seront, à un titre égal, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi. Source intarissable de conflits. (1).

L'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi a des pouvoirs et une juridiction qui lui sont propres, qu'il tient de la loi même; il ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, être sans cesse entravé par des soucis ayant le pas sur les obligations que la loi lui crée.

Il en est exactement de même pour l'officier de gendarmerie.

R. V.

A PROPOS DE L'ARTICLE :

LA REFORME PENITENTIAIRE EN BELGIQUE

par Monsieur M. POLL, Directeur Général des établissements pénitentiaires belges. (2)

A très juste titre, le régime appliqué en Belgique aux établissements pénitentiaires est considéré à l'étranger comme étant un des plus modernes et le mieux en harmonie avec la science pénitentiaire contemporaine. Si beaucoup avait été fait déjà dans ce domaine pour l'application des principes de l'individualisation de la peine, de la sériation scientifique et du reclassement des condamnés, il a fallu prendre des mesures quelque peu révolutionnaires pour parfaire la réforme pénitentiaire, œuvre de grande envergure à laquelle se sont attachés les noms de VANDERVELDE, POLL, VERVAECK et SOUDAN. C'est ainsi que, petit à petit, on est parvenu à spécialiser certains établissements suivant la catégorie des condamnés; certaines maisons d'arrêt d'arrondissement ont été supprimées, pour... pénurie de dé-

(1) Dans un commissariat de police, tous les commissaires-adjoints sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, mais la loi communale ajoute (art. 125) « **qu'ils exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées.** » D'où unité dans l'exercice de la police judiciaire.

(2) Voir « Revue de Droit Pénal et de Criminologie » (Ministère de la Justice), numéro de janvier 1936.

tenus (I'urnes, Neufchâteau, Marche, Huy et Ypres); enfin, mesure d'importance celle-là, la grande prison de Gand, la « maison de force » instituée par Marie-Thérèse, en 1772, vient d'être supprimée et sera livrée aux démolisseurs, parce que les dispositions de ses locaux sont incompatibles avec le régime moderne.

Il n'est pas sans intérêt de connaître les établissements spéciaux : les grandes prisons (de Saint-Gilles et Louvain notamment), pour les détenus pour peines de longue durée; les débiles mentaux ne pouvant subir le régime cellulaire sont conduits à la prison d'Audenarde; les tuberculeux condamnés à trois mois d'emprisonnement au moins, au Sanatorium de Merxplas; les jeunes délinquants de 16 à 21 ans, à la prison-école de Hoogstraeten, avec annexe agricole; les maisons d'arrêt dans les arrondissements, pour les prévenus et les détenus pour courtes peines.

On sait, en outre, que par Arrêté Royal du 15-2-1921, le travail est établi, dans les pénitenciers, par le Service Central du Travail, ayant un double but : l'apprentissage ou le perfectionnement technique, en vue de coopérer au reclassement; le travail des condamnés, mesure contribuant à la fois au bien-être matériel et moral des détenus.

Sous l'impulsion de M. POLL, d'autres mesures ont été prises : régime spécial pour les détenus politiques (heureusement très peu nombreux en Belgique); organisation de conférences; institution de cours ménagers et de puériculture à la prison pour femmes, à Forest-Bruxelles; service médical, chirurgical et dentaire, dans certaines prisons; annexes psychiatriques dans les prisons de Forest, Louvain, Anvers, Gand, Liège, Mons, Namur et Charleroi; des laboratoires du service anthropologique criminel à Forest, Saint-Gilles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Liège, Mons et Namur.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces réformes, bien qu'elles paraissent hardies à certains timorés et à certaines personnes qui ne connaissent rien au régime pénitentiaire. Mais, il y a une chose cependant que nous devons dire, parce qu'elle nous pèse sur le cœur, une chose qui, à vrai dire, ne rentre pas directement dans le domaine traité par M. POLL, mais qui est en rapport avec le traitement infligé aux condamnés.

Il y a quelque temps, nous analysions un article de notre ami, John Edgard HOOVER, Directeur de la police criminelle fédérale des Etats-Unis d'Amérique, à Washington. Il parla notamment de la « probation » et de la « parole », en ces termes :

« Je désire qu'on ne me comprenne pas de travers au sujet de » cette question. Je suis en faveur de l'octroi de la « parole » aux » personnes qui la méritent. Mais, je m'opposerai de toute manière

» à la continuation de la « parole » aux condamnés qui n'ont manifesté
» aucun désir de marcher dans la voie suivie par les bons citoyens.
» De toute façon, un homme qui le mérite, recevra une fois le béné-
» fice de la « parole ». S'il néglige d'y satisfaire, il perdra automati-
» quement tout droit à la clémence pour un second cas, car la viola-
» tion de ce problème de bon sens provoque l'indignation de tout fonc-
» tionnaire qui doit faire respecter la loi en Amérique. »

Tout cela, on peut le dire de la libération conditionnelle en Belgique. Nous irons plus loin que M. HOOVER. Comme lui nous dirons que nous sommes un partisan sincère de la libération conditionnelle. Qu'on libère un délinquant primaire, qu'on l'absolve même totalement, nous n'y trouvons rien à redire. Que l'individu ayant fauté deux fois et étant condamné une seconde fois, bénéficie de la libération conditionnelle, nous l'admettons. Mais, qu'on libère conditionnellement des individus ayant une dizaine ou plus de condamnations pour vols ou autres délits graves, nous estimons que c'est de la provocation. On nous dira peut-être que cela ne se fait pas. Les cas ne sont point rares du tout. Il y a quelques années, un cambrioleur plusieurs fois arrêté et ayant subi une dizaine de condamnations pour vols qualifiés, fut libéré conditionnellement, en vue de réadaptation... Il en profita pour cambrioler une cathédrale en Belgique. Condamné à nouveau à plusieurs années d'emprisonnement, il a été libéré conditionnellement une nouvelle fois.

Qui ne sera d'accord avec nous pour dire que c'est... risqué ?

F.-É. LOUWAGE.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Le bruit a couru, dans différents milieux, que le gouvernement envisage l'unification des services hétéroclites de la police belge et notamment dans l'agglomération bruxelloise. Le gouvernement belge n'envisage pas pareille réforme.

— Le 16 février 1936, est décédé à Saint-Gilles (Bruxelles), l'inspecteur principal judiciaire MYSTER, qui fut blessé, le 29 janvier 1929, par trois balles tirées par le bandit DE MOOR, lors de l'arrestation de ce dernier, par le personnel de la police judiciaire du Parquet de Bruxelles. Depuis lors, M. MYSTER Arsène ne s'était pas remis de ses blessures et avait été mis en disponibilité. L'inhumation a eu lieu, le 18 février 1936, au milieu d'une grande assistance tant civile que policière.

ALLEMAGNE. — On annonce le décès du Général SCHOEPP-PLEMBERG, qui, durant dix ans, et jusqu'au 1^{er} octobre 1935, avait été le chef de la gendarmerie de Prusse.

— On sait que, dans les pays centraux, les suicides sont très fréquents. Les statistiques donnent les précisions suivantes pour le Reich : Pour les communes de 15.000 habitants et plus : en 1932, 9.667 ; en 1933, 9.376 ; en 1934, 8.900, soit respectivement 32, 31 et 30 pour 100.000 habitants ; pour les onze plus grandes villes (plus de 500.000 habitants) : en 1932, 4.561 et 1934, 3.837. Berlin seul a eu, en 1932, 2.166 suicides contre 1645 en 1934. Pour la totalité du Reich on a constaté, en 1932, 18.934 suicides, soit 13.116 hommes et 5.818 femmes, et en 1933, 18.723, soit 13.104 hommes et 5.619 femmes. On constate, depuis 1932, une régression constante, spécialement à Berlin, Dresde, Francfort-sur-Main et Dortmund.

— Une ordonnance du Reich en date du 17 janvier 1936 autorise comme suit l'emploi des armes par la « Wehrmacht », en cas de réquisition de la part du Département de l'Intérieur, pour maintenir ou rétablir l'ordre :

1) pour se défendre contre une attaque ou menace avec danger imminent pour le corps ou la vie ou pour rompre de la résistance ;

2) pour faire respecter la sommation soit de déposer les armes soit de disloquer des rassemblements ;

3) contre des prisonniers ou des détenus provisoires qui tentent de s'évader, malgré que lors de leur capture ou de leur arrestation ils aient été avertis que les armes seraient employées en cas de tentative de fuite ;

4) pour arrêter des personnes qui, lors de l'exécution de dispositions légales, malgré la sommation faite à haute voix de « Halte ! », tentent de s'y soustraire par la fuite ;

5) pour sauvegarder des personnes et des objets qui ont été confiés à leur vigilance. Dans ce cas aussi la sommation à haute voix de « Halte ! » doit précéder l'emploi des armes, si la situation le permet.

AUTRICHE. — A raison de la difficulté qui se présente pour les policiers de Vienne de trouver des logements, le Ministère de l'Intérieur a fait construire à leur usage des nouveaux bâtiments appelés : Dolfusshof et Seipelhof.

— La police de Vienne dispose actuellement des véhicules suivants : 37 camions à 30 places, 25 à 10 places, 7 camions de transport, 6 voitures de patrouille, 9 voitures pour transport de détenus, des camions avec matériels, plusieurs autos-mitrailleuses, des voitures avec radiophonie, une grande quantité d'automobiles rapides.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Le 6 janvier 1936, M. J. E. HOOVER a prononcé le discours d'ouverture devant les élèves de la deuxième session de l'École Fédérale de Police Technique créée à Washington en 1935. Il y a vingt-cinq élèves inscrits, parmi lesquels plusieurs officiers supérieurs et gradés de police criminelle des principales villes des États-Unis d'Amérique.

— Le Federal Bureau of Identification publie les statistiques concernant les arrestations signalées à son service, en 1935, par 1.423 villes, pour une population totale de 57.222.252 habitants. Il y a eu, au total, 392.251 arrestations, dont : 27.227 femmes; 91.171 nègres; 1699 indiens; 971 chinois; 11.820 mexicains. Les nègres sont particulièrement nombreux comme auteurs des attaques à main armée (10.350), et des vols simples (14.606). Pour les attaques à main armée par des femmes, on compte 1.560 négresses contre 487 blanches seulement. Il est constaté que le nombre de délinquants nègres est trois fois plus élevé que celui des délinquants blancs nés en Amérique. Il est observé aussi que le nombre des délinquants blancs nés en Amérique est 97 fois plus grand que celui des délinquants blancs nés à l'étranger.

FRANCE. — Le Préfet de police de Paris a communiqué que, contrairement à ce qu'on supposait, l'usage d'un appareil de radiophonie à bord des automobiles circulant en ville n'a pas fait augmenter le nombre des accidents, bien que 2.500 automobiles de voyageurs aient été relevées avec cet équipement. D'autre part, on estime que l'emploi d'un appareil de T.S.F. à bord d'une automobile, au cours d'un long voyage, contribue à tenir le conducteur en éveil.

HONGRIE. — Le Ministre de l'Intérieur a recommandé aux fonctionnaires d'apprendre les langues étrangères, en raison du passage de nombreux touristes en Hongrie. Ceux qui sont de service aux postes de frontière doivent connaître au moins une langue étrangère. Il sera tenu compte, dans l'avancement, des connaissances linguistiques des candidats.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES. — On sait que, depuis quelques mois seulement, les anciens grades militaires ont été réintroduits dans l'armée de ce pays. La G.P.U. dite « Guépéou » (police secrète d'État) a créé des grades suivant le même système : ses fonctionnaires seront, dans l'ordre hiérarchique, appelés : agent, sergent, sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, major de 2^e et de 1^e classe, commissaire de 3^e, de 2^e et de 1^e classe, et commissaire général de la G.P.U.

F.-E. LOUWAGE.

Gardes champêtres

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR COMMUNE RURALE ?

(5^e Division. — N^o 9/32544).

Bruxelles, le 28 novembre 1935.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Brabant.

Monsieur le Gouverneur,

A plusieurs reprises mon Département a été saisi de référés portant sur le sens à attribuer à l'expression « commune rurale » reprise à l'article 51 du Code rural et qui entraîne pour les communes ainsi qualifiées l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre.

Il serait manifestement contraire à l'intention du législateur de ne comprendre dans cette dénomination que les communes dont le caractère rural est prédominant et d'en exclure a priori celles dont l'aspect extérieur dans son ensemble atteste le caractère urbain.

En effet, nombre de communes dont le territoire est dans sa majeure partie indubitablement urbain, possèdent encore des zones rurales importantes qui doivent être confiées à la surveillance d'un garde champêtre auquel le législateur a principalement confié la mission de veiller « à la conservation des récoltes et des fruits de la terre ».

Pour discerner quelles sont les communes de cette catégorie, il y a lieu d'avoir égard à la fois à l'importance de leur partie rurale et à la situation des territoires ruraux.

En effet, si l'existence de terrains de culture, malgré leur étendue globale, ne peut suffire à astreindre une commune urbaine à posséder un garde champêtre dans le cas où ces terrains enclavés ça et là dans la partie urbaine bénéficient du service de police organisé pour celle-ci, il n'en va pas de même des communes qui, en dehors de leur partie urbaine, comportent une ou plusieurs zones considérables consacrées à la culture.

A ces dernières, l'alinéa premier de l'article 51 du Code rural s'applique manifestement. Il est à remarquer d'ailleurs que c'est ainsi que l'ont compris certaines communes comptant parmi les plus importantes du pays et qui se sont assurés les services de gardes champêtres pour assurer la police de leurs quartiers ruraux.

Tels sont, Monsieur le Gouverneur, les principes qui doivent guider les autorités lorsqu'elles ont à statuer sur les demandes qui leur seraient adressées par des communes en vue de la suppression de l'emploi de garde champêtre.

Il y a lieu d'examiner chaque cas en tenant compte de ses éléments de fait et de baser la décision sur une interprétation large de dispositions légales qui, par elles-mêmes, manquent de la souplesse nécessaire pour régler les situations spéciales créées dans certaines communes à caractère mixte.

Le Ministre de l'Intérieur,
M. DU BUS DE WARNAFFÉ.

La déclaration obligatoire des Accidents aux Autorités de Police

Le Tribunal de police de Schaerbeek vient de rendre un jugement de principe très intéressant en matière de roulage.

L'art. 7 du règlement général oblige les usagers de la route, non seulement à porter secours aux victimes d'accidents, mais également à faire une déclaration de sinistre à l'autorité de police la plus proche.

Voici comment s'exprime le règlement :

« Art. 7, paragraphe 1. — Les usagers qui ont occasionné ou causé un accident sont tenus de prêter leurs bons offices pour porter secours aux victimes, même si aucune faute ne leur est imputable.

» Paragraphe 2. — Au cas où un agent de l'autorité n'a pu constater l'accident, le conducteur du véhicule doit faire une déclaration à l'autorité de police la plus proche ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité de police de son domicile. »

*
**

Plusieurs Parquets poursuivaient les automobilistes qui s'étaient abstenus de faire une déclaration à la police, alors cependant que l'accident n'avait entraîné que des dégâts purement matériels.

Un automobiliste mis en prévention sur pied de l'art. 7 soutint devant le tribunal que les poursuites dirigées contre lui étaient illégales.

En effet, il résulte des termes mêmes de l'alinéa 1^{er} qu'il vise les sinistres ayant occasionné des dommages aux personnes, puisqu'il impose expressément l'obligation de « porter secours aux victimes ».

D'autre part, l'alinéa second s'exprime dans les termes suivants : « au cas où un agent de l'autorité n'a pu constater l'accident ».

Il résulte de la juxtaposition de ces deux paragraphes que l'accident dont il est question au secundo, est bien celui dont il est traité au primo.

Par conséquent, si l'on tient compte du principe que tout texte pénal doit être interprété restrictivement, l'art. 7 ne sera applicable, et l'automobiliste ne sera tenu de faire une déclaration à la police, que si le sinistre a fait des victimes auxquelles il y a lieu de porter secours.

Le tribunal a fait droit à cette thèse dans les termes suivants :

« Attendu que la prévention de n'avoir point fait de déclaration d'accident dans les vingt-quatre heures au plus tard, à défaut de constatations par un agent de l'Autorité, n'est point établie :

» Qu'en effet, pour interpréter la disposition de l'art. 7 alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, il convient de la rapprocher de l'alinéa 1^{er} du même article, ces deux dispositions formant manifestement un tout.

» Attendu que le paragraphe 1^{er} de l'art. 7 vise les sinistres ayant occasionné des dommages aux personnes, puisqu'il impose l'obligation de porter secours aux victimes :

» Que la disposition du paragraphe 2 de l'art. 7 ne peut donc s'appliquer aux sinistres n'ayant entraîné que des conséquences purement matérielles; qu'il n'a d'ailleurs pu entrer dans les intentions du législateur d'encombrer les prétoires en y faisant attirer tous ceux qui, auteurs ou victimes d'un accident bénin, ont réglé entre eux leurs intérêts, sans estimer devoir porter l'accident à la connaissance de l'Autorité de police;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte. »

Sur appel du Parquet de Bruxelles, la 21^e Chambre correctionnelle vient de rendre, en date du 15 janvier 1936, un jugement qui confirme la décision ci-dessus en adoptant les motifs du premier juge.

Il semble donc bien acquis désormais que les automobilistes ne doivent pas nécessairement signaler tout accident à la police, mais uniquement ceux qui auraient fait « des victimes ».

*Léon BUYDENS,
Avocat à la Cour d'Appel.*

Tribune libre de la F. N.

Nous apprenons avec une légitime fierté que le groupement des commissaires et commissaires-adjoints de police de la ville d'Anvers et faubourgs, a été nommé « Cercle Royal » en date du 30 janvier 1936. Nous en félicitons les collègues qui en font partie et formons des vœux pour la prospérité de ce cercle à qui nous souhaitons une longue existence, empreinte d'une franche cordialité.

*Le Secrétaire Général,
VANDEWINCKEL.*

*Le Président.
BOUTÉ.*

COMPTES DE 1935

Avoir au 1 ^{er} janvier 1935	fr.	6.882,40	
Cotisations de 1935		14.667,50	
Intérêts sur dépôt C. E.		105,51	
Débours des membres du Comité habitant la Province			3.169,50
Frais postaux et d'administration			720,—
Quote part frais Union interfédérale			199,45
Abonnements R. B. P			8.797,50
Intervention organ. Congrès 1935			4.395,60
		<hr/>	<hr/>
	Fr.	21.655,41	17.282,05
Avoir au 31 décembre 1935			4.373,36
		<hr/>	<hr/>
	Fr....	21.655,41	21.655,41

*
**

Le présent compte a été vérifié et trouvé en parfaite concordance avec les pièces comptables justificatives le 11 janvier 1936, par les collègues MM. Arnould de La Louvière et Dinon de Bruxelles.

Au 31 décembre 1935, l'avoir de la Société se décomposait comme suit :

Caisse d'épargne	fr.	3.497,57
Comptes chèques-postaux		875,79

Total fr. 4.373,36

Le Trésorier général,

A. ADAM.

Annuaire

Par A.R. du 4-3-36 Mr. HUBERT est nommé commissaire de police à Flémalle-Haute. Par celui du 15-3-36, Mr. ELINCKX est nommé commissaire de police à Leeuw-St-Pierre en remplacement de Mr. Janssens, démissionnaire.

Par A.R. du 14-3-36 est acceptée la démission de Mr. NOERDINGER, commissaire de police à Malmédy.

Par A.R. du 3-3-36, une place de commissaire de police est créée à Nylen.

Législation

Nous attirons l'attention spéciale de nos lecteurs sur l'A.R. du 8-3-36, complétant l'article 138 du C.I.C. comportant nouvelle extension de compétence pour les Tribunaux de police.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Loi Provinciale

Loi prov. 44. — Le Conseil se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés comme secrétaires.

Puis le Conseil forme son bureau (président, vice-président et secrétaires).

La présidence n'est donc pas confiée au Gouverneur ni le rôle de secrétaire au greffier, bien que tous deux assistent d'ordinaire aux séances.

Loi provinciale 49. — Le Conseil, à l'ouverture de chaque session ordinaire, nomme son président et un vice-président et forme son bureau pour toutes les sessions de l'année.

Quelle est l'autorité qui vérifie la validité des élections provinciales ?

Loi prov. 47. — Le Conseil provincial vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le Conseil statue donc sur les réclamations; ses décisions sont souveraines et définitives.

Que savez-vous du serment des conseillers provinciaux ?

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1860, remplaçant l'art. 48 L. P. les conseillers provinciaux prêtent serment avant d'entrer en fonctions en séance publique et entre les mains du président du Conseil.

Si, après avoir reçu deux convocations consécutives à cet effet, un conseiller s'abstient sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, il est considéré comme démissionnaire.

Quel est le document qui détermine le mode suivant lequel le conseil provincial exerce ses attributions ?

Un règlement soumis à l'approbation royale détermine le mode suivant lequel le Conseil exerce ses attributions.

Loi prov. 50. — Le Conseil détermine, par son règlement le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Dites ce que vous savez de la publicité des séances du conseil provincial?

Conformément à l'art 108, 3^o Const., la loi prescrit la publicité des séances du Conseil.

Loi prov. 51. — Les séances du conseil sont publiques; néanmoins, l'Assemblée se forme en Comité secret, sur la demande du président ou de cinq membres, ou sur la demande du Gouverneur; elle décide ensuite si la séance peut être reprise en public sur le même sujet.

Qui fixe l'ordre du jour? Quelle majorité faut-il pour assurer l'urgence d'une proposition? Que faut-il pour qu'une proposition soit inscrite à l'ordre du jour et pour qu'elle soit discutée?

Loi prov. 57. — Excepté dans les cas d'urgence, reconnus par les deux tiers des membres présents, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion après avoir consulté l'Assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour devra être remise par écrit au président, et être appuyé par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par cinq membres au moins.

Quel est le mode de votation en usage au conseil provincial?

Loi prov. 52. — «Le Conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les présentations de candidats, les nominations, les révocations ou destitutions se font seules au « scrutin secret ».

La finale de cet article se justifie par l'atteinte à la liberté des votants que constituerait le vote public sur des questions de personnes.

Un conseiller peut s'abstenir, l'art. 4 du Code civil ne s'appliquant qu'aux juges.

Que savez-vous des procès-verbaux du conseil provincial?

Loi prov. 55. — La séance est ouverte et close par le président; elle commence par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 119 de la présente loi.

Néanmoins, le Conseil peut décider, par voie de règlement intérieur, que la lecture se bornera au texte des résolutions prises et que le procès-verbal sera déposé sur le bureau du conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Dans ce cas, tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer

contre sa rédaction. Si la réclamation est adoptée, l'un des secrétaires est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme il est dit au paragr. 1^r.

Loi prov. 56. — Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

A qui appartient la police de l'assemblée ? Quelles sont les prérogatives du président ?

La police de l'Assemblée appartient au président.

Loi prov. 58. — Le président a seul la police de l'Assemblée; il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui y porte le trouble. — Il peut même ordonner de l'arrêter à l'instant et de la conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, la personne arrêtée y sera reçue et retenue pendant vingt-quatre heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Loi prov. 59. — Les membres du Conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le Conseil l'ordonne expressément.

Quelle est la rémunération des conseillers provinciaux ?

Les conseillers provinciaux n'ont droit à aucun traitement ou indemnité, ils reçoivent des jetons de présence et des frais de route.

Loi prov. 61. — Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence dont chacun des Conseils provinciaux détermine le taux qui ne pourra dépasser 70 francs (loi du 29 septembre 1928).

Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale aux prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil

provincial sur les lignes de la Société Nationale des Chemins de fer et des Compagnies de transport.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont pareillement alloués pour les séances des sections, qui se tiennent pendant la session et pendant les quinze jours qui précèdent celle-ci.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de route sont fixés par jour de présence constaté aux registres tenus à cet effet. — Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de route.

D'une façon synthétique, citez les attributions du conseil provincial ?

Reproduisant le principe contenu dans les articles 31 et 108 de la Constitution, la loi provinciale déclare que la gestion des intérêts de la province est du domaine du Conseil.

Loi prov. 65. — Le Conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Citez les attributions d'ordre provincial que vous connaissez et dans lesquelles le conseil se prononce sans contrôle de ses actes ?

Le principe de l'article 65 domine les dispositions qui suivent, celles-ci étant énonciatives et non pas limitatives.

Ainsi relèvent de la compétence du Conseil, à titre exemplatif, sans contrôle dans le sens d'une approbation ou d'une réformation de ses actes :

A) nomination des employés provinciaux proprement dits, sauf en ce qui concerne leurs traitements qui figurent au budget;

Loi prov. 65. — Il nomme tous les employés provinciaux à l'exception de ceux dont la loi attribue la nomination à la Députation.

Loi prov. 71. — Le Conseil fixe le taux des traitements et des pensions des employés salariés par la Province.

B) informations ou enquêtes;

Loi prov. 84. — Le Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le Conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

C) actions en justice;

Loi prov. 74. — Il (le Conseil) autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'article 106 de la présente loi.

Les actions sont exercées conformément à l'article 124.

Quelles sont les résolutions du Conseil provincial qui doivent être approuvées par la Cour des comptes? De même, qui doivent être soumises ou subordonnées à l'approbation royale?

Moyennant visa de la Cour des comptes :

règlement des comptes provinciaux, loi prov., art. 66 (voir ci-dessous) et loi du 29 octobre 1846, art. 10.

Sujets ou pouvant être sujets à l'approbation du Roi :

A) budget annuel des recettes et des dépenses et transferts, loi prov. 66-67 et 86.

Loi prov. 66. — Chaque année, le Conseil arrête les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la Province doivent être portées au budget et dans les comptes.

Loi prov. 67. — Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du Conseil et l'approbation du Roi.

B) emprunts, acquisitions, aliénations, échanges et transactions, loi prov., 73 et 86.

Loi prov. 73. — Le Conseil autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la Province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Les emprunts sont des actes de disposition indirecte du patrimoine, d'où la nécessité de l'approbation.

C) création d'établissements ou d'institutions d'utilité publique aux frais de la province, loi prov., 72 et 86.

Loi prov. 72. — Le Conseil décide de la création et de l'amélioration des Établissements publics aux frais de la Province.

D) construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, loi prov. 75, 77 et 86.

Loi prov. 75. — Le Conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la Province.

Loi prov. 77. — Le Conseil adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la Députation permanente.

E) règlements d'administration intérieure de la province et ordonnance de police provinciale, loi prov. 85.

F) règlements sur la police et l'entretien des chemins vicinaux, loi du 10 avril 1841, art. 39;

G) règlements concernant le traitement des brigadiers champêtres, ainsi que l'équipement des gardes et brigadiers.

Nomination de la Députation permanente, loi prov. 3.

REMARQUE GÉNÉRALE. — L'aire des intérêts provinciaux est difficile à déterminer; les matières comprises dans la sphère des intérêts provinciaux sont fort peu définies.

Les Conseils provinciaux assument en fait beaucoup d'attributions facultatives, dont on peut trouver la base dans l'article 72, loi prov., reproduit ci-dessus. — Le Gouvernement n'a pas mis d'obstacle aux initiatives nombreuses prises par les Conseils provinciaux depuis de nombreuses années.

Citez les attributions d'ordre général du Conseil qui résultent des dispositions constitutionnelles ?

Le Conseil provincial peut être appelé à émettre des avis ou à prendre des décisions sur des affaires d'intérêt général :

En vertu des dispositions constitutionnelles, savoir :

A) élection des sénateurs provinciaux, Const., 53;

B) présentation de candidats à des emplois dans la magistrature, Cons. 99, al. 2.

Loi prov. 64. — Le Conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des Cours d'appel, des présidents et vice-présidents des Tribunaux de première instance, en se conformant à l'article 99 de la Constitution et à la loi d'organisation judiciaire.

Énumérez quelques attributions d'ordre général dévolues au Conseil en vertu des lois ou arrêtés royaux ?

En vertu de lois ou d'arrêtés royaux, savoir à titre exemplatif :

A) avis sur le classement des routes de l'État et des routes provinciales.

Loi prov. 78. — Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi sur l'avis préalable des Conseils provinciaux.

B) exécution de travaux intéressant plusieurs communes de la province;

Loi prov. 79. — Le Conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la Province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préa-

lable et sauf recours au Roi dans le délai de quarante jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

C) avis sur les changements, etc. ;

Loi prov. 83. — Le Conseil donne avis sur les changements proposés pour la circonscription de la Province, des arrondissements, cantons et communes et pour la désignation des chefs-lieux.

D) travaux concernant plusieurs provinces ;

Loi prov. 76. — Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à en délibérer ; en cas de contestation, le Gouvernement décide.

E) aliénés indigents ;

Loi prov. 80. — Le Conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigents. (Loi comm., art. 131, 16°).

F) denrées et marchandises.

Loi prov. 81. — (Devenue sans application).

Loi prov. 82. — Le Conseil veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

Le Conseil ne peut voter un règlement provincial qui ajouterait des prescriptions restrictives aux lois existantes.

Le gouverneur peut adresser au Conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable, loi prov. 123.

Par qui est exercé le pouvoir réglementaire provincial ?

Dans la province, le pouvoir réglementaire est exercé par le Conseil provincial ; ce pouvoir est fondé sur les art. 31 et 108, 2°, Const., sur l'art. 2 du décret du 22 décembre 1789 et sur l'art. 85, loi prov.

Loi prov. 85. — Le Conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit, si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois et règlements d'administration générale.

Le Conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas huit jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles 117 et 118 de la présente loi.

Les Gouverneurs et les Commissaires d'Arrondissement peuvent également prendre des arrêtés de police.

Quels sont les objets qui peuvent être régis par des règlements provinciaux ?

Les règlements d'administration intérieure ont pour objet l'administration provinciale elle-même, l'organisation, le fonctionnement et la gestion des services et des établissements provinciaux.

EXEMPLES. — Règlement sur l'administration d'établissements publics provinciaux (enseignement, etc.) sur le service voyer; etc.

Les ordonnances de police provinciales portent principalement sur la police des chemins vicinaux, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, etc.

Quelle est l'étendue du pouvoir réglementaire du Conseil provincial ?

Les règlements provinciaux ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution des lois; bien plus, ils ne peuvent pas porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale; enfin, ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, des lois ou des règlements généraux viennent à régir ces objets.

Les règlements provinciaux peuvent donc porter :

1) sur toutes matières d'intérêt provincial;

2) sur des objets qui ne sont pas exclusivement d'intérêt provincial pourvu que l'intérêt provincial s'y trouve engagé, du moment où ces objets n'ont pas encore été réglés par une loi ou par un arrêté d'administration générale.

EXEMPLE. — Règlements provinciaux sur l'amélioration des races chevaline et bovine.

Mais lorsqu'une loi ou un règlement d'administration générale vient régir un objet de droit, c'est-à-dire un ensemble de mesures qui constituent une réglementation, le règlement provincial tombe.

Quelle est l'autorité qui doit connaître des contraventions prévues par les règlements provinciaux et quelle est la limite des sanctions applicables ?

Ils ne peuvent édicter d'autres peines que celles autorisées par la loi, voir al. 4 de l'article 85. Le pouvoir judiciaire refuse d'appliquer les règlements illégaux. Const. 107.

Les contraventions aux règlements provinciaux sont du ressort des juges de paix, loi 1^{er} mai 1849. (138 C.I.C.).

Quel est le mode de publicité des règlements et des ordonnances de police provinciale ? Dans quel délai ces règlements sont-ils exécutoires ?

Tous les règlements provinciaux doivent être publiés et transmis

aux autorités que la chose concerne. Const. 129 et loi prov., art. 85-117 et 118.

Loi prov. 117. — Les règlements et les ordonnances du Conseil ou de la Députation permanente sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial.

Les règlements ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du Mémorial administratif de la Province dans la forme suivante :

Le Conseil provincial (ou la Députation du Conseil provincial) de la Province de... (arrêté ou ordonne).

Suivent les règlements ou ordonnances.

Loi prov. 118. — Les règlements ou ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Roi, quand il y a lieu, seront transmis aux Autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Mémorial Administratif, sauf le cas où le délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le Conseil ou la Députation pourra, outre l'insertion dans le Mémorial administratif, prescrire un mode particulier de publication.

A défaut de publication, les règlements et ordonnances manqueraient de sanction; leurs prescriptions, notamment en matière de police, intéressent le public et la police judiciaire, chargée de rechercher les infractions.

Comment est composée la Députation permanente du conseil provincial ?

Il y a dans chaque province, une Députation permanente.

C'est une assemblée délibérante composée de sept membres, à savoir: six membres élus par le Conseil provincial parmi ses membres, et le gouverneur, qui en est le président, loi prov. 3, 96 al. I^r, 104. Le greffier provincial assiste aux séances de la Députation, loi prov. 119.

Sous la période hollandaise, ce collège portait encore son nom historique d'Etats députés.

Un des six membres élus, au moins, doit être pris dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort. La loi veut donc que chaque arrondissement judiciaire se trouve représenté au moins par un élu; mais chaque arrondissement n'a d'autre droit que celui de n'être pas exclu de la Députation, et rien n'empêche que le Conseil attribue le restant des sièges à un même arrondissement, loi prov. 96.

Loi prov. 96. — La Députation permanente du Conseil est composée de six membres dans chaque Province.

Un de ses membres au moins sera pris, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus et domiciliés dans le ressort.

Quels sont les caractères du mandat de député permanent et comment ce mandataire est-il rémunéré ?

On reconnaît au mandat de député permanent les caractères suivants :

1) Électif et indirect.

Le mandat est de quatre ans ; le renouvellement se fait intégralement après ce délai.

Loi prov. 104. — Les membres de la Députation sont élus pour le terme de quatre ans.

L'élection a lieu au scrutin secret. (Cf., loi prov. 52) et à la majorité des voix, par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire. — Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, on doit avoir recours à un ballottage.

Il n'y a donc pas application de la représentation proportionnelle.

Aucune liste de candidats n'est requise ; chaque conseiller peut voter pour lui-même et à fortiori, pour ses parents ou alliés à un degré rapproché, l'art. 63 n'étant pas applicable ici.

Le député permanent tient son mandat d'une élection à deux degrés. Il est rééligible.

2) Rémunéré.

Les députés permanents sont salariés par l'État, loi prov. 70, 1^o et 105.

Loi prov. 105. — Chaque membre de Députation jouit d'un traitement annuel de 6.500 francs à partir du 1^o octobre 1919 et de 8.400 francs à partir du 1^o janvier 1920, de 12.000 francs à partir du 1^o juillet 1924 (loi du 6 mars 1925) et de 25.000 francs à partir du 1^o janvier 1928 (loi du 30 juillet 1928), dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le nombre de séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé ; à cet effet, il sera tenu un registre de présence. Le président est particulièrement chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

Une somme qui ne pourra pas excéder 8.400 francs par Province (loi du 29 septembre 1928), servira à indemniser de leurs frais de route les membres qui ne résident pas au chef-lieu.

Entre les mains de qui les députés permanents prêtent-ils serment ?

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Députation per-

manente, prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué, loi du 1^r juillet 1860, remplaçant l'article 103, loi prov.

Comment se perd la qualité de député permanent ?

La mandat de député permanent peut prendre fin avant l'expiration des quatre années pour les motifs suivants :

1) Perte de la qualité de conseiller provincial.

Pour devenir et rester député permanent, il faut être et rester conseiller provincial, loi prov. 3. Le député permanent qui perd une des qualités requises pour être conseiller provincial cesse donc d'être député permanent.

2) Démission.

3) Acceptation d'un emploi salarié du gouvernement.

Loi prov. 99. — Le membre de la députation permanente nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

4) Absence prolongée.

Loi prov. 101. — Tout membre de la Députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif, sans congé de la Députation est réputé démissionnaire.

Quelles sont les incompatibilités de fonctions et de familles opposées aux députés permanents ?

Le député permanent étant nécessairement membre du Conseil provincial, est soumis aux mêmes incompatibilités que tous les membres de cette dernière assemblée; ces incompatibilités font l'objet de l'art. 25, loi org. él. prov.

En outre, en qualité de député permanent, d'autres incompatibilités qui font l'objet de l'article 27 de la même loi (remplaçant l'art. 97, loi prov.) frappent l'intéressé.

Ne peuvent être membre de la Députation permanente du Conseil provincial :

- 1) Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
- 2) Les ministres du culte;
- 3) Les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées et des Mines;
- 4) Les employés de l'Administration;
- 5) Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune, sauf les professeurs ordinaires, extraordinaires et les chargés de cours des universités de l'État;
- 6) Les membres des administrations des villes et des communes,

les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance ;

7) Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au Conseil ou à la Députation.

Enfin l'article 28 de la même loi stipule :

Les membres d'un conseil provincial, soit conjoints, soit parents, l'un de l'autre jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou alliés au même degré, ne peuvent faire simultanément partie de la Députation permanente de ce Conseil.

L'alliance survenue au cours d'un mandat n'y met pas fin.

Il n'en est pas de même du mariage entre membres de la Députation permanente.

Cet article s'applique également, en vertu de l'article 140, loi prov., à la parenté et à l'alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement ou de l'un des deux premiers avec un membre de la Députation du Conseil.

Le but de ces incompatibilités est d'assurer l'indépendance des députés permanents.

Connaissez-vous certaines règles de délicatesse imposées à ces mandataires ?

. 1) Avocats membres de la Députation permanente.

Loi prov. 98. — Les avocats, membres de la Députation, ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la Députation ou dont elle aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils avaient été consultés avant leur élection à la Députation.

2) Intérêts dans les services pour compte de l'État de la province ou des communes de la province.

Loi prov. 108. — Les membres de la Députation ne peuvent prendre part directement ni indirectement dans aucun service, perception de droit, fournitures ou adjudications de travaux publics pour compte de la Province, de l'État ou des Communes dans la Province.

3) Fonctions salariées.

Voir ci-contre l'article 99, loi prov.

4) Intérêt, dans les délibérations, d'un parent ou allié.

L'article 116, loi prov. rend applicable à la Députation permanente l'article 63 de la même loi, étudiée précédemment qui interdit de prendre part à une délibération à laquelle un parent ou allié, jusqu'au troisième degré inclusivement, a un intérêt personnel direct.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Qui préside la députation permanente ?

La présidence de la Députation permanente appartient au gouverneur ou à celui qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions; en cas d'empêchement ou d'absence du gouverneur, la présidence appartient au membre de la Députation désigné par ce collègue.

Loi prov. 104. — La Députation est présidée par le Gouverneur ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative; en cas d'empêchement, la Députation nomme un de ses membres pour la présider...

La présidence accordée par la loi au gouverneur montre bien que la Députation est, ainsi que nous le verrons au troisième chapitre, non seulement une autorité provinciale, mais un auxiliaire du pouvoir central.

(Au Conseil provincial, le gouverneur ne préside pas et n'a pas voix délibérative).

A quelle double approbation est soumis le règlement d'ordre intérieur de la députation permanente ?

Le règlement d'ordre intérieur suivant lequel la Députation permanente exerce ses attributions est élaboré par ce collègue, mais il est soumis à la double approbation du Conseil provincial et du Roi.

Loi prov. 104. — La Députation soumet à l'approbation du Conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Roi...

La nécessité de l'approbation royale se justifie par les nombreux rapports qu'à la Députation avec le pouvoir exécutif; il doit y avoir concordance entre l'ordre de ses travaux et celui des travaux de l'Administration centrale.

Combien de députés doivent être présents pour que la Députation permanente puisse valablement délibérer ?

En principe, la Députation permanente délibère valablement si quatre membres sont présents.

Loi prov. 104. — Sauf disposition contraire, résultant de lois spéciales, la Députation peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente...

L'expression «la majorité des membres» signifie : plus de la moitié du nombre des membres fixé par la loi, cf. art. 47, loi prov.

La loi prov. prévoit le cas où cette majorité absolue ne serait pas atteinte; afin de ne pas paralyser l'administration dans des affaires

qui peuvent présenter un caractère d'urgence, la loi introduit ici une règle exceptionnelle. Le quorum peut-être parfait en appelant à siéger à la Députation, c'est-à-dire en « assumant », un ou deux conseillers provinciaux.

Loi prov. 104. — Si, dans une matière quelconque, la Députation n'est pas en nombre suffisant, pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre...

Légalement, il n'y a pas de tableau de préséance, pas d'ordre rigoureusement obligatoire à suivre pour l'appel des conseillers.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une proposition recueille un même nombre de suffrage ?

Les résolutions de la Députation doivent être prises à la majorité des membres présents.

La loi prévoit également le cas de partage et écarte la règle habituelle du rejet : elle appelle pour départager les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial.

Loi prov. 104. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, à moins que, à raison de la matière la voix du président ne soit prépondérante, les membres absents et, au besoin, un conseiller provincial sont appelés pour vider le partage. Il est à remarquer qu'actuellement le président de la Députation n'a plus voix prépondérante en aucune matière.

Les séances de la Députation permanente sont-elles publiques ? Quelles sont les garanties qui sont néanmoins exigées par la loi ?

En règle générale les séances de la Députation Permanente ne sont pas publiques. Comme garantie, la loi provinciale exige seulement que le procès-verbal fasse mention des noms des membres qui y ont assisté et que les décisions mentionnent le nom du rapporteur et celui des membres présents.

Loi provinciale 104. — ...Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance...

Toute décision de la Députation doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Dans quel cas la publicité des séances de la Députation est-elle obligatoire ? Qu'arriverait-il si, dans un cas où la publicité est de règle, les décisions étaient rendues en séance à huis-clos ?

La publicité est de règle. D'après l'article 104 de la loi provinciale, lorsque l'exposé de l'affaire par un membre de la députation doit avoir lieu en séance publique, la décision doit être motivée, men-

tionner les noms du rapporteur et des membres présents, et être prononcée en séance publique.

Loi provinciale 104. — ...Chaque fois qu'il s'agit de validation d'élection, l'exposé de l'affaire par un membre de la Députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique...

Quand il s'agit de contestations politiques, l'intérêt général demande que l'opinion publique soit renseignée.

Conformément à l'article 97. Const., tout jugement doit être motivé et rendu en audience publique. Or, la Députation remplit parfois l'office de juridiction contentieuse; il va de soi que ce collègue est alors tenu de motiver ses décisions et de les rendre en séance publique.

Ex. : réclamations en matière de taxes provinciales et communales directes; décision sur la validité des élections communales.

La Loi Provinciale édicte l'annulabilité comme sanctions des règles précédentes.

(Loi prov. 104. — ...Les formalités prescrites aux trois paragraphes précédents sont requises à peine de nullité).

Il n'y a point nullité de plein droit, mais annulabilité suivant la procédure des art. 89 et 125 sur recours du Gouverneur. La décision irrégulière est cassée pour vice de forme et l'affaire est renvoyée à la même députation pour décision régulière.

D'une manière générale, dites quelles sont les attributions de la Députation permanente ?

La Députation permanente possède de multiples attributions: son rôle est très étendu et son action constante. Elle agit collectivement; considérés individuellement, les députés permanents sont dépourvus de toute autorité.

On peut ranger ces attributions en deux groupes: attributions d'ordre provincial et attributions d'ordre général.

En matière provinciale, la Députation permanente jouit d'une véritable initiative.

En matière générale, la Députation permanente est, pour le pouvoir central, une autorité par laquelle il doit passer pour l'exécution des lois et les règlements dans la province; de la sorte, les libertés locales sont garanties contre l'esprit centralisateur par l'intervention d'un organisme indépendant du gouvernement.

Comment expliquez-vous que la Députation permanente s'occupe de l'administration journalière des intérêts de la province même lorsque le conseil provincial est assemblé ?

(Loi prov. 106. — ...Elle (la Députation) délibère, tant en l'absence que durant la session du Conseil, sur tout ce qui concerne l'ad-

ministration journalière des intérêts de la Province...)

Cette administration quotidienne, courante, des affaires de la province, constitue la mission principale de la Députation permanente; elle l'exerce même lorsque le Conseil Provincial est réuni car ce dernier serait dans l'impossibilité de gérer ces intérêts, même pendant le court laps de temps pendant lequel il se trouve en session chaque année: en effet, ces intérêts journaliers ont entre eux des rapports tels qu'ils doivent être appréciés dans leur ensemble et avec esprit de suite.

Quelles sont les attributions de la Députation permanente :

1) *en matière judiciaire ?*

2) *en matière comptable ?*

3) *en matière administrative ?*

- 1) En matière judiciaire, l'exercice des actions en justice.

(Loi prov. 106. — ...Elle (la Députation) peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter, sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et faire tous actes conservatoires; elle nomme les conseils de la Province et les mandataires chargés de la représenter devant les Tribunaux; les actions sont exercées conformément à l'article 124 de la présente loi).

Il faut distinguer :

a) s'il s'agit de défendre en justice, la Députation Permanente est compétente et nomme l'avocat de la province;

b) s'il s'agit de demander en justice, le Conseil provincial autorise l'intentement de l'action conformément à l'art. 74 et la Députation permanente nomme l'avocat.

Toutefois, la Députation peut intenter l'action si le conseil n'est pas assemblé et il s'agit d'actions ayant pour objet des biens meubles ainsi que les actions possessoires et les actes conservatoires. Les actions sont intentées au nom de la Députation permanente poursuivies et diligences du Gouverneur, loi Prov. 124.

2) En matière comptable :

La Députation permanente prépare le compte et le budget, savoir: les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice précédent, le budget de l'exercice suivant.

(Loi prov. 115. — ...La députation soumet au conseil les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant...)

La Députation permanente délivre les mandats de paiement ou ordonnances des dépenses.

(Loi prov. 112. — Il ne peut être disposé des fonds de la Province qu'au moyen de mandats délivrés par la Députation. Les mandats sont signés par le président et le greffier ; ils sont adressés directement à la Cour des Comptes et revêtus de son visa avant le paiement. Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts au budget de la Province).

La Députation permanente vérifie la caisse provinciale.

(Loi prov. 111. — La Députation désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la Province).

3) En matière administrative en général.

La Députation permanente peut envoyer des commissaires spéciaux.

(Loi prov. 110. — La Députation peut, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités administratives subordonnées, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le Conseil ou la Députation).

La Députation permanente peut charger ses membres de missions se rapportant aux affaires qui sont de sa compétence.

(Loi prov. 109. — La Députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige).

Expliquez les effets bienfaisants de cette disposition de l'art. 110 de la loi provinciale qui permet à la Députation permanente d'envoyer des commissaires spéciaux ?

Moyen radical et rigoureux, l'envoi de commissaires spéciaux tend à assurer, contre l'hostilité ou le mauvais vouloir des administrations en tutelle, l'exécution des lois, des arrêtés et règlements royaux et provinciaux.

Quelles conditions la loi exige-t-elle pour que la Députation permanente puisse remplacer le conseil provincial ? Le conseil est-il tenu de ratifier les décisions de la Députation ?

La Députation permanente supplée le Conseil Provincial si celui-ci n'est pas réuni et s'il y a urgence, loi prov. 107, alinéa 1.

(Loi prov. 107. — Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la Députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au Conseil dans tous les cas où elles ne sont point susceptibles de remise et à charge de lui en donner connaissance à la première réunion.

Cette faculté ne s'étend pas aux budgets, aux comptes, ni aux no-

minations et aux présentations des candidats délégués au Conseil.

Le Conseil pourra rapporter ou modifier les décisions de la Députation autorisées par le présent article, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée).

Quels sont les documents que la Députation permanente doit soumettre chaque année au conseil provincial ?

La Députation permanente soumet, chaque année, au Conseil provincial :

- un exposé de la situation administrative;
- le compte de l'exercice précédent;
- le projet de budget de l'exercice suivant;
- toutes propositions qu'elle croit utiles, loi prov. 115.

(Loi prov. 115. — Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil, la Députation lui fait un exposé de la situation de la Province sous le rapport de son administration; cet exposé est inséré au Mémorial Administratif. Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles).

Quelle est l'autorité chargée de l'instruction des affaires en matières provinciales ?

La Députation permanente ne doit pas être considérée comme le pouvoir exécutif provincial, car l'instruction et l'exécution des affaires d'intérêt provincial appartiennent au gouverneur (loi prov. 122 et 124 al. 2); mais la Députation permanente exerce un contrôle à cet égard (loi prov., art. 106, al. 4 et 124, al. 2 et suivants).

1. — *Aperçu général du système*

La loi a confié l'instruction (qui précède la délibération du Conseil ou de la Députation) et l'exécution (qui suit cette délibération) au gouverneur seul. Mais ce système pouvait donner lieu à des inconvénients en cas d'hostilité du gouverneur : refus d'instruire certaines affaires par ses bureaux, négligence dans l'exécution. C'est pourquoi la Députation permanente peut, le cas échéant, intervenir dans l'instruction et dans l'exécution.

2. — *Intervention dans l'instruction des affaires d'intérêt provincial*

Loi prov. 122. — Le Gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil ou à la Députation.

Loi prov. 106. — ...La Députation contrôle l'instruction des affaires qui sont d'intérêt provincial. Elle peut, par décision spéciale et motivée, évoquer cette instruction et requérir à cette fin le concours des employés des bureaux de la Province.

Voir suite page 91.

**Questions posées le 18-12-35 à
l'examen d'admissibilité
aux fonctions de commissaire et de c^{re} adjoint
de police pour la partie allemande du pays⁽¹⁾**

A) — Étant de garde, vous êtes avisé qu'un accident s'est produit dans les circonstances suivantes :

Une dame, la nommée X..., est descendue d'un tram montant vers les faubourgs.

Pendant que le tramway stationnait encore à son point d'arrêt, elle a passé devant ce véhicule, pour se diriger vers le trottoir opposé.

(Les voies du tram descendant en ville se trouvent contre le trottoir. Il y a plus de 3 mètres de distance entre les voies du tram montant vers les faubourgs et le trottoir).

Au moment de traverser la voie descendante, la dame X... a été renversée par une automobile conduite par un nommé B... alors que ce dernier venait de dépasser le tram à l'arrêt par la gauche. La collision s'est produite alors que B... suivait l'extrême gauche de la voie carrossable.

La dame X... est gravement blessée.

L'automobiliste est un voyageur de commerce roulant avec l'auto de son patron. Il a 34 ans.

Trois témoins ont vu l'accident.

Dresser P. V. de vos constatations, de l'audition du prévenu, de la victime et des 3 témoins. Y détailler les mesures que vous avez prises tant à l'égard de la victime que du prévenu et de son automobile. Mentionner en marge la prévention retenue à charge de l'inculpé.

Faire un croquis des lieux.

* * *

B) — *Rédaction* : L'argent est un bon serviteur et un mauvais maître.

* * *

C) — *Géographie* :

1) Quels sont les états bordant la mer Baltique. Énumérez les capitales.

2) Comparez un fleuve de la Méditerranée (ex. le Rhône) avec un fleuve de l'Atlantique (par ex. la Seine).

3) Courte description d'un site naturel des Ardennes belges :

(1) 8 candidats - 1 a réussi.

- a) Altitude;
- b) Nature du sol et sa composition;
- c) Climat;
- d) Eaux;
- e) Particularités naturelles. Industries et produits de la terre et du sol;
- f) Division de la population;

* * *

D) — *Organisation judiciaire* :

- 1) Quelles sont les différentes juridictions qui ont à s'occuper des affaires judiciaires ?
- 2) Qui assume les fonctions d'O.M.P. près des Tribunaux de police ?

* * *

E) — *Droit Pénal et Protection de l'Enfance* :

- 1) Tous les délits, peuvent-ils être renvoyés devant le Tribunal Correctionnel ?
- 2) Quels sont les mineurs passibles de la juridiction de l'Enfance ?
- 3) Quelles sont les mesures que le Juge des Enfants peut prendre à leur égard ?

* * *

F) — *Procédure pénale et Instruction Criminelle* :

- 1) Dans quelles circonstances une personne peut-elle, sur réquisition du P. R. être mise sous mandat d'arrêt ?
- 2) Existe-t-il un recours d'appel contre cette mesure ?

* * *

G) — *Constitution* :

- 1) Par qui est exercé le pouvoir législatif ?
- 2) A qui appartient le pouvoir exécutif ?
- 3) De quels droits jouit l'étranger qui se trouve sur le territoire belge ?

* * *

H) — *Droit provincial* :

Qu'est-ce qu'un Greffier provincial ? En quoi consistent ses fonctions ?

* * *

I) — *Droit communal* :

- 1) Quand un Bourgmestre peut-il prendre des arrêtés et règlements de police ?
- 2) Qui peut suspendre temporairement un commissaire de police de ses fonctions ?

N. d. l. R. — Nos lecteurs remarqueront, qu'en ce qui concerne les rubriques déjà traitées dans le « Questionnaire », les récipiendaires abonnés auront certes vu leur tâche grandement facilitée par la précision des réponses fournies par l'ouvrage.

En Belgique et à l'étranger

BELGIQUE. — Il y a eu une « Semaine de la Circulation » dans l'agglomération bruxelloise, depuis le 23 jusqu'au 29 mars 1936, aux fins d'initier les usagers de la route au code et règlement sur la circulation.

ANGLETERRE. — Imitant en cela le Commissaire en chef de la Police de New-York, le chef de la police du « County of Surrey » a, par l'intermédiaire du Club Sportif d'Aviation, recruté douze pilotes civils, disposant de sept avions de tourisme et d'un autogyre; ces aviateurs se mettent à sa disposition pour exercer, volontairement, des fonctions de police, en cas de réquisition.

— Le chef du « County of Cumberland » propose au Home Office une nouvelle tenue d'été pour les fonctionnaires de police. L'innovation consiste dans le remplacement du col raide par un col rabattu (avec chemise et faux-col gris et cravate bleue), le port d'un pantalon blanc et d'une casquette blanche en coutil.

FRANCE. — Le Gouvernement envisage le renforcement des polices d'Etat qui sont établies à Paris, Marseille, Lyon, Toulon, Nice, Strasbourg, Mulhouse et Metz. Il préconise aussi de doter ces corps d'un outillage plus moderne.

— Le Gouvernement vient de décider d'étendre le régime de la police d'Etat existant à Paris et la banlieue à plusieurs autres communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. L'ensemble des services de police sera placé sous l'autorité du Préfet de police de Paris, auquel il sera adjoint un secrétaire général de la Police.

— Le Préfet de police de Paris envisage également, pour ses gardiens de la paix, le remplacement du col raide par le col rabattu, avec faux-col blanc et cravate noire.

— Sous les auspices de l'Union Nationale pour la défense aérienne et pour la protection des populations civiles, le *Pr. Hederer*, médecin en chef de la Marine, a fait à la Préfecture de police de Paris une conférence sur l'ypérite (nom donné par les belges au gaz utilisé la première fois dans le secteur d'Ypres). Il a parlé de l'emploi en obus et en brouillard, des méthodes de dégazage, ainsi que du triage et du traitement des gazés.

ITALIE. — Le Conseil des Ministres a décidé la création d'une division de police spéciale à Naples. Cette division spéciale sera analogue à celle qui fonctionne déjà dans la capitale et assure tous les services urbains de police.

PAYS-BAS. — Une circulaire du Ministre de la Justice annonce

la liste des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, répartis sur tout le Royaume et qui détiennent un chien-pisteur. Les autorités judiciaires et de police peuvent demander leur concours dans les enquêtes judiciaires. Ces susdits fonctionnaires ont le téléphone. Ces chiens, dressés suivant un programme uniforme, ont déjà rendu des services appréciables.

POLOGNE. — Après une préparation de quatre mois à l'École de police de Varsovie, soixante-cinq assistantes de police sont entrées en fonction et mises à la disposition des chefs de police des villes polonaises. Elles ont spécialement pour mission la protection des mœurs et de l'enfance.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — Des escadrilles ont été mises à la disposition des chefs de la police, pour la surveillance de la circulation aérienne aux frontières.

F.-E. LOUWAGE.

Police judiciaire

L'INTERVENTION DE LA TECHNIQUE DE XYLOGOLOGIE DANS LE PROCES DU RAPT DE L'ENFANT DE LINDBERGH (1)

par Arthur KOEHLER, « wood-technologist » près le « U.S. Forest Product Laboratory », Madison - U.S.A.

M. KOEHLER a été l'un des principaux experts de l'accusation dans le procès HAUPTMANN. A l'occasion du VI^e congrès international de botanique, tenu à Amsterdam, en septembre 1935, il a fait une conférence sur son expertise. Nous en donnerons ici un résumé.

M. KOEHLER raconte qu'il fut appelé par les magistrats instructeurs environ un an après de rapt de l'enfant, dans le but d'aider à rechercher la personne qui aurait confectionné l'échelle, découverte sur les lieux en même temps qu'un ciseau dit 1/4, ainsi qu'un billet d'extorsion. Cette échelle, de 18 pieds de long, était composée de deux montants dans lesquels étaient encastrées 16 marches. La partie inférieure était fabriquée de pin de Caroline du Nord (*Pinus echinata* Mill.), espèce très répandue sur la côte de l'Atlantique; la partie du milieu de « Douglas fir » (*Pseudotsuga taxifolia* Britton) et la partie supérieure de pin Ponderosa (*Pinus ponderosa* Laws).

A ce moment, les enquêteurs supposaient que le crime eût pu être

(1) Les notes et les clichés proviennent d'un article paru dans « Materialenkennis », annexe à la Revue « De Ingenieur » (Hollande, 15-11-35). Ils sont publiés avec la gracieuse autorisation de la direction de notre consœur néerlandaise.

commis par une personne de l'entourage ou du voisinage du Colonel LINDBERGH. L'expert vérifia donc si l'échelle n'avait pu être fabriquée à l'aide de bois utilisé pour la construction de la villa du colonel LINDBERGH. Le résultat fut négatif.

Entretiens, M. KOEHLER avait constaté que le bois de l'échelle avait été scié à l'aide d'une scie rotative à huit ciseaux; que le huitième ciseau avait fait constamment une incision moins profonde que les autres, donc qu'il ne se mouvait pas dans le même plan.

On procéda à une enquête pour établir quelles scieries travaillant le pin de Caroline du Nord employaient des scies rotatives à ciseaux. Il y en avait 1598 ! Une circulaire leur fut adressée pour demander combien de ciseaux étaient montés sur leurs rotatives. Il y en eut 25 à huit couteaux. Ces établissements furent invités à envoyer un échantillon de bois scié. Un d'entr'eux présenta une planchette aux mêmes particularités que le bois de l'échelle. Cette scierie se trouve à Mac-Cormick (Caroline du Sud). M. KOEHLER y constata qu'un des huit couteaux de la scie rotative déviait par rapport aux autres. L'enquête établit que cette anomalie existait depuis le 1^{er} septembre 1929, date à laquelle on avait remplacé un des couteaux par un ciseau fabriqué dans une usine autre que celle qui avait fourni la machine.

Une enquête fut faite ensuite auprès de tous les clients de cette scierie, la plupart des petits marchands de bois. Chez l'un d'entr'eux, HAUPTMANN avait travaillé. Il lui fut remis quelquefois un peu de bois, sous prétexte de faire quelque travail chez lui. Or, entretiens, HAUPTMANN avait été arrêté, pour émission d'un billet de 20 dollars marqué, payé pour la rançon.

Une visite minutieuse fut faite chez HAUPTMANN. On sait qu'on y découvrit une grande quantité de billets provenant de la rançon. Mais l'intérêt de l'expertise réside ailleurs. M. KOEHLER constata que le bois du plancher de la maison de HAUPTMANN était du pin de la Caroline du Nord, scié par la machine de Mac-Cormick. D'une grande planche de ce plancher une partie avait été sciée. La disposition des quatre cavités de clous trouvées dans une des marches de l'échelle, correspondait à celle existant dans une poutre transversale, située à l'endroit où le bout de planche avait été enlevé. La « flamme » (dessin) du bois correspondait à celle du bout du plancher (fig. 3).

L'expert découvrit également que les marches présentaient des caractéristiques par le rabotage. Des expériences faites avec le rabot trouvé dans les outils de HAUPTMANN permirent d'identifier parfaitement ces caractéristiques comme étant produites par ce rabot. (Fig. 4).

L'identification était ainsi nettement établie.

Il est rappelé qu'immédiatement après le crime, HAUPTMANN avait cessé de travailler et vivait aussitôt dans l'aisance.

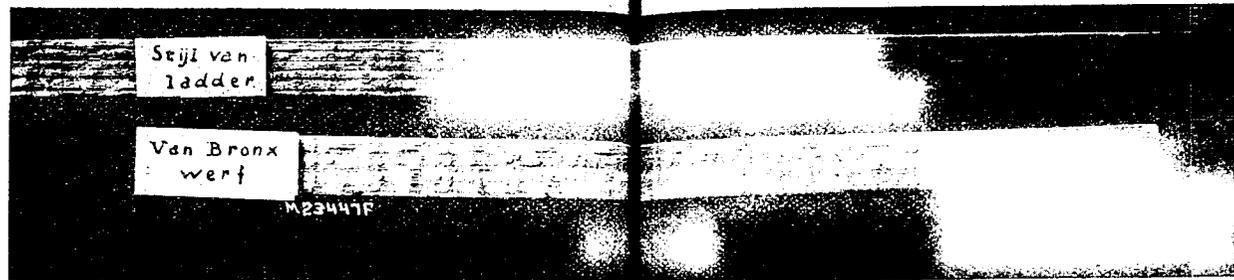


FIG. 1 : au-dessus, un montant de chelle et en-dessous, une planche provenant du marchand de bois, ancien patron de HAUPTMANN, à Bronx, marquant le défaut du ciseau.



FIG. 2 : huit marches (échelons) de l'échelle provenant d'une même planche (pin de la Caroline du Nord). Une scie à main avait servi à les découper. Les autres marches (échelons) proviennent de bois « Douglas fir ».



FIG. 4.
1) Echelon N° 1. — 2) Test de planche rabotée avec l'outil de HAUPTMANN. — 3) Echelon N° 6. — 4) Test comme au 2). — Echelon N° 16.

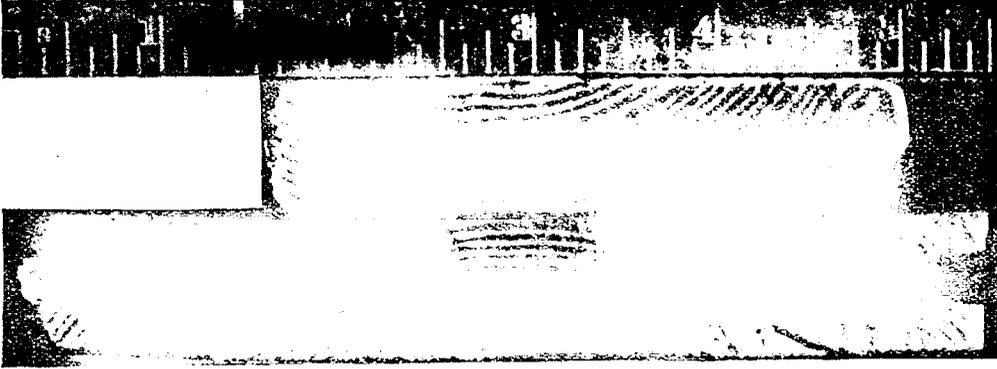


FIG. 3 : a) au-dessus : profil de l'échelon n° 16; b) au centre, profil du morceau de plancher saisi chez HAUPTMANN; en-dessous : comparaison des deux profils (nervures) : à droite b), à gauche a).



Législation

A. R. du 24-3-36 (Mon. 26), modifiant et complétant la loi du 25-10-19 et les articles 150, 173, 203, 210 et 407 du C. I. C.

L'article 150 vise le paiement volontaire des frais de justice en matière de police.

*

**

A. R. 12-3-36 sur le commerce ambulant (Mon. 21). L'autorisation du commerce de porte en porte et sur la voie publique pour les articles d'optique et de lunetterie est *retirée*.

*

**

Loi du 23-3-36 (Mon. 27) créant le délit de grivèlerie. (Se faire servir des boissons, des aliments, se faire donner un logement, prendre en location une voiture de louage se sachant dans l'impossibilité absolue de payer).

*

**

Les A. R. des 8-3-36 et 30-3-36 (Moniteur du 13-3 et 4-4-36) modifient à nouveau l'article 138 du C. I. C.

Une nouvelle catégorie d'infractions sont rangées parmi celles dont connaissent les Juges de paix.

*

**

Un A. R. du 6-3-36 (Mon. 21-3-36), modifie l'article 125 du règlement général sur les frais de justice répressive, et assimile aux directeurs de prisons, les directeurs de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et d'éducation de l'Etat, en ce qui concerne la faculté de notifier des citations et signifier des jugements aux détenus.

Répertoire des Officiers de la police Belge

Par A. R. du 31-3-36, Mrs HERTMANS F., LECLERCQ A. et CARETTE J. sont nommés comm. de police à Anvers, Chapelle-lez-Herlaimont et Ste-Croix-lez-Bruges, en remplacement de Mrs. *Geurinckx H.*, *Ratier J.* et *Depoorter*, démissionnaires.

Par A. R. du 2-4-36 est acceptée la démission de Mr. *Vermeulen A.*, comm. de police à Anvers.

Tribune libre de la F. N.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que le comité central, en sa séance du 21 mars 1936, a décidé à l'unanimité de verser au comité du Monument « Reine-Astrid », la somme de 500 fr.

A la même séance, il a été convenu d'adhérer à la nouvelle Union des groupements des fonctionnaires et agents communaux qui comprendra tout le personnel communal, y compris cette fois, les secrétaires communaux.

Les statuts définitifs seront publiés dans le prochain bulletin.

Le Secrétaire général,

VANDEWINCKEL.

Le Président,

M. BOUTE.

Officiel

L'A. R. du 8-4-36 fait mention des distinctions honorifiques suivantes décernées à des membres du cadre supérieur de la police :

Chevalier Ord. Léopold :

MEULEMAN Arthur, comm. police hon., Anvers.

Chevalier Ord. Léopold II :

DRUYVE Hendrik, comm. p. hon., Ostende;

BEECKAERT Robert, comm. pol., Auderghem;

CARLIER Joseph, comm. adj. pens., Liège;

WORNAY Toussaint, comm. pol., Grivegnée.

Palm. Or Ord. Couronne :

LIXON Gustave, comm. adj. pens., Charleroi;

VANDERELST Louis, comm. a. i., Anderlecht.

Méd. Or Ord. Cour. :

DE RUYSCHER Ch., comm. police, Willebroeck.

Méd. Arg. Ord. Cour. :

DELATTRE Nestor c. a., Jemappes;

EXTERBILLE P., c. a. i., Koekelberg.

Méd. Or Ord. Léopold II :

VANDENABEELE, comin. pol., Wilsele;

LALIEUX Jules, c. a. pens., La Louvière.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie. (Paris, 15-1-1936). — *La Criminalité en Corse.* — *La Vendetta*, par le Capitaine SILVANI. — L'auteur, qui porte un nom de « l'Île de Beauté », défend la réputation de celle-ci : « La Corse n'est plus le pays de la Vendetta », clame-t-il. Il fait un peu d'histoire et analyse les éléments qui ont produit, maintenu assez longtemps, puis éteint la vendetta. C'est ainsi qu'il étudie les causes naturelles de celle-ci, les caractères dissemblables et les différentes classes de la société de l'île, les conséquences du paludisme et la misère économique, enfin tous les éléments qui justifient l'appréciation de Napoléon : « Le Corse est un peuple extrêmement difficile à connaître. Ayant l'imagination très vive, il a les passions extrêmement actives. »

Revue Internationale de Criminalistique. (Paris, 1935, n° 5).
La Psychologie de l'assassin après le crime, par N. TERSIEFF, de l'Institut pour les Études de Police criminelle, Moscou. — L'auteur a fait des recherches parmi les assassins de l'U.R.S.S. pour déterminer quelle était leur attitude et leur comportement immédiatement après le crime. A vrai dire, il nous semble que les assassins russes réagissent de même façon que leurs congénères occidentaux, en ce sens que leur activité après le meurtre est généralement défensive, bien que peu rationnelle. Ces tendances « défensives » se manifestent surtout, dans les efforts déployés pour essayer d'échapper à l'arrestation.

— *La Mémoire des Dactylographes*, par P. CHAVIGNY, professeur à la Faculté de Médecine, Strasbourg. — L'auteur, dont nous avons eu l'occasion de parler déjà, a fait une étude très intéressante sur la psychologie professionnelle des dactylographes. Il analyse : 1) la mémoire du texte à copier ou du texte dicté ; 2) la mémoire du clavier ; 3) la mémoire du texte déjà recopié. Il fait ainsi des observations qui sont très utiles à tous ceux qui peuvent être appelés à vérifier l'identité des auteurs d'écrits dactylographiés, et aussi aux dactylographes, même amateurs que nous sommes tous.

— *Les Accidents d'Automobile et les Constatations sur le Terrain*, par le Dr. E. LOCARD. — L'auteur souligne les qualités exceptionnelles des appareils de photographie Wild, qu'il dit représenter la perfection actuelle, pour la prise de vues photogrammétriques en cas d'accidents d'automobiles.

The Journal of Criminal Law and Criminology (Chicago, novembre 1935).

The Plastic Surgeon and Crime, par J. W. MALINIAK. — L'auteur rappelle les méthodes d'identification inventées par Bertillon : l'anthropométrie et le portrait parlé. Il signale que l'identification par la dactyloscopie est préférable, mais qu'il faut néanmoins pouvoir, en maintes occasions reconnaître un individu dont les empreintes ne peuvent être prises. Dans ces cas, c'est le portrait parlé qui seul permet la reconnaissance. Et c'est à ce sujet qu'il signale que la chirurgie esthétique intervient actuellement pour corriger ou pour déformer les formes de parties de la physionomie. Ces opérations produisent le plus curieux effet. L'auteur montre un profil de femme (avant et après l'opération) et des photos de l'inévitable DILLINGER qui ont eu recours à ces interventions chirurgicales.

A vrai dire, nous ne sommes pas très émus par ces déformations artificielles. D'abord, il restera toujours suffisamment d'indices dans le complexe portrait parlé de Bertillon pour identifier un individu signalé. Ensuite, tous les criminels ne peuvent avoir recours à ces maîtres de la chirurgie, qui ne travaillent sans doute pas tous pour l'amour de la science. Enfin, il suffira à un récidiviste de se faire reprendre — ce qui arrive fréquemment avec les lois de « parole », libération conditionnelle, grâce et autres gentillesces — pour faire rectifier son signalement.

Tijdschrift voor de Politie (Leyde - Hollande, n° 9 de 1936).

Een Nieuwe Methode om Stof te Verzamelen, dat uit Criminalistisch Oogpunt belangrijk is, par Dr. Rob. HEINDL - Berlin. — Le savant expert berlinois raconte qu'en 1927 il se trouvait en présence d'une empreinte, très nette, produite par l'avant-bras d'un individu tombé dans la terre glaise ; il y observa des parcelles de poussière rouge, qui devaient provenir de l'auteur. Il se posa le problème d'enlever ces parcelles de poussière sans danger pour l'empreinte et avant que celle-ci ne fût relevée. A ce moment, n'existaient pas encore les appareils-aspirateurs inventés soit par le professeur Södermann (« Lux »), soit par M. Van Ledden-Hulsebosch (« Föhn »). Il appliqua alors le principe élémentaire de l'électricité statique, suivant lequel un bâton de verre ou d'ébonite (en ce cas, son porte-plume réservoir), frotté contre la manche de son veston, attire certaines parcelles de corps, notamment les poussières qu'il recueillit ainsi. Cette méthode peut toujours être employée là où un appareil-aspirateur n'existe pas. Remarquons que le professeur Södermann fit don d'un de ses appareils au Laboratoire de Bruxelles.

F.-E. LOUWAGE.

Toute délibération portant évocation est exécutoire après un délai de 3 jours à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Le Roi a le droit de surseoir à cette exécution pendant un délai maximum de trois mois à partir de la date de la décision.

Les arrêtés royaux statuant sur ce recours sont motivés et publiés in-extenso au Moniteur.

Jusqu'en 1887, l'instruction était confiée au gouverneur seul; l'expérience avait montré que ce fonctionnaire pouvait refuser à la Députation les éclaircissements nécessaires ou même refuser en sa qualité de président de porter une affaire à l'ordre du jour. C'est pour remédier à ce danger que le législateur a accordé un droit de contrôle à la Députation Permanente.

Il s'agit uniquement ici d'affaires d'intérêt provincial. En cas de conflit entre la députation permanente et le Gouverneur, c'est le Gouvernement qui décidera; car il peut y avoir recours du Gouverneur auprès de ce dernier contre la décision de la Députation évoquant l'instruction de l'affaire.

Si le Gouvernement annule la délibération de la Députation, le Gouverneur restera maître de l'instruction, qu'il achèvera si elle est par lui commencée.

La réquisition du personnel de l'administration provinciale a pour effet de soustraire les agents de l'état à l'autorité du Gouverneur pour les placer sous celle de la Députation. C'est pour cette raison que l'art. 126 dit que les directeurs et les chefs de divisions de cette administration doivent être nommés par le gouverneur sur une liste triple de candidats formée par la Députation permanente.

3. — *Intervention dans l'exécution des affaires d'intérêt provincial*

Loi prov. 124. — Il (le gouverneur) exécute les délibérations prises soit par le conseil provincial, soit par la Députation Permanente. Toutefois, la D. P. peut assurer l'exécution de ces délibérations par décision motivée et si elle le juge à propos, en charger un de ses membres.

Cette décision est exécutoire après un délai de trois jours à défaut de recours au Roi par le Gouverneur. Semblable recours en suspend l'exécution pendant un mois à partir de la date de la décision.

Les Arrêtés Royaux statuant sur la décision sont motivés et publiés in-extenso au Moniteur.

Depuis 1887 également, la D.P. peut parfois exercer l'autorité exécutive dans le domaine des affaires d'intérêt provincial, comme le collègue échevinal l'exerce dans le domaine des affaires communales.

Le Gouverneur reste compétent en principe, mais la députation peut vaincre la résistance arbitraire, en se substituant à lui.

Toutefois, le Gouverneur peut recourir au Roi (comme ci-dessus, pour l'instruction des affaires).

Citez les attributions d'ordre général de la Députation permanente.

Loi prov. 106. — La Députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le Gouvernement.

Loi prov. 106. — ...Elle délibère... sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise ou qui lui sont adressées, à cet effet, par le Gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le Gouvernement.

Les attributions d'ordre général de la D. P. sont très complexes et nombreuses. La D. P. coopère à l'exécution des lois, d'arrêtés et de règlements généraux par différents modes: avis, autorisations, concessions, nominations, arrêtés, ordonnances, intervention dans la tutelle administrative, surveillance et contrôle des affaires communales.

Il est impossible de faire ici une énumération complète de ces attributions qui touchent aux intérêts, les plus considérables et les plus divers; ce Collège est le centre même de l'administration dans la province. Citons à titre exemplatif:

- 1) Aliénés, lois du 18-6-1850 - 28-12-1873;
- 2) Assistance Publique, loi du 27-11-1891;
- 3) Comités de patronage des habitations ouvrières, loi du 9-8-1889;
- 4) Conseils de l'industrie et du travail, loi du 16-8-1887;
- 5) Cours d'eau non navigables ni flottables, loi du 7-5-1877;
- 6) Elections communales, arrêté royal du 21-2-1921 coordonnant les lois sur les élections communales;
- 7) Loteries et collectes, loi du 31-12-1881;
- 8) Organisation communale, loi communale, art. 56, 109, 114, 124;
- 9) Organisation judiciaire, loi du 18-6-1869, art. 97 à 102;
- 10) Voirie, loi du 10-4-1841.

Dans quels cas, ce collège fait-il office de juridiction contentieuse ?

La Députation Permanente exerce des attributions d'ordre contentieux en matière de taxes communales, d'élections communales, d'apurement des comptes des receveurs communaux, etc. Ces questions également rentrent dans l'étude des matières spéciales, notamment dans le cours de loi communale.

Qui nomme et révoque les gouverneurs de province ?

A la tête de chacune des neuf provinces du pays est placé un haut fonctionnaire, auquel la loi provinciale donne le titre de Gouverneur.

verneur. Sous le régime français (loi du 28 pluviôse, An VIII) le gouverneur s'appelait Préfet.

Sous le régime hollandais (loi fondamentale de 1815), ce fonctionnaire prit le nom de Gouverneur.

La Constitution (art. 108-1^o) le qualifie Commissaire du Gouvernement près le Conseil Provincial; de même l'art. 1^r de la loi provinciale.

La loi provinciale lui rend son nom de Gouverneur dans son art. 4.

Loi prov. 4. — Les Commissaires du Gouvernement près les Conseils Provinciaux portent le titre de Gouverneur de la province.

Il sont nommés et révoqués par le Roi.

Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être nommé gouverneur de province ?

La loi ne stipule pas quelles sont les conditions requises pour pouvoir être nommé gouverneur; il faut considérer que ces conditions sont celles qu'on réclame des fonctionnaires en général :

- 1) être belge de naissance ou par naturalisation (ordinaire suffit);
- 2) être majeur;
- 3) jouir des droits civils et politiques.

Ajoutons que, d'après les traditions, le gouverneur est choisi :

- 1) parmi les notabilités de province, en tenant compte des nécessités politiques;
- 2) dans l'aristocratie ou dans la grande bourgeoisie, eu égard aux frais personnels auxquels il est astreint et à la modicité relative des émoluments qu'il reçoit.

Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur prête serment entre les mains du Roi (décret du 20-7-1831, art. 2).

Le traitement du gouverneur est à charge de l'État (loi pr., art. 70-1).

Quelle est la durée des fonctions de ce haut fonctionnaire? Est-il révocable ?

Le gouverneur est révocable par le Roi (loi prov. 4). Le Roi qui confère ces fonctions en vertu de l'art. 66, Const., peut les retirer au titulaire, car le droit de nomination renferme celui de révocation.

Le gouverneur ne jouit même pas de l'inamovibilité de fait (non de droit comme pour les juges et les notaires) admise pour les fonctionnaires de l'État.

Quelles sont les incompatibilités de fonctions qui sont opposées au gouverneur ?

Il y a incompatibilité entre les fonctions de gouverneur et celles énumérées ci-après :

1) conseiller provincial (loi 19-10-1921 organique des élections provinciales, art. 25) ;

2) conseiller communal (loi du 12-9-1895 - 19-2-1921 organique des élections communales, art. 61) ;

3) bourgmestre (même article de la même loi) ;

4) les fonctions diverses énumérées à l'art. 97, loi prov. (remplacé par l'art. 27 de la loi du 19-10-1921), conformément à l'art. 140, loi provinciale.

Loi prov. 140. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de province, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement et celles désignées sous les huit premiers numéros de l'art. 97, y compris les avocats consultants.

Signalons également ici que le gouverneur n'est pas porté sur la liste des jurés (art. 97-2° de la loi du 18-6-1869) et est dispensé de la tutelle (C. C. 427).

Comment le gouverneur peut-il être remplacé ?

Il résulte des art. 104 et 123 de la loi prov. que le gouverneur peut être remplacé momentanément dans l'exercice de ses fonctions. Un A. R. du 23-9-1872, a réglementé cette matière des absences.

Le Gouverneur ne peut s'absenter de sa province pour plus de deux jours sans autorisation du Ministre de l'Intérieur, ni pour plus de 15 jours sans une autorisation du Roi.

Pendant les absences du Gouverneur qui n'excèdent pas huit jours et auxquelles il est obligé pour l'accomplissement de ses devoirs, c'est-à-dire pour les besoins du service, le gouverneur désigne lui-même pour remplir ses fonctions, soit un membre de la députation, soit un membre du conseil provincial, soit le greffier de la province, soit un commissaire d'arrondissement. Les dispositions ainsi prises par le gouverneur sont immédiatement portées à la connaissance du Ministère de l'Intérieur.

Pour les absences du gouverneur qui doivent excéder quinze jours, le Roi, en accordant l'autorisation, désigne le suppléant du gouverneur ; mais ce dernier peut proposer à cet effet la personne qui lui paraît la plus propre à exercer momentanément ses fonctions.

D'une manière générale, quelles sont les attributions du gouverneur ?

Le Gouverneur représente l'unité de l'Etat dans la province. Ses attributions embrassent tous les services publics (excepté l'administration de l'armée et celle de la justice) tandis que les autres fonctionnaires administratifs ne sont institués que pour des services spéciaux.

Le Gouverneur relève de tous les Ministres, mais plus spécialement du Ministre de l'Intérieur ; c'est par son intermédiaire que les mi-

nistres correspondent avec les agents subalternes qui sont disséminés dans toute l'étendue du pays.

Le Gouverneur exerce son action sur tous les autres fonctionnaires ou autorités de l'ordre administratif de la province; il est le chef des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres.

Le Gouverneur ne doit pas être considéré comme un simple agent de mission et de surveillance; il est le dépositaire d'une portion de la puissance publique et agit à titre d'autorité. Cette autorité, il l'exerce, non seulement comme délégué du gouvernement, mais en vertu des pouvoirs propres que les lois lui confèrent.

Le gouverneur est à la fois un agent du pouvoir central et une autorité provinciale.

1) le gouverneur est le représentant, dans la province, de l'administration centrale, cf. Const. 108-1°. Il a donc des attributions d'ordre général;

2) le gouverneur est classé parmi les autorités provinciales, cf. Loi provinc. Titre 1°. Il a donc des attributions d'ordre provincial.

3) le gouverneur a des attributions d'ordre communal qui consistent surtout dans une action de contrôle et de surveillance.

Quelle est la mission du gouverneur, comme organe d'action ?

Loi prov. 124. — Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale dans la province.

En sa qualité de représentant du pouvoir central, le gouverneur a mission d'exécuter dans la province les lois et arrêtés généraux; il ne possède pas la prérogative réglementaire, mais peut rappeler les citoyens à l'exécution des lois et règlements généraux; il est donc le collaborateur principal des Ministres.

Loi prov. 126. — Le gouverneur réside au chef-lieu de la province...

Le gouverneur doit résider au chef-lieu de la province; c'est là qu'est le siège des bureaux dont le personnel est salarié par l'État et dont il a la direction.

Quel est le rôle du gouverneur en tant qu'officier de police administrative ? — A cette importante question, répondez en vous étendant sur les droits de réquisition du gouverneur en sa qualité de gardien de l'ordre et de la tranquillité dans la province ?

La police administrative est celle qui a pour mission de prévenir les infractions, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles ne se commettent.

La police judiciaire est celle qui a pour mission de rechercher les auteurs d'infractions et de les traduire devant les juridictions compétentes pour les juger.

Loi prov. 128. — Le Gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques en se conformant aux lois sur la matière.

Loi prov. 129. — En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois ou ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'Intérieur et de la Guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du Gouverneur.

Le gouverneur est donc le gardien de l'ordre et de la tranquillité dans la province; il veille à ce qu'il ne se produise pas de désordres et qu'il ne soit porté aucune atteinte aux personnes et aux propriétés. A cet effet, il dispose de la gendarmerie (il n'y a plus de garde civique. Const. 122 et 123).

En cas de rassemblements tumultueux, le gouverneur peut requérir l'armée. Toute cette matière est assujettie aux principes suivants :

1) L'armée ne peut, au point de vue de l'ordre intérieur, être mise en mouvement ou agir qu'en vertu d'une réquisition de l'autorité civile, faite par écrit;

2) Ce droit de réquisition appartient au bourgmestre (loi com. 105) au commissaire d'arrondissement (loi prov. 139) et au gouverneur. Le droit de réquisition appartient d'abord au bourgmestre; le motif de cette priorité, c'est que le bourgmestre est chargé par excellence de la police administrative qui a pour objet, le maintien habituel de l'ordre public. A défaut d'action ou d'une action insuffisante du bourgmestre, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur interviennent;

3) La gendarmerie doit être requise avant l'armée. Si la police locale ne paraît pas devoir suffir au maintien du bon ordre, le bourgmestre requiert la brigade de gendarmerie du canton; le commissaire d'arrondissement et le gouverneur interviennent si l'autorité locale néglige de prendre les mesures que comportent les circonstances ou est impuissante à maintenir l'ordre, de même lorsque les mesures à prendre s'étendent à une région embrassant plusieurs communes;

4) Ce n'est que, quand l'ordre est déjà troublé par des attroupelements tumultueux ou séditieux et que la gendarmerie est insuffisante ou débordée, qu'appel doit être fait à l'armée, dont l'intervention est toujours grave;

5) Quand le gouverneur requiert l'armée, il doit en informer le gouvernement;

Appel aux abonnés

Nous prions vivement nos abonnés qui n'auraient pas encore acquitté le montant de leur abonnement pour 1936, de vouloir bien en verser d'urgence le montant à notre compte chèque-postal 22.78.16 - Desloovere - Bruxelles.

D'avance nous les en remercions en leur rappelant que le talon de versement tient lieu de quittance.

LA REDACTION.

In Mémoriam

Notre dévoué ami, Monsieur Pierre VANDEN BRAAMBUSSCHE, commissaire de police en chef de la ville d'Ypres (depuis plus de trente-trois années), Officier du Ministère Public près le tribunal de police des deux cantons de justice de paix de la dite ville, Chevalier de l'Ordre de Léopold II, Officier du British Empire, Chevalier de l'Ordre d'Ouissam Alaouite (Fr.), titulaire de la croix civique de 1^e classe, de la médaille civique 1914-1918, de la médaille du Centenaire... etc., est décédé, en son commissariat, à Ypres, le 6 avril dernier, au milieu de la consternation générale.

Elles sont extrêmement rares les carrières aussi longues que celles de notre regretté ami, qui se terminent en suscitant, de toutes parts, les témoignages frappants d'une profonde et exceptionnelle sympathie.

Malgré un exercice ponctuel — mais toujours très équitable — des sévères attributions de sa charge, Monsieur Van den Braambussche, par son caractère droit et loyal, par la franchise de son expression, par le soin extrême qu'il apportait dans l'organisation de son service, s'était acquis la considération et l'estime des habitants, l'affection et le respect de ses subordonnés, la confiance, voire l'amitié de ses supérieurs dans l'ordre administratif et judiciaire.

Pendant sa longue carrière, il s'est sans relâche appliqué à assurer le bon ordre et la sécurité dans sa ville, et, à ce titre, ses bourgmestres successifs (M.M. Colaert, Sobry, van der Ghote) lui ont, en dehors et au-dessus de toute autre considération, témoigné d'une confiance qui accusait la justesse de leurs vues, autant qu'elle honorait notre regretté ami.

Bien que hâtives (le surlendemain du décès), les funérailles de Monsieur Vanden Braambussche furent imposantes et impressionnantes. Nous ne pouvons, dans le cadre étroit de notre Revue, en donner un ex-

posé très détaillé. Ce rôle a d'ailleurs été impeccablement assumé par la presse locale d'Ypres, à laquelle nous rendons, ici, un juste hommage. (1).

Il nous suffise de citer, au hasard de nos souvenirs, la présence du Conseil Communal d'Ypres, ayant en tête son distingué bourgmestre, Monsieur l'Avocat Van der Ghote, Monsieur l'Avocat Van der Mersch, Echevin de la Ville, et Monsieur l'Avocat Versailles, Secrétaire communal; Monsieur le Président du tribunal de 1^e instance, Monsieur le Procureur du Roi, Messieurs les Juges et Membres du parquet, Messieurs les Officiers de l'Armée et de la Gendarmerie, stationnés à Ypres, Messieurs les Commissaires de police et adjoints de l'arrondissement et des arrondissements voisins; les fonctionnaires, employés et agents de toutes les administrations publiques, en résidence à Ypres ou dans les environs; la plupart des bourgmestres et échevins des deux Cantons d'Ypres; la généralité des gardes-champêtres de la région... etc., et, outre les personnes revêtues d'un caractère officiel, la masse, l'immense masse des habitants, sans distinction de teinte, d'opinion ou de profession, qui emplissait la prestigieuse nef de la cathédrale d'Ypres incomparablement ressuscitée par le talent de l'architecte Coomans, ami du défunt et également présent à la cérémonie funèbre.

On y vit aussi une délégation des anciens combattants britanniques, en reconnaissance pour l'œuvre créée par le défunt : il s'agit du « Last Post Committee », dont il était président. Ce Comité a organisé et il fait sonner tous les soirs le « last post » (Aux Morts), à la Porte de Menin, à Ypres, où se trouve le monument érigé à la gloire des combattants britanniques tombés dans le saillant d'Ypres.

Le service d'honneur était assuré par la police locale, sous les ordres de M. Van Sevenant, commissaire-adjoint; par le corps des sapeurs-pompiers, sous le commandement de M. le Capitaine Vergracht, ami du défunt, et par un peloton de gendarmerie sous les ordres du Commandant de district.

Au bord de la tombe, M. le Bourgmestre, au nom de la ville, et M. Deltour, commissaire-adjoint (à Courtrai), au nom des Commissaires et Officiers de police du royaume, retracèrent la vie pleine de mérite de M. Vanden Braambussche et dirent éloquemment les regrets qui l'accompagnaient dans la mort.

La famille était représentée par Monsieur Georges Verté, gendre de Monsieur Vanden Braambussche, accompagné de Messieurs Petit, Capitaine de Gendarmerie, Clinckemaillie, Commissaire d'Arrondissement.

(1) V. « La Région d'Ypres », rue au Beurre, à Ypres, et « Le Sud », rue Longue de Thourout, à Ypres.

ment et Van de Voorde, Secrétaire Communal de Menin, amis personnels du regretté défunt.

La « Revue » perd en Monsieur Van den Braambussche un de ses dévoués soutiens et un de ses plus clairvoyants conseillers.

Elle exprime ses très vives condoléances à la famille, à l'Administration Communale et à la police d'Ypres, que la disparition de notre ami affecte profondément.

Police générale et judiciaire

MESURES A PRENDRE POUR ASSURER L'IDENTIFICATION DES NOUVEAUX-NES ET DES JEUNES BEBES

Un événement très rare dans les annales judiciaires en Belgique a mis récemment une région en émoi. Un enfant, reposant dans une chambre d'une maternité à Louvain, au milieu d'autres nouveaux-nés, a été enlevé durant la nuit. Cette maternité, il est vrai, était, même la nuit, ouverte à toute femme sur le point de s'accoucher et aux personnes qui l'accompagnent. De sorte qu'il n'a pas pu être établi même à quel moment le rapt de cet enfant s'est produit. Mais ce qui est plus grave, c'est que l'on ne possède qu'un vague signalement de l'enfant dérobé. Il est d'ailleurs à craindre que, si l'enfant est trouvé un jour, on ne pourra, faute de moyen d'identification sûr, affirmer qu'il s'agit bien de l'enfant enlevé.

Si l'on songe que dans les crèches et les maternités, à population dense, une substitution même involontaire est toujours possible, on doit admettre qu'il importe de prendre des mesures, dans ces établissements, pour que l'identité des enfants soit nettement assurée.

Existe-t-il des établissements belges où des mesures sont prises dans ce sens ? Assurément, mais ces mesures devraient être étendues aux autres ou même complétées.

Voici comment on veille sur l'identité des enfants dans certains organismes du pays :

Dans l'établissement où se commit le fait relaté plus haut, on procédait comme suit : la mère et son enfant étaient inscrits dans un registre et recevaient tous deux un numéro, qui était celui attribué au lit occupé par la mère. L'enfant était mis au dortoir des enfants,

dans le lit au numéro correspondant. En outre, il était mis, au nouveau-né, un bracelet en argent portant le même numéro. (1).

Dans d'autres établissements, on inscrit la mère et l'enfant sous un même numéro d'ordre et le nouveau-né reçoit également un bracelet portant un numéro correspondant à celui de l'inscription au registre.

La question se pose s'il est possible d'enlever ce bracelet et si un malintentionné ou un distrait pourrait, par exemple, échanger le bracelet de deux enfants. Malheureusement, la réponse de cette question n'est pas douteuse : n'importe qui peut défaire ce bracelet et le remettre, la fermeture étant généralement constituée par un simple « porte-mousqueton » de chaîne de montre.

Ceci constitue donc un moyen d'identification peu sûr, mais il vaut, à tout prendre, mieux que l'absence de toute garantie d'identification, ce qui semble être la règle dans le plus grand nombre de maternités, crèches et jardins d'enfants.

*
**

Que fait-on à l'étranger ?

Il nous a été communiqué que dans certains pays, notamment dans des maternités françaises, on appliquerait sur la cuisse de l'enfant nouveau-né, une marque qui resterait indélébile durant trois semaines environ. Cette mesure offre déjà plus de sécurité.

Dr. Hans Schneickert, l'expert éminent de Berlin, a fait paraître dans la Revue de police polonaise « Przegląd Policyjny » de mars 1936, un article intitulé : « la constatation de l'Identité des Nouveaux-nés ».

Il souligne d'abord que, dès la naissance, les capacités juridiques s'attachent à l'enfant en fonction de son identité et de sa filiation, qu'il convient de sauvegarder. Il donne ensuite quelques indications au sujet de ce qui se fait en Amérique, notamment depuis 1915, à l'hôpital « Lying-in » de Chicago, établissement où la population des nouveaux-nés est considérable.

Voici les mesures prises : 1) on attache au nouveau-né, dès sa naissance, un collier avec médaillon, portant un numéro de matricule, inscrit au registre; la mère reçoit le même collier; 2) après le premier bain de l'enfant, on attache, sur les épaules de ce dernier, un bandage portant le nom de la mère et la date de naissance; 3) il est pris une empreinte des talons de l'enfant; on préfère à la prise des

(1) Nous apprenons que, depuis quatre jours avant le rapt, la direction fait prendre: 1) l'empreinte de la plante des pieds des nouveaux-nés, à la naissance et à la sortie; 2) sur la même fiche l'empreinte du pouce droit de la mère. Cela n'a pas été fait pour l'enfant enlevé.

empreintes digitales celles du talon, parce que ces dernières sont moins délicates et plus développées que les empreintes des doigts; il est pris deux formulaires des empreintes des talons : l'un reste aux archives de l'hôpital, l'autre est remis aux parents à la sortie de l'enfant; d'autre part, on établit également, lors de l'entrée de la femme à la maternité, la fiche dactyloscopique de la future mère.

Les fiches (empreintes digitales de la mère et celles du talon du nouveau-né) sont conservées durant 20 années dans les archives de la maternité.

Nous apprenons que dans certains établissements de l'Europe Centrale, notamment à Vienne, les mêmes précautions sont prises.

Il nous paraît désirable qu'en Belgique, dans les maternités, crèches et jardins d'enfants, il soit enfin pris des mesures pour éviter des substitutions volontaires ou accidentelles, et pour garantir dans l'avenir l'identité des enfants en cas de rapt, d'abandon, de doute ou de placement à longue durée.

En effet, le danger de substitution peut exister non seulement peu après la naissance, mais aussi à une époque plus avancée de la vie.

Il arrive que des enfants soient placés dans des familles ou des institutions, lors de voyages ou séjours à l'étranger des parents ou lors de mésententes entre ceux-ci. Souvent, ces placements sont de longue durée, au cours de laquelle l'aspect physique des enfants change. Il importe qu'alors aussi leur identité soit établie.

*
**

Nous proposons les mesures qui sont indiquées ci-après :

1) dans les maternités : le jour de l'entrée de la mère, il est procédé à la prise de ses empreintes digitales imprimées et roulées sur une carte spéciale et en double exemplaire; inscription de la mère dans un registre-index; à la naissance de l'enfant, il est attaché à ce dernier et à la mère, un collier en métal portant un médaillon avec un numéro correspondant à celui du registre-index; après le bain de l'enfant il sera pris une empreinte du talon gauche de l'enfant; cette empreinte sera imprimée sur les deux exemplaires de la carte spéciale, au-dessous des empreintes digitales de la mère; à la sortie de l'enfant il sera pris une empreinte-contrôle du talon gauche; un des exemplaires de la carte spéciale sera alors remis à la mère; l'autre exemplaire de l'empreinte-contrôle sera conservé à la maternité durant 21 ans;

2) dans les crèches : tout le monde sait que celles-ci sont généralement destinées à recevoir les tout jeunes enfants des personnes qui doivent abandonner leur foyer durant la journée pour se rendre à leur

travail; les enfants y sont donc conduits dès le matin et sont repris par les parents le soir.

Les empreintes de l'index droit de l'enfant et du père ou de la mère, sinon de la personne qui dépose l'enfant, pourraient être apposées, à côté de l'inscription, dans un registre ad-hoc, de l'identité (copiée sur la carte d'identité ou du passeport à exiger) de la femme déposant l'enfant et de celle de l'enfant. A la sortie, les mêmes empreintes seraient apposées en regard de celles prises le matin.

3) dans les Jardins d'Enfants : Ces établissements sont de nature assez diverse. Eux aussi recueillent habituellement les enfants durant la journée ou une demi-journée, mais l'âge des enfants varie suivant l'organisation ou la destination de l'organisme. Ainsi, il y a des jardins d'enfants où l'on n'accueille que ceux âgés de 3 à 6 ans, d'autres où on accepte les bébés à partir de 15 jours d'âge, d'autres encore où les enfants sont admis jusque l'âge de 9 ans environ, parce qu'une plaine de jeux est annexée à l'institution.

Certains jardins d'enfants sont établis par les communes et servent exclusivement aux habitants du quartier; il va de soi que ceux-ci et les pensionnaires sont bientôt connus du personnel et que les garanties à prendre quant à l'identité ne s'imposent plus. Mais d'autres institutions similaires reçoivent une population hétéroclite, voire étrangère, notamment celles installées près les expositions, lieux de rassemblements, ou touristiques, etc.

Pour ces derniers organismes, nous estimons qu'il importe que des mesures soient prises non seulement dans l'intérêt des enfants et des parents, mais aussi pour couvrir la responsabilité des dirigeants. En effet, au danger de substitution d'enfants viennent s'ajouter ici les risques de fugues et d'abandons d'enfants.

Dès lors, nous pensons qu'il faille pour cette espèce de jardin d'enfants prescrire la même méthode que celle préconisée ci-dessus pour les crèches.

*
**

On pourrait éprouver des craintes quant aux difficultés que pourraient présenter la prise d'empreintes de talon ou d'empreintes digitales et la vérification de celles-ci.

Il ne s'agit évidemment pas de faire des experts en dactyloscopie au moyen des employés des maternités, crèches et jardins d'enfants.

Il suffit que ces personnes puissent relever des empreintes et voir si l'empreinte prise en premier lieu est la même que celle prise lors du départ et apposée en regard. Ces opérations peuvent être apprises en une heure de temps par ces employés, généralement bien doués.

F.-E. LOUWAGE.

En Belgique et à l'étranger

ALLEMAGNE. — La population de l'Allemagne était : en 1816 de 22 millions d'habitants et en 1936, 66.040.000.

Elle a donc plus que triplé depuis lors.

— Les statistiques des accidents de roulage pour le 4^e trimestre 1935 donnent les indications suivantes : 60.722 accidents, avec 35.186 blessés et 1910 tués, soit 1 blessé pour 1880 habitants et 1 tué pour 34.600 habitants ; tués : 814 (124 femmes) par autos, 521 (3 femmes) par cycles ; toutefois, le nombre de tués par cycles est plus élevé, dans les grandes villes que par autos ; sur 100 tués, il y eut 12 enfants de moins de 14 ans, dont 8 garçons ; les accidents dont les causes ont pu être établies : dans 63 % des cas, soit 38.142, à des automobiles, dont : méconnaissance du droit de priorité (8.667) ; dépassement avec imprudence (5.596) ; vitesse exagérée (5.510) ; virages défectueux (4.127) ; conducteur sous l'influence de l'alcool (1.832).

AUTRICHE. — Depuis octobre 1935, la Direction de Police de Vienne a organisé un système téléphonique public pour appeler la « brigade d'alarme ». On envisage la possibilité d'installer des appareils d'appel dans toutes les maisons. Dès l'appel, le camion, transportant les policiers et tous les accessoires qui peuvent être nécessaires, part aussitôt vers le lieu d'où émane l'appel.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. — Le « Federal Bureau of Investigation », sous la direction de Monsieur Hoover, à Washington, vient d'installer un casier d'objets volés, à la disposition des services de police, aux fins d'identification en cas de saisie d'objets douteux.

— Le « Bureau Fédéral d'Investigation » demande au Département de Justice de porter ses effectifs à 822 détectives spéciaux (soit une augmentation de 114 de ces emplois). Il demande en outre d'augmenter le nombre de ses employés de 174 unités.

— La Cour Suprême des E.U.A. a décidé que le fait de « Kidnapping » d'un policier et de le transporter d'un Etat dans un autre, pour l'empêcher d'exercer sa fonction, est une violation grave de la loi Lindbergh, punissable de la peine de mort.

— La ville de Seattle vient de décider qu'à l'avenir le chef de la police devra être nommé, pour un terme de 5 ans au moins, par le conseil municipal, sur proposition du maire. Celui-ci ne pourra lui retirer son mandat que du consentement des 2/3 des voix. Ces mesures, qui constituent une grande évolution, sont prises pour soustraire le commissaire de police aux influences politiques.

Il y a des grandes cités, comme New-York, qui voient en 2 ans de temps, plusieurs chefs de police occuper successivement le poste de commandement, au grand dam de l'intégrité et de la compétence.

FRANCE. — Le 24 mars 1936, la « brigade des gaz » de la police judiciaire de Paris, en arrêtant à Courbevoie un fou qui s'était barricadé dans sa chambre, a été assaillie, malgré le lancement de quatre cartouches à gaz lacrymogènes, par des coups de feu par arme de chasse. L'inspecteur judiciaire *Pempoulo* a été tué sur le coup, atteint par des chevrotines à la tête. Le préfet de police a déposé la médaille d'or des victimes du devoir sur la dépouille mortelle de l'inspecteur *Pempoulo*.

A la suite de l'accident ci-dessus, la presse française préconise l'octroi de cuirasses mieux conçues aux « brigades des gaz » de la police.

— Le 25 mars 1936, le préfet de police *Langeron* a remis des décorations aux membres de son personnel qui se sont particulièrement distingués au cours d'arrestations de malfaiteurs dangereux.

GRANDE-BRETAGNE. — Durant 1933, au cours d'accidents de roulage, il y a eu 6.502 tués et 221.726 blessés (contre respectivement 7.343 et 231.603 en 1931). Novembre a été le mois fatal, avec 662 tués; ensuite viennent août (609) et septembre (600); mars est le plus favorable avec 405 tués.

— Le Home Office a constitué à Londres des cours (10 leçons) pour enseigner à des délégués de la police, des pompiers et des établissements sanitaires la protection de la population civile contre des attaques aériennes. Les frais concernant les cours sont supportés par le Département de l'Intérieur, mais les organisations qui envoient leurs délégués subviennent aux frais de séjour de ces derniers. Les élèves sont spécialement choisis en vue de donner eux-mêmes des cours dans les organisations ou les villes dont ils dépendent.

PAYS-BAS. — Le Ministre de la Justice, au cours de la discussion de son budget dans la Chambre Supérieure du Parlement, a déclaré qu'une commission a été créée, aux fins de pallier les inconvénients, et notamment les dépenses, qui résultent de la diversité des divers corps de police et d'arriver à une centralisation, c'est-à-dire à un corps de police unique, solution qui lui semble être avantageuse, telle qu'elle se présente dans la plupart des Pays.

— Le 9 avril dernier, l'agent motocycliste *C. Kramer*, de Rotterdam, en voulant dépasser une auto roulant à vitesse exagérée, a fait être lancé hors le sidocar, a été assez grièvement blessé.

une embardée et s'est tué; son camarade, *L. van den Bergen*, qui a

PEROU. — Tous les ans, il sera procédé à un concours parmi les officiers de police, pour choisir deux d'entr'eux qui seront envoyés en voyage d'études près les services de police importants d'Europe.

SUISSE. — On a expérimenté à Berne un nouveau système de barrage de rue, pour cas d'incendies, accidents, rassemblements, etc., où l'on désire tenir éloignée la foule. Il s'agit simplement d'un barrage fait à l'aide de fil de fer lisse de 1 m. de hauteur qu'on tire, en spirale, sur le parcours à barrer. (Les belges, qui ont été à Dixmude en 1914-1915, s'en souviendront).

UNION SUD-AFRICAINE. — On annonce l'arrestation, pour arrestation et autres actes arbitraires, du colonel *Gilliers* et du major *Fourie*, chefs de la police montée de Johannesburg et du commandant de la police montée de Maritzburg.

F.-E. LOUWAGE.

Législation

A. R. du 26 mars 1936 — Moniteur du 25-4 — relatif à la signalisation routière aux abords des passages à niveau des chemins de fer.

Loi du 4-5-36 — Moniteur du 6-5 — complétant la loi du 29 juillet 1934 qui interdit les milices privées et modifiant la loi du 3 janvier 1933 sur les armes.

A. R. 290 du 30 mars 1936 (Moniteur du 7 avril), modifiant et complétant la loi du 4-8-30 relative aux allocations familiales. Errata (Mon. 24-4).

A. R. 284 du 30 mars 1936 (Moniteur du 7 avril) modifiant la loi du 14 juillet 1930 - pensions de vieillesse.

A. R. du 7 avril 1936 (Mon. du 17-4), complétant et modifiant l'A. R. du 12 juillet 1933, portant règlement général relatif aux services publics d'autobus et d'autocars (conditions de sécurité).

A. R. 297 du 30 mars 1936 (Moniteur du 7 avril), modifiant l'A. R. du 13 janvier 1935 relatif au commerce ambulants.

A. R. 285 du 31 mars 1936 (Moniteur du 7 avril) relatif à la main-d'œuvre étrangère.

Sont abrogés A.R. du 8-12-34, 15-12-30, art. 2 A.R. 15-2-35, art. 1 à 6 inclus A.R. 16-10-35.

Loi du 31 mars 1936 (Moniteur du 19 avril) modifiant l'article 386 du C.P. (outrages aux mœurs par exposition d'images, figures, etc.).

Tribune libre de la F. N.

UNION INTERFEDERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS COMMUNAUX DE BELGIQUE

STATUTS

Art. 1. — Les représentants qualifiés des Fédérations Nationales ci-après désignées :

- 1) La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police;
- 2) La Fédération Nationale des Gardes-Champêtres;
- 3) La Fédération des Ingénieurs Communaux;
- 4) Le Syndicat National de la Police Belge;
- 5) La Fédération Nationale des Receveurs des Commissions d'Assistance Publique;
- 6) La Fédération Nationale des Receveurs Communaux;
- 7) La Fédération Générale des Secrétaires Communaux.

réunis ce jour, 19 avril 1936, à l'Ancien Hôtel Scheers, Boulevard du Jardin Botanique, à Bruxelles, ont constitué

L'UNION INTERFEDERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS COMMUNAUX DE BELGIQUE

But :

Art. 2. — Cette Union a pour but : la défense des intérêts moraux et généraux du personnel des communes, des établissements subordonnés aux communes et des associations de communes, de manière à maintenir, aussi élevé que possible, le prestige du corps des fonctionnaires et agents de ces organisations administratives.

Art. 3. — L'Union est constituée en dehors de toute préoccupation politique, philosophique ou religieuse. Elle poursuit des buts matériels et moraux à l'abri complet des influences des partis. Aucun homme politique ne pourra faire partie de ses organismes directeurs. C'est donc un groupement neutre, dans toute l'acception du mot.

Organisation

Art. 4. — Les Fédérations ou Groupements qui font partie de l'Union conservent leur organisation autonome. Complètement indépendantes les unes des autres, elles s'organisent à leur gré, adoptent la forme qui leur paraît la meilleure.

Elles s'interdisent toutefois, sous peine d'exclusion, de poursuivre un but opposé à celui envisagé par l'Union et de contrecarrer directement ou indirectement l'action de celle-ci.

Dans un but de simplification, les Fédérations et les Groupements sont désignés dans la suite des présents statuts par le seul mot « Fédération ».

Art. 5. — Ces Fédérations sont représentées au sein de l'Union par deux délégués, qu'elles choisissent librement et qu'elles renouvellent à leur gré, à n'importe quel moment, par une simple lettre au Comité de l'Union; lettre dont il est accusé réception.

Art. 6. — Chacune des Fédérations unies a droit à deux votes exprimés par ses mandataires, ou par le seul mandataire présent.

Conseil Général

Art. 7. — La réunion des représentants de chacune des Fédérations constitue le Conseil Général de l'Union, qui s'assemble quand la situation l'exige et qui délibère à la majorité ordinaire des suffrages. Les décisions du Conseil Général sont obligatoires pour les groupements affiliés.

Comité

Art. 8. — Le Conseil Général choisit en son sein un comité de quatre membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont nommés pour quatre ans, renouvelables chaque année par 1/4. — Par exception et pour pouvoir assurer ce renouvellement, seront sortants : en 1937, le trésorier ; en 1938, le secrétaire ; en 1939, le vice-président ; en 1940, le président. Ils ne sont pas rééligibles, sauf :

- 1) les trois premiers sortants jusqu'en 1939 inclus ;
- 2) dans le cas où un cycle entier de quatre ans n'aurait pas été effectué par le même titulaire.

Art. 9. — La condition exigée pour faire partie du comité est d'être membre du conseil général, c'est-à-dire, être mandataire de sa Fédération. Si ce mandat vient à cesser, le second délégué fédéral continuera, à moins de refus, le mandat de son ancien co-équipier. Trois fédérations, au moins, doivent être représentées au sein du Comité.

Art. 10. — Le Comité a pour but principal d'exécuter les décisions du Conseil Général et de préparer les réunions de ce dernier.

Art. 11. — Le président a l'initiative de toutes les réunions. Il devra toutefois faire convoquer dans la quinzaine :

- a) le Conseil général à la demande des représentants du tiers des Fédérations affiliées ;
- b) le Comité à la demande de deux membres.

Admission — Exclusion

Art. 12. — Toute admission nouvelle au sein de l'Union ou toute

exclusion devra être exprimée par un vote représentant les 2/3 des Fédérations faisant partie de l'Union, au moment du vote, non comprise la Fédération sujette à exclusion. La démission doit être signifiée au Président par lettre recommandée, et la participation financière du groupement démissionnaire cessera à la fin de l'année en cours.

Art. 13. — Les besoins financiers de l'Union sont assurés par une contribution de chacune des Fédérations. Cette contribution sera fixée chaque année. Pour 1936, elle est fixée à 0.25 fr. par membre, sans que cette contribution puisse être inférieure à 200 fr. et supérieure à 1000 francs. Ces contributions constituent l'avoir de l'Union qui en disposera à son gré et qui en fera l'usage qu'elle jugera opportun.

Art. 14. — En cas de dissolution de l'Union, le reliquat en caisse sera partagé entre les différentes fédérations, au prorata des versements effectués par chacune d'elles pendant les cinq dernières années.

Art. 15. — Les frais de voyage et, le cas échéant, les jetons de présence, aux réunions du Conseil Général et du Comité, sont supportés par les Fédérations respectives. Sont seulement à charge de l'Union, les frais de représentation, de voyage, etc... nécessités par son action propre.

Art. 16. — Les fonctions de membre du Comité peuvent être rémunérées par la Caisse de l'Union.

Modifications

Art. 17. — Les modifications aux présents statuts ne pourront être adoptées que par un vote représentant les deux tiers des membres composant le Conseil Général.

Art. 18. — Dans tous les votes où une quotité est exigée, si cette quotité représente une fraction (4.3 par exemple), le nombre sera forcé à l'unité supérieure (4.3 = 5).

Le Secrétaire,
GILLET.

Le Président,
BOGAERT.

* * *

Alors que le texte du présent fascicule était à l'impression, nous est parvenue une étude très fouillée de notre distingué collaborateur Mr. Tayart de Borms au sujet des modifications récentes apportées au régime disciplinaire applicable à MM. les commissaires et officiers aux délégations judiciaires, commissaires de police, adjoints, etc.

Nous la publierons dans le prochain fascicule.

LA RÉDACTION.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

6) Dès que la réquisition a été faite dans les formes légales, les commandants de la force publique sont tenus de mettre à exécution l'invitation qu'elle renferme; mais d'autre part, le magistrat requérant n'a pas à s'immiscer dans l'appréciation des moyens d'exécution et des opérations.

(Cf. décret des 26 et 27 juillet - 3 août 1791 - circ. minis. int. 17 juin 1905).

Les art. 128 et 139 de la loi prov. permettent respectivement aux gouverneurs et aux commissaires d'arrondissement de prendre des arrêtés de police prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 6-3-1818; les infractions à ces arrêtés sont punies de peines établies par la loi du 5-6-1934 à savoir un emprisonnement de 8 à 14 jours et d'une amende de 26 à 200 francs ou à l'une de ces peines seulement. — Les dits arrêtés des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement sont publiés par affiches dans chacune des communes où ils sont applicables et déterminent le moment où ils deviennent obligatoire.

Quelle règle de délicatesse impose-t-on au gouverneur en raison de ses fonctions de mandataire et d'intendant du Gouvernement ?

Le gouverneur remplit fréquemment le rôle de mandataire et d'intendant du gouvernement dans les adjudications de travaux et fournitures, marchés et contrats.

Dans le but d'assurer l'intégrité du gouverneur et le lui conserver tout son prestige, l'art. 130 contient une règle de délicatesse.

Loi prov. 130. — Il est défendu au gouverneur de prendre directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faite ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

Quel est le rôle de direction et de surveillance que le gouverneur exerce vis-à-vis du personnel du gouvernement provincial ?

Le gouverneur tient des lois d'innombrables attributions qui offrent le caractère le plus varié et qu'il est impossible d'énumérer toutes.

Nous en citerons un certain nombre à titre exemplatif:

1) Bureaux du gouvernement provincial :

Loi prov. 126 :

...Le gouverneur dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés de bureaux sont sous ses ordres.

Il nomme les directeurs et les chefs de division sur une liste triple de candidats, formée par la Députation permanente.

Il ne peut les suspendre ou les révoquer que de l'avis conforme de la D.P. sauf en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Il nomme suspend et révoque les autres employés.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée, à moins que le gouverneur n'en décide autrement.

Le Gouverneur dirige les bureaux; il est le centre actif des affaires.

L'organisation des bureaux du gouvernement provincial fait l'objet de l'A.R. du 24-7-1933;

2) Aliénés.

Les établissements d'aliénés sont sous la surveillance du gouverneur qui les fait visiter (lois 18-6-1850 - 28-12-1873, art. 21);

3) Caisse provinciale. Caisses publiques:

Loi Prov. 131. — Le gouverneur fait, au moins une fois l'an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire;

4) Chasse:

Le gouverneur intervient sur recours lui adressé, dans la délivrance des permis de port d'armes. (A.R. 1-3-1883, art. 13 et 16);

5) Commissaires spéciaux:

Loi prov. 127. — Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés de l'Administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer à leurs frais personnels, un commissaire spécial, pour recueillir les renseignements demandés;

6) Conseil Provincial:

Les art. 43, 44, 45, 46, 51, 90, 91 et 123, loi prov. sont relatifs aux interventions du gouverneur dans les sessions du conseil provincial;

7) Conseils de prud'hommes;

8) Députation permanente;

9) Echenillage. (A. R. 20-1-1887);

10) Echardonnage. (A. R. 2-5-1887);

11) Machines et chaudières à vapeur. (A. R. 28-3-1919, art. 2 et 22-12-1920);

12) Expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 27-5-1870, art. 9);

13) Milice;

14) Passeports;

15) Police sanitaire des animaux domestiques (loi du 30-12-1882);

16) Procès :

Loi prov. 124. — ...Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la Députation, poursuites et diligences du gouverneur.

17) Substances explosibles ou inflammables. (A. R. du 20-10-1894).

ATTRIBUTIONS D'ORDRE PROVINCIAL OU COMMUNAL DU GOUVERNEUR

Quels sont, au point de vue des attributions provinciales, les rapports du gouverneur avec le conseil provincial et avec la députation permanente ?

Contrairement à ce qui se passe en France, en ce qui concerne les préfets, les gouverneurs de nos provinces représentent tout autant leur circonscription que l'administration centrale et on les voit s'occuper activement des affaires de la province.

Les rapports du gouverneur avec le Conseil provincial ont déjà été étudiés précédemment; les rapports de ce fonctionnaire avec la Députation permanente également.

Nous pouvons donc nous borner à rappeler brièvement ce que nous avons vu antérieurement et nous répondrions comme suit à cette question d'examen :

A) Rapports du gouverneur avec le Conseil provincial.

Le gouverneur ouvre et clôture les sessions. (Loi prov. 43).

Le gouverneur convoque les conseillers provinciaux, à domicile et par écrit, aux sessions extraordinaires (loi prov. 44).

Le gouverneur ratifie la décision du Conseil provincial de prolonger, durant une quatrième semaine, la session ordinaire (loi prov. 45).

Le gouverneur a le droit d'assister aux séances du Conseil provincial, seul ou en se faisant assister de commissaires; il est entendu quand il le demande; il peut adresser au Conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il juge convenable (loi prov. 123).

Loi prov. 123. — Le Gouverneur ou celui qui le remplace a le droit d'assister aux délibérations du Conseil; il peut se faire assister de commissaires; il est entendu quand il le demande; il peut adresser au Conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le Conseil peut requérir sa présence.

Il peut demander le comité secret (loi prov. 51).

Le gouverneur procède à l'instruction préalable, des affaires soumises au Conseil (loi prov. 122).

Loi prov. 122. — Le Gouverneur veille à l'instruction préalable des

affaires qui sont soumises au Conseil ou à la Députation, sauf le droit d'évocation de la Députation permanente (loi prov. 106).

Le gouverneur exerce la tutelle administrative par la réserve d'approbation royale (loi prov. 86) et par le recours auprès du gouvernement (loi prov. 125).

Le gouverneur exécute les décisions du Conseil (loi prov. 124).

B) Rapports du gouverneur avec la Députation permanente.

Le gouverneur est membre président de la Députation; il a donc voix délibérative (loi prov. 104).

Le gouverneur soumet à la Députation telles affaires qu'il lui plaît (loi prov. 106).

Le gouverneur procède à l'instruction préalable des affaires à soumettre à la Députation (loi prov. 122) sous le contrôle de la Députation (loi prov. 106) et sauf évocation par ce collègue (loi prov. 106).

Le gouverneur exécute les décisions de la Députation (loi prov. 124).

Le gouverneur dirige et surveille les travaux des bureaux du gouvernement provincial (loi prov. 106); il nomme les fonctionnaires et employés, mais son choix est, pour les directeurs et les chefs de divisions, restreint à des listes de présentation dressées par la Députation permanente (même article).

Dites ce que vous savez des attributions du gouverneur en matière communale notamment en ce qui concerne la discipline administrative ?

Dans le domaine des affaires communales, le gouverneur concourt à la bonne administration des intérêts locaux par une action de contrôle et de surveillance qui est l'application du principe de la tutelle administrative. — Il est un intermédiaire conciliant et actif entre le pouvoir central et les autorités communales.

1) Bourgmestres.

Les bourgmestres prêtent serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué (art. 2, loi du 1^r juillet 1860).

2) Commissaire de police.

Le gouverneur peut suspendre les commissaires de police pour un mois (loi communale, 123).

Le gouverneur doit approuver la nomination et la révocation par le Conseil communal des adjoints aux commissaires de police (loi communale, 125).

3) Commissaires spéciaux.

Le gouverneur peut envoyer des commissaires spéciaux aux autorités communales dans certains cas (loi comm. 88).

4) Echevins.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la Députation permanente, suspendre et révoquer les échevins pour inconduite notoire ou négligence grave (loi comm. 56).

5) Elections communales.

Le gouverneur a le droit de se pourvoir auprès du Roi contre la décision de la Députation permanente statuant sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus (art. 70 sur les élections communales coordonnées par arrêté-royal du 21 février 1921).

6) Gardes-champêtres.

Le gouverneur nomme les gardes-champêtres, le commissaire d'arrondissement et le Procureur du Roi préalablement entendus sur une liste double de candidats présentée par le Conseil communal auxquels le bourgmestre peut en ajouter une troisième (loi du 30 janvier 1924).

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes-champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre ou du commissaire d'arrondissement. S'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu (loi du 30 janvier 1924).

7) Suspension.

Lorsqu'un Conseil communal a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution; si la Députation permanente décide que cette suspension ne doit pas être maintenue, le gouverneur peut appeler au Roi de cette décision (loi comm. 86).

DU GREFFIER PROVINCIAL

Qui nomme et révoque les greffiers provinciaux ?

Loi prov. 4. — Les greffiers sont nommés par le Roi pour un terme de six ans, sur une liste triple de candidats formée par les Députations des Conseils provinciaux; ils peuvent être révoqués par le Roi sur la demande des dites Députations.

Le greffier provincial est nommé par le Roi, pour le terme de six ans, sur une liste triple de candidats, formée par la Députation permanente (loi prov. 4).

La loi ne dit pas quelles conditions doivent réunir les candidats; on admet qu'ils doivent être belges, majeurs et jouir des droits civils et politiques.

Le mandat de six ans a été critiqué, et des auteurs estiment que le greffier provincial devrait participer à l'inamovibilité de fait des autres fonctionnaires.

Le greffier provincial peut être révoqué par le Roi, sur la demande de la députation permanente (loi prov. 4).

Que savez-vous du remplacement du greffier ?

Loi prov. 121. — En cas d'empêchement du greffier, la Députation désigne un de ses membres pour le remplacer; le greffier peut aussi être suppléé par un fonctionnaire de l'Administration provinciale, présenté par le Gouverneur et agréé par la Députation.

En cas d'empêchement du greffier, il peut être pourvu à son remplacement de l'une des manières suivantes :

ou bien la Députation désigne à cet effet un de ses membres, qui n'en conserve pas moins sa qualité de député permanent;

ou bien la Députation agréée à cet effet un fonctionnaire de l'Administration provinciale présenté par le gouverneur.

Qui fixe le traitement du greffier provincial ? Quel en est le montant et quel est le budget qui supporte ce traitement ?

Le traitement du greffier provincial est à charge de l'Etat (loi prov. art. 70-2°).

Loi prov. 120. — Le traitement du greffier provincial est fixé à 12.700 francs à partir du 1^r octobre 1919, à 14.900 francs à partir du 1^r janvier 1920, à 24.000 francs à partir du 1^r juillet 1924 et à 60.000 francs à partir du 1^r janvier 1928. — Une augmentation de 7.500 francs peut être accordée après cinq années de fonctions aux titulaires qui comptent quarante ans d'âge; une nouvelle augmentation également de 7.500 francs peut leur être allouée, lorsqu'ils ont accompli pendant dix ans au moins ces fonctions.

Un arrêté-royal détermine les autres avantages; indemnité de résidence, indemnité familiale, dont le greffier provincial jouit à l'instar des autres fonctionnaires de l'Etat; il alloue également à ce fonctionnaire le relèvement de l'Etat; il alloue également à ce fonctionnaire le relèvement de traitement résultant pour lui de mesures générales qui seraient prises éventuellement en faveur du personnel de l'Etat. (Voir A.R. du 16 décembre 1927). (Voir aussi A.R. 28-2-35 - 31-5-35 - 11-12-35).

Ainsi c'est la loi prov. elle-même qui fixe le traitement du greffier provincial, alors que les traitements du gouverneur et des autres fonctionnaires sont fixés par des arrêtés royaux.

Quel est le rôle du greffier provincial ?

L'art. 4 de la loi prov. range le greffier parmi les autorités provinciales.

Mais le greffier tient sa nomination du gouverneur et il est fonctionnaire de l'Etat; sa mission touche aux intérêts généraux plus encore qu'à ceux de la province.

Les attributions du greffier provincial peuvent être groupées sous

trois chefs : rapports avec le conseil provincial et avec la Députation permanente, garde des archives et du sceau provincial, surveillance des bureaux.

Déterminez les rapports du greffier avec le conseil provincial et la députation permanente : A) au point de vue assistance à ces assemblées; B) de la tenue des registres de celles-ci

Loi prov. 119. — Le greffier provincial assiste aux séances du Conseil et de la Députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le Conseil et pour la Députation, sans blanc ni interligne; ces registres sont cotés et paraphés par le président.

Les règlements d'ordre et de service intérieur déterminent quelles sont les délibérations qui doivent être transcrites.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du Conseil ou de la Députation, soit avec tous les membres de la Députation qui ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

1) Assistance aux séances du Conseil et de la Députation.

Le greffier assiste aux séances du Conseil et de la Députation. Cette assistance est pour lui une obligation et non un droit, ces collègues peuvent donc exiger qu'il s'abstienne momentanément.

2) Tenue des registres.

Le greffier est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription dans des registres ad-hoc des délibérations du Conseil et de la Députation.

Procès-verbaux et délibérations sont rendus authentiques par la signature du greffier, loi prov. 119.

Que savez-vous du rôle du greffier en ce qui concerne la garde des archives et du sceau de la province ?

Loi prov. 120. — Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la Province dont il est dépositaire.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du Conseil et de la Députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du Conseil et de la Députation.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou de la Députation et des pièces déposées aux archives.

Le greffier délivre les expéditions des actes du Conseil ou de la

Députation ; il les revêt de sa signature et y appose le sceau provincial dont il est dépositaire.

Le greffier est le dépositaire des archives provinciales (qui ressortissent à l'État). En sa qualité de gardien des archives, le greffier est tenu d'en donner communication sans déplacement :

a) aux membres du Conseil et de la Députation (avec copie au besoin), s'il s'agit de pièces relatives à l'administration de la province (argument de l'art. 65, al. 3, loi prov. : ...Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil ;

b) à toute personne intéressée, qu'il s'agisse d'actes de Conseil et de la Députation, ou d'autres pièces déposées aux archives.

Les parties intéressées sont celles au profit de qui les pièces peuvent former le titre ou la preuve d'un droit ou à charge de qui elles constatent une obligation ; il faut que le demandeur justifie d'un intérêt né et actuel à prendre connaissance de ces documents.

Expliquez l'action de surveillance dévolue au greffier provincial sur le personnel de bureau placé sous ses ordres ?

Loi prov. 120. — Il (le greffier provincial) surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Alors que le gouverneur « dirige » les bureaux (loi prov. 126), le greffier n'agit pas, il « surveille » ; cette surveillance n'implique aucune autorité propre sur la marche des affaires. Le greffier est surtout un intermédiaire entre le gouverneur et le personnel des bureaux au point de vue de la discipline administrative.

Il faut distinguer dans la province les fonctionnaires et employés provinciaux proprement dits, qui sont nommés par le Conseil et par la Députation, et dont les traitements sont à charge du budget provincial ; et les fonctionnaires employés du gouvernement provincial, qui sont agents de l'État et sont rénumérés par lui à charge du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène (loi prov., art. 70-3°). Le règlement organique des gouvernements provinciaux fait l'objet de l'arrêté-royal du 24 juillet 1933.

LES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT

Qui nomme et révoque les commissaires d'arrondissement ?

Loi prov. 132. — Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du Gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement...

Le titre 1 de la loi prov. ne range pas le commissaire d'arrondissement parmi les « autorités » provinciales.

Les commissaires d'arrondissement sont nommés et révoqués par

le Roi (Const. 66 qui confère au Roi les nominations aux emplois d'administration générale). Aucune condition spéciale n'est requise; il faut être belge, majeur et jouir des droits civils et politiques.

Comment et par qui peut-être remplacé le commissaire d'arrondissement ?

La loi ne stipule rien à cet égard. Un arrêté royal du 16 octobre 1838 règle l'octroi des congés: le congé de dix jours est accordé par le gouverneur, celui de quinze jours par le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, celui pour délai plus long par le Roi.

Quel est le traitement du commissaire d'arrondissement et quel pouvoir en a la charge ?

Le traitement des commissaires d'arrondissement est à charge de l'Etat (loi prov., art. 70-5°).

Un arrêté royal du 16 décembre 1927 détermine les traitements des commissaires d'arrondissement, d'après la classe à laquelle ils appartiennent (il y a trois classes).

Quelle est la résidence assignée au commissaire d'arrondissement ?

Par qui est nommé et révoqué le personnel du commissariat d'arrondissement et quel est le pouvoir qui supporte le traitement de ce personnel ?

Les commissaires d'arrondissement sont tenus de résider au chef-lieu de leur ressort (arrêté-royal du 30 juin 1846).

Les commissaires d'arrondissement disposent d'un personnel salarié par l'Etat, nommé et révoqué par le gouverneur.

L'arrêté royal du 7 mars 1924 a incorporé le personnel des commissariats d'arrondissements dans celui des gouvernements provinciaux.

Quel est le rôle des commissaires d'arrondissement ?

Les commissaires d'arrondissement sont des agents du pouvoir central, subordonnés hiérarchiques du gouverneur et de la Députation permanente. — Agents de surveillance et de transmission, leur véritable rôle est d'être des intermédiaires actifs entre l'autorité supérieure et les autorités communales, de manière à relier la vie locale à la vie nationale.

L'utilité du rôle joué par ces fonctionnaires a été contestée à plusieurs reprises et la suppression de ces rouages a été demandée; leurs services paraissent mieux reconnus cependant et beaucoup estiment que les commissaires sont surtout pour les petites communes, des conseillers fort utiles.

Quelle est l'étendue de leur mission et comment s'exerce leur rôle de surveillance ?

La mission des commissaires d'arrondissement ne s'étend pas sur toutes les communes de leur arrondissement.

Loi prov. 132. — Ses attributions (du commissaire d'arrondissement) s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

On distingue donc : 1) les communes émancipées de la surveillance des commissaires d'arrondissement : chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur population et communes de 5000 âmes au moins ; 2) les communes non émancipées et, de ce chef, placées sous la surveillance directe des commissaires d'arrondissement.

Les commissaires d'arrondissement veillent à l'exécution des lois arrêtés et règlements d'administration générale ; cette mission s'exerce principalement par des tournées d'inspection faites dans l'arrondissement. Exemples :

1) Inspection des registres de l'état civil, loi prov. 135.

Loi prov. 135. — Ils (les commissaires d'arrondissement) prennent inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'Etat-civil, et donnent connaissance à la Députation du Conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

2) Vérification des caisses communales.

Loi prov. 136. — Ils (les commissaires d'arrondissement), visitent au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort ; ils vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable.

3) Visite des établissements communaux.

Loi prov. 136. — Ils peuvent visiter les Etablissements communaux de leur ressort.

Enfin, d'une façon générale, leur mission est ainsi définie :

Loi prov. 133. — Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la Députation du Conseil provincial, de surveiller l'administration des communes désignées en l'article précédent, et de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale, et à l'exécution des résolutions prises par le Conseil provincial ou la Députation.

Cette mission de contrôle leur est facilitée par le fait que les commissaires d'arrondissement servent d'intermédiaires nécessaires entre le gouverneur et la Députation permanente d'une part et les communes d'autre part.

Loi prov. 134. — Lorsque la Députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs administrations communales, elle donne

connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

Quels sont les rapports des commissaires d'arrondissement avec la députation permanente et le conseil provincial ?

La mission de contrôle dévolue au commissaire d'arrondissement aboutit à renseigner l'autorité supérieure de la manière suivante :

1) En janvier de chaque année, les commissaires d'arrondissement doivent adresser à la Députation permanente un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant l'année précédente.

Loi prov. 138. — Ils (les commissaires d'arrondissement) sont en outre, tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la Députation du Conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. — Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

2) Un mois avant la réunion du Conseil provincial, les commissaires d'arrondissement doivent adresser à la Députation permanente un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement et sur tout ce qui est de nature à être soumis au Conseil.

Loi prov. 137. — Un mois avant la réunion du Conseil provincial, ils (les commissaires d'arrondissement) adressent à la Députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur les besoins et sur ce qui est de nature à être soumis au Conseil provincial.

Quelle action exercent les commissaires d'arrondissement en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans leur ressort ?

Les commissaires d'arrondissement veillent au maintien de l'ordre dans l'arrondissement; ils disposent, à cet effet, de la gendarmerie et de l'armée.

Loi prov. 139. — Les dispositions des articles 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement.

De plus, les commissaires d'arrondissement doivent faire rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

Loi prov. 136. — Les commissaires d'arrondissement font immédiatement rapport au Gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

Citez quelques attributions d'ordre général des commissaires d'arrondissement ?

Les commissaires d'arrondissement ont enfin des attributions diverses et multiples résultant de lois, arrêtés et règlements d'administration générale.

Citons, à titre exemplatif :

1) Aliénés :

Les commissaires d'arrondissement interviennent dans la surveillance des établissements d'aliénés (arrêté royal du 1^r juin 1874, art. 64 et suivants).

2) Chasse :

Ils délivrent les permis de port d'armes de chasse (arrêté royal du 1^r mars 1882, art. 3).

3) Elections :

Ils ont des attributions en matière électorale (code électoral modifié par les lois des 11 août 1928 et 26 avril 1929).

4) Milice :

Ils ont un rôle très étendu en matière de milice (lois de milice coordonnées par arrêté royal du 5 mars 1929).

5) Voirie vicinale :

Ils ont qualité d'officier de police judiciaire pour constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale (loi du 10 avril 1841, art. 31).

LA TUTELLE ADMINISTRATIVE EN GENERAL

Comment justifiez-vous l'exercice de la tutelle administrative ?

L'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics sont des administrations autonomes, entre lesquelles il n'y a pas de relations hiérarchiques de « subordination ».

Toutefois, les autorités de rang supérieur exercent sur les autres une mission de « surveillance et de contrôle » qu'on appelle la tutelle administrative.

L'existence de cette tutelle est prévue par l'art. 108 de la constitution qui réserve l'approbation des actes des conseils provinciaux et communaux dans les cas et suivant le mode que la loi détermine, afin que l'autonomie ne porte pas atteinte aux intérêts nationaux.

La tutelle se justifie par une double considération :

1) les provinces, les communes et les établissements publics doivent être maintenus dans leur domaine propre ;

2) ces administrations doivent être protégées elles-mêmes contre les actes de mauvaise gestion, actes qui pourraient nuire aux services qui leur sont confiés.

Notons enfin que la surveillance administrative peut s'exercer sur les personnes et sur les actes. — Lorsqu'elle s'exerce sur les personnes, elle s'appelle discipline administrative (ex. : loi prov. 4 ; loi comm. 56 et 123) ; lorsqu'elle s'exerce sur les actes, elle s'appelle plus spécialement tutelle administrative.

AVIS IMPORTANTS

En raison des vacances, le prochain fascicule comportera 48 pages et contiendra les matières des mois de juillet et d'août.
LA REDACTION.

* * *

COMINES

La place de commissaire de police est vacante. Traitement légal. L'entrée en fonctions le 1^{er} du mois suivant l'A.R. de nomination.

Demandes à l'administration communale jusqu'au 15-7-1935.

Commentaires concernant l'application de l'Arrêté-Loi du 30 mars 1936, n° 275, modifiant cer- taines dispositions des lois d'organisation ju- diciaire relatives à la discipline.

Cet arrêté instaure un nouveau régime disciplinaire dans le domaine judiciaire, à l'égard des Commissaires aux Délégations Judiciaires ou officiers judiciaires près le parquet, aux Commissaires de police ou aux adjoints aux Commissaires de police, aux officiers de gendarmerie, aux gardes-champêtres ou aux gardes-forestiers. Tous ces titulaires, en raison de leurs fonctions judiciaires sont, comme nous le savons, soumis à la surveillance et à la discipline du Procureur Général, conformément aux articles 279, 281 et 282 du Code d'Instruction Criminelle. En cas de négligence, ce haut Magistrat les avertissait, avec inscription au plumitif (art. 280). En cas de récidive (dans le délai d'un an), ils étaient cités devant la Cour d'Appel, sur dénonciation du Procureur Général et la Cour leur enjoignait d'être plus corrects à l'avenir, tout en les condamnant aux frais de la procédure, ainsi que le prescrit l'article 281 du Code d'Instruction Criminelle. C'est le régime consacré par ces deux derniers articles (280 et 281) que l'arrêté-loi du 30 mars 1936, n° 275, vient de modifier par son article unique dans les termes suivants :

« L'injonction faite par la Cour, en vertu de l'article 281 de même que tout nouvel avertissement donné par le Procureur général à un Commissaire aux Délégations Judiciaires ou un officier judiciaire près le Parquet, à un Commissaire de Police ou à un adjoint au Commissaire de Police, à un Officier de Gendarmerie, à un garde-champêtre ou à un garde-forestier, même après l'expiration d'une année, à comp-

ter du premier avertissement, *emporteront privation du traitement pendant une durée de huit jours.* »

Il résulte de ce texte que la privation du traitement peut être prononcée dès que le titulaire a été déféré pour la seconde fois devant l'autorité disciplinaire du Procureur Général, quel que soit le temps écoulé depuis le premier avertissement qui lui a été infligé. Le rapport explicatif au Roi concernant l'arrêté-loi du 30 mars 1936 qui nous occupe prévoit en effet que tout nouvel avertissement emporte de plein droit privation de traitement pendant huit jours et que l'arrêté attache la même sanction à l'injonction faite par la Cour en vertu de l'article 281 du Code d'Instruction criminelle.

On nous demande si la privation de traitement pendant huit jours qui vient d'être instaurée fait cesser l'accomplissement des fonctions, comme c'est le cas pour la punition de la suspension proprement dite.

Nous croyons devoir répondre par la négative en nous en référant aux termes du rapport au Roi dont il vient d'être question.

« La procédure instituée par l'article 281 du Code d'Instruction criminelle, énonce ce rapport, est empreinte d'un formalisme qui est souvent hors de proportion avec la seule sanction que cette disposition permet d'infliger, aussi n'est-elle guère mise en œuvre. Quant à la suspension prévue par les articles 125bis et 129 de la loi communale, elle apparaît souvent excessive; dans certains cas, son application crée dans les communes, une situation difficile et même préjudiciable à l'intérêt public ».

« Il est éminemment souhaitable », poursuit le rapport, « que le Procureur Général dispose d'une sanction plus efficace sans qu'il doive nécessairement recourir à la procédure de l'article 281 du Code d'Instruction criminelle ou provoquer l'action disciplinaire des autorités administratives ».

C'est assez dire, que la sanction nouvelle de la privation de traitement pendant huit jours prévue actuellement par le nouvel article 282 bis du Code d'Instruction criminelle, n'a rien de commun avec la mesure de la suspension telle que celle-ci est définie dans la loi communale (art. 125bis et 129 - Loi du 30 janvier 1924 - art. 6), et telle qu'elle est formulée au surplus à l'article 50 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. Cet article 50 fait partie du statut disciplinaire pour les magistrats de l'ordre judiciaire, y compris les officiers du Ministère public (art. 48 à 62 de la dite loi de 1810). Et le précité article 50 qui vient d'être complété par l'arrêté-loi du 5 juillet 1935, n° 184, est dès lors conçu dans les termes suivants :

« Si l'avertissement reste sans effet ou si la faute justifiait l'appli-

» cation d'une sanction plus grave, le juge sera soumis par forme
» disciplinaire, à l'une des peines suivantes, savoir :

» La censure simple;

» La censure avec réprimande;

» La suspension provisoire;

» La censure avec réprimande emportera de droit privation de
» traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera
» privation de traitement pendant sa durée ».

Voilà ce qui prouve surabondamment que la mesure de la privation de traitement ne peut être confondue avec celle de la suspension. Ce sont deux peines essentiellement différentes dans le statut disciplinaire des magistrats de l'Ordre judiciaire.

Comme la sanction nouvelle instituée par l'Arrêté-Loi du 30 mars 1936, n° 275 est empruntée au dit article 50 de la loi de 1810, tout comme il a été procédé pour l'arrêté-loi du 5 juillet 1936, n° 184, concernant la réforme des magistrats de l'ordre judiciaire, il est hors de doute que la sanction de la privation de traitement pendant huit jours qui concerne spécialement les officiers de police judiciaire qui ne sont pas magistrats de l'ordre judiciaire, et notamment le Commissaire de police communal, *ne fait pas cesser les fonctions et ne peut être confondu* — nous le répétons — *avec la peine de la suspension.*

Celle-ci, d'après les termes de la loi de 1810 et les modifications y apportées par l'arrêté-loi du 5 juillet 1935, pour assurer la discipline des magistrats de l'ordre judiciaire, est toujours prononcée par le Roi et emporte invariablement la privation du traitement pendant sa durée, tandis que la peine de la censure avec ou sans réprimande peut être prononcée par le Ministre de la Justice ou les autorités judiciaires de la Cour d'Appel.

On nous demande aussi s'il résulte de la nouvelle législation disciplinaire à l'égard des officiers de police judiciaire visés dans l'arrêté-loi du 30 mars 1936 - n° 275, que les Commissaires de police ne sont plus considérés comme des magistrats.

Pour formuler cet éclaircissement l'on s'en réfère au premier alinéa du Rapport au Roi justifiant cet arrêté, alinéa ainsi conçu: « L'arrêté royal n° 184 du 5 juillet 1935, qui a réalisé d'autres réformes en matière disciplinaire judiciaire a laissé inchangées les règles relatives à la discipline des officiers de police judiciaire *qui ne sont pas magistrats.* »

Cette dernière stipulation est effectivement de nature à créer une équivoque ou un doute pour tout le moins et elle aurait gagné à marquer la précision que voici, quant à la désignation des titulaires

auxquels le nouveau régime disciplinaire est applicable: ...« règles relatives à la discipline des officiers de police judiciaire *qui ne sont pas magistrats de l'ordre judiciaire*. Il est bien vrai que les Commissaires de police ne sont pas magistrats de l'ordre judiciaire, exception faite pour les Commissaires de police exerçant les fonctions de ministère public près les Tribunaux de police, qui, en raison de ces dernières fonctions, sont considérés comme magistrats de l'ordre judiciaire et relèvent directement, pour tout ce qui touche à ces mêmes fonctions, du statut disciplinaire établi par la loi du 20 avril 1810, complété par l'arrêté-loi du 5 juillet 1935 - n° 184. — Il appert notamment des articles 60 et 61 de la loi de 1810 que les mesures disciplinaires établies à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire sont applicables aux officiers du Ministère Public y compris ceux exerçant auprès des tribunaux de police. Quant aux Commissaires de police qui ne sont pas chargés des fonctions du Ministère Public, ils sont et demeurent, nonobstant la nouvelle législation du 30 mars 1936 dont nous nous occupons spécialement ici, magistrats de l'ordre administratif. Il n'y a pas le moindre doute à cet égard et pour mettre fin à tout malentendu en ce qui concerne la magistrature visée, nous croyons bien faire, en transcrivant ci-après les commentaires autorisés du Code pénal interprété par Nypels et Servais, Tome 2, pages 218 et 219, étude remarquable ayant trait à l'application de l'article 275 du Code Pénal, quant aux outrages adressés à un membre des chambres législatives, à un ministre ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Voici ces commentaires :

5. — « La dénomination de magistrat de l'ordre administratif appartient aux fonctionnaires administratifs qui sont investis d'attributions constituant l'exercice d'une partie de l'autorité publique, qui ne sont, ni officiers ministériels, ni agents de la force publique. Ce qui caractérise le magistrat c'est l'impérium et la juridiction. Tels sont les gouverneurs, les bourgmestres, les échevins. »

Les Commissaires de police sont-ils magistrats ? Cette question a été très controversée en France, mais les derniers arrêts de la Cour de Cassation reconnaissent aux Commissaires de police la qualification de Magistrats de l'Ordre administratif. Tel est aussi l'avis de la Jurisprudence belge. Cass. le 30 juillet 1812 (Sir. 1813, 1, 73; Dalloz Rep. V. Fonctionnaire public, n° 131); 9 mars 1837 (Sir. 1837, 1, 314; Dalloz, loc. cit.); 2 mars 1838, Chambres réunies (Sir. 1851, 1, 518; Dalloz 1851, 1, 302); 7 novembre 1856 (Dalloz, 1856, 5, 357).

Cass. 20 juillet 1844; Motifs (Pasic. 1844, 1, 200; app. Liège, 18 janvier et 22 février 1844. Pasic. 1845, 11, 161; de Brouckère et Tielemans, Répertoire de l'Administration, V. Commissaires de police.

E.V. p. 142 - Dalloz, V. Fonctionnaire public n° 131 ; Haus, Exposé des motifs ; Nypels, Législ. crim., t. II, p. 526. »

*
**

Dans l'exposé des motifs (visant l'article 275 du Code pénal), HAUS dit :

« Il est inutile d'énumérer les personnes auxquelles s'applique la qualification de magistrats de l'ordre administratif ; nous nous bornons à dire qu'elle comprend les commissaires de police. Notre opinion est fondée d'abord sur la nature des attributions faites à ces fonctionnaires et dont le concours prouve qu'ils appartiennent à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire. Aussi, la Cour de Cassation de France a-t-elle jugé, par son arrêt rendu, sections réunies, le 2 mars 1838, à la suite du remarquable réquisitoire du Procureur Général Dupin, que les commissaires de Police étaient compris dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Nous nous appuyons ensuite sur l'article 123 de la loi communale de 1836, dont les auteurs, qui connaissent parfaitement la controverse soulevée depuis longtemps, ont pris soin, et cela avec intention, *de donner aux Commissaires de police le titre de magistrats.* » (Voir en effet le texte du dit article 123).

6. — Quid des adjoints de police ? — HAUS, dans son exposé des motifs, dit :

« Il paraît douteux qu'ils puissent être considérés comme magistrats. Au reste il n'est point nécessaire de leur attribuer ce caractère, car les articles 443 et 447 du Code (il fallait dire l'article 276) les protègent suffisamment contre les outrages dont ils pourraient devenir l'objet à raison de leurs fonctions. »

« La jurisprudence s'est ralliée à l'opinion de HAUS ; elle ne considère pas les commissaires-adjoints comme des magistrats. La loi communale, en effet, ne met pas les adjoints sur la même ligne que les Commissaires et ne leur permet d'exercer les fonctions de police judiciaire qu'en vertu de délégation et sous l'autorité de ceux-ci ; elle ne leur donne pas la qualification de magistrats qu'elle a, par une disposition spéciale, pris soin d'appliquer aux autres ; la qualité d'adjoint ne confère pas immédiatement à l'auxiliaire qui en est revêtu, les attributions et les prérogatives du titulaire, mais le rend seulement habile à les exercer le cas échéant ; le titre de magistrat n'est pas non plus nécessairement attaché aux fonctions d'officier de police judiciaire, puisque le Code met au rang des officiers de police judiciaire les gardes-champêtres et les gardes-forestiers qui n'ont jamais été considérés comme magistrats. »

8. — « L'expression " magistrat », de l'ordre judiciaire comprend nécessairement les Conseillers et les Juges de toutes les juridictions; les membres des tribunaux de commerce, des Conseils de Prud'homme et des Conseils de guerre. Elle s'applique en un mot, à tous les citoyens fonctionnaires publics ou autres, chargés de rendre la justice; et à ce titre, il faut comprendre aussi les membres des Conseils de discipline de la garde-civique.

Elle comprend aussi les Officiers du Ministère public de toutes les juridictions et conséquemment les Commissaires de police chargés des fonctions du ministère public près les tribunaux de police et les bourgmestres ou échevins chargés de ces fonctions, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police. (Loi d'organisation judiciaire, 18 juin 1869, art. 153). »

* * *

D'autre part, dans son savant recueil de droit administratif, de la Belgique, Tome 1^r - Titre VIII, p. 194, GIRON expose que les Commissaires de police sont des magistrats qui exercent des attributions judiciaires et des attributions administratives, qu'ils ont été institués par les décrets du 21 septembre 1791, et du 19 vendémiaire, an IV.

Nous relevons de même dans les Pandectes belges n^o 268: « Les Commissaires de police possédant, par délégation directe de la loi, une part de l'autorité publique, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou comme officiers du ministère public près les tribunaux de police, doivent être considérés comme magistrats. Ainsi ils sont protégés par les articles 275 et 278 du Code Pénal qui répriment les outrages et les violences à l'égard des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Aux termes de l'article 125 alinéa 3 de la loi communale, les adjoints aux Commissaires de police sont en même temps officiers de police judiciaire, et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des Commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Cependant la Cour de Cassation a décidé qu'ils ne peuvent être considérés comme magistrats. (Cass. 29 juillet 1844, Pasic. p. 260: 25 février 1861. Pasic. p. 129). V. Encyclopédie des fonctions de police par Félix Delcourt - Tome I^r - pages 278 et 291.

Enfin, dans son précieux traité pratique de Droit Criminel, Monsieur le Conseiller SCHUIND dit, lui aussi, que le Commissaire de police est magistrat, mais non le Commissaire-adjoint (v. pages 408 et 410).

Nous pensons ne devoir nous étendre davantage sur la légitimité

de la qualification de magistrat reconnue aux Commissaires de police, en présence de la documentation déjà abondante relatée ci-dessus d'après le Code Pénal belge interprété par NYPELS et SERVAIS, Tome 2, page 218.

* * *

Pour ce qui concerne spécialement la question du mode d'exécution de la peine de privation de traitement pendant huit jours que nous commentons ci-dessus, dans le sens de l'obligation pour les titulaires de continuer à exercer leurs fonctions nonobstant cette privation, nous avons tenu à fournir des précisions officielles. Et voici la réponse que M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt a bien voulu nous adresser, pour nous marquer son accord à ce sujet, à la suite du référé que nous nous étions permis de lui soumettre aux fins d'obtenir tout éclaircissement utile.

« Vous avez judicieusement interprété l'arrêté royal n° 275 du 30 » mars 1936. —

« Tout avertissement suivant un premier avertissement ainsi que » l'injonction faite par la Cour en vertu de l'article 281 du Code » d'Instruction criminelle emportent *privation* du traitement pendant » une durée de 8 jours. Mais cette privation n'entraîne nullement » à son tour la suspension des fonctions.

« S'il en était autrement, l'officier de police judiciaire encourrait » pour un même fait, deux peines disciplinaires nettement distinctes : » l'avertissement et la suspension, ce qui est inadmissible.

« Au surplus, l'arrêté royal n° 275 du 30 mars 1936, s'inspire de » l'arrêté royal n° 184 du 5 juillet 1935, qui a modifié et complété la » loi du 20 avril 1810.

« L'article 6 de l'arrêté n° 184 ajoute à cette loi un article 62bis, » suivant lequel :

« Lorsque la peine de la réprimande est infligée soit à un référen- » daire ou à un référendaire adjoint, soit à un greffier en chef, un » greffier-adjoint, un commis-greffier, soit à un secrétaire, secrétaire- » adjoint d'un parquet, soit à un employé d'un parquet ou d'un greffe, » soit à un messenger d'une Cour d'un tribunal ou d'un parquet, elle » emporte *privation de traitement* pendant quinze jours.

« La peine de la suspension emporte toujours privation de traite- » ment pendant sa durée.

« La privation de traitement *n'entraîne* donc jamais la suspension » des fonctions ou une autre peine disciplinaire; mais elle est la » *conséquence* d'une peine disciplinaire, avertissement, réprimande ou » suspension. »

* * *

Peut-on envisager la possibilité, pour l'instant, tout au moins, de voir apporter quelque tempérament au mode d'application et d'exécution du nouveau régime disciplinaire qui vient d'être instauré dans le domaine judiciaire, pour ce qui concerne notamment les officiers de police judiciaire ? Les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet auprès des autorités intéressées nous obligent, bien à regret, à devoir répondre négativement.

Il s'agit, dans l'espèce, de mesures générales applicables à tous ceux qui collaborent directement à l'œuvre de la justice, mesures ne souffrant dès lors aucune exception pour l'une ou l'autre catégorie des titulaires visés.

Un point important est de savoir quels sont, pour les officiers de police judiciaire, les manquements qui peuvent éventuellement donner lieu à l'action judiciaire déterminée par les articles 280, 281, 282 et 283bis du Code d'Instruction criminelle et de l'article unique de l'arrêté-loi du 30 mars 1936, n° 275.

Il faut nous en référer à cet égard au susdit article 280, ainsi conçu : « En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des Juges d'Instruction, le Procureur Général les avertira ; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. »

C'est donc pour un premier manquement de l'espèce — la négligence dans l'accomplissement des fonctions judiciaires — la seule mesure disciplinaire applicable. L'article 279 du même Code stipule expressément que les officiers de police judiciaire ne sont soumis à la surveillance du Procureur Général que pour ce qui concerne leur fonction de police judiciaire. C'est seulement à partir d'un second manquement éventuel, pour négligence, dans un délai non limité à présent, que la privation de traitement peut être prononcée en dehors des mesures d'injonction et d'avertissement.

Les Commissaires et Commissaires-adjoints de police, en raison de leurs fonctions administratives continuent, bien entendu à relever uniquement du régime établi par leur statut disciplinaire administratif. Et, à ce propos, il est intéressant de faire ressortir ici, que dans le domaine administratif, les seules peines disciplinaires applicables sont, dans l'ordre de gravité : la révocation, la suspension avec ou sans privation de traitement, la réprimande, l'avertissement. Aucune autre peine ne peut être appliquée. Toute suspension entraîne la privation de traitement pendant sa durée, à moins que l'autorité administrative qui la prononce n'en décide autrement (art. 130 bis de la loi communale).

Quant à la peine de la privation des traitements pour une durée déterminée, peine qui existait naguère, elle n'est plus appliquée dans

le domaine administratif où elle a d'ailleurs donné lieu à de très justes critiques dans le passé. Les autorités administratives ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir cette peine et qu'en toute équité, la privation de traitement ne pouvait s'appliquer le cas échéant, qu'à la suspension, c'est-à-dire pendant le temps où le fonctionnaire ou l'agent intéressé ne remplit pas ses fonctions, ne fournit pas ses prestations à l'administration. En présence de cette législation modernisée, l'on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable que ce régime fût généralisé, que dans le domaine judiciaire la peine de la privation de traitement sans cessation des fonctions empruntée à une législation archaïque (celle de 1810) fût supprimée, et que la privation de traitement telle qu'elle est présentée actuellement, ne fut plus admise que pour la peine de la suspension, peine qui pourrait alors être prononcée par modification de l'article (nouveau) 282bis, par exemple.

Pour terminer, il nous a paru opportun aussi, d'examiner si la peine nouvelle établie par l'article 282bis précité, pourrait être susceptible d'appel ou de recours. Il est à remarquer toutefois que cette peine ne peut être prononcée que par le Procureur Général ou par les soins de la Cour d'appel sur dénonciation du Procureur Général. Ces hautes autorités judiciaires sont assurément une garantie suffisante contre l'abus ou l'erreur. Il est toutefois à remarquer que pour ce qui concerne les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, y compris ceux des Tribunaux de police, le Ministre de la Justice peut à présent, de même que le Procureur Général, infliger aux Officiers du Ministère Public, la peine de la censure avec réprimande prévue à l'article 50, peine qui entraîne la privation de traitement pendant un mois. En semblable cas, la mesure de la suspension provisoire peut être prononcée aussi, mais elle n'est prononcée à titre définitif que par le Roi, le tout conformément à l'article 4 de l'arrêté-loi du 5 juillet 1935 n° 184 modifiant l'article 60 de la loi du 20 avril 1810.

Sans vouloir ajouter à la loi ou solliciter les textes, qu'il nous soit permis d'inférer de la haute intervention directe du grand juge, autrement dit du Ministre de la Justice, en ce qui concerne la discipline des Commissaires de police Officiers du Ministère Public, la possibilité, peut-être, d'un recours auprès du Ministre, à raison de l'application de la pénalité nouvelle qui nous occupe, prononcée à charge des officiers de police judiciaire conformément à l'article 282bis du Code d'Instruction criminelle. Le recours dans l'espèce, auprès du Ministre de la Justice semble d'autant plus admissible que la rédaction des articles 154 et 155 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation

judiciaire s'y prête sans doute aucun.

Voici d'ailleurs pour s'en convaincre, comment ces articles sont conçus :

Art. 154. — « *Le Ministre de la Justice* exerce sa surveillance sur tous les officiers du Ministère Public, le procureur général près la Cour de Cassation sur les Procureurs Généraux près la Cour d'Appel et ces derniers exercent leur surveillance sur les Procureurs du Roi et leurs substituts. »

Art. 155. — « Les Procureurs Généraux près la Cour d'appel veillent, *sous l'autorité du Ministre de la Justice*, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux et exercent la surveillance *sur tous* les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort. »

Semblable recours serait une mesure de garantie qui ne diminuerait en rien le prestige et la haute considération dont la magistrature toute entière est assurée de la part du personnel de la police sans exception.

Avril-mai 1936.

V. TAYART DE BORMS.

En Belgique et à l'étranger

1) BELGIQUE. — On sait — ou plutôt on ne sait pas à l'étranger — que les grands centres belges sont constitués par des agglomérations de plusieurs communes, qui gardent chacune leur autonomie propre : telles sont les agglomérations autour des villes de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand.

On sait aussi que, dans certaines de ces agglomérations, des accords ont été conclus entre les administrations communales pour se prêter, en cas d'urgence, le concours de certains de leurs services, moyennant des conditions. On arrive néanmoins à certaines situations assez ahurissantes. Ainsi, la presse a relaté récemment que dans un gros faubourg d'Anvers, un incendie grave ayant éclaté, les pompiers de la métropole avaient été appelés sur les lieux du sinistre. Mais les « firemen » assistèrent d'abord durant quinze minutes au spectacle de ce bel incendie sans prêter aucune aide, ...l'autorisation *écrite* n'étant pas arrivée. Cette autorisation vint finalement et les pompiers purent mettre leurs lances en batterie. Ce n'est évidemment en Belgique qu'on voit encore de ces « loufoqueries » !

2) ALLEMAGNE. — Le 1^{er} avril 1936, l'agent inspecteur de police *Fritz Springer*, d'Altona-Wandsbeck, a été tué, la nuit, par un cambrioleur qu'il se proposait d'arrêter.

3) AUTRICHE. — Le programme élaboré pour la protection aérienne se poursuit méthodiquement. Un grand nombre de moniteurs, ayant reçu l'instruction nécessaire, sont répartis dans le pays aux fins d'y enseigner les méthodes préventives aux membres de la ligue, qui deviennent de plus en plus nombreux. On s'attend à la promulgation de la loi sur la protection aérienne.

— Le Président de Police de Vienne, par ordre du Gouvernement, à licencié les milices qui avaient été incorporées provisoirement dans la police comme troupes de réserve.

4) FRANCE. — La Préfecture de Police de Paris a porté l'effectif de la police féminine de 2 à 20, l'expérience, commencée en janvier 1935, ayant donné de bons résultats.

— Les fonctionnaires de la Sûreté Nationale, devant assurer un service public, seront dotés d'un uniforme (noir avec feuilles d'acanthé pour les commissaires).

Création d'une Cité-Villégiature au Littoral Belge

POUR LES AGENTS DES POUVOIRS PUBLICS ET D'AUTRES INSTITUTIONS D'INTERET GENERAL

La Société coopérative « *L'Office des Vacances* », établie 38, Rue de la Loi, à Bruxelles, existe depuis 16 ans. Elle exploite actuellement un home à La Panne et à Hastière et dirige un important bureau de tourisme.

En février 1933, l'Assemblée générale autorisa Mr. Stoefs, administrateur-honoraire de « *L'Office des Vacances* », Directeur au Ministère de la Justice, à poursuivre un plan de création de cité-villégiature au littoral belge. L'initiative prise par Mr. Stoefs avait pour but d'encourager la coopération, de donner un nouvel essor à l'activité de *L'Office des Vacances* et de permettre aux membres de cette société et à ceux qui désirent le devenir, notamment aux agents des pouvoirs publics, des écoles, des œuvres d'intérêt général, etc... de passer leurs vacances à la mer, dans des conditions avantageuses, tout en jouissant du plus grand confort.

L'édification d'une cité-villégiature permettrait d'accorder à ses occupants les avantages du « chez soi » sans qu'ils en éprouvent les inconvénients.

Pour tous renseignements d'organisation et de souscription, il y a lieu de s'adresser à Mr. le directeur STOEFS précité.

Législation

Arrêté Royal du 25-5-36 (Moniteur du 30-5-36) modifiant le régime de la vitesse des véhicules à la traversée des passages à niveau. — Id. de même date concernant le halage des bateaux.

A.R. 6-6-36 modifiant celui du 5-5-35 autorisant le port de l'uniforme de service par les commissaires de police.

Répertoire des Officiers de police

Par A. R. du 20-5-36 une place de commissaire de police est créée à Machelen (arrond. Bruxelles).

Par A. R. du 26-5-36, la démission offerte par Mr. *Patyn* de ses fonctions de commissaire de police à Gand, est acceptée.

Par A. R. du 16-5-36, Mr. *Gengler* est nommé commissaire de police à Liège en remplacement de Mr. *Bernard L.*, démissionnaire.

Par A. R. du 5-5-36 et 10-6-36, MM. *Bourgain L.*, *Bauwens J.*, *Vos H.* et *Massart E.*, sont nommés commissaire de police à Breedene (Ostende), Meirelbeke (Gand), Jodoigne et Houdeng-Aimeries, le second en remplacement de Mr. *Teeuwen* (décédé), les 3^e et 4^e en remplacement de Mr. Gerday et Staquet, démissionnaires.

Officiel

Par A. R. des 8, 15-5-36 et 10-6-36 sont promus :

Mr. *Louis Frouville*, commissaire de police à Bruxelles, Chevalier de l'Ordre de Léopold ; Id. Mr. *Allard*, Officier commissaire honoraire aux délégations judiciaires à Liège ;

Mr. *Mariette Léonard*, commissaire de police à Liège, Chevalier de l'Ordre de la Couronne ;

Mr. *Van Frachem Emile*, c. a. i. à Bruxelles, Chevalier de l'Ordre de Léopold II.

Nécrologie

Le 16 mai dernier est décédé à Comines Mr. Pierre Deraeve, commissaire de police de cette localité depuis 1905.

Les funérailles, auxquelles assistaient de nombreux collègues, ont eu lieu le 22 dito.

Le Collègue Deraeve, jouissait de l'estime générale. Il était titulaire de nombreuses distinctions honorifiques.

La Revue présente à la famille Deraeve ses plus sincères condoléances.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

LOI PROVINCIALE

Qui exerce la tutelle des provinces, des communes et des établissements publics ?

La tutelle sur les provinces s'exerce par le gouverneur, le Roi et le pouvoir législatif.

La tutelle sur les communes s'exerce par le gouverneur, la Députation permanente, le Roi et le pouvoir législatif.

La tutelle sur les établissements publics s'exerce par la commune, le gouverneur, la Députation permanente et le Roi.

Dites par quels modes s'exerce la tutelle administrative ?

La tutelle s'exerce :

par des approbations et des autorisations ;

par des réformations ;

par des suspensions et des annulations ;

par l'envoi de commissaires spéciaux.

La tutelle des provinces ne s'exerce que par des approbations, des suspensions et des annulations.

Expliquez la différence entre autorisation et approbation d'un acte administratif ?

Il ne faut pas confondre la formalité de l'approbation avec celle de l'autorisation.

AUTORISER, c'est donner à quelqu'un la faculté ou le droit qu'il n'a pas par lui-même de poser un acte, c'est habiliter un incapable ; l'autorisation présuppose donc l'incapacité d'agir seul.

APPROUVER, c'est ratifier un acte émanant d'une autorité ayant qualité pour le faire ; l'approbation ne présuppose donc ni incapacité, ni incompétence ; elle indique au contraire pouvoir d'agir et de décider, droit d'initiative reconnu à une administration.

Un acte non autorisé est complet mais irrégulier. — Un acte non approuvé est régulier, mais incomplet.

Que savez-vous de la réformation des actes administratifs ?

La réformation comporte non seulement le droit de casser l'acte, mais le droit de statuer sur l'affaire; l'autorité supérieure est ici une vraie juridiction d'appel.

L'autorité supérieure n'a pas le droit de réformation que dans certains cas exceptionnels, où la loi donne recours contre les actes.

Qu'est-ce que la suspension en matière administrative ?

La suspension est le préliminaire de l'annulation: elle empêche ou interrompt toute exécution anticipée.

En matière administrative, la loi n'admet pas de nullité de plein droit; les actes illégaux ou contraires à l'intérêt général ne sont qu'annulables.

L'annulation est totale, atteint l'acte tout entier.

Quel est le rôle des commissaires spéciaux ?

Moyen radical et rigoureux, l'envoi de commissaires spéciaux tend à assurer, contre l'hostilité ou le mauvais vouloir des administrations en tutelle, l'exécution des lois, des arrêtés et règlements royaux et provinciaux.

Exposez ce rôle au regard des articles 110 et 127 de la loi provinciale et l'article 88 de la loi communale ?

Il convient de rapprocher les dispositions des articles 110 et 127 de la loi provinciale de celles de l'article 88 de la loi communale qui déterminent les cas dans lesquels la Députation et le gouverneur peuvent envoyer des commissaires spéciaux aux administrations communales qui se trouvent en retard de satisfaire aux demandes qui leur ont été faites; il faut deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance.

DES APPROBATIONS

Quelle différence faites-vous entre les actes du conseil provincial « SOUMIS » à approbation royale et ceux « SUBORDONNES » à cette approbation ?

Il est certains actes du Conseil provincial à l'égard desquels la loi prévoit une approbation. — Cette approbation donne aux délibé-

rations le complément qui leur manque et sans lequel elles ne pourraient être exécutées légalement parce que, régulières dans leur origine, elles n'ont pas encore d'effets définitifs.

La loi distingue les actes provinciaux *soumis* à approbation et les actes provinciaux *subordonnés* à approbation :

A. — ACTES SOUMIS A APPROBATION

Ce sont des actes que la loi énumère qui sont nécessairement soumis à approbation avant d'être mis à exécution.

B. — ACTES SUBORDONNES A APPROBATION

D'autres actes du Conseil provincial ne sont sujets à approbation que si le gouverneur a réservé cette approbation, c'est-à-dire moyennant une déclaration expresse faite par lui en temps utile.

Enumérez les actes des Conseils provinciaux soumis à approbation royale ?

1) Le budget annuel des recettes provinciales et les tarifs-règlements des taxes provinciales, loi prov. 86.

Au conseil appartient la prérogative d'établir des taxes pour faire face aux dépenses; sa compétence à cet égard est illimitée, sauf dispositions restrictives résultant des lois. (Const. 110, al. 2). Toutes les recettes doivent être prévues au budget, loi prov. 66, al. 2.

2) Le budget annuel des dépenses provinciales, loi prov. 86.

Chaque dépense doit faire l'objet d'un article spécial indiquant sa nature et son importance; tout transfert doit être également mentionné, ainsi que tout crédit spécial à prélever sur l'excédent du budget de l'exercice en cours.

3) Les emprunts, loi prov. 86.

L'emprunt est, en effet, un acte de disposition indirecte du patrioime de la province. Mais le conseil provincial peut régler ou charger la Députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

Loi prov. 86. — Les délibérations du Conseil sur le budget des dépenses de la Province, les moyens d'y faire face et les emprunts sont soumis à l'approbation du Roi avant d'être mis à exécution.

Néanmoins le Conseil pourra régler ou charger la Députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit be-

soin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

4) Les règlements provinciaux sur la police et l'entretien des chemins vicinaux, loi du 10 avril 1841, art. 39.

5) Les règlements provinciaux sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, loi du 7 mai 1877, art. 36.

6) Les règlements provinciaux concernant le traitement des brigadiers champêtres ainsi que l'équipement et l'habillement des gardes et brigadiers, loi du 30 janvier 1924.

7) Les concessions de péages pour l'exécution de travaux publics, loi du 10 mai 1862, art. 5.

8) Les concessions des tramways établis exclusivement ou principalement sur la voirie, loi du 9 juillet 1875, art. 2.

9) Les règlements provinciaux sur la répartition des charges communales entre les diverses sections d'une même commune, loi comm. 132, al. 3.

Énumérez les actes des conseils provinciaux subordonnés à approbation royale.

1) La création d'établissements ou d'institutions d'utilité publique aux frais de la province, loi prov. 86 et 72. Exemples : établissements d'instruction, d'agriculture, de bienfaisance.

2) Les acquisitions à titre onéreux ou gratuit, les échanges, les aliénations ou transactions, dont la valeur excède 10.000 francs, loi prov. 86 et 73.

3) La construction de routes, canaux ou autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province (c'est-à-dire même si l'État intervient par un subside), dont la dépense totale excède 50.000 francs, loi prov. 86-75 et 77.

4) Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police, à l'exception des tarifs-règlements des taxes provinciales, ainsi que des règlements sur les chemins vicinaux, sur les cours d'eau non navigables ni flottables et sur les gardes-champêtres.

Loi prov. 86. — Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du Roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du Conseil sur les objets suivants :

A. — La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la Province;

B. — Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10.000 francs;

C. — La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50.000 francs;

D. — Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police...

Comment doit se faire, par le gouverneur, la déclaration de réserve de l'approbation royale ?

La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur, dans les dix jours de la date de la délibération et être notifiée au plus tard le lendemain au Conseil ou à la Députation, loi prov. 86.

Les formalités sont prescrites à peine de nullité, et l'acte à approuver devient exécutoire de plein droit par l'inaccomplissement de l'une d'elles.

Le gouverneur n'usera de son droit que s'il y a un intérêt majeur à assujettir l'acte au contrôle du gouvernement, ou bien un danger ou un inconvénient grave à ne pas l'y soumettre.

Loi prov. 86. — La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le Gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au Conseil ou à la Députation.

Dans quel cas les actes des conseils provinciaux soumis ou subordonnés à l'approbation royale deviennent-ils exécutoires de plein droit ?

Les règles communes aux actes soumis à approbation et aux actes subordonnés à approbation, sont les suivantes :

1) Actes soumis et actes réservés à approbation deviennent exécutoires de plein droit si dans les quarante jours de leur date, il n'est intervenu un arrêté royal refusant l'approbation, ou un arrêté royal motivé prorogeant de délai.

Loi prov. 88. — Les délibérations du Conseil soumises ou subordonnées à l'approbation du Roi, en vertu de l'article 86, seront exécutoires de plein droit si dans les dix jours de la date de la délibération, il n'est intervenu un arrêté royal refusant l'approbation, ou un arrêté royal motivé prorogeant de délai.

toires de plein droit si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par leur Conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire ou, du moins, un arrêté motivé, par lequel le Gouverneur fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

La loi admet donc, en matière de tutelle provinciale, des approbations présumées ou tacites.

2) L'approbation doit être pure et simple.

L'approbation des délibérations du Conseil doit être pure et simple, sans condition, ni modification, ni amendement, sinon le Gouverneur substituerait sa volonté à celle de la province.

Loi provinciale 87. — Les délibérations dont il s'agit à l'article précédent seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le Conseil et sans modification, sans préjudice aux dispositions de l'article 107...

L'art. 107 est relatif aux délibérations de la Députation permanente prises d'urgence en dehors du temps de la session (n° 44).

Cependant en matière budgétaire, il y a lieu de tenir compte des règles spéciales.

Au cas où un conseil provincial n'inscrirait pas à son budget une dépense, quelles mesures devraient être prises par le gouvernement pour faire face à ces dépenses ?

Le budget tout comme toute autre délibération du Conseil peut être rejeté pour des motifs graves ; mais il ne peut être amendé, car la liberté provinciale serait alors compromise. — Mais comme ce refus d'approbation entraverait l'administration de la province, la loi permet au Roi de rejeter tel article du budget et de l'approuver pour le surplus ; d'ailleurs chacune de ces allocations constitue une résolution distincte.

Loi prov. 87. — Néanmoins, le Roi peut refuser son approbation, à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

Enfin le Roi peut amender le budget en ce sens qu'il peut y inscrire des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province.

Loi prov. 87. — De même, si le Conseil ne porte point au budget en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province, le Gouvernement, la Députation du Conseil préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins ; si, dans ce

cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu par une loi.

Que doit faire le gouverneur lorsqu'un conseil provincial vote des mesures contraires à l'intérêt général ?

Les actes des conseils provinciaux et des députations permanentes constituant des excès de pouvoir ou contraires à l'intérêt général peuvent être annulés par le gouvernement.

Cette annulation efface la décision prise.

Par l'excès de pouvoir, l'autorité provinciale est sortie de ses attributions; quant à ce qui constitue l'intérêt général, le gouvernement l'apprécie, en fait, sous la responsabilité ministérielle.

Quel est le rôle du Roi en cas de recours du gouverneur contre une décision du conseil provincial ?

Le pouvoir législatif pourrait-il être admis à intervenir en cette occurrence ?

Le droit d'annulation du Roi ne peut être exercé sans qu'il y ait recours ou suspension par le gouverneur.

La procédure est la suivante :

1) Suspension par le gouverneur. Dans les dix jours de l'acte incriminé, le gouverneur doit prendre son recours auprès du gouvernement et le notifier au Conseil ou à la Députation au plus tard dans le jour qui suit le recours; le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours à dater de la notification, loi prov. 125.

Loi prov. 125. — Lorsque le Conseil ou la Députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le Gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement, dans les dix jours, et de notifier au Conseil ou à la Députation, au plus tard, dans le jour qui suit le recours.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours à dater de la notification.

Le recours est un préliminaire indispensable, par la raison qu'un acte du Conseil ou de la Députation ne doit échapper au gouverneur.

2) Annulation par le gouvernement. Dans les trente jours le Roi peut annuler l'acte, si le Roi ne s'est pas prononcé dans ce délai, la résolution est exécutoire, loi prov. 125 et 89.

Loi prov. 125. — Si dans ce délai, le Gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

Loi prov. 89. — Le Roi peut, dans le délai fixé par l'article 125, annuler les actes des Conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

3) Intervention du pouvoir législatif.

Toutefois, le Roi peut proroger la suspension, à condition de présenter un projet de loi aux Chambres, qui statueront sur le conflit, loi prov. 89.

Loi prov. 89. — Il (le Roi) peut proroger indéfiniment la suspension établie par l'article 125; dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'ont pas été annulés par le Roi peuvent-ils l'être par le pouvoir législatif ?

Le pouvoir législatif peut annuler les actes provinciaux qui n'auraient pas été annulés par le Roi suivant la même procédure.

Loi prov. 89. — Les actes des Conseils provinciaux qui n'auront point été annulés par le Roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension doivent-ils être nécessairement publiés ?

Les arrêtés royaux pris en application de l'article 89 doivent être motivés et publiés au Moniteur, afin d'éviter l'arbitraire.

Loi prov. 89. — Des arrêtés royaux portant annulation ou suspension en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au Moniteur.

Le Conseil doit se conformer aux arrêtés d'annulation ou de suspension; cette prescription de la loi est surabondante en ce qui concerne les annulations, car un acte annulé ne peut évidemment pas être exécuté.

Loi prov 89. — Les Conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

DU REGIME ELECTORAL PROVINCIAL LEGISLATION EN VIGUEUR

Les articles 5 à 41 formant les titres II à V de la loi provinciale du 30 avril 1836 et contenant des dispositions régissant les élections provinciales, ont été abrogés.

Les élections provinciales sont actuellement régies par la loi organique des élections provinciales du 19 octobre 1921.

Le régime nouveau a aboli le système majoritaire et a institué en matière d'élections provinciales la représentation proportionnelle, en adaptant à ces élections le système en vigueur pour les élections législatives avec quelques modifications, peu nombreuses mais importantes.

Afin d'éviter toute surprise à nos abonnés et plus spécialement à ceux-là qui se destinent au grade de commissaire et de commissaire-adjoint, nous avons estimé devoir intégrer dans notre travail les quelques questions avec réponses visant les conditions de l'électorat pour la raison d'abord que nous sommes tous électeurs et qu'à ce titre nous devons connaître la loi.

Il s'ensuit donc que nous commettrions une omission regrettable en ne traitant pas de ces questions, les candidats susdits ne pouvant faire valoir que l'on sort du programme imposé pour la seule raison que cette matière n'est plus comprise dans la loi provinciale. — Ce serait montrer que l'on s'est trop limité dans ses études, car un programme d'examen ne peut que constituer le minimum de ce que l'on doit connaître.

Considérez la première question posée ci-après et supposez que vous ne puissiez y répondre, soit à l'écrit, soit à l'oral.

Quelles conditions faut-il réunir pour être électeur à la province ?

Sont électeurs à la province, les citoyens qui sont électeurs à la Chambre des Représentants. (Voir Questionnaire art. 47 de la Constitution).

Que savez-vous de la présentation des candidats au conseil provincial et dites les différentes manières de voter pour émettre un vote valable.

La loi du 19 octobre 1921 applique aux élections provinciales les règles en vigueur pour les élections générales, sauf les modifications renseignées ci-après :

1) Présentation des candidatures.

Les actes de présentation de candidats aux places de conseiller provincial doivent être signées par cinquante électeurs provinciaux au moins.

Il ne peut être présenté de candidats spéciaux pour la suppléance (idem n° 89. Loi org. él. prov., art. 11).

2) Manière de voter.

Par suite de la disparition des candidats suppléants, l'électeur ne peut, en aucun cas, émettre plus d'un vote :

a) s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste ;

b) s'il veut modifier cet ordre, il donne un vote nominatif au candidat de son choix.

*Comment se fait l'apparement en matières d'élections provinciales ?
Qu'entendez-vous par diviseur électoral ?*

L'élection des conseillers provinciaux se fait en un seul tour de scrutin, avec application de la représentation proportionnelle, loi org. él. prov. 18.

Les candidats d'une liste peuvent déclarer « former groupe » au point de vue de répartition des sièges, avec les candidats nominativement désignés de listes présentées dans d'autres districts électoraux du même arrondissement administratif, loi org. él. prov. 15.

Pour le décompte du scrutin, les calculs relatifs à l'apparement se font ici d'une manière un peu différente de celle exposée pour les élections législatives.

Il n'est pas procédé, en cas d'apparement, à l'établissement pour chaque liste, par le bureau principal du collège électoral du quotient électoral et des fractions locales, loi org. él. prov., art. 20. Voici comment il est procédé :

Le bureau principal de district établit le diviseur électoral en divisant le total des votes valables par le nombre des mandats à conférer. Ce diviseur représente le nombre de voix nécessaire pour qu'une liste ait droit immédiatement à un siège.

Comment procède-t-on à une première répartition des sièges au district et à la répartition complémentaire des sièges à l'arrondissement ?

Le bureau assigne à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur ; à cet effet, il divise les chiffres

électoraux par ce diviseur, sans pousser la division jusqu'aux décimales. — Il inscrit pour chacune des listes, en regard du nombre de sièges qui lui sont ainsi attribuées en première répartition, le reste de la division, c'est-à-dire le nombre de voix non encore utilisé.

A quel district sont attribués les sièges complémentaires répartis à l'arrondissement ?

Le bureau central d'arrondissement procède :

A la répartition complémentaire des sièges, en tablant sur les chiffres électoraux inscrits aux procès-verbaux des districts visés ci-dessus, en les rangeant suivant l'ordre de leur importance et en indiquant en regard de chacun d'eux le nom du district auquel il se rapporte.

A la détermination des districts dans lesquels les diverses listes obtiennent les sièges, en tablant sur les excédents de voix non représentés.

A la désignation des candidats élus titulaires, de la même façon que pour les élections législatives.

Comment a lieu la désignation des suppléants ?

Par le fait qu'elle interdit la présentation de candidats spéciaux pour la suppléance, la loi organique des élections provinciales a dû adopter pour la désignation des suppléants un système tout différent de celui du code électoral.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, — sans qu'il y ait à distinguer s'il y a eu ou non dans l'arrondissement des groupements de listes, — sont déclarés suppléants les candidats non élus titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, loi org. él. prov., art. 21.

Le nombre de conseillers suppléants ne peut, dans aucune liste dépasser le double des titulaires élus.

FIN DE LA LOI PROVINCIALE.

NOTE

Un nouveau jalon est posé !

La liste des matières, figurant au programme de l'examen d'admissibilité aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint, et traitées par notre organe sous forme de questions et réponses, s'allonge d'une unité.

Déjà :

la Constitution;

les principes du livre 1^{er} du C. P.;

la loi communale;

la loi provinciale;

ont été examinés sous une forme intuitive.

Les nombreux remerciements que nous adressent ceux de nos abonnés ayant réussi leurs examens nous sont un précieux encouragement.

Le prochain fascicule, comportant 24 pages (juillet-août) contiendra les premières rubriques relatives au **Code d'Instruction Criminelle**.

LA REDACTION.

Protection de l'Enfance

ENFANTS PLACES EN NOURRICE OU EN GARDE

L'expérience a prouvé que dans l'intérêt humanitaire de la protection de l'Enfance malheureuse, il est désirable pour la police, de porter toute sa vigilante attention sur les enfants placés en nourrice ou en garde dans les différentes communes du Royaume, des abus sérieux ayant été constatés en ce qui concerne le sort de ces enfants dont beaucoup étaient privés des soins les plus élémentaires tout en étant victimes d'un véritable trafic d'exploitation.

C'est en vue de remédier à ces abus que la loi du 5 septembre 1919, concernant l'Œuvre nationale de l'Enfance, a prescrit les précautions suivantes :

Art. 12. — « Nul ne peut recevoir en nourrice ou en garde, moyennant salaire, des enfants de moins de 7 ans sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. A la demande d'autorisation sera jointe une attestation délivrée par une consultation de nourrissons agréée par l'Œuvre nationale de l'Enfance et fonctionnant sur le territoire de la commune et certifiant que le médecin de cette consultation visitera l'enfant au moins une fois par mois, afin de s'assurer s'il reçoit les soins nécessaires et que le nourricier ou le gardien a souscrit l'engagement de se conformer aux indications qui lui seront données par le Comité de la Consultation de nourrissons, dans l'intérêt de la santé et de la moralité des enfants. L'Œuvre nationale de l'Enfance pourra agréer des institutions qui recueillent des enfants âgés de moins de sept ans. Dans ce cas l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins n'est plus requise ».

Ar. 13. — L'œuvre nationale organise la surveillance des enfants placés en nourrice ou en garde comme il est dit à l'article 12. En cas d'inobservance par les gardiens et nourriciers des dispositions prescrites en vertu de cet article, l'Œuvre nationale de l'Enfance dénonce le fait au Procureur du Roi, sur la réquisition duquel le Juge des Enfants ordonnera les mesures commandées dans l'intérêt de l'enfant ; appel des décisions du Juge pourra être interjeté conformément à l'article 32 de la loi du 15 mai 1912 ».

Il résulte de ces prescriptions que la police ne peut laisser de signaler à l'administration communale et éventuellement au Procureur du Roi, les cas d'infraction à l'article 12 quant à l'autorisation requise en l'occurrence de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins et quant aux agissements clandestins ou autrement répréhensibles de nourriciers ou gardiens. Il peut être opportun notamment de s'assurer

si les derniers, pour éluder les mesures de contrôle prescrites, n'allèguent pas faussement que c'est gratuitement qu'ils se chargent du ou des enfants qu'ils ont en nourrice ou en garde. — Les déclarations obligatoires dans le domaine de la population constituent un élément précieux de vérification de la situation réelle des enfants dont il s'agit, dans l'espèce, d'assurer la protection.

Juin 1936.

V. TAYART de BORMS.

Distribution d'énergie électrique

QUESTION:

Existe-t-il une loi ou un A.R. qui permet de poursuivre un riverain d'une route de l'Etat (celle de Mons à Valenciennes) propriétaire d'arbres qui surplombent cette artère et touchent les fils de l'éclairage public occasionnant des perturbations au réseau de celui-ci ?

En vertu de quelle disposition pourrait-on verbaliser ?

Il existe bien un règlement provincial pour les chemins vicinaux, mais il n'est pas d'application pour les routes de l'Etat.

Le règlement communal est muet à ce sujet.

REPONSE:

L'article 14, 3° de la loi sur les distributions d'énergie électrique (10 mars 1925) stipule:

« L'Etat, les provinces et les communes, de même que les concessionnaires, dans la mesure où les actes de concession les y autorisent, ont le droit de:

1°

2°

3° *couper les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'énergie électrique et pourraient occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux installations.*

Ph. DESLOOVERE.

Parcage et Stationnement

SIGNALISATION

QUESTION:

L'Arrêté Royal du 1-2-34, par son article 132 - Catégorie A. « *Signaux marquant une interdiction* » par le signal Figure 17, du Tableau II autorise « le stationnement alternatif » c. à d. le stationnement côté pair et impair, etc.

Ce signal autorise et réglemente donc le stationnement.

Cette même Fig. 17 défend-elle en même temps et par soi-même le Parcage aux endroits et dans les rues où aucun autre signal n'est placé, ou faut-il, pour défendre le parcage à ces mêmes endroits, que le signal Fig. 18/tableau II soit placé en même temps que le signal Fig. 17 ?

Je ne le pense pas, et j'estime que la figure 17 autorisant le stationnement alternatif, défend en même temps le parcage. Mon avis n'est cependant pas partagé, et certains estiment que, pour défendre le parcage là où le stationnement alternatif est autorisé, il faut bien le signal supplémentaire fig. 18.

REPOSE :

Pour trancher la question soulevée il suffit, je pense, de bien définir, en nous aidant du règlement même, la portée des termes « véhicules en stationnement » et « véhicules parqués ».

Les premiers sont des véhicules *arrêtés, conducteur présent*, au delà du temps nécessaire, soit à l'embarquement ou au déchargement de personnes ou d'animaux, soit au chargement ou au déchargement de marchandises (art. 3, 11°).

Les seconds sont des véhicules *abandonnés* sur la voie publique hors la présence du propriétaire ou du conducteur capable de déplacer ceux-ci en cas de réquisition d'un agent qualifié.

Cette distinction faite il est aisé de comprendre que l'application de la règle du stationnement alternatif n'emporte pas nécessairement l'interdiction de « parquer ». C'est plutôt presque l'opposé qu'il faut admettre, puisque, sous réserve d'interdiction de parcage, éditée en outre, l'autorité organise le stationnement en quelque sorte.

J'insiste sur le terme « presque » parce que, dans certains cas cependant, l'autorité peut avoir intérêt, dans des artères extrêmement encombrées, à cumuler les 2 prescriptions. C'est le cas, par exemple, rue des Fripiers à Bruxelles, où tout parcage est interdit, et où le stationnement doit se faire alternativement à droite et à gauche. Lorsque cette éventualité se rencontre, la double publicité est nécessaire.

Ph. DESLOOVERE.

Procès-verbaux

COMMUNICATION

QUESTION :

J'ai l'honneur de vous demander s'il appartient aux Commissaires de police et à leurs adjoints, de communiquer leurs procès-verbaux au Bourgmestre de la commune, et si ce dernier peut en exiger la communication.

Connaissez-vous des instructions soit du Ministère de l'Intérieur, soit du Ministère de la Justice ou des Parquets généraux interdisant pareille communication ?

REPOSE :

Dès qu'une infraction est consommée, la répression appartient seulement au pouvoir judiciaire, le pouvoir administratif est incompétent pour apprécier la suite à y réserver.

Un arrêté royal du 8 mars 1828 porte que les administrations communales n'ont pas le droit d'empêcher la poursuite des contraventions aux règlements locaux.

Une dépêche de Mr le Ministre de l'Intérieur, datée du 25 juin 1875, rappelle aux commissaires de police qu'ils ne peuvent communiquer leurs P.V. aux bourgmestres, avant leur envoi à l'autorité judiciaire. Enfin, une dépêche du 31-8-75 dit aux bourgmestres qu'ils n'ont pas le droit d'exiger la communication des P.V., avant qu'il y soit donné une suite judiciaire, *même s'ils concernent spécialement la police communale.*

Ces dispositions sont confirmées par les termes du C. I. Criminelle qui prévoient l'envoi à l'Officier du Ministère Public ou au Procureur du Roi des P.V. constatant des contraventions ou des crimes et délits.

Ph. DESLOOVERE.

Perquisition - Saisie

QUESTION :

Je suis porteur d'un mandat de perquisition pour rechercher et saisir le cas échéant (des planches, madriers, etc.) chez le nommé x...

Je ou plutôt, nous nous présentons chez l'intéressé accompagnés soit du Bourgmestre ou de l'échevin délégué, à une heure où les visites domiciliaires sont permises.

L'individu est absent mais son épouse est présente. Pouvons-nous procéder à la perquisition ?

Lors de la perquisition, nous découvrons le ou les objets du vol (supposons que ce soit un tas de planches); nous devons les saisir. Est-ce à nous, gendarmes, à emporter ce tas de planches et à les remettre au propriétaire, par exemple ?

Ou bien, devons-nous, nous borner à les saisir sur parole et inviter le propriétaire à reprendre son bien chez le délinquant ?

RÉPONSE :

Une première distinction se justifie et Mr. Schuind, dans son *Traité Pratique de droit Criminel*, en traite comme suit :

« Les juges d'instruction peuvent aussi donner des missions d'information à certains agents de la police judiciaire, par exemple aux membres subalternes du corps de la gendarmerie (en dessous du grade d'officier), *mais ces agents ne peuvent se voir confier une délégation aux fins de perquisition ou de saisie.*

Dans la pratique, les juges d'instruction leur confient parfois un mandat de perquisition, mais ce mandat doit être alors exécuté *par un officier de police judiciaire*, et les agents porteurs du mandat accompagnent l'officier, *comme agents de la force publique* en exécution de l'article 25 du Code d'Instruction Criminelle ».

Il en ressort, qu'en l'espèce qui vous occupe, vous ne faites qu'accompagner un officier de police judiciaire, et que c'est à lui qu'incombe le soin de prendre les initiatives nécessaires.

Pour répondre à la question du point de savoir si la perquisition peut avoir lieu hors la présence de la personne visée, Schuind, encore, enseigne :

« Il convient que les perquisitions et saisies aient lieu, *autant que possible*, en présence de la personne au domicile de laquelle elles sont pratiquées ou de son représentant.

Si elles ont lieu au domicile d'un *inculpé détenu*, elles seront faites en sa présence et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence du fondé de pouvoir qu'il sera invité à désigner. (Code d'Instruction criminelle, art. 35 et 39) ».

Enfin, quant au transport des objets saisis, le tarif criminel (loi du 1 septembre 1920) règle la question (art. 136). Lorsqu'il s'agit d'objets particulièrement encombrants et ne pouvant être transportés par les agents de l'autorité, un *porteur spécial* peut être requis. Le mémoire de frais qu'il produira sera taxé par le magistrat requérant conformément aux dispositions du dit tarif criminel.

Ph. DESLOOVERE.

Tramways Vicinaux

POINTS D'ARRÊT

QUESTION:

Un wattman au service de la Société nationale des chemins de fer vicinaux électriques cause un accident (dégâts matériels à une automobile).

Cet accident semble être dû à la circonstance que le wattman a « brûlé » en vitesse un point d'arrêt *fixe*. Aucun voyageur ne devait monter ni descendre à ce point d'arrêt. Un seul voyageur se trouvait dans la voiture.

Où faut-il chercher une disposition violée par le wattman ?

RÉPONSE:

L'article 20 de l'A. R. du 24 mai 1913 contenant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux est libellé comme suit :

« Les voyageurs sont admis ou descendus sur les lignes vicinales aux arrêts désignés par des poteaux indicateurs et l'horaire des trains. Le machiniste *est toujours tenu d'y arrêter complètement le train, sauf si l'arrêt est facultatif et qu'en ce point il n'y ait point de voyageurs à faire monter ou descendre* ».

Les dispositions pénales (art. 22) modifiées par l'A.R. du 6-7-1936, prévoient des peines de 8 à 14 jours d'emprisonnement et d'une amende de 26 à 200 frs, ou l'une de ces peines seulement.

Compétence des Juges de Paix.

Ph. DESLOOVERE.

Grivèlerie

(Loi 23-3-36 - Moniteur 27-3-1936)

Au sujet de cette infraction, Mr. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles a publié la circulaire interprétative ci-après.

Nous la faisons suivre de la réponse de Mr. le Procureur du Roi de Liège à un référé introduit auprès de son office au sujet de la portée de la législation nouvelle.

Ph. DESLOOVERE.

*
**

Le délit de grivèlerie suppose la réunion des éléments suivants :

a) soit se faire servir, dans un établissement à ce destiné, des

boissons ou des aliments qu'on y aurait consommé en tout ou en partie, soit se faire donner un logement dans un hôtel de voyageurs ou dans une auberge, soit avoir pris en location une voiture de louage;

b) savoir, au moment de l'accomplissement du fait défini sub a qu'on est dans l'impossibilité absolue de payer le prix soit des boissons ou aliments, soit du logement, soit de la location de la voiture.

La disposition nouvelle est empruntée aux lois françaises des 26 juillet 1873 et 31 mars 1926. Chacun de ces éléments appelle quelques explications.

Élément a) :

1) Se faire servir... La disposition n'est pas applicable si l'on se borne à consommer des aliments ou des boissons que l'on n'a point commandé. (Cass. fr. 30-12-1880. Bull. Crim. n° 247);

2) consommé... Est assimilé à la consommation, en tout ou en partie le seul fait de s'être fait servir des aliments ou boissons qui doivent être considérés comme perdus pour le débitant dès qu'ils ont été servis (Doc. Par. Sénat session 1935-1936 n° 28 p. 7). Dans le même ordre d'idées, je crois qu'il n'est pas nécessaire que l'inculpé ait en fait logé dans la chambre ou se soit en fait servi de la voiture qu'il a louées; il suffit qu'il ait occupé la chambre ou que la voiture ait été mise en fait à sa disposition. Dans chacun de ces cas, en effet il a tiré un profit de son acte et l'hôtelier, l'aubergiste ou le voiturier ont subi un préjudice correspondant.

Toutefois l'opportunité de la poursuite dans ces circonstances sera souvent très discutable.

3) dans un établissement à ce destiné... c'est-à-dire dans un établissement où l'on donne à consommer moyennant rétribution, des boissons ou des aliments.

La disposition n'est pas applicable lorsque le consommateur se fait servir des aliments chez un particulier ou lorsque le repas est porté au domicile du consommateur;

4) dans un hôtel de voyageurs ou dans une auberge... C'est-à-dire dans un établissement où on loge des voyageurs soit que cet établissement soit soumis au statut de l'hôtellerie. (A.R. 197 du 26 août 1935) soit, que n'étant point soumis à ce statut, il serve néanmoins au logement des voyageurs;

5) voiture de louage... c'est-à-dire non seulement une voiture de place, mais toute voiture de louage.

Mais en dépit de l'explication donnée au 4° alinéa de la page 2 du document n° 100 de la chambre, session 1935-1936, il faut, à mon sens, qu'il s'agisse d'une voiture de louage et non point d'un

véhicule quelconque notamment d'un véhicule servant uniquement au transport des choses.

De même la disposition n'est pas applicable au voyageur qui prend place dans un tramway car il ne prend pas en location une voiture.

Elément b) :

Savoir que l'on est dans l'impossibilité absolue de payer. C'est au moment où la prestation est demandée que la connaissance de cette impossibilité doit exister. (Cass. fr. 24 novembre 1900 bull. crim. N° 351).

La disposition ne s'applique donc pas à celui qui refuse de payer ou qui s'enfuit alors qu'il a des ressources suffisantes. (Toulouse 10 mars 1881. D. P. 11-187 et Cass. fr. 24 novembre 1900 précité).

Il doit s'agir d'une impossibilité certaine; mais il suffit de l'impossibilité de payer une partie du prix.

En cas de récidive, les peines peuvent être doublées. La récidive n'a pas été définie par le législateur. Assurément on ne peut appliquer en l'espèce, l'article 56 du Code pénal. Il s'agit de récidive spéciale qui n'exige qu'une condamnation antérieure coulée en force de chose jugée avant la nouvelle infraction et prononcée pour une infraction punie, elle aussi, par la jurisposition ici analysée.

La poursuite est subordonnée à une plainte de la partie lésée et l'action publique s'éteint soit par le paiement du prix et le remboursement à la partie plaignante des frais avancés par elle, soit par le désistement de cette partie alors même que les frais ne lui ont pas été remboursés.

Les frais dont il s'agit ici sont ceux qui résultent de la constitution de la partie civile et non point ceux qui ont été exposés par l'État. (Doc. Parl. Ch. Session 1935-1936, n° 100. Ann. Sénat séance 23-1-36, pp. 143 et 144).

Il en résulte que, lorsque l'infraction est douteuse et que des devoirs d'investigations coûteux semblent nécessaires pour établir l'insolvabilité de l'inculpé, vous avez à inviter la partie plaignante à se constituer partie civile.

Le délit nouveau n'est ni vol ni une escroquerie. Mais la remise des aliments ou des boissons peut avoir été déterminée par des manœuvres frauduleuses. Dans ce cas, l'article 496 du code pénal sera applicable à l'exclusion de l'article 508bis nouveau; la peine prononcée par l'article 496 est en effet plus forte.

Le Procureur Général,
HAYOIT de TERMICOURT.

PARQUET DE LIEGE

Apostille n° 1301.P/16.

Liège, le 1^r mai 1936.

Monsieur le Commissaire de police,

En réponse à votre lettre du 17 avril relative au délit de grivèlerie établi par l'article 508bis du Code pénal, je ne crois pouvoir mieux faire que de vous transmettre un exemplaire de la circulaire interprétative de cette disposition législative.

Quant aux points précis que vous soulevez dans votre lettre, il y a lieu de remarquer :

A) quant aux boissons à consommer sur place débitées dans des établissements à ce destinés (cafés, bodégas, etc...) à l'exclusion d'aliments débités ou consommés en même temps. Il est de toute évidence que l'article 508bis est applicable à la grivèlerie de boissons consommées seules.

L'antinomie entre la disposition de l'article 508bis et l'article 17 de la loi du 16 août 1887 n'est qu'apparente, ce dernier article visant exclusivement le recours civil; c'est ainsi que si l'action civile du cafetier en paiement de boissons enivrantes ne sera pas recevable, sa plainte du même chef au Parquet le sera cependant.

Il y a donc lieu pour le personnel de la police de déférer aux réquisitions des cafetiers ou cabaretiers victimes de grivèlerie de boissons, que celles-ci soient ou non enivrantes. L'identité du délinquant sera prise et communiquée au tenancier de l'établissement; procès-verbal des faits sera dressé et transmis au Parquet.

Il importe, afin d'établir l'élément intentionnel de l'infraction de bien vérifier par l'interpellation et fouille au besoin, si le délinquant est, au moment de l'infraction, dans l'impossibilité de payer *tout ou partie* de son dû, et s'il sait qu'il est dans cette impossibilité.

Ce dome d'enquérir sera mis en œuvre sur plainte ou réquisition de tout autre débitant de boissons ou d'aliments à consommer sur place, hôtelier, aubergiste, ou loueur de voitures. La disposition de l'article 508bis n'a pas en vue la protection exclusive de l'industrie hôtelière, mais celle de toute industrie ou commerce ayant pour but l'offre de consommation moyennant rétribution, de boissons aliments, usage de chambre d'hôtel ou d'auberge ou d'une voiture de louage.

B) Le refus de paiement exercé par le consommateur de boissons, aliments, etc... qui se trouve en ce moment en possession de *l'entière* de la somme nécessaire au paiement de sa dette, n'est pas punissable. Procès-verbal sera néanmoins dressé en cas de plainte, le délinquant

sera invité à exhiber l'argent dont il est porteur; mention de cette somme sera faite au procès-verbal. Cet argent ne peut être saisi.

Il n'en serait autrement et il n'y aurait infraction possible (escroquerie et non grivèlerie) que si des manœuvres frauduleuses, prise de faux-nom ou de fausses qualités, avaient déterminé la remise des aliments, boissons, etc...

*Le Procureur du Roi,
de WALQUE.*

Rupture de ban d'expulsion⁽¹⁾

LOI DU 12 FEVRIER 1897

Qu'entend-on par expulsion individuelle dans le sens de la loi du 12 février 1897 ?

C'est l'acte par lequel un Gouvernement somme, et au besoin contraint, un individu de nationalité étrangère se trouvant sur son territoire d'en sortir dans un délai déterminé, avec défense d'y rentrer à l'avenir sous peine de sanction.

C'est sous forme d'Arrêté Royal que cet acte est accompli en Belgique.

La matérialité de l'infraction résulte donc du fait que l'expulsé est trouvé sur le sol belge, après l'avoir quitté, et cela suffit. C'est l'accès du territoire qui est interdit.

Quels sont ceux que le Gouvernement expulse ?

Les étrangers qui, résidant en Belgique, compromettent la sécurité publique ou ceux qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés à l'étranger pour crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition.

Peuvent enfin être expulsés du Royaume, ceux qui sont déchus de la nationalité belge.

Conditions de légalité à l'existence de l'infraction:

- 1) l'expulsé doit être étranger;
- 2) il doit avoir résidé en Belgique au moment de l'expulsion;
- 3) l'expulsion ne peut être une extradition déguisée;

(1) Pour l'étude de ce travail nous avons consulté les Codes Servais et Mechelijck — les Pandectes — le Droit Criminel de Schuindt — la Police Communale (Wilkin).

Certains textes ont été empruntés à la très intéressante étude de Monsieur Bekaert, publiée dans la Revue Belge de Droit Pénal et de Criminologie en 1934.

4) il ne peut être privilégié aux termes de l'article 2 de la loi du 12-21-1897 (nous verrons ci-après quels sont ces privilèges);

5) l'arrêté doit avoir été signifié et un délai d'un jour franc accordé;

6) cet arrêté doit revêtir toutes les conditions de forme requises des A.R. en général.

PRIVILEGES. (Art. 2 de la loi du 12-2-1897).

Pour autant que la nation à laquelle ils appartiennent, soit en paix avec la Belgique, les étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants ne peuvent être expulsés de Belgique:

1) lorsqu'ils ont été autorisés à établir leur domicile dans le Royaume;

2) ceux qui sont mariés avec une femme belge, dont ils ont un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant leur résidence dans le pays;

3) ceux qui, mariés avec une femme belge, ont fixé leur résidence en Belgique depuis plus de 5 ans et ont continué à y résider d'une manière permanente;

4) ceux nés en Belgique d'un étranger et qui y résident, lorsqu'ils se trouvent dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code Civil.

Nature du délit — Action Publique — Prescription.

Le délit de rupture de ban d'expulsion est un délit continu.

L'action est exercée par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le prévenu est trouvé.

C'est le Tribunal correctionnel du même arrondissement qui statue sur la prévention.

Ce délit n'admet pas de tentative, parce que les éléments matériels de la rupture de ban ne permettent pas d'envisager un commencement d'exécution.

La prescription de l'action publique s'acquiert après l'écoulement de trois années révolues à partir de la cessation d'un des éléments qui composent la matérialité de l'infraction.

Pénalités — Prescription des Peines — MESURES PREVENTIVES.

Les infractions à la loi du 12-2-1897 sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

On ne peut y substituer une amende. Une condamnation conditionnelle peut être prononcée.

La prescription s'acquiert après 5 années révolues à dater du jour du jugement ou de l'arrêt rendu en dernier ressort.

En vertu de l'article 1 de la loi du 20-4-1874 l'expulsé en rupture de ban pourra toujours être détenu préventivement puisque les peines vont de 15 jours à 6 mois.

L'article 6 de la loi du 12-2-1897 prescrit au Gouvernement l'obligation de reconduire l'expulsé à la frontière après l'expiration de la peine. (Le tribunal ne doit pas ordonner cette mesure).

Éléments de l'infraction.

La qualité d'étranger est indispensable et le jugement doit, à peine de nullité, constater cette qualité.

Le retour d'un instant en Belgique est punissable, parce que dès le passage de la frontière tous les éléments de l'infraction se trouvent réunis. C'est précisément le passage de la frontière qui constitue l'état contraventionnel. (Nypels et Servais, art. 338, n° 4).

L'expulsé qui ne serait pas sorti du pays n'est pas punissable parce que l'arrêté-royal d'expulsion n'a de ce fait, reçu aucune exécution.

L'exécution est donc un des éléments du délit de rupture de ban et son existence *doit être constatée* dans les jugements ou arrêtés de condamnation.

Il faut donc qu'il soit constaté que l'expulsé ait passé la frontière.

Si l'exécution est incomplète, il n'y a pas de délit possible.

Pour qu'il y ait rupture de ban, il faut que l'étranger soit effectivement sorti du Royaume et qu'il y soit rentré, mais ici deux cas peuvent se présenter :

- 1) l'expulsé revient volontairement dans le Royaume ;
- 2) il est refoulé dans le Royaume au moment de passer la frontière du Pays voisin.

Si l'expulsé a franchi quelques mètres sur le sol étranger et qu'il revient, il ne peut être question qu'il a été contraint de revenir ; mais s'il se présente à un poste frontière d'un pays voisin et qu'il est refoulé, en ce sens qu'il aurait été invité à retourner dans le pays d'où il vient, on ne peut raisonnablement admettre qu'il l'ait quitté.

Disons ici que ce n'est pas l'inculpé qui doit prouver son innocence, mais qu'il appartient à la partie poursuivante d'établir sa culpabilité. Le droit d'expulsion a donc logiquement comme corollaire l'obligation de mettre l'expulsé à même de sortir effectivement du Royaume.

Le délit de rupture de ban d'expulsion suppose un élément moral. C'est l'intention de rentrer dans le Royaume. Elle exige la connaissance de l'expulsion, la volonté chez le délinquant d'y contrevenir et de rentrer dans le pays qui l'a expulsé, tout en sachant qu'il est étranger et ne se trouve pas dans un des cas d'exception prévus par l'art. 2 de la loi du 12-2-1897 (privileges ci-dessus énoncés).

Principales causes de justification:

- A) l'aliénation mentale;
- B) la force majeure ou la contrainte; par exemple. expulsé victime d'un naufrage et recueilli par un navire belge;
- C) l'état de guerre entre pays limitrophes;
- D) l'invasion du pays voisin vers lequel l'expulsé serait refoulé (par exp. l'impossibilité pour lui de franchir la ligne de feu);
- E) l'acquisition de la nationalité belge depuis l'expulsion; (tant que l'A.R. n'a pas été rapporté);
- F) l'abrogation de l'A.R. d'expulsion.

Circonstances atténuantes ou aggravantes.

Elles n'existent pas, la loi du 12-2-1897 étant une loi spéciale.

Il n'y a pas non plus de récidive légale; en effet, celle-ci se limite à la réitération d'infractions prévues par une même loi (par ex. en admettant que l'individu aurait été condamné pour un autre fait à un an de prison).

Quelques cas particuliers.

L'expulsé qui se trouverait à bord d'un navire étranger dans les eaux territoriales ou dans un port belge ou même à bord d'un navire belge dans les mêmes conditions, échappe à toute répression.

Sa seule présence dans un aérostat ou un avion, au cours d'une escale en Belgique n'est pas punissable. (Vr. étude de Mr. le Substitut Bekaert - Revue de Droit Pénal et de Criminologie - p. 1934).

Un étranger qui après l'A.R. d'expulsion, mais avant son exécution, se trouverait dans l'un des cas visés par l'article 2 de la loi du 12-2-1897 (privilèges) ne peut être condamné du chef de rupture de ban d'expulsion. (Pasc. 1925 - 11 175).

L'étranger qui a épousé une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays, ne peut être expulsé alors même que le mariage serait dissous. (Pasc. 1909 - 1 - 276).

Formalités préliminaires à l'expulsion.

Il faut:

- A) que la signification de l'A.R. d'expulsion ait été faite à l'étranger par ministère d'huissier;
- B) qu'un délai d'exécution d'un jour franc ait été respecté;
- C) que l'expulsé ait été mis en possession d'une feuille de route désignant la frontière à son choix et réglant son itinéraire.

Preuves de l'exécution.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut c'est à l'Officier du Ministère Public qu'il appartient de fournir la preuve de l'exécution d'un arrêté-royal d'expulsion.

Ces preuves pourront résulter d'aveux de l'inculpé — être basées sur des présomptions ou reposer sur un P.V. de constat.

L'O.M.P. peut également invoquer la preuve testimoniale.

1) *Aveux.*

L'expulsé reconnaît avoir fait un séjour minime sur le sol étranger et être revenu de plein gré en Belgique;

2) *Présomptions.*

Il peut résulter de circonstances matérielles que le prévenu a dû se trouver en pays étranger. Par exp. : son embarquement à Arlon dans un train ne s'arrêtant qu'à Luxembourg (G. D.);

3) *Procès-verbaux et preuve testimoniale.*

A) Dans ses procès-verbaux, la Gendarmerie ou la police pourrait relater occasionnellement qu'elle a vu l'expulsé franchir le poste frontière voisin.

B) L'Officier du Ministère Public peut établir par preuve testimoniale que le prévenu a été vu en territoire étranger après l'exécution de l'expulsion et avant son arrestation en Belgique.

N. B. — Il suffit bien souvent en cas d'arrestation d'un étranger se trouvant en rupture de ban, de téléphoner à l'administration de la Sûreté Publique (service des étrangers) pour que ce service, en consultant le dossier de l'intéressé, puisse établir tout de suite en se basant sur un P.V. de la Gendarmerie, qu'il s'est bien trouvé sur le sol étranger en d'autres mots sur le sol d'un pays voisin.

C'est un fait qu'il faut éventuellement faire ressortir dans le procès-verbal. Souvent l'administration de la Sûreté Publique peut fournir la preuve par sa documentation relative aux précédents transferts.

Les visas de sortie et d'entrée sur le passeport peuvent également être joints à titre de preuve.

Les allégations de l'inculpé peuvent également être contrôlées par l'intermédiaire de la Police Judiciaire du Parquet de Bruxelles qui se mettra en communication avec les autorités étrangères qui auraient refoulé l'expulsé.

Effets de l'expulsion.

A) interdiction pour l'expulsé d'avoir une résidence en Belgique;

B) retrait de sa carte d'identité, s'il en possédait une (celle-ci doit

être renvoyée à l'administration de la Sûreté Publique à Bruxelles);

C) interdiction de séjourner;

D) efficacité indéfinie de l'arrêté-royal qui a été pris, l'arrêté royal d'expulsion étant imprescriptible.

Antérieurement, la Sûreté Publique décidait seule et souverainement de l'expulsion d'un étranger; mais, par suite de l'affluence de réfugiés politiques, une commission interministérielle a été instituée en date du 20 février 1936.

Il paraît que cette commission interministérielle examine le cas de chacun de ces étrangers supposé indésirable et elle décide s'il y a lieu ou non de prendre un arrêté d'expulsion.

La dite commission est composée: d'un Conseiller à la Cour d'Appel qui la préside; du Secrétaire du Ministère de la Justice; d'un délégué des Ministères des Affaires Etrangères, des Affaires Économiques et du Travail. Un délégué d'œuvre d'assistance est autorisé à assister aux délibérations.

En cas d'arrestation d'étrangers qui ont contrevenu à la loi du 12-2-1897, il convient donc de faire préciser par les délinquants plusieurs points qui doivent permettre aux Magistrats d'apprécier si l'arrêté-royal d'expulsion pris à leur égard, a bien reçu sa pleine exécution.

Les étrangers expulsés sont signalés d'une façon permanente au Bulletin Central de Signalements. Hormis les cas exceptés, ils ne doivent jamais être désignés.

Il existe également des listes d'expulsés publiées de temps en temps, par l'administration de la Sûreté Publique.

*Georges VANDER AUWERMEULEN,
Officier judiciaire près le Parquet de Gand.*

Défendons nos gendarmes contre le parti-pris!

A l'occasion des récentes grèves dans le Borinage des critiques « partisans » se sont produites à la Chambre des Représentants, avec une extrême malveillance à l'adresse de la gendarmerie qui fut chargée de maîtriser l'émeute.

La force publique s'était heurtée à des excès véritablement révolutionnaires.

A certain moment, notamment, la rue fut dépavée, des poteaux

télégraphiques furent arrachés. De nombreux grévistes occupaient des barricades d'où ils lançaient des projectiles sur les gendarmes qui essayèrent même des coups de feu, chose avérée par des témoignages irrécusables. Il y eut des gendarmes blessés. C'est alors seulement que l'officier dirigeant, devant l'évidence du danger pour lui et pour ses hommes, ordonna à ceux-ci de riposter en faisant usage de leurs carabines contre les émeutiers.

En agissant ainsi, l'officier n'a fait qu'exécuter la loi. Il se trouvait en état de légitime défense et il devait faire l'impossible pour que force restât à la loi. L'article 19 de la Constitution, les articles 70 et 416 du Code pénal ainsi que les articles 32 et suivants du Code d'Instruction criminelle le lui commandaient. On oublie trop souvent ces prescriptions élémentaires et il est fâcheux d'entendre dire qu'il pourrait être question de changer de méthode dans ce domaine. Il n'est point d'autre méthode possible dans l'espèce que celle ordonnée par nos lois fondamentales qui exigent impérieusement de défendre les citoyens contre les malintentionnés. Personne n'a le droit de déroger à ce statut de garantie qui est d'ordre public.

Il est peut être opportun de rappeler, en passant, que les lois révolutionnaires de 1789 et suivantes qui ont inspiré notre législation, nous ont appris que la liberté qu'on invoque si facilement pour chercher à justifier des abus, n'est pas une licence; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois; que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi, à y obéir sans résistance malveillante.

L'histoire nous a appris aussi que plus un pays est gouverné démocratiquement et plus il a intérêt à se maintenir dans l'ordre.

Nous, fonctionnaires et agents de la police, qui avons pour tâche de veiller au maintien de l'ordre public, souvent en coopération avec la gendarmerie, rendons hommage à ce corps d'élite dont la vaillance et l'esprit de sacrifice sont légendaires.

Admirons aussi, avec notre population locale, cette patiente modération avec laquelle nos gendarmes à cheval savent se mouvoir prudemment au milieu des foules les plus denses, lors des services d'ordre de caractère pacifique qui ont si souvent cours dans la capitale; c'est le bon gendarme qui n'est vraiment à craindre que de ceux qui nourrissent de mauvais desseins contre nos institutions.

Juillet 1936.

V. TAYART de BORMS.

— Voir aussi du même auteur: « Commentaires sur la légitime défense », notre Revue de novembre et décembre 1930, p. p. 254 à 257 et 265 à 273. —

Bibliographie

Jurisprudence Automobile

par MAURICE DEMEUR

Cinquième série (n^{os} 1169 à 1878)

144 pages. — Prix: 15 francs

Duculot-Roulin, Editeur, Tamines.

L'auteur a rassemblé dans cette cinquième série, les décisions judiciaires récentes auxquelles il avait précédemment consacré quatre brochures.

Ce volume de 144 pages contient tout ce qui, en fait de jurisprudence relative aux diverses questions « automobile », mérite d'être retenu pour la solution des problèmes juridiques variés et toujours renouvelés.

Mrs les O.M.P. trouveront en cet ouvrage une précieuse documentation fort judicieusement classée et d'une consultation aisée.

La première série est épuisée. — Il reste quelques deuxièmes, troisièmes et quatrièmes séries, vendues séparément 12 fr. l'une et ensemble au prix de 30 fr. les trois.

*

**

TRAITE PRATIQUE DE DROIT CRIMINEL

(2^e édition — Etablissements Emile Bruylant, rue de la Régence, 67. Bruxelles), par G. Schuind, conseiller près la Cour d'appel de Bruxelles. — Cet ouvrage paraîtra en deux volumes. Le 1^{er} vient d'être publié; le second sortira en septembre prochain, (prix total 200 fr., ou à terme 210 fr.

La première édition du *Traité de droit criminel*, parue en 1931, a rencontré un légitime succès, dû tant à la haute valeur scientifique qu'au caractère pratique de l'œuvre nouvelle.

La seconde édition constitue non seulement une mise à jour complète de la première édition, mais elle comporte également des chapitres nouveaux, notamment sur la loi de défense sociale, la procédure en cour d'assises, la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ainsi que sur les lois ou arrêtés royaux récents.

L'ouvrage est complété par des tables analytiques complètes et par une table alphabétique extrêmement détaillée.

La première édition comportait environ 550 pages; la seconde en aura plus de 1200.

*
**

Le tome 1^{er} comprend, après une introduction historique, les commentaires du *Code pénal* et des lois de *procédure pénale*. Des chapitres spéciaux sont consacrés à la libération et à la condamnation conditionnelles, au régime de l'enfance et à la loi de défense sociale.

Dans le tome II sont passées en revue les *lois particulières* qui intéressent le droit pénal.

On y trouve une série de traités qu'on ne rencontre généralement que dans des ouvrages spéciaux et dont plusieurs, se rapportant à des arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux, n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucun commentaire particulier.

Ci-après une énumération succincte des principales matières traitées dans ce volume : chasse, pêche, Code forestier, Code rural, police sanitaire des animaux domestiques, amélioration de l'espèce chevaline, police du commerce et de la production (réglementation économique de la production et de la distribution), concurrence déloyale, appellations et origine des produits, affichage du prix des denrées, poids du pain, produits agricoles et horticoles, contrôle des prix de viandes de boucherie et de charcuterie, vente avec primes, commerce ambulants, ventes de marchandises neuves ou usagées, régime de l'hôtellerie, contrefaçons, répression de la spéculation, protection de l'épargne, contrôle des banques et régime des émissions de titres et valeurs, importation, exportation et marquage des marchandises, incompatibilités financières, etc., falsification des denrées alimentaires, art de guérir, réglementation industrielle et sociale, liberté d'association, législation relative à l'enfance, enseignement primaire, cinémas, ivresse publique, vagabondage, collectes, armes et munitions, milices privées, armée, pigeons voyageurs, postes, télégraphes et téléphones, radio-communications, aéronautique, navigation, voirie par eau et par terre, chemins de fer, chemins de fer vicinaux, tramways, autobus et autocars, transport de choses par véhicules automobiles, roulage, presse et droit de réponse, étrangers, incinération, règlements et taxes en matière communale et provinciale, douanes, accises et autres matières fiscales, loi sur l'alcool, etc.

*
**

L'ouvrage, tel qu'il se présente actuellement, constitue une *encyclopédie complète du droit criminel*.

Tous ceux qui s'occupent de police judiciaire et à l'intention desquels ce *Traité* fut surtout conçu et rédigé à l'origine, y trouveront les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et les matières figurant aux programmes des écoles de police et des examens organisés par les autorités publiques.

*
**

Protection Aérienne (N° 1 de janvier 1936). —

Il s'agit d'une nouvelle consœur, publiée sous les auspices de la L.P.A., 1, rue Léonard de Vinci, à Bruxelles. Nous n'oserons pas dire que cette publication « vient à son heure », mais elle est appelée à rendre de grands services, notamment aux administrations provinciales et communales et aux établissements industriels ou commerciaux de quelque importance. Ce premier numéro donne des indications au sujet: des conférences, avec projections lumineuses (films documentaires très spectaculaires) qui peuvent être demandées au siège de la dite Ligue; des appareils de protection; des appareils sonores et d'alarme; de la défense des villes, petites agglomérations, établissements industriels isolés, etc.

Nous souhaitons à cette nouvelle revue deux choses: un grand succès et... une inutilité perpétuelle.

* * *

Revue de Droit pénal et de Criminologie (Brux., février 1936).

Introduction à l'étude du Droit pénal, par G. SCHUIND, Conseiller près la Cour d'Appel de Bruxelles. — L'article dont il s'agit sert d'introduction à la seconde édition du « Traité pratique de Droit Criminel », du même auteur. Nous avons déjà dit ici tout le bien que nous pensions de la première édition de cet excellent ouvrage. L'article dont il est question est, en vérité, un cours d'histoire résumée du droit pénal. Tout le monde le lira avec le plus grand intérêt.

Method of Photographing Watermark. —

Par J. E. HOOVER, Directeur du « Federal Bureau of Investigation », Washington. —

M. HOOVER expose que, souvent, des laboratoires locaux ne sont pas équipés pour obtenir un éclairage et un outillage suffisants aux fins de faire apparaître, à la photographie, les dessins et filigrane dans les documents. Son laboratoire a fait des expériences, très simples, ainsi qu'on va voir, et qui ont donné d'excellents résultats.

On place le papier contenant le filigrane derrière le verre du châssis et immédiatement après on y met le papier photographique. En exposant avec plus ou moins de durée et plus ou moins d'intensité suivant la nature du dessin et du papier, on obtient ainsi d'excellents négatifs du filigrane de grandeur naturelle.

Si l'on veut absolument obtenir un positif en cliché, on peut substituer au papier photographique, un film photographique, en opérant de la même façon.

Nous faisons observer que cette façon d'opérer est en usage dans le laboratoire de la Police judiciaire de Bruxelles depuis de très nombreuses années.

F.-E. LOUWAGE.

En Belgique et à l'étranger

BELGIQUE. — Contrairement à ce que nous avons pu lire dans certains journaux étrangers, les grèves se sont déroulées dans un calme relatif, si l'on tient compte du grand nombre de grévistes et de la pénurie de gardiens de l'ordre qu'on avait à leur opposer en certains endroits.

ALLEMAGNE. — Le bureau d'inscription de la population (Einwohnermeldeamt) de Berlin a fêté, le 5 mai 1936, le centenaire de son existence.

— Il a été jugé à Fribourg-en-Brisgau qu'un bourgmestre qui ne lève pas le bras pour faire le « salut de Hitler », lorsque des enfants, lors d'une fête, chantent le « Flaggenlied », contrevient à l'ordonnance relative aux administrations communales allemandes.

— Le Général von Kamptz a été nommé chef de la gendarmerie du Reich.

— En vue de la prévention des accidents de roulage, la police allemande a créé un office de contrôle de 28 ingénieurs, disposant chacun d'une automobile équipée d'appareils de contrôle.

— Le Général Daluge, de la police du Reich, fait procéder par Ufa à la prise de scènes de délits fréquents et faite selon un scénario établi par la police criminelle. Ainsi, trois films ont été montrés à la session tenue récemment à Belgrade par la Commission Internationale de Police Criminelle. Ils représentaient : un escroc aux chômeurs, un escroc au mariage et une professionnelle du chantage. Ces films sont destinés au grand public et très bien ordonnancés.

— Le Général Daluge, en collaboration avec M. Liebermann von Sonnenberg, chef de la police criminelle de Berlin, a édité une brochure, répandue à des milliers d'exemplaires et intitulée « La lutte national-socialiste contre la criminalité ». Cet ouvrage ne fait pas qu'exalter les résultats obtenus dans ce domaine depuis l'arrivée au pouvoir du parti hitlérien ; il contient en outre des articles et des illustrations où le public est mis en garde contre certaines activités criminelles. De plus, le chef de la police du Reich a fait publier une brochure destinée à être distribuée dans les écoles allemandes et intitulée : « La Police : ton amie, ton aide ». Cette publication à laquelle ont collaboré différentes autorités de police spécialisée, fait connaître l'œuvre de la police et, en citant, en termes pondérés et prudents, des faits de crimes ou délits commis contre les enfants, ceux-ci ont l'attention attirée sur des agissements suspects pouvant leur être nuisibles.

AUTRICHE. — On examine la possibilité de doter tous les agents de poste ou de patrouille d'un appareil de photographie de poche, pour prendre d'urgence des vues lorsque celles-ci peuvent être utiles : en cas d'accident, troubles, etc.

— La police d'Innsbrück a été étatisée et une direction de police y a été créée pour la ville et les environs.

— Par une disposition légale, les communes, où le service de la police a été repris par la police d'État, payeront une cotisation de 4,27 shillings l'an, par tête d'habitant.

CHINE. — Depuis le commencement de 1936, il y a eu 49 exécutions de trafiquants de stupéfiants. En Chine, en effet, le trafic illicite des stupéfiants est puni de mort.

DANEMARK. — Il a été fait, sur initiative du Directeur de la police Thune Jacobsen, de Copenhague, un film servant à prévenir les accidents de roulage et à enseigner la réglementation de la circulation. Ce film est tourné devant tous les écoliers, après avoir été montré à un demi-million d'adultes.

HONGRIE. — A Budapest, il a été créé plusieurs contrôleurs, appelés aussitôt « juges de rue », chargés de constater les contraventions (spécialement de roulage) et de percevoir aussitôt les amendes qu'ils infligent sur-le-champ. Les délinquants ont le droit d'appel.

ITALIE. — Le général *Gianuzzi-Savalli* recommande de prévoir, dans la construction de bâtiments, un abri en vue du danger aérien ; il recommande aussi aux pouvoirs publics d'élargir les rues et de prévoir des espaces entre les habitations.

PAYS-BAS. — Le nombre des condamnations pour crimes et délits autres que ceux d'ordre fiscal a été de 18.958 en 1935 (18.570 en 1934), pour majeurs ; respectivement 2.477 et 2.081 pour mineurs. La recrudescence pour les deux catégories s'est manifesté spécialement dans les délits contre la propriété.

— Le 22 avril 1936, il fut procédé, à Delft, à une expérience assez curieuse, au cours d'une conférence réunissant les autorités s'occupant de la circulation. On fit relier, par microphones, le carrefour le plus fréquenté de trois villes : Amsterdam, La Haye et Rotterdam, à un moment de « pointe ». Rotterdam, qui applique la « anti-lawaaï actie », n'a laissé entendre aucun coup de sonnette ni de clackson durant deux périodes d'observation. Durant le même laps de temps, La Haye fit entendre 21 signaux de clackson. Amsterdam bien davantage. Ce qui démontre le succès de l'action anti-bruits de Rotterdam.

— En 1933, on a dressé en Hollande 408.500 procès-verbaux, dont 46.448 pour crimes et délits et 362.052 pour contraventions.

POLOGNE. — Sur invitation du général Daluge, une délégation de la police polonaise, sous le commandement de son chef, Zamorski, a visité les installations de la police de Berlin durant plusieurs jours.

ROYAUME-UNI. — L'abus de vente de stupéfiants à l'aide de prescriptions médicales a nécessité le contrôle des quantités délivrées ainsi aux bénéficiaires de ces prescriptions dans les pharmacies de Londres.

— Le département de la Défense Nationale a entrepris la confection de trente à quarante millions de masques à gaz, destinés à la population civile. Ces masques ne seront pas immédiatement distribués à celle-ci, mais confiés à des directeurs de dépôts, chargés de la manutention et de l'entretien, jusqu'à l'état de danger de guerre.

— D'après les statistiques, c'est Londres qui possède avec Hyde Park Corner, le carrefour le plus fréquenté par des véhicules: 81.000 par jour; viennent ensuite Trafalgar Square à Londres (65.000), Sluffen à Stockholm (60.000), Place de l'Opéra à Paris (55.000), Piccadilly Circus à Londres et Potsdammer Platz à Berlin (51.000).

— Une délégation de la police britannique, composée de MM. Howe, chef du Criminal Investigation Department de New Scotland Yard, Brook, inspector of constabulary et chef constable J. Maxwell, de Manchester, fait actuellement un voyage d'études aux États-Unis d'Amérique. Elle visite notamment les services de police de New-York, Chicago, Los-Angeles, etc. Cela marque une évolution.

— Les statistiques de la police métropolitaine de Londres montrent qu'il y a eu, en 1935, 80.335 crimes et délits commis dans l'agglomération londonienne. La plupart sont des vols de toute espèce.

Dans 22.391 cas, soit 27,9 %, les auteurs ont été découverts. Cette proportion est moins favorable que celle de l'année précédente. Est-ce le résultat du « Police College » et du recrutement spécial des cadres, système innové depuis deux ans ?

Il y a eu 23 homicides volontaires: 7 meurtriers se sont suicidés; 4 ont été condamnés à mort; 5 ont été déclarés déments.

— Il a été créé à Londres une nouvelle division de protection aérienne au sein de l'armée territoriale; cette division aura l'effectif d'une brigade d'infanterie renforcée.

— New Scotland Yard a installé un poste-émetteur de radio-police à West Wickham (14 milles du centre de Londres), qui desservira toutes les polices de Grande Bretagne.

— New Scotland Yard a porté l'effectif de sa police féminine de 66 à 152. Certaines d'entre ces femmes-policieres seront employées au « Criminal Investigation Department » (C.I.D.).

ESPAGNE. — La police installera bientôt des postes de radiotélégraphie pour établir un réseau de communications national et international.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *M. Valentin*, le Commissaire en chef de la police de New-York, vient de nous faire parvenir la copie de son rapport annuel pour 1935, donc pour une population de 7.601.575 habitants.

Nous publions ci-après quelques chiffres se rapportant à 1935 et nous les faisons suivre de ceux de 1934 entre parenthèses.

L'effectif était de 18.268 (17.842). Il y a eu 370 (359) homicides volontaires; 2.525 (2.457) attaques à main armée; 1.184 (1.251) vols à l'aide de violences; 2.614 (2.980) cambriolages, dont 90 (120) vols au coffre-fort; 4.945, (5.899) vols d'automobiles; il y a eu 16.981 (16.964) arrestations pour faits qualifiés crime, 158.520 (140.066) pour délits et 4.483 (4.849) d'enfants délinquants. Accidents de roulage: tués 1.032 (1.097), dont 190 (231) enfants de moins de 16 ans; blessés 35.332 (44.544), dont 8.424 (10.800) enfants; les accidents les plus fréquents étaient causés par la négligence des victimes soit en marchant sur la voie carrossable, soit en traversant aux endroits sans passage prévu.

— La criminalité nécessitant des méthodes extraordinaires, il a été décidé de transmettre les signalements des plus fameux gangsters et criminels à tous les médecins autorisés. On a constaté que beaucoup de criminels recherchés se font soigner pour blessures; d'autres, comme Dillinger, se font mutiler les lignes papillaires de la main ou ont recours à la « chirurgie esthétique » pour changer leur portrait parlé. Ces médecins sont invités à prêter leur concours pour les recherches de police.

— La ville de New-York, qui s'enorgueillit d'avoir le plus grand « trafic » (roulage), emploie à cet effet 2.600 policiers spéciaux et 7.761 appareils de signalisation automatique.

— Aux fins de faciliter l'identification de criminels ou de cadavres inconnus, la police de New-York a prescrit aux blanchisseries l'usage d'une marque spéciale pour chacune d'elles et à laquelle sera ajouté le numéro attribué au client.

FRANCE. — *M. Kling*, le savant directeur du laboratoire de la police judiciaire de Paris, a mis au point des instruments pour déceler la présence, en quelque lieu que ce soit, de gaz toxiques.

— Le Gouvernement projeterait de réunir les services du département de la Seine sous l'autorité d'un sous-secrétaire d'État ou d'un Commissaire général. Actuellement, ces services sont dirigés respec-

tivement par le préfet de police et par le Préfet de la Seine, placés directement sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur.

— M. *Paul Guichard*, le populaire directeur de la police municipale, frère de Xavier, l'ancien et réputé directeur de la police judiciaire, a pris sa retraite. Il a été remplacé dans ses fonctions par son adjoint, M. *Marchand*.

M. *André Liard*, secrétaire général de la Préfecture de police de Paris, a également pris sa retraite.

SUISSE. — A la suite d'événements que la presse a rapportés, et qui se sont produits ces derniers mois, des dispositions pénales ont été prises en vue de réprimer certains faits contre la sûreté de l'Etat, notamment des enlèvements de personnes, des organisations d'officines d'espionnage et de documentation politique.

TCHECO-SLOVAQUIE. — Un Décret, pris le 15 mars 1936, en vertu d'une loi récente sur la réorganisation des services de police, met fin à l'autonomie des polices communales et les incorpore dans la police d'Etat, avec une période transitoire allant jusque mars 1939.

TURQUIE. — Ce pays, pour une population de treize millions et demi d'habitants, possède 53.200 policiers (police d'Etat).

U.R.S.S. — A Moscou, le chef de la police a, durant le premier trimestre de 1936, fait mettre à l'essai l'emploi de paletots pouvant être échauffés à l'électricité et destinés aux agents de poste fixe réglant la circulation.

Officiel

Par A.R. du 15-7-36, la démission de ses fonctions de commissaire de police à Bruxelles, offerte par Mr. *Van Herck*, est acceptée.

Par A.R. du 23-6-36, Mr. *Vandewinkele J.*, est nommé commissaire de police à Gand, en remplacement de Mr. *Patyn*, démissionnaire.

Pensées.

Aie de l'ordre dans l'espace et dans le temps.

Fais ton programme quotidien, place chaque chose à sa place.

Je dois mes succès dans la vie à ce qu'en toute chose, j'ai toujours et partout été en avance d'un quart d'heure. (*Nelson*).

Répète souvent ces formules à haute voix : Je suis calme. — Je suis bon. — Je fais ce que je veux. — J'aime la vie comme elle est. — Je bats tous les jours mes propres records.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code d'Instruction Criminelle

Dispositions préliminaires

— Loi du 17 avril 1878

DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS

Dites ce qui différencie le code pénal du code d'instruction criminelle ?

Le code pénal de 1867 et les diverses lois spéciales qui le complètent ou s'y attachent constituent *les règles de fond* du droit de punir.

Le code d'instruction criminelle et les lois de procédure constituent *les règles de forme*. — Ils ont trait à la mise en œuvre pratique et matérielle de la répression.

La « procédure pénale » ou « instruction criminelle » est l'étude de l'organisation des Cours et des tribunaux en matière pénale, de leur *compétence* et de leurs attributions, enfin, de la *procédure* proprement dite, c'est-à-dire des formes à suivre pour provoquer leurs décisions.

Le Code d'instruction criminelle comporte deux livres : le premier intitulé « de la police judiciaire et des officiers qui l'exercent » est relatif à la recherche des infractions et à l'instruction des affaires. — Le second intitulé « de la justice » est relatif à la répression proprement dite, à l'application des sanctions et des peines. — (Ad. Braas, professeur à l'Université de Liège).

Quelles sont les lois importantes qui ont modifié le code d'instruction criminelle depuis la promulgation de celui-ci ?

Postérieurement au code de 1808, sont intervenues diverses lois belges qui l'ont partiellement modifié ou complété. — La plus importante est la loi du 17 avril 1878, relative aux actions qui naissent des infractions. — La loi du 20 avril 1874 a réglé la matière de la détention préventive et la loi du 18 juin 1894, celle des demandes en révision. — Citons encore la loi du 1^{er} mai 1849 relative aux tribunaux de simple police et de la police correctionnelle, la loi du 15 mai 1838 sur le jury d'assises, celle du 15 mars 1874 sur l'extradition, et tout récemment, les Arrêtés-lois des 10-1-35, 8 et 30 mars 1936. comportant une large extension de compétence des Tribunaux de police.

Des dérogations ou additions au code d'instruction criminelle ont été apportées par les lois d'organisation judiciaire, spécialement par l'importante loi du 18 juin 1869.

Qu'entend-on par action publique ?

On dénomme *action publique*, l'action intentée en vue de faire appliquer aux délinquants, par les tribunaux, les peines portées par les lois répressives. (« Action par l'application des peines » porte l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1878). — Elle a pour but de réprimer les atteintes portées à l'ordre social. (Voir aussi dictionnaire septembre 1933, page 66).

Contre qui l'action publique peut-elle être dirigée ?

L'action publique ne peut être dirigée que contre un ou plusieurs individus déterminés et non contre des inconnus.

Elle ne peut non plus être suivie contre un être moral, non susceptible d'être affligé matériellement. — (Ex. : société anonyme, bureau de bienfaisance). — Les membres d'un corps ou d'une association publique ou privée peuvent être poursuivis *personnellement* et nominativement, mais la collectivité, comme telle, ne saurait être l'objet d'une action pénale.

NOTE. — La poursuite contre inconnu est admise en matière douanière en vue de faire prononcer la confiscation des marchandises saisies. — Art. 30, loi du 6 avril 1843.

Par qui est exercée l'action publique ?

Art. 1^{er}. — L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Quels sont ces fonctionnaires dans notre organisation judiciaire ?

Les fonctions du ministère public auprès de la *Cour de cassation* sont exercées par un Procureur général assisté de trois avocats généraux, dont le plus ancien revêt le titre de premier avocat général (art. 151 de la loi du 18 juin 1869).

Le ministère public auprès des *cours d'appel* est exercé par un procureur général assisté d'avocats généraux et de substituts du procureur général. — L'avocat général premier en rang porte le titre honorifique de premier avocat général.

Auprès de la Cour d'assises, institution temporaire et périodique, il n'existe point de ministère public permanent. — Les fonctions du parquet s'y trouvent remplies par le procureur général près la Cour d'appel ou un officier du ministère public délégué par lui et choisi soit dans le parquet d'appel, soit dans le parquet de 1^{re} instance du siège de la Cour d'assises (art. 92, loi du 18 juin 1869 modifié par la loi du 30 avril 1919).

Le Procureur du Roi assisté d'un ou plusieurs substituts exerce

les fonctions de Ministère public auprès du *tribunal correctionnel* (art. 152, loi de 1869).

Auprès du tribunal de police, les fonctions du parquet sont remplies par le Commissaire de police dans les lieux où il est établi (et dans les autres lieux par le Bourgmestre). S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel nomme celui d'entre eux qui fait le service.

En l'absence du Commissaire de police et du Bourgmestre le Procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou un autre échevin.

L'article 153 de la loi de 1869 permet au bourgmestre de déléguer un échevin pour le suppléer; l'article 1^{er} de l'Arrêté-Royal du 12 décembre 1888, subordonne semblable délégation à l'approbation royale; choix d'ailleurs conforme au principe énoncé à l'article 101 de la constitution. (Désignation des officiers du parquet par le Roi).

Si les fonctions de bourgmestre sont exercées par une personne du sexe féminin, un échevin du sexe masculin est chargé du ministère public, par arrêté-royal, sur la proposition du bourgmestre (art. 4, loi du 27 avril 1921).

A quel pouvoir appartiennent les officiers du ministère public ?

Les officiers du Ministère public à tous les degrés de la hiérarchie sont les représentants du gouvernement auprès du pouvoir judiciaire.

Ils sont chargés de requérir des tribunaux la mise à exécution des lois (application de la répression) et de faire exécuter les arrêtés et jugements (art. 165-197 alinéa 1 et 376 du C.I.C.). Aux termes de l'article 30 de la constitution, en effet, le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours et tribunaux, mais les arrêts et jugements sont *exécutés* au nom du Roi (Pouvoir exécutif).

Les juges et les officiers du ministère public peuvent-ils être révoqués ou suspendus ?

Les juges à tous les degrés de hiérarchie jouissent, par application de l'art. 100 de la constitution, de l'indépendance complète et de la garantie de l'inamovibilité, tandis que les agents du Ministère public peuvent être révoqués ou suspendus par le Roi (C. 101).

Les Officiers du parquet dépendent directement du ministre de la justice et sont tenus à l'obéissance hiérarchique, à l'encontre des juges, qui n'ont d'injonctions à recevoir, ni du gouvernement, ni des magistrats supérieurs, pour le jugement des affaires.

Que savez-vous de la mission et des prérogatives du ministère public ?

L'action publique appartient à la société. — Son exercice est assuré, en son nom, pour les fonctionnaires et magistrats du Ministère public.

Après de chaque juridiction pénale existent un ou plusieurs magistrats chargés de veiller à la répression des infractions. — Les cours et tribunaux ne peuvent, à peine de nullité, procéder au jugement en dehors de leur assistance et présence.

Le Ministère public étant demandeur en matière répressive, le fardeau de la preuve retombe sur lui.

Le ministère public a le droit de poursuivre d'office toutes les infractions, crimes, délits et contraventions, sauf les cas *exceptionnels* où ce droit se trouve modifié par des dispositions contraires et formelles de la loi.

Cette prérogative ne peut, en principe, lui être enlevée par le défaut de plainte ou le pardon de la partie lésée. — Ont été annulés : un arrêt de chambre d'accusation qui avait refusé de mettre en accusation un notaire faussaire à défaut de plainte du préjudicié et un jugement qui avait déclaré le parquet non recevable à faire réprimer la contravention de tapage nocturne, vu l'absence de dénonciation de la part des individus troublés.

Les Officiers du ministère public peuvent et doivent poursuivre les violations de la loi pénale, sans se préoccuper des attitudes que prennent les particuliers lésés. — L'ordre public et l'intérêt général ne sauraient être subordonnés aux convenances, aux intérêts, aux caprices de la victime directe et immédiate de l'infraction. (Thonissen, trav. Prép. T. I, page 5).

Les cours et tribunaux ne pourraient se dispenser de statuer sur l'action intentée par le ministère public, à peine de déni de justice.

Comment le parquet est-il saisi des infractions ? Peut-il toujours poursuivre sans une plainte régulière ? Commentez votre réponse ?

Dans la généralité des cas, le ministère public a compétence pour intenter *d'office*, l'action publique ou pour requérir l'ouverture d'une instruction. (Art. 1^{er}, loi du 17 avril 1878).

Le parquet est, en fait, informé de l'infraction, soit par plainte ou dénonciation, soit par procès-verbaux. — Mais l'existence de semblables actes ou formalités n'est pas requise. — Il lui est loisible d'agir de son propre mouvement, et il doit même le faire dès qu'il a connaissance d'un acte délictueux. (C.I.C., article 29).

La circonstance que la personne lésée demanderait l'abandon des poursuites serait sans relevance. (Loi du 17 avril 1878, art. 5). (La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique).

En certains cas exceptionnels toutefois, le législateur requiert l'existence d'une plainte, c'est-à-dire d'une manifestation de la volonté du préjudicié de voir intenter l'action publique.

Pour certains faits dont la poursuite troublerait l'ordre intérieur des familles et pour d'autres dont la répression n'est pas impérieusement réclamée par l'intérêt public en raison de leur importance minime ou relative, la loi subordonne l'intentement de la poursuite à la plainte de la victime.

Article 2. — « Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause ».

La plainte est requise, par exemple, au cas d'adultère (art. 390 du C. P.) ; au cas de diffamation (art. 450) ; au cas de l'article 296 ; au cas de l'article 275, al. 3 du C.P. ; en matière d'infraction à la loi sur les droits d'auteur (art. 26, loi du 22 mars 1886) en matière de délit de chasse sur terrain d'autrui ou de divagation de chien (art. 4-5 et 26, loi du 28 février 1882) en matière de pêche sans autorisation du titulaire de ce droit.

Seraient inopérants les actes de poursuites faits par le parquet en dehors d'une plainte régulière.

Dès que la *poursuite* est commencée, la plainte ne peut être valablement retirée et le ministère public reste maître de l'action. Il n'est fait d'exception à cette règle qu'au seul cas d'adultère, l'époux offensé pouvant se désister de sa plainte en tout état de cause et ce désistement profite non seulement à l'époux délinquant, mais aussi à son complice.

N'y a-t-il pas une mise en mouvement à titre exceptionnel de l'action publique par des organes administratifs ?

1) En matière fiscale :

En matière de contributions, douanes et accises, l'administration des finances est partie poursuivante à l'exclusion du parquet. — L'administration ne poursuit, cependant, que l'application de l'amende et des réparations pécuniaires.

Ainsi, elle est dépourvue de qualité pour requérir la peine d'emprisonnement. — Mais l'emprisonnement subsidiaire, pur accessoire de la peine pécuniaire, est demandée par l'administration. Le fisc est admis à transiger sur l'action publique en tout état de cause, jusqu'à survenance d'une décision définitive.

Le désistement de l'administration empêche le parquet de réclamer au nom de la vindicte publique.

Les dispositions restreignant le droit d'action des parquets en matière fiscale sont d'interprétation étroite.

En dehors des hypothèses visées par les lois spéciales, le ministère public reprend, en vertu du principe même de son institution et de sa compétence, son pouvoir d'agir. (Art. 1, loi de 1878).

Les poursuites pour fraudes en matière d'impositions communales ont, par exemple, lieu d'office par le ministère public.

2) En matière forestière :

Aux termes de l'article 120 du Code forestier, l'administration des eaux et forêts est chargée de la poursuite de tous les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et dommages-intérêts en résultant. — Les poursuites sont exercées par les agents-forestiers (inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux) sans préjudice cependant des droits du ministère public.

3) En matière postale :

Aux termes de l'article 57 de la loi du 30 mai 1879, le ministère public ne peut, dans certains cas, agir qu'à la requête de l'administration, laquelle a le droit de transiger avec le prévenu jusqu'au jugement définitif.

Dans quels cas la mise en mouvement de l'action publique nécessite-t-elle une autorisation, voire même une suspension ?

L'article 45 de la constitution prohibe les poursuites contre les membres de l'une ou l'autre chambre pendant la durée de la session sans l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie.

Dans la pratique, cette autorisation est sollicitée de la chambre ou du sénat par l'organe du procureur général.

En cas de flagrant délit, toutefois, la poursuite n'est subordonnée à aucune autorisation.

Les ministres ne peuvent être poursuivis pour crimes ou délits, même de droit commun, sans l'intervention de la chambre des représentants. (Art. 90 et 134 constitution; loi du 19 juin 1865). Si le ministre fait partie du sénat et si celui-ci est en session, l'autorisation de cette haute assemblée est de plus exigée. (Art. 45 constitution).

Aux termes de l'article 45, al. 3 de la constitution la poursuite d'un membre de la chambre des représentants ou du Sénat est *suspendue* pendant toute la durée de la session, si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

EXCEPTION PREJUDICIELLE. — La poursuite peut encore être *suspendue* par l'interposition d'une question ou d'une exception à faire vider par une juridiction civile, ou même par un organisme administratif.

Qu'entendez-vous par action civile ou privée ?

L'action civile est celle qui appartient à l'individu ayant subi un dommage par suite d'une infraction. — Son objet est la réparation du préjudice causé par ce fait à ses intérêts privés.

L'action civile trouve son fondement dans l'article 44 du code pénal, l'article 3 de la loi de 1878 et les articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle est ouverte en réparation des conséquences dommageables engendrées par les crimes, délits et contraventions de toute nature tant prévues par les lois spéciales que par le code pénal.

Elle peut naître du pur fait matériel de la contravention comme de la simple imprudence réprimée par les art. 418 et suivants du code pénal. — La faute la plus légère donne matière à réparation.

Article 3. — « L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage ».

L'intervention des tribunaux répressifs dans le jugement de l'action civile est-elle admise ?

Le législateur a donné à la partie lésée la faculté de porter, s'il lui convient, son action personnelle devant les tribunaux répressifs quand ces tribunaux sont saisis de l'action publique.

C'est ce que dispose la loi de 1878.

Article 4. — L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges de l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Dites la différence entre l'action publique et l'action civile ?

L'action publique comme nous l'avons dit précédemment, tend à la punition des délinquants. (Action pour l'application des peines, porte l'article 1^{er} de la loi de 1878 sous rubrique).

L'action civile, au contraire, tend à l'application de dommages-intérêts ou de réparations d'ordre privé. — La condamnation pécuniaire à une indemnité n'a ni le caractère d'une peine ni celui d'une confiscation.

L'action publique et l'action civile ont, à la vérité, leur source dans l'infraction. — Mais leur but n'est pas le même, puisque la première tend à la réparation du tort causé à l'ordre social tandis que la seconde a en vue l'indemnisation d'un préjudice particulier.

Elles appartiennent à des personnes distinctes; l'action publique à la société, représentée par le Ministère public, l'action civile à la

personne lésée qui en est maîtresse et en dispose à son gré. — En cas de décès de celle-ci, elle passe à ses héritiers.

L'action publique ne peut être dirigée que contre les auteurs ou complices de l'infraction. — L'action civile, au contraire, est susceptible d'atteindre les personnes civilement responsables (1384 du C. C.) ainsi que les héritiers du délinquant. (Art. 20 in fine loi de 1878).

Les infractions commises en Belgique ou à l'étranger par des belges ou par des étrangers, sont-elles susceptibles de poursuites en Belgique ?

Aux termes de l'art. 3 du Code pénal et de l'art. 3 du Code civil tous les individus se trouvant sur le territoire du royaume sont soumis aux lois et règlements répressifs, sans distinction entre les diverses nationalités. — L'art 128 de la constitution fait bénéficier l'étranger se trouvant en Belgique de la protection des lois belges. — Le corollaire de cette protection n'est-il pas l'obligation de se soumettre à ces lois ? Sauf, évidemment, l'immunité traditionnelle admise en faveur des agents diplomatiques.

Suivant l'article 4 du Code pénal, les infractions commises à l'étranger ne sont susceptibles de poursuites en Belgique qu'à titre *exceptionnel*. — Le principe est la non intervention en dehors des cas *limitativement* indiqués aux art. 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878.

Les articles 6-7-8 et 9 de cette loi de 1878 visent les actes délictueux perpétrés à l'étranger *par des Belges*.

Les articles 10 et 11 ont trait aux actes y commis *par des étrangers*.

La répression reste *facultative*. — Toute latitude est laissée au ministère public quant à son opportunité, afin d'éviter des instructions onéreuses et des poursuites difficiles en raison de l'éloignement des lieux et des témoins (remarquez le terme « pourra » des articles 6 et suivants).

Aux termes des circulaires du département de la justice, le parquet doit se pourvoir de l'autorisation du ministre préalablement à l'intentement de l'action.

Article 6. — « Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

1) d'un crime contre la sûreté de l'État ;

2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique, prévu par les chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre 3 du livre 2 du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'État ou des administrations ou établissements publics belges ;

3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère ».

Le texte de l'article 6 a été complété par l'article 3 de la loi du 4 août 1914. — Peut être poursuivi devant les juridictions belges : tout belge, hors du territoire du royaume qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'État. Peut, par exemple, être réprimé par les tribunaux belges, l'aide à l'ennemi fournie par un belge en dehors du royaume.

Article 7. — Tout belge coupable d'un crime ou d'un délit *contre un belge*, commis en dehors du territoire, *peut* être poursuivi en Belgique.

Le législateur belge protège ses nationaux, même en pays étranger.

Tout crime ou délit de ce genre peut amener *d'office* la répression. — Quant aux simples contraventions, le texte ne les vise pas.

Article 8. — « Le belge qui a commis en dehors du royaume, *contre un étranger*, un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition ou un des délits visés aux articles 426, al. 1, 427-428-429 et 430 du C.P., peut être poursuivi en Belgique, mais sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

Par famille, on entend non seulement les héritiers de la victime, mais encore son conjoint survivant et ses proches parents.

Article 9. — « Le belge qui a commis une infraction en matière forestière, rurale, de chasse ou de pêche sur le territoire d'un État limitrophe peut être poursuivi en Belgique, si l'autre État admet la réciprocité ».

Deux conditions supplémentaires sont donc exigées ici : d'abord la réciprocité ; ensuite, qu'il s'agisse d'un État immédiatement voisin. — Il ne s'agit pas seulement ici des délits proprement dits, mais aussi de simples contraventions.

Un avis officiel ou une plainte est nécessaire.

Article 10. — « Peut être poursuivi en Belgique, *l'étranger* qui a commis hors du territoire du royaume un crime contre la sûreté de l'État belge ou un crime ou un délit contre la foi publique belge ». Aucune plainte ni aucun avis étranger n'est ici exigé : l'État étant directement en cause.

Article 11. — « L'étranger co-auteur ou complice d'un crime commis hors du territoire par un belge peut être poursuivi en Belgique

conjointement avec le belge inculpé ou après la condamnation de « celui-ci ». (Ex. : traite des blanches).

Article 12. — « Il est requis, pour l'application des textes qui viennent d'être envisagés, que l'inculpé soit trouvé en Belgique.

Peu importe que son séjour y soit permanent ou accidenté ou qu'il dérive même d'un fait indépendant de sa volonté. — Il suffit qu'il y soit trouvé au commencement de la poursuite.

Il est, cependant, fait exception à la règle, vu la nécessité de la répression, aux cas des articles n° 1 et 2 de l'article 6 et au cas de l'article 10 (crime ou délit contre la sûreté de l'État belge ou la foi publique).

L'absence du coupable peut, à la vérité, rendre plus délicate l'action de la justice, mais cette circonstance n'influe en rien sur le droit d'action de l'État belge. (Haus n° 238).

Article 13. — « Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger, par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté ».

A la vérité, les décisions des tribunaux étrangers ne revêtent pas en Belgique l'autorité de la chose jugée; mais par raison d'équité ou d'opportunité, on a cru inutile de procéder à un second jugement en Belgique, après un acquittement à l'étranger en raison du même fait. (Art. 13, al. 1).

Au cas de condamnation à l'étranger, l'accomplissement ou la prescription de la peine ou sa remise par voie de grâce, font aussi obstacle à la poursuite en Belgique. (Art. 13, al. 2).

Article 14. — « Dans tous les cas prévus aux art. 6 à 13, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges ».

Même dans l'hypothèse d'une infraction commise à l'étranger, les tribunaux belges ne peuvent appliquer que les pénalités portées par les lois nationales. — La Nation a uniquement délégué à ses juridictions le mandat d'appliquer sa propre législation (arg. art. 25 et 30 de la Constitution).

DES QUESTIONS PREJUDICIELLES

Le juge répressif a-t-il mission de vider l'incident civil qui se greffe sur la poursuite? A quels modes de preuves et à quelles règles d'interprétation recourt-il à cette fin?

Art. 15. — « Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis ».

Art. 16. — « Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents ».

En principe donc les tribunaux répressifs jugent toutes les questions, y compris celles de droit civil, qui sont soulevées devant eux incidemment à l'action publique (art. 15).

Le juge de l'action est le juge de l'exception : — « L'accessoire suit le principal ».

Les termes « questions de droit civil » de l'article 15 revêtent une portée générale et s'entendent de tous les points d'intérêt privé soit civils, soit commerciaux, par opposition aux questions de droit *pénal*. — Si la juridiction répressive est compétente pour punir les infractions, elle doit, par la force des choses, étendre son contrôle à tous les éléments constitutifs de ces infractions. — Il est de règle que le juge compétent pour statuer sur un procès l'est, par le fait même, pour vider les questions qui se greffent *incidemment* sur ce procès ou qui s'élèvent au cours des débats.

Le juge répressif a, par exemple, le droit d'interpréter une convention civile dont dérive l'existence d'une infraction.

L'article 16, alinéa 1 de la loi du 17 avril 1878, règle la matière. « Lorsqu'une infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont » l'existence est déniée, ou dont l'interprétation est contestée, le juge » répressif, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son » exécution, se conforme aux règles du droit civil ».

La violation d'une convention peut, par exemple, constituer un délit d'abus de confiance :

Comme l'article 1341 du Code civil interdit la preuve testimoniale en ce qui touche les contrats ou actes juridiques excédant la valeur de 150 francs, la preuve de la dite convention ne peut être reçue par témoins, même devant la juridiction correctionnelle, si elle excède cette valeur.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE NOTIONS PRELIMINAIRES

De l'extinction de l'action publique

Quels sont les divers modes d'extinction de l'action publique ?

Le législateur prévoit divers modes d'extinction de l'action publique :

- 1) Le décès de l'inculpé ;
- 2) l'amnistie ;
- 3) la prescription ;
- 4) l'exception de la chose jugée ;
- 5) le décès du plaignant, le divorce ou la réconciliation en matière d'adultère ;
- 6) la transaction (en matière fiscale et postale). (loi 10-1-35 procédure transactionnelle devant les Tribunaux de police).

Développez la première cause générale d'extinction de l'action publique ?

L'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé, que la poursuite soit ou non commencée (art. 30, loi de 1878).

Jugé, par exemple, que si le prévenu vient à décéder, le pourvoi en cassation devient sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

De même, la mort de la femme poursuivie pour adultère éteint l'action publique même à l'égard de son complice..

Le texte est général et il s'applique en matière douanière.

L'article 100, alinéa 2, du code pénal autorise le recouvrement contre les héritiers du condamné d'une amende *définitivement prononcée*, mais l'article 20 de la loi de 1878, interdit la continuation des poursuites en cours après survenance du décès.

La mort de l'auteur d'un crime éteint-elle l'action publique contre les co-auteurs ou complices de ce crime ?

Non, sauf en matière d'adultère.

Quelle interprétation faut-il donner à l'article 86 du code pénal. « Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné » ?

La mort du condamné éteint le droit d'exécuter les peines corporelles. — La responsabilité pénale n'étant pas transmissible, les peines ne passent pas aux héritiers. — Les peines étant personnelles, les amendes prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent comme les autres peines, par la mort du condamné. — Ceci ne s'applique qu'aux amendes purement pénales et non aux peines pécuniaires qui sont établies pour assurer la perception des droits fiscaux. — En effet, lorsque le coupable est décédé après avoir été condamné à une semblable amende par un jugement ou arrêt

passé en force de chose jugée et sans l'avoir payée, les héritiers sont tenus de l'acquitter, puisqu'ils sont obligés de réparer le dommage causé par le délit de leur auteur.

Qu'est-ce que l'amnistie ?

L'amnistie est un acte du pouvoir souverain qui couvre du voile de l'oubli les infractions d'une certaine catégorie en abolissant soit les poursuites faites ou à faire, soit les condamnations prononcées à raison de ces délits. — L'amnistie a pour objet non des faits isolés, mais tous les délits d'un genre déterminé quels qu'en soient les auteurs ; elle est décrétée non pas en faveur des personnes qui en profitent, mais en considération des délits mêmes dont la société a intérêt à effacer le souvenir.

Dans quelles circonstances l'état a-t-il intérêt à agir ainsi ?

Lorsque loin d'affermir l'ordre ébranlé par la lutte des partis, l'action de la justice répressive l'exposerait à de nouveaux troubles, lorsqu'une sévérité intempestive aurait pour résultat de prolonger les haines et les discussions civiles, il est de l'intérêt du pouvoir de calmer les passions et de concilier les esprits en jetant un voile sur les erreurs et les fautes du passé. — La société peut même avoir intérêt dans certaines circonstances à mettre en oubli des faits délicats d'une moindre gravité tels que les délits en matière fiscale, les infractions militaires, particulièrement les faits de désertion, etc...

A quel pouvoir appartient le droit d'amnistie ?

La question est controversée. — La constitution belge qui garde le silence sur le droit d'amnistie, ne le confère à aucun des trois pouvoirs ; mais ce n'est pas d'après la rigueur des principes juridiques que la question doit être résolue. — Les nécessités politiques peuvent commander des amnisties et il s'agit alors de savoir qui, sous l'empire de notre constitution, doit les accorder. — Il est certain que le droit d'amnistie n'appartient pas au Roi, qui n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même. — Il n'est pas moins incontestable que ce droit n'entre point dans les attributions du pouvoir judiciaire, qui d'ailleurs est étranger aux discussions politiques.

C'est donc par le pouvoir législatif qu'il doit être exercé, non comme attribution normale, mais comme un droit éminent, comme une haute exception aux principes constitutionnels.

Quels sont les effets de l'amnistie et qu'est-ce qui la différencie de la grâce ?

Toute amnistie a pour effet d'effacer le caractère délictueux des faits qu'elle couvre. — L'amnistie qui abolit spécialement les poursuites, éteint l'action publique quoique déjà intentée. — Les personnes comprises dans l'amnistie ne peuvent donc renoncer à son bénéfice et demander leur mise en jugement. — L'abolition de l'action publique anéantit toutes les condamnations qui n'ont pas force de chose jugée au moment de la promulgation de la loi.

L'amnistie est donc collective ou générale; la grâce est spéciale ou individuelle. — La grâce ne s'applique qu'à la peine; elle laisse subsister la condamnation, elle n'est qu'une faveur à laquelle le condamné n'a aucun droit et qui ne peut lui être accordée par le Roi que lorsque la condamnation est devenue irrévocable.

Quelles sont les considérations invoquées pour justifier la prescription en matière pénale ?

La loi de 1878 a admis qu'après l'écoulement d'un certain laps de temps l'action publique ne devait plus être recevable. — Elle considère alors le fait délictueux comme oublié.

La base de la répression est l'intérêt social. — Or, cet intérêt social, a estimé le législateur, impose la renonciation à des poursuites devenues inutiles pour l'ordre public, ainsi qu'à des recherches dangereuses, délicates et frustratoires par suite de la disparition des preuves et des témoins après un espace de temps relativement long.

La prescription répressive édictée aux art. 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 est d'ordre public et doit être suppléée *même d'office* par le Juge. — Elle est fondée en effet sur l'intérêt de la société et non sur celui de l'inculpé. — Elle est acquise à ce dernier *de plein droit, à son insu et même malgré lui*; il ne peut y renoncer. — L'exception de prescription peut être invoquée devant les juridictions d'instruction comme devant les juridictions de jugement.

Quels sont les délais de la prescription assignés aux crimes, délits et contraventions ?

Les crimes se prescrivent par dix années révolues à compter du jour où ils ont été commis, si, dans ces intervalles, il n'a été fait aucun acte de poursuite ni d'instruction. — Lorsqu'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription ne s'accomplit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

Les délits se prescrivent par trois années, à compter de la perpétration du fait, si dans ces intervalles, il n'y a pas eu d'instruction ou de poursuite, ou par trois années à compter du dernier acte de poursuite.

Les contraventions sont prescrites après 6 mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, suivant la même distinction d'époque. — Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription. — La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

La prescription sera également suspendue dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle. — Il en est de même dans le cas prévu par l'article 447 du Code pénal.

La durée de la prescription dépend de la qualification du fait et cette qualification se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction d'après les circonstances qui l'ont accompagnée. — C'est donc la peine dont le fait est passible dans chaque cas particulier, qui seul détermine la durée de la prescription. (Art. 21-22-23-24-25-26 et 27 de la loi de 1878).

Citez les délais de certaines prescriptions particulières ?

Certaines lois spéciales ont édicté des prescriptions particulières.

Les délits de chasse se prescrivent par trois mois ;

Les délits ruraux après six mois ;

Les délits forestiers par trois mois, si les délinquants sont désignés dans le procès-verbal et, dans le cas contraire, par six mois ;

Les délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables, par trois mois ;

Les délits de presse par trois mois, sauf les provocations publiques et directes à des crimes et à des délits qui sont prescrites après une année ;

Les crimes et délits de fraude en matière électorale sont prescrits après six mois ;

L'article 7 de la loi du 1^{er} août 1899, sur la police du roulage fixe le délai à une année.

Les dispositions générales de 1878, sur la prescription sont applicables à la prescription des infractions prévues par les lois particulières, en tant que les dites lois n'y dérogent point. (Art. 28).

Qu'entend-on par acte d'instruction ou de poursuite aux termes des articles 21-22-23 et 26 ?

Par actes de poursuite ou d'instruction, on entend ceux qui ont pour objet de constater les infractions, d'en découvrir ou convaincre les auteurs. — Tout ce qui est acte de poursuite ou d'instruction, c'est-à-dire tout ce qui tend à traduire le prévenu devant la juridiction

répressive (acte émanant d'une personne ayant qualité pour exercer l'action publique, duquel résulte clairement l'intention de pourvoir à la répression) ou à instruire contre lui conformément au code d'instruction criminelle sur l'infraction lui reprochée, interrompt la prescription.

Quels sont les effets de l'interruption de la prescription ?

L'interruption de la prescription a pour effet d'en arrêter le cours et de rendre inutile le laps de temps qui s'est écoulé, de sorte que toute la prescription doit recommencer à compter du dernier acte. — Toutefois, la durée de l'action publique ne peut être indéfiniment prolongée et la prescription est acquise, si dans un second délai de dix ans, trois ans, six mois, l'affaire n'est pas irrévocablement jugée.

La prescription de l'action publique et de la prescription de l'action civile intentées conjointement avec l'action publique, sont-elles soumises aux mêmes règles ?

Oui, ces deux prescriptions ont le même point de départ, elles s'accomplissent par le même laps de temps et les actes qu'intrompent l'une d'elles ont le même effet à l'égard de l'autre. Cela n'est pas douteux lorsque la partie lésée a porté son action devant la juridiction répressive.

La prescription de l'action publique peut-elle être suspendue ?

La suspension de la prescription est réglée par l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, lequel revêt une portée exemplaire.

La prescription est suspendue chaque fois qu'un *obstacle légal* place la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir.

Tels sont les cas, expressément visés au texte, de renvoi à fins préjudiciables devant la juridiction civile ou devant l'autorité administrative (art. 447, alinéa 3 du C.P.) de pourvoi en cassation; telle est aussi l'impossibilité d'agir sans autorisation de la chambre des Représentants ou du Sénat contre un membre de l'une de ces assemblées (art. 45 const.).

De même, décidé récemment que la cessation temporaire de l'activité du pouvoir judiciaire ensuite de l'attentat dirigé pendant l'occupation allemande contre la Cour d'appel de Bruxelles (février -1918) constituait une cause de suspension de la prescription: il y avait là un obstacle invincible fondé sur la dignité de la magistrature nationale, assimilable à un empêchement légal.

Jugé que, durant l'occupation ennemie, la prescription des infractions relevant des conseils de guerre s'est trouvée suspendue.

De même, il y a eu suspension de prescription quand le parquet s'est trouvé paralysé par suite de l'envahissement du territoire et de la présence de l'occupant.

La prescription ne serait pas suspendue par de simples circonstances matérielles, étrangères à l'exercice de l'action comme la maladie du prévenu, par exemple.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE

Qu'entendez-vous par « exception de chose jugée » ? Motivez votre réponse.

Le principe *non bis in idem*, forme obstacle à ce qu'un coupable soit puni deux fois à raison d'une même infraction. — L'équité empêche également de poursuivre, à nouveau, un prévenu acquitté. — Le renouvellement et la répétition des poursuites engendreraient, au surplus, un réel trouble social et une véritable insécurité. — Le respect nécessaire aux juridictions ne saurait être complet si leurs décisions ne revêtaient un caractère de stabilité. — Les décisions définitives bénéficient d'une *présomption irréfragable de vérité*. (Ad. Braas, professeur à l'Université de Liège).

Si des poursuites nouvelles étaient exercées, elles seraient repoussées par l'exception de la chose jugée. — La chose jugée est donc un mode d'extinction de l'action publique. — Seules, comme il est logique d'ailleurs, les décisions *inattaquables et définitives* engendrent les effets de la chose jugée.

Que faut-il entendre par décisions définitives ?

Ces décisions peuvent être définitives par le fait qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre elles dans les délais légaux ou bien parce que les dites voies de recours ont été vainement épuisées. — L'arrêt d'une Cour d'Appel, par exemple, devient définitif quand le délai imparti au condamné par le pourvoi en cassation est expiré, sans que semblable pourvoi ait été formé; il le devient également, ensuite du rejet du pourvoi par la Cour suprême.

Les décisions des juridictions d'instruction acquièrent-elles l'autorité de la chose jugée ?

Les décisions des juridictions d'instruction (ordonnances de la chambre du conseil ou arrêts de la chambre des mises en accusation) ne sont pas investies de l'autorité de la chose jugée même après l'expiration des délais de recours; ou tout au moins, elles ne présentent cette autorité que provisoirement (art. 246 et 247 du C.I.C.R.). La survenance de charges nouvelles en effet, permet jusqu'au moment où la prescription est éteinte, de recommencer les poursuites.

A raison de quels faits peut-on soulever l'exception de la chose jugée ?

On ne saurait soulever l'exception de la chose jugée qu'à raison

des faits mêmes qui ont été compris dans une poursuite précédente, qu'à l'égard des préventions définitivement vidées (non bis in idem).

Il est nécessaire qu'il y ait, à ce point de vue, *identité* entre les faits.

— Un inculpé acquitté du chef d'un vol déterminé ne pourrait être actionné dans la suite au sujet *du même vol* (art. 1351, Code civil).

Au contraire un individu acquitté du chef d'avoir fourni des armes à l'ennemi peut encore être poursuivi du chef de fourniture de bétail.

— La personne acquittée du chef d'usage d'un faux testament à un moment déterminé est encore susceptible d'être reprise à raison d'un fait semblable perpétré dans d'autres circonstances, inconnues au jour du premier jugement.

Les arrêts de condamnation émanant de la cour d'assises présentent-ils également sans réserve, l'autorité de chose jugée ?

Oui, certainement, sauf les arrêts *par contumace*, tout au moins aussi longtemps que la prescription de la peine n'est pas expirée. —

Mais il n'en est pas de même des ordonnances *d'acquiescement* prononcées par les présidents de cette juridiction en suite d'un verdict de non culpabilité. — L'article 360 du Code d'Instruction criminelle disposait que toute personne acquittée légalement ne pouvait plus être reprise à raison du même fait. Mais une loi du 21 août 1850 a ajouté à ce texte les mots « tel qu'il est qualifié ». — De la sorte, sans s'arrêter aux termes, pourtant précis des art. 350 et 409, le fait peut être remis en question pourvu qu'on lui donne une autre *dénomination*. — Un accusé acquitté pour meurtre peut être repris, du chef de coups et blessures ayant entraîné la mort, sans intention de la donner ou de menaces par gestes; une femme accusée d'infanticide et acquittée, serait encore susceptible d'être actionnée à raison du même fait, dénommé, cette fois, homicide par imprudence.

On explique cette manière de voir (fortement critiquée) et qui va directement à l'encontre de la souveraineté de la Cour d'assises, en disant que l'acquiescement ne porte *pas sur le fait* lui-même, mais sur la *qualification* lui donnée dans les questions posées par le président; cet acquiescement, ajoute-t-on, purge la *question* posée et non *l'acte* incriminé.

N. B. — Les décisions étrangères ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée.

Citez les hypothèses spéciales qui, en matière d'adultère paralysent l'action publique ?

Dans la matière spéciale de l'adultère (art. 387, 390 du C.P.) le *décès du plaignant* fait tomber la plainte et paralyse l'action publique, même contre le complice. (Arg. art. 2 al. 2, loi de 1878).

Le sort de la poursuite, en effet, dépend à toutes ses phases de la volonté de l'époux outragé — Elle tombe nécessairement si celui-ci ne peut persister dans cette volonté (Beltjens).

De même, le *divorce* faisant disparaître la qualité indispensable au maintien de la plainte, éteint l'action publique tant à l'égard du coupable que de son complice. (Beltjens).

Le *pardon* accordé par l'époux offensé fait également tomber la poursuite, même à l'égard du complice. — Il équivaut, en effet, à un désistement, à un retrait de plainte, lequel est admis en tout état de cause.

Quel est l'effet produit à l'égard de l'action publique par la transaction en matière fiscale ?

Nous avons vu antérieurement qu'en matière fiscale, de douanes et d'accises, l'administration avait le droit de transiger avec les contrevenants (art. 229, loi du 26 août 1822).

Elle peut exercer ce droit, même après le début de la poursuite, jusqu'au moment où la décision a acquis un caractère définitif. — Les prérogatives de l'administration ne portent que sur la répression des infractions *fiscales* proprement dites et son pouvoir de transiger ne peut excéder cette limite: un inculpé ne saurait bénéficier d'une transaction pour les délits de droit commun qui auraient accompagné la fraude, pour l'homicide et les coups et blessures par exemple.

En vertu de quelle disposition légale l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police peut-il émettre proposition transactionnelle ?

L'article 166 du Code d'Instruction Criminelle, modifié par l'A. R. du 10 janvier 1935 stipule que pour toute infraction de sa compétence, le Ministère public près le Tribunal de police peut, s'il estime ne devoir requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, inviter le contrevenant à payer entre les mains du receveur de l'enregistrement, dans un délai qu'il indiquera et qui sera de huit jours au moins et d'un mois au plus, une somme qu'il déterminera.

Cette somme ne pourra être inférieure à 30 francs, ni supérieure au maximum de l'amende édictée par la loi, augmentée des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

La procédure transactionnelle peut-elle jouer dans TOUS les cas d'infractions de la compétence des Tribunaux de police ?

Non. L'arrêté royal du 10 janvier 1935 y met plusieurs conditions:

L'infraction doit n'avoir causé aucun dommage, soit matériel, soit même seulement moral, à autrui.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, la sanction de l'infraction, en la supposant soumise à l'appréciation du juge, doit pouvoir légalement, le cas échéant, après admission de circonstances atténuantes, n'être que d'une *amende* ou d'une *amende avec confiscation, destruction*, etc... La disposition ne peut donc être appliquée lorsqu'un emprisonnement principal, une interdiction ou une déchéance *doivent* être prononcées ;

l'application de la mesure n'est plus admissible lorsque le tribunal est saisi par une citation ou lorsqu'un avertissement à comparaître a été lancé par l'Officier du Ministère Public ou enfin lorsque le juge d'instruction et partant aussi la Chambre du Conseil ont été saisis.

A ces conditions expressément citées il faut en ajouter deux autres que l'arrêté exprime implicitement :

a) il faut que l'infraction soit *nettement établie*. Il serait inadmissible, en effet, qu'une somme d'argent soit réclamée lorsque l'O.M.P. n'a pas, en conscience, la certitude qu'il requerrait condamnation à défaut de paiement ;

b) il faut, enfin, que les *antécédents* de l'inculpé et les *nécessités de l'ordre social* n'exigent pas que l'inculpé soit déféré au Tribunal.

Comment se règle la question lorsqu'il y a lieu à confiscation ?

En ce cas, le contrevenant doit, sur l'invitation du Ministère Public et dans le délai prévu pour le paiement de l'amende, déclarer faire abandon des objets sujets à confiscation et, si ces objets ne sont pas saisis, les remettre à l'endroit déterminé par le ministère public.

La déclaration visée doit être faite *par écrit* et est versée au dossier.

Comment s'effectue la transmission des propositions transactionnelles ?

Soit par lettre recommandée, soit par un agent de la force publique. C'est cette dernière forme de remise qui est quasi générale.

La procédure transactionnelle est-elle exclusivement réservée aux Tribunaux de police ?

L'article 169 du C.I.C. l'étend aux juridictions militaires, mais seulement pour les infractions prévues à l'article 166.

La procédure transactionnelle entraîne-t-elle inscription au casier judiciaire de l'intéressé ?

Non, parce que le paiement transactionnel ne constitue pas une condamnation au sens légal du mot.

Ne reste-t-il aucune trace de pareil paiement ?

Si. Des instructions ont été données pour que toute transaction

donne lieu à l'envoi par l'O.M.P. à l'administration communale du domicile du contrevenant d'un bulletin semblable au bulletin de condamnation. Une rubrique spéciale portée aux bulletins de renseignements est destinée à recevoir les indications y contenues.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent

Qu'est-ce que la police ?

La police est une des bases de notre organisation sociale.

Elle a pour mission d'assurer l'exécution des lois qui garantissent l'ordre public; elle veille à la sûreté des personnes et des propriétés. Par police on entend aussi l'ensemble des dispositions réglementaires prises par le pouvoir central, les autorités provinciales et locales afin d'assurer le bien-être, la sûreté et la liberté de chaque citoyen.

L'institution de la police ainsi comprise n'est-elle pas divisée en sections bien distinctes les unes des autres ?

La police en général se divise en deux sections bien distinctes qui sont : la police administrative et la police judiciaire.

Quel est le rôle de la police administrative ?

La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. — Elle tend principalement à prévenir les délits. — Les lois qui la concernent font partie du Code des Administrations civiles.

Déterminez d'une manière générale les attributions de la police administrative.

La police administrative a pour attributions spéciales le devoir de veiller à l'exécution des dispositions en vigueur concernant la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, l'illumination du nettoyage, l'enlèvement des décombres, la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. notamment dans les lieux de réunions, foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques; tout ce qui concerne l'hygiène, la santé et la salubrité; de s'assurer au moyen d'inspections périodiques de la fidélité des poids et mesures servant au débit des denrées et comestibles, tant solides que liquides, offerts en vente; de prévenir par des règlements spéciaux ou des précautions convenables les accidents, fléaux calamiteux, tels qu'incendies, inondations, épidémies, épizooties; la surveillance des mœurs,

des établissements industriels insalubres, dangereux et incommodes; le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Comment s'exerce la police administrative ?

La police administrative prend des mesures générales plutôt que des mesures particulières; elle procède soit par arrêtés, soit par des mesures particulières; elle exerce une mission de prévoyance; cette mission consiste à écarter les causes de troubles, à modifier ou supprimer les faits qui peuvent exciter le désordre et augmenter les délits; à surveiller pour les contenir les agents les plus dangereux; à maintenir en un mot la paix de la cité en réfrénant les provocations des mauvaises passions, les excès de vice et l'audace des malfaiteurs. — La police administrative a un caractère préventif. — Le rôle des fonctionnaires qui l'exercent est d'éclairer et d'avertir, de concilier lorsque le but peut être atteint par ces moyens.

Par qui est exercée la police administrative ?

La police administrative est générale ou communale. — Elle est exercée sous la haute direction du ministre de l'intérieur par les gouverneurs des provinces, par les commissaires d'arrondissements, par les bourgmestres et les échevins délégués par eux, par les commissaires de police et leurs adjoints.

N'y-a-t-il pas d'autres préposés au service de la police administrative ?

Dans les grands centres de population on est obligé d'adjoindre aux commissaires de police, de simples préposés à la police, appelés agents de police. — Ces agents aident les commissaires de police dont ils remplissent les fonctions les plus matérielles. — Ces préposés à la police sont, par le fait qu'ils font leur service sur la voie publique, de précieux auxiliaires de la police administrative et principalement de la police préventive.

Que comprend-on par police judiciaire ?

La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de se commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Quel est le caractère essentiel qui distingue la police administrative de la police judiciaire ?

La police administrative et la police judiciaire sont indépendantes l'une de l'autre et leur action est différente. — La première est absolument préventive et la deuxième répressive.

Qu'entendez-vous par police préventive ?

On entend par police préventive les faits qui résultent d'une surveillance incessante des agents de l'autorité et de leur intervention bienveillante pour empêcher les contraventions de se commettre.

Qu'est-ce que la police répressive ?

La police répressive n'est autre chose que l'application des mesures coercitives aux auteurs des crimes, délits et contraventions, telles : arrestations de citoyens, visites domiciliaires, explorations corporelles, saisies provisoires du corps de délit, d'objets signalés comme frauduleusement soustraits et de toutes autres mesures indispensables pour parvenir à la répression des crimes et délits.

Quand commence la mission de la police judiciaire ?

La mission de la police judiciaire commence aussitôt qu'une infraction se manifeste; elle les signale à l'autorité judiciaire en relatant dans les actes qu'elle dresse à ce sujet, les indices et les preuves qu'elle a pu recueillir.

Quand cesse l'action de la police judiciaire ?

L'action de la police judiciaire cesse dès que commence celle de la justice dont la fonction est de juger les délinquants et de leur appliquer, s'il y a lieu, les peines prévues par la loi.

Sous quelle surveillance et par qui est exercée la police judiciaire ?

La police judiciaire est exercée sous la surveillance et sous l'autorité des cours d'appel par les gardes-champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police et leurs adjoints dûment délégués, par les bourgmestres et les échevins délégués, par les Procureurs du Roi et leurs substituts, par les Juges de paix, par les officiers de gendarmerie et par les juges d'instruction.

Les bourgmestres et les échevins peuvent-ils toujours remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire ?

D'après la doctrine admise les bourgmestres et les échevins ne remplissent les fonctions de police judiciaire que dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police. (Arrêt Cour d'Appel, Bruxelles du 2 avril 1873).

Tous les officiers de police judiciaire sont-ils officiers de police auxiliaires du procureur du Roi ? Faites la distinction.

Oui, sauf les juges d'instruction, ainsi que les gardes-champêtres et forestiers. — On divise les officiers de police judiciaire en trois classes: A) Les officiers de police judiciaire supérieurs, à compétence

large; B) les officiers de police *auxiliaire* du Procureur du Roi et; C) les officiers de police judiciaire inférieurs, à compétence restreinte.

Dans la première catégorie figurent le juge d'instruction et le procureur du Roi qui ont la plénitude de la police judiciaire. — Le juge d'instruction est à la fois, juge, magistrat instructeur et officier de police judiciaire. — Le procureur du Roi exerce à la fois le ministère public et la police judiciaire.

Les substituts du procureur du Roi remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire en vertu de la délégation expresse ou présumée du chef du parquet, conformément aux lois générales d'organisation judiciaire. — Quand ils agissent, ils sont censés avoir reçu délégation.

Les officiers de police *auxiliaires* du procureur du Roi sont: les Commissaires de police et leurs adjoints, les Bourgmestres ou Échevins délégués, les Juges de paix et les officiers de gendarmerie. (Art. 48 et 50 du C. I. CR.).

Il est à remarquer que les adjoints aux Commissaires de police n'exercent comme officiers de police judiciaire que les fonctions qui leurs sont déléguées par le Commissaire de police et ce, sous l'autorisation de ce dernier.

En vertu de l'arrêté-royal du 19 août 1819 le bourgmestre a la faculté de déléguer ses attributions de police judiciaire, pour un terme d'une année au moins, à un échevin ou à un conseiller communal sous réserve de l'approbation du procureur du Roi. — Lorsque les fonctions de bourgmestre sont confiées à une femme, la police judiciaire est exercée par un échevin du sexe masculin, désigné par le Roi sur la proposition du Bourgmestre.

Le bourgmestre qui, à raison de l'existence dans la commune d'un commissaire de police n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, n'en reste pas moins officier de police administrative.

Les officiers de police judiciaire à compétence restreinte sont les gardes-forestiers et les gardes-champêtres (non compris dans les auxiliaires) parce que leur compétence se réduit en principe aux matières rurale, forestière, de chasse ou de pêche. — Si le code rural investit pourtant, les gardes-champêtres communaux des prérogatives de police générale ou urbaine, sous l'autorité du bourgmestre, ce texte n'étend pas, à vrai dire, leur compétence de police judiciaire proprement dite.

SEPTEMBRE 1936

A V I S

Quelques abonnés n'ont pas encore réglé le montant de leur abonnement. Nous nous permettons de le leur rappeler.

LA REDACTION.

*
**

REPERTOIRE DES OFFICIERS DE LA POLICE BELGE

Il reste environ 80 exemplaires.

Ils seront cédés au prix de 5 frs plus 40 centimes pour port.

L'édition ne sera pas rééditée avant 1940.

Législation relative aux services publics d'autobus et d'autocars

Ministère des Transports.

Bruxelles, le 4 novembre 1935.

Secrétariat général
Direction supérieure des
services de transports
concedés.
3^e Direction — 4^e Bureau
N^o ST/VM/A.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans l'intérêt d'une bonne coordination des transports et de la sécurité tant du public que des voyageurs, il est nécessaire que les prescriptions de la loi du 21 mars 1932, relative aux services publics d'autobus et d'autocars, et des règlements promulgués en vertu de cette loi, soient appliquées strictement aux véhicules utilisés pour ces services publics.

Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux autorités compétentes de votre Département des instructions pour qu'elles fassent exercer une surveillance vigilante des autobus et des autocars en circulation.

Les véhicules des services publics doivent porter, pour être en règle avec les prescriptions en vigueur :

1) UN PERMIS DE CIRCULATION délivré par l'autorité qui a autorisé l'exploitation du service (article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 janvier 1933 publié au Moniteur du 11 du même mois).

2) UN CERTIFICAT DE VISITE délivré par l'organisme agréé qui a procédé au contrôle du véhicule (article 69 du règlement général du 12 juillet 1933, publié au Moniteur du 3 août 1933).

3) UN CERTIFICAT DELIVRE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE qui couvre la responsabilité civile de l'exploitant (art. 58 du même règlement général modifié par l'arrêté royal du 19 mars 1934, publié au Moniteur du 24 du même mois).

*
**

LE PERMIS DE CIRCULATION est valable sans limite de durée.

Son texte est conforme à l'annexe 1 pour les véhicules destinés à DES SERVICES D'AUTOBUS; il est alors signé par l'autorité: Gouvernement, Députation permanente du conseil provincial ou conseil communal, qui a autorisé l'exploitation du service d'autobus, ou, au cas où le permis se réfère à plusieurs services, par l'autorité la plus élevée parmi celles qui ont autorisé les divers services;

à l'annexe N° 2 pour les véhicules utilisés à des SERVICES D'AUTOCARS; dans ce cas, il est toujours signé en mon nom par un fonctionnaire de mon département.

D'autre part, lorsqu'un exploitant d'un service d'autobus est autorisé à exploiter des services d'autocars avec un certain nombre de ses véhicules autobus, sans désignation spéciale du ou des véhicules pouvant être utilisés comme autocars, il lui est remis un ou plusieurs permis du modèle N° 3. Chacun des permis de ce modèle peut être utilisé pour n'importe lequel des véhicules qui y sont mentionnés mais n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.

*
**

LE CERTIFICAT DE VISITE est de couleur rouge pour les véhicules affectés exclusivement à des services d'autobus; verte pour les véhicules affectés exclusivement à des services d'autocars; rouge avec une bande diagonale verte pour les véhicules admis à faire en même temps des services d'autobus et des services d'autocars.

Le texte est indiqué à l'annexe N° 4.

La date extrême de validité, inscrite sur le certificat, ne peut être dépassée.

Ce certificat doit être placé d'une façon apparente sur la glace avant droit du véhicule, avec son texte vers l'extérieur, de façon à être visible de la route.

* * *

Le CERTIFICAT D'ASSURANCE est conforme à l'annexe n° 5. Il doit être placé dans la voiture, de façon apparente. La période de validité y indiquée ne peut être dépassée.

Le numéro du permis de circulation doit être peint, en chiffres de 15 centimètres de hauteur au moins :

à l'avant et à l'arrière pour les véhicules utilisés à des services d'autobus ou à la fois à des services d'autobus et d'autocars ;

uniquement à l'arrière pour les véhicules utilisés exclusivement à des services d'autocars.

Les permis de circulation délivrés par mon département portent un numéro d'ordre sans aucune autre marque distinctive.

Ceux délivrés par les Députations permanentes des conseils provinciaux portent un numéro précédé de la ou des lettres :

A pour la province d'Anvers — B pour la province de Brabant — H pour la province du Hainaut — Lg pour la province de Liège — Lb pour la province du Limbourg — Lx pour la province du Luxembourg — N pour la province de Namur — O.V. pour la province de Oost-Vlaanderen (Fl. Orientale) — W.V. pour la province de West-Vlaanderen (Fl. Occidentale).

Ces lettres distinctives doivent être reproduites sur les véhicules avec le numéro du permis.

Sur ces véhicules des services autorisés par les conseils communaux, le numéro peint sur le véhicule doit être encadré d'un trait à la peinture noire, de 2 centimètres de largeur.

*
**

Le nombre de places qui peuvent être offertes aux voyageurs (nombre indiqué sur le permis de circulation) doit être peint, en lettres et chiffres de 6 centimètres de hauteur au moins, à l'extérieur du véhicule, sur ou près de la portière d'entrée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
H. DE DROOG.

Monsieur le Ministre de la Justice à Bruxelles.

Annexe N° 1.

Ministère des Transports.

Direction supérieure des services de transports concédés.

PERMIS DE CIRCULATION N°

Le véhicule marque châssis n°
moteur n° plaque d'immatriculation n° est agréé pour
l'exploitation d service d'autobus :

Il peut transporter au maximum personnes, dont
agents de l'exploitant, voyageurs assis, voyageurs debout.

Le présent permis n'est valable que s'il est accompagné :

- 1) d'un certificat de visite délivré par l'organisme visiteur ;
- 2) d'un certificat délivré par une société d'assurance agréée.

Bruxelles, le

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général :

L'Ingénieur en chef-directeur,

Annexe N° 2.

Ministère des Transports.

Direction supérieure des services de transports concédés.

PERMIS DE CIRCULATION N°

Le véhicule marque châssis n° moteur n°
plaque d'immatriculation n° est agréé pour l'exploitation de
services d'autocars de la 1^e catégorie.

Exploitant :

Il peut transporter au maximum personnes dont
agents de l'exploitation et voyageurs assis.

Lorsqu'il s'agit d'excursions scolaires, les enfants de moins de 14
ans peuvent être considérés comme occupant deux tiers de place dans
le calcul du nombre de voyageurs admissibles.

Le présent permis n'est valable que s'il est accompagné :

- 1) d'un certificat de visite délivré par l'organisme visiteur ;
- 2) d'un certificat délivré par une société d'assurance agréée.

Bruxelles, le

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général :

L'Ingénieur en chef-directeur,

Annexe N° 3.

Ministère des Transports.

Direction supérieure des services de transports concédés.

PERMIS DE CIRCULATION N° A. I...

Autorisation est accordée à M à
d'utiliser pour l'exploitation des services d'autocars de la 1^e catégorie,
les véhicules ci-après :

Marque	N° du permis de circulation	N° de la plaque	Nombre maximum	
			agents	voyageurs (1)

(1) Lorsqu'il s'agit d'excursions scolaires, les enfants de moins de 14 ans peuvent être considérés comme occupant deux tiers de place dans le calcul du nombre de voyageurs admissibles.

Le présent permis peut être utilisé pour n'importe lequel des véhicules désignés ci-dessus mais n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.

Il doit être accompagné :

- 1) d'un certificat de visite délivré par l'organisme visiteur agréé;
- 2) d'un certificat délivré par une compagnie d'assurance agréée.

Bruxelles, le

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général :

L'Ingénieur en chef-directeur,

Annexe N° 4.

Royaume de Belgique.

Service public d'auto...

Contrôle (Arrêté royal du 2 janvier 1933).

Le véhicule automobile permis de circulation N° marque châssis N° a été vérifié le

Le présent certificat est valable jusqu'au

L'organisme visiteur agréé,

(Signature)

Certificat N°

Les pleins pouvoirs en matière judiciaire

A propos de nos commentaires concernant l'application de l'Arrêté-Loi du 30 mars 1936, n° 275, modifiant certaines dispositions des lois d'organisation judiciaire relatives à la discipline, parus dans la livraison de juin 1936 de notre revue, pages 121 et suivantes, on nous demande si cet Arrêté-Loi, pris en vertu de la législation concernant les pleins pouvoirs est légal, étant donné qu'il semble bien dépasser le cadre tracé par le législateur, et qu'il n'apparaît d'ailleurs pas de lien entre le redressement économique et financier du pays et les sanctions disciplinaires à l'égard des officiers de police judiciaire.

Après un examen minutieux de la question soumise, nous croyons devoir répondre par l'affirmative, et voici ce que nous dicte cette interprétation :

L'Arrêté-Loi du 30 mars 1936, n° 275, porte à son en-tête qu'il est pris en vertu de l'article 1^{er} n° 4bis de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celles des 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935 (lois régulières et non des Arrêtés-Lois), attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier, et de l'abaissement des charges publiques.

Or, l'article 1^{er} n° 4bis des lois coordonnées dont il vient d'être question (celle du 31 juillet 1934 et suivantes) est ainsi conçu, dans son ensemble, pour la désignation des pouvoirs directs attribués au Roi dans le domaine judiciaire et notarial :

« Modifier les lois sur la compétence et la procédure en matière »
» répressive, ainsi que l'article 565 du Code pénal, modifier les lois »
» sur l'organisation judiciaire, la compétence, le ressort et la procédure »
» en matière civile et commerciale ».

« Modifier et compléter la législation sur l'organisation du notariat »
» et celle sur la discipline de tous officiers publics ou ministériels. »
» Après avoir pris l'avis du Premier Président de la Cour et du »
» Procureur Général nommer dans les justices de paix, aux places de »
» juges de paix et de greffiers existantes à la date du dépôt du projet »
» de loi relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux. »

Après cette nomenclature, aussi précise que catégorique, s'autorisant de la loi stricte, c'est-à-dire de la loi au sens direct du mot, il ne peut rester de doute quant à la certitude que l'Arrêté-Loi du 30 mars 1936 n° 275 est applicable, *en toute légalité*, à la discipline des officiers de police judiciaires. A ne considérer que le seul intitulé du

préambule des lois d'attribution des pleins pouvoirs, le texte peut prêter à équivoque, mais les termes d'application et d'exécution sont formels.

Juillet 1936.

V. TAYART de BORMS.

Nomination de Commissaires de police adjoints

(Application de la loi du 3 août 1919, accordant droit de préférence aux anciens combattants pour l'admission aux emplois publics).

Sous le libellé ci-dessous, notre honoré confrère Mr. Smessaert, commissaire de police à Etterbeek, dans notre Revue de novembre 1935, pagé 241, a traité la question de ce droit de préférence lorsqu'il s'agit de la nomination de commissaire de police-adjoint.

Mr. Smessaert aboutit à cette conclusion que, depuis l'institution de l'examen pour l'admissibilité (Arrêté Royal du 6 mars 1935) aux fonctions de commissaire de police et de commissaire de police adjoint, les deux fonctions, aussi bien celles de commissaire-adjoint que celles de commissaire de police, doivent être exclues du droit de préférence susvisé, étant donné que les conditions d'admissibilité sont les mêmes pour les deux fonctions.

Des avis opposés à cette interprétation nous étant parvenus, nous avons consulté en ce qui concerne l'ensemble de la question, le département des affaires provinciales et communales, au Ministère de l'Intérieur, chargé d'appliquer la législation mise en cause. Et voici les réponses par lesquelles l'autorité supérieure compétente nous a fait connaître sa manière de voir dans l'espèce, celle qui fait d'ailleurs jurisprudence courante au Ministère de l'Intérieur.

NOTE

« La loi du 3 août 1919 reste applicable aux fonctions de commissaire de police adjoint.

Pour être exclues du droit de préférence, ces fonctions devraient être explicitement désignées par Arrêté-Royal (art. 5, par. 2, 1, 3, VI(1), 19), ce qui n'est pas le cas ».

Toute la thèse défendue par Mr. Smessaert dans son exposé de novembre 1935 repose sur une erreur : Bien que l'arrêté royal du 21

mars 1921 qui exclut les fonctions de commissaire de police du droit de préférence, ne vise pas expressément les adjoints, il s'applique, dit-il, à des fonctionnaires à cause de leur similitude avec les commissaires de police.

Rien n'autorise pareille argumentation. L'arrêté-royal du 21 mars 1921, instituant des *exceptions*, est de *stricte interprétation*. D'autre part, l'arrêté-loi du 6 mars 1935 n'a aucunement pour objet de toucher à l'économie de la loi du 3 août 1919. »

La note précitée a été confirmée ensuite par la dépêche officielle dont voici le texte :

Royaume de Belgique Bruxelles, le 11 juin 1936.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Affaires provinciales et communales
2^e Section
N^o 6656

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 30 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la nomination aux fonctions de commissaire-adjoint de police n'est pas exclue de l'exercice du droit de préférence accordé par la loi du 3 août 1919 aux invalides de guerre, anciens combattants, etc. pour l'admission aux emplois publics.

L'arrêté royal du 21 mars 1921, qui exclut notamment les nominations aux fonctions de commissaire de police, est de stricte interprétation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
R. IWEINS de WAVRANS.

A Monsieur le Président
de la Fédération Nationale des Commissaires
et Commissaires de police adjoints,
Secrétariat, 8^e Division,
Bruxelles.

Il est à remarquer au surplus que les opinions émises dans la notice de Mr. Smessaert et par les distingués fonctionnaires dont il a sollicité l'avis, dans l'occurrence, ne sont pas partagées davantage par Mr. Biddaer, Directeur de la Revue Communale qui a répondu à notre consultation qu'il estime que les commissaires-adjoints ne peuvent prétendre aux mêmes droits de priorité que les commissaires, qu'il en a d'ailleurs fait l'observation dans la Revue communale à la

suite des arrêtés instituant des examens. Mr. Biddaer ajoutait que la Revue Communale a publié plusieurs arrêtés refusant à des commissaires-adjoints la préférence, par application de la loi du 3 août 1919.

Juillet 1936.

V. TAYART de BORMS.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Ayant atteint la limite d'âge, le *D' De Rechter* a remis la direction de l'École de criminologie et de police scientifique à son successeur, le *Colonel Deguent*, récemment nommé à ces hautes fonctions.

La réputation du grand savant, *D' De Rechter*, est mondiale. Ses travaux, recherches et découvertes, notamment en expertises balistiques, expertises de falsification de tableaux et tant d'autres, sont universellement réputés. Son départ constitue une grande perte pour la police scientifique belge.

Son successeur, le colonel *Deguent*, commandait jusqu'alors les troupes du génie de la forteresse de Namur. Il y a un an environ, il a eu la révélation : il s'est tout à coup intéressé à la police scientifique. Cet engouement et cette nouvelle vocation lui ont fait renoncer à une carrière qui s'annonçait brillante. Mais nous sommes persuadé qu'il est animé du meilleur esprit et qu'il s'efforcera de conduire l'École supérieure qui lui est confiée vers de brillantes destinées.

— A l'expérience des événements de grèves de juin 1936, il a été constaté que les forces de police et celles de la gendarmerie sont insuffisantes en plusieurs endroits. Le Gouvernement a décidé de renforcer les effectifs de la gendarmerie à concurrence de 526 membres. L'effectif serait porté ultérieurement à 7.200, soit 500 membres supplémentaires dans quelques mois.

— Il y a eu, en 1935, 24.907 accidents de roulage ayant fait 11.003 victimes. En 1933, ces chiffres étaient respectivement 19.113 et 8.424, mais il y avait 71.524 véhicules à moteur de moins.

ALLEMAGNE. — Le 18 juin 1936, le Ministre de l'Intérieur du Reich, *D' Frick*, dans la cour de son Ministère, Unter den Linden, a présenté aux chefs des différentes polices, M. *Heinrich Himmler*, jusqu'alors chef de la Gestapo, comme chef de tous les services de police du Reich, et le Général de police *Daluege*, comme adjoint et remplaçant éventuel du chef de la police. Ils avaient tous deux été

nommés à ces fonctions par un décret du Chancelier, pris la veille. Ainsi donc est consacrée l'incorporation de la police partisane dans les corps de police existants.

— Dans un but d'enquête de la part de médecins anthropologues, recherchant les causes, l'existence et l'influence de l'hérédité criminelle, il sera établi pour les détenus internés dans les prisons de Saxe un bulletin relatant tous les renseignements contre leurs ascendants.

— Le sous-officier *Wolke*, de la police de Berlin, gagnant olympique du lancement du poids, a été promu au grade de lieutenant.

— A l'occasion de mesures très sévères prises à l'égard des nomades (zigeuners) par le Gouvernement du Reich, des bandes de nomades, qui veulent éviter l'internement soit dans des établissements pénitentiaires, soit dans des camps de travail spéciaux, quittent ou ont quitté l'Allemagne vers des pays voisins... plus hospitaliers.

AUTRICHE. — Il est créé une école de protection aérienne à Graz. Plusieurs autres écoles seront créées dans la suite en Autriche.

EGYPTE. — La police spéciale du Canal de Suez publie ses statistiques portant du 1^{er} novembre 1934 au 31 octobre 1935. Pour une superficie de 1251 km² et une population de 179.004 habitants (dont 23371 étrangers), elle compte 721 policiers. Il y a eu 36 homicides ou tentatives d'homicide volontaires, 12 cambriolages, 11 incendies, 75 autres crimes, 1388 vols et tentatives de vol, 31 suicides, 123 infractions concernant les stupéfiants, 963 accidents (56 morts).

FRANCE. — Le 10 juillet, le conseil d'administration du syndicat de la police de la Préfecture de Paris a envoyé un télégramme à *M. Salengro*, Ministre de l'Intérieur, pour affirmer « son indéfectible attachement à la République et son entier dévouement au gouvernement du front populaire qui est l'expression de la volonté de la nation. »

— La presse a annoncé que, le 15 juillet, les agents de police de Dunkerque ont fait « la grève sur le tas », c'est-à-dire qu'ils ont occupé la mairie, pour protester contre l'attitude du conseil municipal qui n'avait pas fait droit à leurs revendications. L'adjoint au maire a promis d'examiner celles-ci. Les policiers sont partis en disant qu'ils recommenceraient si satisfaction ne leur est pas donnée. Il est à remarquer que cette manifestation se place immédiatement après que *M. Salengro*, Ministre de l'Intérieur, avait communiqué qu'il ne tolérerait plus aucune « occupation ».

— Il a été décidé par le Ministère de l'Intérieur d'augmenter les effectifs des polices des villes où fonctionne une police d'État, soit à Paris, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Marseille, Lyon, Toulon et Nice. En outre, on dotera ces corps d'engins de défense modernes.

— Le Ministre de l'Intérieur examine les moyens les plus adéquats pour combattre la recrudescence des accidents de roulage. Il a ordonné

de faire des conférences, des communications à la presse et par la radio, des recommandations aux écoliers, etc.

ITALIE. — Le Gouvernement a donné des ordres pour faire prendre des ordonnances aux fins d'interdire aux automobilistes l'emploi de claxon et de trompe dans les agglomérations.

PAYS-BAS. — Monsieur *Versteeg*, commissaire en chef de la police d'Amsterdam, nous a communiqué son rapport pour 1935. Nous en extrayons quelques chiffres. Il y a eu 8559 accidents et collisions de roulage, ayant eu pour résultat 50 tués dont 15 femmes, 554 blessés sévèrement dont 188 femmes, 1295 légèrement blessés, 6660 dégâts matériels seulement. Le maximum d'accidents se place les samedis. Il y a eu 18539 crimes et délits et 29084 contraventions, respectivement —1791 et +4273 par rapport à 1934; il y avait 6923 différents vols. Il a été constaté 528 infractions contre les mœurs soit +52 par rapport à 1934. Il y a eu 866 arrestations de délinquants mis à la disposition du parquet, dont 102 par la « Centrale Recherche ».

— La « brigade des carabiniers », créée au sein de la police d'Amsterdam, en quelque sorte la brigade d'alarme, vient d'être dotée d'une auto blindée. Seize policiers peuvent y trouver place. Elle peut être conduite à une vitesse dépassant 100 km. à l'heure.

En outre, la police d'Amsterdam recevra sous peu une installation complète de radiophonie.

ROYAUME-UNI. — La criminalité infantile est en recrudescence depuis quelques années. Il a été arrêté et mis à la disposition des juges des enfants: en 1932, 13.778 enfants; en 1933: 14.412; en 1934: 17.902.

— Le nombre de femmes-policieres attachées à la Metropolitan Police de Londres sera considérablement augmenté; une préposée sera attachée à chaque poste. De même, à Birmingham, le nombre d'auxiliaires féminins de la police a été porté à 16.

— Le budget du Home Office pour l'exercice 1936-1937 porte un poste de dépenses pour la protection aérienne d'un montant de 501.250 livres sterling.

— Il y a eu, en 1935, au cours d'accidents de roulage: 6.477 tués, soit 3079 piétons, 1.376 cyclistes (dont 23 à la suite de l'absence de feu rouge à l'arrière), 1.052 motocyclistes et 970 automobilistes (dont 248 conducteurs).

TURQUIE. — Sous la direction de professeurs de chimie et d'officiers supérieurs de l'armée, il a été créé une école de protection aérienne. On y instruit en ce moment 700 moniteurs, destinés à prendre en mains la défense locale contre les attaques aériennes. Parmi les élèves se trouvent une grande quantité d'instituteurs.

F.-E. LOUWAGE.

Fédération

MANIFESTATION DE SYMPATHIE

Le 14 août 1936, la Fédération provinciale de la Flandre orientale a fêté, dans une ambiance toute empreinte de franche cordialité, son Président, M. Eugène Patyn, qui, atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite. Malgré les sollicitations, il a persisté dans sa décision de démissionner comme Président, mais il a bien voulu accepter, aux acclamations de tous, la Présidence d'Honneur de ce groupement.

C'est le camarade Philips d'Écloo, sollicité unanimement, qui a pris sa succession. Dans des termes réellement touchants, il a vivement remercié l'ancien Président, du dévouement inlassable, dont il a fait preuve au cours de sa Présidence, durant dix années.

Le Roi, ayant voulu reconnaître les services rendus pendant sa longue carrière, dont 25 années de commissaire de police de la ville de Gand, a promu, M. Patyn, au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold II et la Fédération provinciale, en la personne de M. Philips, a remis à M. Patyn, le bijou de cette haute distinction. M. Patyn, très ému, a remercié et nous a assurés, une fois de plus, de son indéfectible attachement à la Fédération toute entière.

Après le vin d'honneur, le bureau a été composé comme suit :

Président : M. Philips, commissaire de police à Écloo.

Vice-Président : M. De Bruycker, comm. de police à Gendbrugge.

Secrétaire : M. Vandewinckel, commissaire de police à Alost.

Membres : M.M. Vandewinckel, Pardieu et De Craene, respectivement comm. de police à Gand, Ledeborg et Mont-St-Amand.

Le cercle gantois des commissaires adjoints, désignera ultérieurement un délégué près du comité.

Le Secrétaire,

VANDEWINCKEL.

Législation

Amnistie. Loi (Mon. du 31-7-36).

Chemins de Fer - Chemins de Fer Vicinaux - Tramways. A.R. 6-7-36 (Mon. 16) modificatif du régime des pénalités.

Livret de mobilisation civile. A.R. 17-3-36 (Mon. 6-7 juillet) rendu obligatoire pour tous les magistrats, fonctionnaires, employés et agents.

Transports en commun de personnes à l'aide de voitures carrossées pour le transport de plus de 6 personnes. A.R. 7-7-36 (Mon. 29).

NÉCROLOGIE

Le 24 juillet dernier est décédé à Hulsonniaux le garde-champêtre *Alphonse HAUTOT*.

Fonctionnaire modèle, jouissant de l'estime générale, Mr. Hautot compte parmi nos plus anciens abonnés.

Nous présentons à la famille du regretté disparu nos plus sincères condoléances.

LA REDACTION.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code d'Instruction Criminelle

N'existe-t-il pas d'autres fonctionnaires chargés de certaines parties du service de police ?

Outre les magistrats, officiers et agents déjà cités, il y a le Directeur de la Sûreté publique qui est chargé de la police générale du Royaume et de celle des Étrangers qui viennent s'établir ou qui sont de passage en Belgique; les inspecteurs des Chemins de Fer, chargés de la recherche des crimes et délits dans toute l'étendue des Chemins de fer et de leurs dépendances dans une zone de 500 mètres de chaque côté; les commissaires maritimes, les gardes des fortifications, les membres des autorités sanitaires, les ingénieurs, conducteurs des Ponts et Chaussées et certains agents tels que les gardes voyers, les commissaires voyers, les sergents d'eau, les cantonniers, les employés des douanes et des accises.

La loi du 7 avril autorise la nomination, dans chaque ressort de Cour d'Appel, d'officiers et agents judiciaires qui sont placés sous l'autorité et la surveillance du Procureur Général et sous la direction du Procureur du Roi de l'arrondissement où leur résidence est établie. (Voir Arrêté Royal d'organisation du 7 août 1919).

Les Officiers judiciaires ont la qualité d'officiers de police judiciaires auxiliaires du Procureur du Roi, avec les droits et les attributions qui sont reconnus aux commissaires de police en cette qualité.

Les articles 84, n° 6, 85 et 125 de la loi communale permettent aux Conseils communaux de nommer des agents de police. A la différence des gardes champêtres, ces agents n'ont pas, sauf exceptions déterminées par des dispositions spéciales, (voyez par exemple A. R. 1-2-34 sur le roulage), qualité pour dresser des procès-verbaux réguliers, mais uniquement pour faire rapport aux officiers de police judiciaires, spécialement aux commissaires de police, des infractions dont ils ont été témoins ou dont ils ont acquis la connaissance. (Art. 14, C.I.Cr.).

Ils ne sont point officiers de police judiciaire, mais simplement agents dépositaires de l'autorité publique et protégés, comme tels, par les articles 276, 280 et suivants du Code Pénal.

La gendarmerie est une force publique instituée pour assurer sur le territoire du Royaume le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son:

service. Elle fait partie de l'armée par son organisation militaire, mais elle relève en principe des autorités civiles au point de vue de ses fonctions de police. Les membres du corps de la gendarmerie en dessous du grade d'officier ne sont pas investis du grade d'officier de police judiciaire. (Art. 9 du C.I.Cr.).

Les procès-verbaux des membres subalternes du corps ne sont donc pas des actes de police judiciaire proprement dits. Des lois spéciales ont renforcé les prérogatives du corps de la gendarmerie nationale et ont attribué une force probante étendue aux procès-verbaux de ses membres en certaines matières. (Arrêté du 1-2-34 sur le roulage, loi du 28 février 1882 sur la chasse, loi du 19 janvier 1883 sur la pêche, code rural, par exemple).

Indiquez les fonctionnaires et agents qui ont plus spécialement la police administrative dans leurs attributions ?

La police administrative de chaque commune, quelle que soit son importance, est attribuée au Bourgmestre qui peut, sous sa responsabilité, la déléguer à un de ses échevins ; par les commissaires de police, leurs commissaires-adjoints, les agents de police et les gardes-champêtres.

Sous quelle surveillance sont placés les adjoints aux commissaires de police en leur qualité d'officiers de police judiciaire ?

Sous la surveillance des Procureurs Généraux, des Procureurs du Roi et des commissaires de police.

Quels sont les officiers de police compétents en matière de contravention ?

Les officiers de police compétents en matière de contravention sont : les gardes-champêtres et les gardes-forestiers ; les commissaires de police et leurs adjoints ; les bourgmestres ou les échevins délégués par eux ; les officiers de gendarmerie.

En quoi consiste l'intervention de ces officiers de police en matière de crime ou délit ?

En raison de leurs devoirs administratifs, ces officiers de police sont toujours les premiers à avoir connaissance d'un crime ou d'un délit qui vient de se commettre.

Ils doivent dans ce cas se transporter sur le théâtre du crime ou délit et prévenir d'urgence, surtout s'il s'agit d'un crime, le Procureur du Roi par le moyen le plus rapide.

C'est là le premier soin qu'ils doivent prendre et ils ne doivent pas s'attarder à rédiger un procès-verbal, afin de donner de longues explications au Procureur du Roi.

Quand il y a lieu flagrant délit, le commissaire de police, le com-

missaire adjoint, le bourgmestre ou l'échevin, l'officier de gendarmerie, en un mot tous les officiers de police judiciaire, peuvent prendre toutes les mesures indispensables, arrêter les prévenus, faire des visites domiciliaires, opérer des saisies, recueillir des témoignages, rédiger des procès-verbaux, etc.

Quand il n'y a pas flagrant délit tous ces officiers ne peuvent agir d'eux-mêmes. Ils ne peuvent agir que sur l'ordre du Procureur du Roi ou sur la délégation du Juge d'Instruction selon les cas. Ces fonctionnaires peuvent toujours, pour toute espèce de crime et de délit, recevoir des plaintes et des dénonciations et recueillir des actes, pièces et renseignements relatifs au crime ou délit et en dresser procès-verbal qu'ils communiqueront sans délai au Procureur du Roi. L'officier de police qui apprend qu'un crime ou un délit a été commis, doit avertir immédiatement le Procureur du Roi, que le crime ou le délit soient ou non flagrants.

Enumérez brièvement les attributions judiciaires des commissaires de police et de leurs adjoints conformément au code d'instruction criminelle ?

Art. 11. — Les Commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les bourgmestres, au défaut de ceux-ci les échevins, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police. Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Art. 48. — Les Juges de Paix, les officiers de gendarmerie, les bourgmestres, les échevins, les commissaires de police et leurs adjoints, recevront les dénonciations de crime ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Art. 49. — Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront des procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont de la compétence des Procureurs du Roi et le tout dans les formes et suivant les règles établies pour ces derniers.

Art. 51. — Si le Procureur du Roi intervient, il pourra reprendre la procédure ou charger l'officier qui l'a commencée à la suivre, et, dans le cas de flagrant délit, s'il le juge utile et nécessaire, il pourra charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

Art. 54. — Dans les cas de dénonciation, de crime ou délit, autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de police judiciaire, transmettront aussi, sans délai, au Procureur du Roi, les dénonciations qui leur auront été faites et le Procureur du Roi les remettra au Juge d'Instruction avec son réquisitoire.

Les commissaires de police et leurs adjoints exécutent les délégations qui leur sont transmises par les Juges d'Instruction.

Restrictions: La loi sur la détention préventive (art. 24) stipule que, lorsqu'il s'agira de la saisie de papiers, titres ou documents, le juge pourra déléguer le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, mais en cas de nécessité seulement. Il s'ensuit donc que ceux-ci ne peuvent subdéléguer leurs pouvoirs. Il en résulte qu'un commissaire-adjoint ne pourrait dans ce cas, être délégué par un commissaire de police.

Les commissaires de police et leurs adjoints peuvent-ils requérir la force publique ?

Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, les commissaires ou leurs adjoints ont le droit de requérir directement la force publique.

Tout commandant, officier ou sous-officier, qui, étant légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de 15 à 3 mois. (Code Pénal, 254 et suivant).

Les gardes-champêtres et forestiers ne peuvent requérir directement la force publique. Ils doivent s'adresser à cet effet au bourgmestre où à son délégué.

Tous les autres officiers de police judiciaires ont le droit de requérir directement la force publique.

A moins qu'il n'y ait urgence ou péril, la réquisition doit se faire par écrit. (Loi du 3-8-1791).

Mais lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un mandat, la force publique doit obtempérer à la réquisition sans autre forme. (Les mandats contiennent d'ailleurs la réquisition).

A quelle autorité sont soumis les commissaires de police en matière administrative et en matière judiciaire ?

Comme officier de police administrative, les commissaires de police agissent sous les ordres du bourgmestre. Ils sont ses auxiliaires. C'est à lui qu'ils doivent rendre compte de tout ce qu'ils font dans cette sphère de leur action. S'agit-il de prendre des mesures de police préventive, de prévenir des émeutes, d'assurer le maintien de l'ordre public, de porter secours en cas d'incendie ou d'épidémie, de veiller

à l'enlèvement des boues, à l'éclairage public, de faire respecter tous les règlements de la voirie, le commissaire doit exécuter tous les ordres du bourgmestre.

S'agit-il au contraire, d'agir comme officier de police judiciaire ou comme officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, le commissaire de police n'a plus d'ordres à recevoir du bourgmestre : il agit sous les ordres du Procureur du Roi.

Aux termes de l'article 9 du C.I.Cr., la police judiciaire s'exerce sous l'autorité des Cours d'Appel. Les articles 279 et suivants du même code, chargent le Procureur Général de la surveillance des officiers de police judiciaire, lui donnent le droit de les avertir en cas de négligence et de les dénoncer à la Cour en cas de récidive.

Une loi récente du 30 mars 1936, dispose en son article unique qui formera l'article 282bis : « L'injonction faite par la Cour en vertu de l'article 281, de même que tous les nouveaux avertissements donnés par le Procureur Général à un commissaire aux délégations judiciaires ou officier judiciaire près le parquet, à un commissaire de police ou à un adjoint au commissaire de police, à un officier de gendarmerie à un garde-champêtre ou à un garde-forestier, même après l'expiration d'une année à compter du premier avertissement, emporteront privation du traitement pendant une durée de huit jours. »

Les Cours d'Appel sont en outre investies, par l'article 483 du droit de juger directement les officiers de police judiciaires qui auraient commis des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelles sont les attributions des gardes champêtres et forestiers ?

Art. 16 — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions ainsi que des preuves et des indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et ils les mettront en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, du bourgmestre ou de son échevin et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le Bourgmestre tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonne-

ment ou une peine plus grave. Ils se feront donner pour cet effet main-forte par le bourgmestre du lieu (ou l'échevin) qui ne pourra s'y refuser.

A quelle autorité sont soumis les gardes champêtres et gardes forestiers ?

Dans leurs attributions spéciales, les gardes champêtres et forestiers ont la qualité d'officier de police et agissent sous l'autorité et surveillance du Procureur du Roi. Mais dès qu'il s'agit de la mission préventive ou administrative à laquelle l'art. 52 du C.R. appelle les gardes champêtres, ils sont placés sous l'autorité du Bourgmestre.

Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est la déclaration faite à l'autorité compétente par l'individu qui se trouve lésé dans sa personne ou sa propriété par un crime, un délit ou une contravention.

Qu'est-ce que la dénonciation et en quoi se différencie-t-elle de la plainte ?

La dénonciation diffère de la plainte en ce que celle-ci est faite dans l'intérêt seul du plaignant, tandis que celle-là est faite dans l'intérêt public. On peut à la rigueur dire qu'il y a deux espèces de dénonciations : la dénonciation officielle qui appartient aux officiers de police et aux autorités constituées et la dénonciation civique qui est faite par un citoyen, témoin désintéressé d'une action coupable et que la loi réprime.

L'art. 30 du C.I.Cr. dit bien que toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenu d'en donner avis au Procureur du Roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé ; mais la loi n'attache aucune sanction pénale à l'exécution de ce devoir civique.

A quelles autorités doivent être transmis les plaintes, dénonciations et procès-verbaux dressés par les officiers de police auxiliaires.

S'il s'agit de contraventions ou de faits de la compétence des tribunaux de simple police, les procès-verbaux, plaintes, etc... doivent être transmis dans les trois jours, au commissaire de police, où à son défaut au Bourgmestre ou à l'échevin qui remplit les fonctions de Ministère Public près le tribunal de police. Tous les autres procès-verbaux sont transmis sans retard au Procureur du Roi. Les infractions commises par les militaires en service sont déférées à l'Auditorat Militaire.

Comment les plaintes et les dénonciations doivent-elles être rédigées ?

Elles doivent être détaillées, claires et précises, quant à l'énon-

ciation du fait et des circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver; contenir les noms, prénoms, âge, profession, et demeures des plaignants, témoins et prévenus, et, si les coupables sont inconnus, mentionner tous renseignements de nature à les faire découvrir.

Par qui les plaintes et les dénonciations doivent-elles être rédigées ?

Les plaintes et dénonciations peuvent être rédigées par le plaignant ou le dénonciateur ou leur fondé de pouvoir spécial, soit par l'officier de police judiciaire. S'il n'est pas rigoureusement exigé que les procès-verbaux soient signés à chaque feuillet, il convient dans l'intérêt même de l'officier rédacteur de faire signer les déclarations des plaignants, témoins et prévenus. Cette formalité est surtout exigée dans les cas d'adultère, de calomnie, de diffamation ou d'injures. Il convient de mentionner lorsque les auteurs de la plainte ou de la dénonciation ne savent ou ne veulent signer.

Lorsque le plaignant ou le dénonciateur s'est fait représenter par un fondé de pouvoir spécial, la procuration doit être annexée au procès-verbal.

Quels soins doit apporter l'Officier de police lorsqu'il est appelé à rédiger lui-même la plainte ou la dénonciation ?

Il doit énoncer le plus clairement possible le délit avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir le coupable. Qu'il se souvienne toujours que de la bonne ou la mauvaise rédaction d'un procès-verbal peut dépendre l'acquittement ou la condamnation d'un coupable. La moindre omission dans la constatation d'un fait délictueux ou dans la relation d'un procès-verbal peut avoir des conséquences souvent irréparables.

Lorsque les inculpés sont connus, peuvent-ils être arrêtés sur plainte ou dénonciation ?

Non; la dénonciation ou la plainte ne constitue pas une présomption suffisante pour opérer une arrestation. Les individus dénoncés ne peuvent être arrêtés qu'en vertu de mandats de justice. Sauf cependant si c'était un flagrant délit.

Qu'appellez-vous procès-verbal ?

On appelle « procès-verbal » l'acte relatant une infraction dont un magistrat ou agent compétent a été témoin, ou qui est parvenu à sa connaissance, ainsi que les recherches effectuées au sujet de la dite infraction. Cette dénomination de « procès-verbal » provient de ce que, dans l'origine, les agents inférieurs chargés de relever les délits étaient fréquemment illettrés et devaient se borner à faire un rapport verbal au magistrat de police qui lui, en rédigeait acte.

Quelle est la condition essentielle de validité d'un procès-verbal ?

La condition essentielle de validité d'un procès-verbal est la compétence du magistrat ou agent dont il émane.

Si la loi attribue force probante à certains procès-verbaux, c'est en raison de la confiance qu'inspirent individuellement les fonctionnaires qui en sont les auteurs. Il dérive de là, que ces actes ne font preuve légale *que des faits personnellement constatés par les verbalisants.*

Il n'est pas requis que l'acte soit écrit en entier de la main de l'agent qui verbalise. Il suffit qu'il porte sa signature. Si l'agent ne savait signer, il ne pourrait, partant, être dressé de procès-verbal régulier.

Qu'entend-on par compétence territoriale et matérielle des officiers de police judiciaire ?

Les officiers de police sont compétents pour les infractions commises sur le territoire de la commune où ils exercent ainsi que dans le cimetière communal établi sur le territoire d'une autre commune.

Art. 12. — Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

Qu'arrive-t-il en cas d'empêchement d'un commissaire de police ?

Art. 13. — Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire de police empêché ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

Art. 14. — Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police s'il se trouve légitimement empêché, le bourgmestre ou l'échevin désigné le remplacera tant que durera l'empêchement. (La femme échevin ne peut être désignée aux fonctions de commissaire de police).

Art. 15. — Les Bourgmestre et échevins remettront à l'officier, par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces ou renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

L'inobservation de certaines formalités de rédaction n'est-elle pas sanctionnée par la nullité du procès-verbal ?

Certaines dispositions de loi, notamment en matière de pêche, de chasse, police des chemins de fer, etc. prescrivait à certains agents verbalisants d'affirmer, sermentellement, leurs procès-verbaux. Cette affirmation se faisait, soit devant le Juge de Paix, soit devant le Bourgmestre du lieu de la résidence des agents ou du lieu de l'infraction. Le défaut d'affirmation emportait nullité du procès-verbal.

La loi du 30 janvier 1924 réorganisant la police rurale, a supprimé cette formalité en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche. Elle n'exige plus que la signature des verbalisants et la date des procès-verbaux. (Art. 72 et 81 nouveaux du code rural).

La loi du 26 août 1822 sur les douanes requérait de même une affirmation. On y a ultérieurement substitué le visa «NE VARIE TUR» d'un supérieur hiérarchique. Le procès-verbal affecté d'un vice de forme est nul et n'emporte pas foi en justice. Toutefois, le ministère public a le droit de suppléer la nullité par l'audition des témoins. Le texte de l'article 154 est formel. Rien n'empêche l'audition des témoins. Le texte de l'article 154 est formel. Rien n'empêche l'audition du préposé verbalisant.

La nullité peut également être suppléée par l'aveu du prévenu.

Certaines lois particulières disposent qu'une copie du procès-verbal est transmise endéans les 48 heures au contrevenant. L'inobservation de cette règle est sanctionnée par la nullité du procès-verbal. Mais cette nullité n'empêche pas le ministère public d'administrer la preuve de l'infraction par toutes les autres voies de droit.

Quelle foi est due en justice aux procès-verbaux des officiers de police judiciaire et auxiliaires du Procureur du Roi ?

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à *preuve du contraire*. Aux termes des articles 154 et 189 du C.I.Cr., la preuve des délits et contraventions est susceptible d'être faite par procès-verbaux. Le Juge a donc le droit de baser sa conviction sur ces actes. Mais il n'est obligé de le faire que dans les cas déterminés par la loi. Certains procès-verbaux font foi des constatations matérielles relatives à l'infraction jusqu'à *inscription de faux*, et d'autres simplement jusqu'à *preuve du contraire* administrée par le prévenu. D'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, ne valent que comme de *simples renseignements* ou indications pour le Juge saisi.

INSCRIPTION DE FAUX. — Le législateur a investi quelques procès-verbaux d'une autorité absolue. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun débat, d'aucune contestation. Ils excluent toute preuve con-

traire et les Juges sont tenus d'y attacher foi, même s'ils leur paraissent mensongers ou suspects. (Le Poittevin. Dict. des Parq. Voir P. V. 99 et suivants).

Tels sont les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers dans les conditions de l'article 137 et 138 du code forestier. En face de semblables procès-verbaux, les prévenus n'ont qu'un moyen de défense: *l'inscription en faux*. (Art. 1319, al. 2 du Code Civil).

L'inscription de faux est formée par une déclaration au greffe. Cette procédure peut être dirigée contre un procès-verbal, indépendamment de toute poursuite criminelle contre l'auteur.

PREUVE CONTRAIRE. — En d'autres cas, peu nombreux, le législateur dispose que les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Les faits matériels constatés par leurs rédacteurs sont tenus pour vrais. Mais, le prévenu peut opposer à cette preuve, une preuve contraire et faire tomber le procès-verbal. En l'absence de preuve contraire, le juge est obligé de tenir pour constante, les énonciations du procès-verbal. Jugé en ce sens, que lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, le tribunal ne peut fonder sur de simples doutes le renvoi du prévenu. Le Ministère Public n'a pas à rapporter d'autres preuves des faits et circonstances qui donnent lieu aux poursuites quand il produit un procès-verbal contre lequel le prévenu n'administre pas la preuve contraire. Le prévenu doit rapporter une preuve précise, soit par témoins, soit par écrit.

L'obligation d'attribuer foi aux procès-verbaux ne s'applique qu'aux juridictions siégeant sans Jury. (Tribunaux de police, Correctionnels, Cours d'Appel et Juridictions militaires). Le Jury d'Assises, au contraire, forme sa conviction suivant les débats oraux de l'audience sans être tenu par la production d'aucun acte.

Les articles 312 et 342 du C.I.Cr. ne laissent nul doute à cet égard.

SIMPLES RENSEIGNEMENTS. — En dehors des cas où la loi attribue expressément aux rédacteurs des procès-verbaux, le droit d'être crus jusqu'à preuve contraire et jusqu'à inscription de faux, ces actes ne valent, en général, qu'à titre de simples renseignements, à l'égal d'une plainte ou d'une dénonciation.

Qu'entendez-vous par flagrant délit ? Quels sont les cas y assimilés ?

Le flagrant délit est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Sont aussi réputés flagrants délits : Les cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est nanti d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, *pourvu que ce temps soit voisin du délit*.

Dans l'usage, on considère comme temps voisin du délit les 24 heures qui le suivent.

La distinction des crimes ou des délits en flagrants et non flagrants est de la plus haute importance. Elle domine toute la pratique de la police judiciaire. On sait, en effet, que quand il y a flagrant délit, les officiers de police judiciaire peuvent prendre toutes les mesures d'instruction indispensables, arrêter les prévenus, faire des visites domiciliaires, opérer des saisies, recueillir des témoignages, rédiger des procès-verbaux.

Il n'en est pas de même quand il n'y a pas flagrant délit. Ils ne peuvent agir que sur l'ordre du Procureur du Roi ou sur la délégation du Juge d'instruction, selon le cas. Il convient en tout cas, d'être porteur d'un mandat, qu'il s'agisse de perquisitions, de visites ou d'arrestations; un ordre verbal donné par un supérieur judiciaire ne mettant pas toujours à couvert la responsabilité des officiers de police judiciaire.

En d'autres termes, on peut dire qu'en cas de flagrant délit, les fonctionnaires de la police peuvent tout faire et que, quand le délit n'est pas flagrant, ils ne peuvent rien faire par eux-mêmes. Il est bien entendu que, si un bourgmestre, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire, apprend qu'un crime ou un délit a été commis, il doit immédiatement avertir le Procureur du Roi, que le crime ou le délit soit ou non flagrant.

Ces fonctionnaires peuvent toujours, et pour toute espèce de crimes ou de délits, recevoir des plaintes et des dénonciations et recueillir les actes, pièces et renseignements relatifs aux délits ou au crime découverts et en dresser procès-verbal.

La loi assimile au flagrant délit le cas où le chef d'une maison requiert le Procureur du Roi, le bourgmestre ou le commissaire de police, le juge de paix ou l'officier de gendarmerie, de constater un crime ou un délit, même non flagrant, qui aura été commis dans l'intérieur d'une maison.

Par chef de famille, il faut entendre un chef de famille dans l'acception propre du mot, même un locataire d'un simple appartement.

L'article 45, alinéa 1 de la Constitution prohibe les poursuites contre les membres de l'une ou l'autre chambre pendant la durée de la session, sans l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie. Dans la pratique, cette autorisation est sollicitée de la Chambre ou du Sénat, par l'organe du Procureur Général.

En cas de flagrant délit, toutefois, la poursuite n'est subordonnée à aucune autorisation.

Les Ministres ne peuvent être poursuivis pour crime ou délit, même de droit commun, sans l'intervention de la Chambre des Représentants. (Constitution 90 et 134). Si le Ministre fait partie du Sénat, et si celui-ci est en session, l'autorisation de cette haute assemblée est de plus exigée.

Donnez une définition de la clameur publique ?

La clameur publique, plus énergique que la rumeur publique, est une manifestation spéciale attribuant à tel individu l'action coupable qui vient d'être commise. Elle doit être appréciée avec circonspection afin de s'assurer si la haine ou la malveillance ne l'a pas excitée ou préparée.

Qu'entendez-vous par la rumeur publique ou par la notoriété publique ?

La rumeur publique est la réunion des soupçons ou des opinions du public contre quelqu'un et qui s'élèvent tout à coup et d'ordinaire quelques temps après la consommation d'un fait délictueux.

La rumeur et la notoriété publique peuvent servir de point de départ à une information de la part des officiers de police; mais à la différence de la clameur publique, elles ne peuvent jamais motiver une arrestation immédiate.

Quel est en général la base de toute procédure criminelle ?

Un procès-verbal constatant les traces du crime ou du délit.

L'Officier de police auxiliaire peut-il se dispenser de dresser procès-verbal ?

Non, il ne peut s'en dispenser sous aucun rapport, soit que la preuve du fait lui paraisse impossible à faire. Les preuves qui manquent actuellement peuvent être acquises par la suite et le prévenu peut être découvert un jour.

En général, toutes les plaintes et dénonciations doivent faire l'objet de procès-verbaux; le Procureur du Roi est seul juge de la question de savoir si elles doivent donner lieu à poursuite.



PENSEES.

Le plus souvent on cherche le bonheur comme on cherche ses lunettes: quand on les a sur le nez. (Carmen Sylva).

La fleur est l'image du bonheur: à peine éclos, elle meurt. (Lamartine).

Il est des jours heureux, il n'est point de vie heureuse; ce serait un songe enchanteur sans réveil.

OCTOBRE 1936

AVIS IMPORTANT

Nous informons nos membres de ce que le comité central, en sa réunion du 10 octobre, a décidé que l'assemblée générale statutaire se tiendrait cette année à Bruxelles, le dimanche 13 décembre, à 10 heures.

Cette assemblée aura lieu au café « Belle Vue », chaussée d'Ixelles, n° 25.

ORDRE DU JOUR :

1. — Traitement des commissaires et commissaires-adjoints.
 - a) Revision des arrêtés-lois nos 125 et 171;
 - b) Rapports des différentes fédérations provinciales;
 - c) Rapport de Mr. Baudhuin de Châtelet, relatif au traitement des commissaires-adjoints;
 - d) Id. de Mr. Meerts de Lodelinsart, sur la nécessité de porter le coefficient 2 1/2 prévu par la loi du 18-10-21, à 3 1/2.
2. — Statut des fonctionnaires.
3. — Divers.

Le présent avis tenant lieu de convocation, le comité espère que de nombreux membres seront présents à cette importante assemblée.

Le Secrétaire général,
Jules VANDE WINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

Police municipale - Heure de retraite

Règlement de police. Dérogations prévues. Coexistence d'une imposition communale sur ces dérogations. Dualité de réglementation. Procédure en transaction. Effets et limites de celle-ci.

QUESTION :

En ma qualité d'abonné à votre revue, je me permets de vous demander de vouloir me faire connaître votre avis au sujet de la question suivante : le conseil communal de D... se propose de reviser son règlement de police et de fixer la fermeture des cafés à 23 heures ; d'établir un système de redevances à charge des cafetiers qui solliciteraient l'autorisation de laisser leurs établissements ouverts après l'heure de fermeture ; redevances qui varieraient suivant la durée de la prorogation sollicitée. Dans cette partie du règlement, le conseil admettrait que les contrevenants à cette disposition pourraient transiger sur proposition du collègue échevinal et payer le triple du droit fraudé. Au cas où l'offre de la transaction était repoussée, les infractions seraient poursuivies à la diligence de M. le Bourgmestre.

Telle réglementation serait-elle légale ?

Dans l'affirmative, lorsque les contrevenants ne transigeraient pas, le Juge de Paix pourrait-il, en même temps qu'il prononcerait une peine de police, prononcer le paiement du triple du droit fraudé au profit de la commune ?

Doit-il prononcer une de ces peines seulement et laquelle ?

Eventuellement, que devrait-on modifier à cette proposition pour qu'elle soit à la fois légale et prise dans le sens désiré par le conseil communal ?

REPONSE:

Le Conseil Communal peut, en s'appuyant sur l'article 78 de la loi communale, fixer l'heure de retraite, en s'inspirant uniquement des soucis d'une bonne police. J'entends par là que, si le conseil communal fixait une heure prématurée, dans un intérêt de fiscalité, par exemple, sa délibération prêterait peut-être le flanc au reproche de méconnaissance de l'intérêt général.

Ce règlement de police est indépendant et distinct de n'importe quel règlement-taxe ou imposition communale. On ne peut y mêler, ni y ajouter aucune disposition relative à un paiement quelconque. Ce règlement de police peut prévoir que des exceptions à son application pourront être consenties par le bourgmestre dans des cas que le conseil communal spécifie ou qu'il ne spécifie pas.

En tout état de cause, c'est le bourgmestre (loi communale, art. 90 « in fine ») et le commissaire de police (id., art. 127) qui sont chargés de l'exécution de ce règlement.

En octroyant les permissions de dépasser l'heure de retraite, le bourgmestre doit, lui aussi, se laisser guider uniquement par le souci d'assurer l'ordre et la police de la ville. Les intérêts de la caisse communale ne peuvent l'emporter dans ses décisions, en la matière.

Le règlement doit prévoir des pénalités pour le cas d'infraction. La recherche des contraventions au dit règlement de police et la poursuite des mêmes devant le tribunal de police de votre ressort, ne peuvent être ni retardées, ni énervées, moins encore abandonnées, sous l'effet de quelque autre règlement que ce soit.

*

**

Quand votre ville est dotée d'un règlement de l'espèce, prévoyant donc des dérogations individuelles dans l'application de l'heure de retraite, le conseil communal peut, sous l'approbation du Roi, établir une redevance ou imposition à charge des bénéficiaires des dérogations susdites. Tel règlement est basé sur l'article 76, n° 5 de la loi communale. Il constitue une imposition indirecte, c.-à-dire une imposition

perçue à l'occasion d'un fait, et ce fait, c'est l'autorisation exceptionnellement donnée par le bourgmestre à un tenancier de laisser son établissement ouvert, tel ou tel jour, après l'heure de retraite.

Conformément à l'art. 9 de la loi du 29 avril 1819, le Conseil Communal peut prévoir, dans le règlement de la dite imposition, que la fraude éventuelle de la redevance due, sera punie d'une amende pouvant atteindre le double du droit fraudé.

La constatation d'un cas de fraude de ce genre est de la compétence de la police locale et doit faire l'objet d'un procès-verbal particulier ; les poursuites subséquentes doivent être portées devant le tribunal de police.

Mais, en cette matière, l'administration communale peut transiger, et ce n'est qu'à défaut de transaction que le ministère public procédera contre les prévenus.

Quoi qu'il en soit, cette transaction est sans effet sur les poursuites engagées d'autre part, du chef d'infraction au règlement de police sur l'heure de fermeture des débits, ainsi que dit plus haut.

R. V.

A propos du drapeau national

Dans la notice que nous avons fait paraître dans notre Revue, n^{os} de novembre et décembre 1930, pages 257 à 260 et 274 à 277, au sujet de la lacération méchante du drapeau national, nous avons laissé entrevoir l'intention du Gouvernement de légiférer dans ce domaine de manière à ériger au délit le fait d'outrager publiquement le drapeau national.

A présent qu'il est beaucoup question des couleurs nationales, notamment dans un pays voisin du nôtre, on nous demande où en est la réglementation annoncée, si elle a été effectivement instaurée et ce qu'elle a édicté. Comme nous le savons, elle fut réclamée instamment, au lendemain d'excès séditions, par tous les bons patriotes. Or, nous avons le regret de devoir constater qu'aucune disposition légale n'est intervenue jusqu'ici punissant l'insulte à nos couleurs nationales. On peut donc encore toujours attenter à cet emblème sans encourir la moindre mesure coercitive en matière d'outrage.

Il faut dire cependant qu'un projet de loi réprimant les outrages au drapeau et aux armes du Royaume a été déposé une première fois à la Chambre des Représentants le 3 décembre 1930 et que ce même projet, devenu caduc par suite de la dissolution de 1932, fut présenté à nouveau par le Ministre Janson, le 25 janvier 1933. Mais,

le Parlement fit la sourde oreille et ne jugea pas devoir donner suite à cette belle proposition...

Cependant, l'honorable ministre avait apporté à la rédaction de l'Exposé des motifs, son éloquence habituelle et l'on peut dire des paroles lui venant du cœur.

Qu'on en juge par les quelques lignes que nous reproduisons ci-après pour l'édification de nos lecteurs : « Les couleurs adoptées par la Nation belge dès l'aurore de son indépendance, doivent être chères à tous ses fils : elles sont l'image de la Patrie. En quelque lieu qu'il se déploie, ce drapeau, pour l'honneur duquel notre peuple endura de si lourdes épreuves et dont les plis enveloppent tant de morts glorieux, a droit, plus que jamais, à l'hommage de tous. Aussi, la dignité nationale ne peut-elle tolérer qu'on l'outrage volontairement et publiquement au mépris du sacrifice de ceux qui sont tombés pour la sauver et de la Belgique elle-même qu'il symbolise à tous les yeux. Il en faut dire autant des armes du Royaume ».

Quant au projet de loi proprement dit, il comprenait un article unique disposant qu'un chapitre 11*bis* était intercalé au titre V du livre II du code pénal, chapitre comprenant un article 282*bis* ainsi rédigé : sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura publiquement outragé par faits, gestes ou paroles, les couleurs nationales ou les armes du Royaume.

Un article 282*ter*, punissant de peines plus fortes l'outrage commis par un fonctionnaire ou un mandataire public dans l'exercice de ses fonctions, ou par plusieurs personnes agissant par suite d'un concert préalable.

Souhaitons voir reprendre ce projet de loi par quelque parlementaire bien avisé, ou mieux encore, grâce à l'initiative gouvernementale.

Honneur à celui qui y attachera son nom !

Juillet 1936.

TAYART de BORMS.

En Belgique et à l'étranger

BELGIQUE. — Les effectifs du corps de Gendarmerie sont, par Arrêté Royal du 14 septembre 1936, portés à 171 officiers et 7200 hommes de troupes.

— Le Syndicat national de la Police sollicite pour les membres subalternes de la police, qui ont subi avec succès l'examen de commissaire et de commissaire-adjoint de police, le port d'un insigne. Celui proposé est un lion en argent brodé sur la manche gauche de

la tunique d'uniforme. Cet insigne serait analogue à celui que portent, dans l'armée, les sous-officiers candidats officiers ou candidats officiers de réserve.

— Sur 21 candidats préparés à l'examen de commissaire de police par l'École de police organisée par le susdit Syndicat national, 18 ont réussi cette épreuve en juin 1936.

— La régression des crimes par armes à feu se manifeste de plus en plus. Ainsi, trois crimes sont soumis durant la session prochaine à la Cour d'Assises du Brabant: tous trois ont été commis à l'aide d'un rasoir.

— En remplacement de M. Louwage, démissionnaire, les leçons de police technique à l'École de criminologie et de police scientifique seront données: en langue française par M. Lechat, commissaire principal de la police judiciaire de Mons et, en langue flamande, par M. Franssen, commissaire secrétaire à la police judiciaire de Bruxelles.

ALLEMAGNE. — Le Ministre de la circulation a introduit un complément d'indication pour la « défense de stationnement ». Il a fait mettre sur les disques, au commencement et à la fin de la ligne de défense, respectivement les mentions « Anfang » et « Ende », pour éviter aux usagers de la route les méprises auxquelles les simples panneaux donnaient lieu.

— Des nouvelles dispositions pénales punissent l'abstention d'informer les autorités de la connaissance de projets de certains méfaits. Ainsi, l'art. 139 du code pénal: « Celui qui a connaissance du projet d'une haute trahison et de trahison, d'un sabotage de moyen de défense de l'État, d'un attentat contre la vie, d'un fait de faux monnayage, d'un vol qualifié, d'un rapt ou d'un crime ou délit graves de droit commun et néglige d'en informer en temps opportun les autorités ou la victime, sera puni d'emprisonnement. Il pourra être renoncé à l'application de la peine si le fait n'a pas été l'objet de tentative. Dans des cas particulièrement graves, le fait peut être puni de la réclusion; si le fait a causé la mort, il peut être puni de la réclusion; si le fait a causé la mort, il peut être puni soit de la réclusion perpétuelle soit de la peine de mort ».

— A l'occasion des Jeux olympiques, le général de police Daluege et le président de police comte Helldorf ont reçu, à la « maison des Aviateurs », le chief constable Conyers-Batner et une importante délégation de policiers de Londres, le préfet de police Acimovic de Belgrade, miss Allen de la police féminine anglaise, ainsi que des délégués des polices australienne, danoise, hongroise, japonaise.

— Nous avons annoncé que le Gouvernement du Reich a pris des mesures draconiennes pour enrayer les inconvénients résultant du va-

gabondage des nomades. Il vient d'installer dans le Hanovre un camp central de concentration destiné à recevoir des « Zigeuners ». Des rafles ont été faites à Berlin et dans les environs, de même que dans certaines provinces. Les captures vont être étendues. Les intéressés, adultes seront contraints au travail et les enfants recevront l'enseignement. On compte ainsi arriver progressivement à faire perdre aux internés l'habitude de vivre à l'état nomade. Certaines tribus se sont déjà soumises aux nouvelles prescriptions réglementaires et se sont établies à demeure dans diverses communes du Reich, s'assimilant ainsi à la population sédentaire.

— Récemment, le général Daluge, commandant la police de l'ordre, a inauguré la nouvelle école de la circulation de la gendarmerie à Berlin-Schöneberg. Dans son discours, il a déclaré que le Führer a donné l'ordre d'entreprendre victorieusement la lutte contre les accidents de personnes ; que l'école a été constituée pour aider à exécuter cet ordre par l'enseignement de nouvelles mesures. Il a annoncé que le Reich doit, à la date du 1^{er} avril 1937, posséder une police motorisée fonctionnant partout selon des méthodes efficaces.

— Le président de la Gestapo de Saxe, M. Friedrich Schlegel, est décédé le 2 octobre 1936, à l'âge de 42 ans.

AUTRICHE. — La criminalité en 1934 s'établit comme suit : il y a eu 106.826 condamnations (contre 117.374 en 1933), dont 22.340 pour crimes et délits et 84.486 pour contraventions. Il y a eu 57 condamnations à mort dont 27 exécutées. Il y eut 60 % récidivistes..

— Des mesures spéciales ont été prises récemment pour combattre, dans les campagnes, le vagabondage et la mendicité. Les sans-travail, qui quittent leur commune, doivent être en possession d'une carte spéciale, sur laquelle on marque les secours en journées de travail et nuits d'hébergement accordées. Il n'est pas fourni de secours en argent.

— Plus aucune fonction supérieure ne sera conférée dans les services de police sans que les candidats aient au préalable suivi avec succès les cours de l'école de police technique établie près la Direction de la police fédérale de Vienne. De plus, ils devront avoir effectué avec succès une période de stage dans divers services de cet organisme.

— La gendarmerie autrichienne, répondant à l'appel du chancelier au début de l'hiver 1935-1936, a récolté, pour les secours d'hiver à la population nécessiteuse, un montant de 63 millions shillings.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les Statistiques établies par le bureau central de police criminelle de Washington, basées sur les chiffres fournis par les 1127 principales villes des E.U.A., pour une population de 43.920.736 habitants, marquent pour 1935 une décrois-

sance par rapport à 1933 et à 1934. La régression est sensible spécialement : 1) pour les vols à main armée : 45.925 en 1933 ; 33.747 en 1935, soit diminution de 26.5 % ; 2) pour les vols d'automobiles : 141.603 en 1933 (soit 388 par jour) ; 104.434 en 1935 (soit 286 par jour), donc diminution de 26.2 %. Il y a eu en outre : 3.131 meurtres en 1933 contre 2.704 en 1935 ; 167.537 cambriolages en 1933 contre 153.430 en 1935.

— Le « Federal Bureau of Investigation », sous la direction de M. Edgar J. Hoover, a installé un Département de documentation relative aux objets volés. Celle-ci est faite d'après le modèle en usage au bureau central établi à la police judiciaire de Bruxelles.

— Le congrès fédéral a promulgué récemment une loi punissant d'une peine de 2 ans de prison et d'une amende de 5000 dol. au plus, les personnes qui font appel à des individus d'autres États dans le but d'intervenir dans les grèves ayant pour objet les salaires, les heures ou les conditions de travail.

— La police d'Évonston (Illinois) est dotée d'un équipement d'automobiles et de cycles acquis à l'aide d'un fonds alimenté par des taxes imposées à chaque voiture automobile, à raison de 7 1/2 Dol. chacune, plus deux « cents » par 1000 personnes.

— Le 21 septembre 1936 a eu lieu la conférence annuelle de l'Association internationale des « Chiefs of Police », à Kansas-City, au centre des E.U.A., Edgar J. Hoover y a lu une adresse très intéressante sur les problèmes actuels de la police.

FRANCE. — M. Magny, directeur de la Sûreté Nationale, nommé à un haut poste diplomatique, est remplacé dans ses fonctions par M. Moitessier, préfet du Gard. En France, on regrette vivement dans certains milieux ces changements fréquents au poste de commandement de la Sûreté Nationale.

— 161 communes du département de Seine et Oise et 19 de Seine et Marne seront incessamment dotées d'une police d'État. A la tête se trouvera un secrétaire général. M. Joffre a été nommé à ces fonctions. Il aura sous ses ordres un directeur et cinq commissaires divisionnaires, chefs des districts de : Versailles, Pontoise, Argenteuil, Aulnay-sous-Bois et Villeneuve-St-Georges. Cette police sera dotée d'automobiles, camions, motos, side-cars, etc. On augmentera les effectifs de 800 agents de police et de 85 inspecteurs de police judiciaire. Il existera en outre une brigade de police mobile, dépendant directement du contrôleur général des services de police judiciaire au siège de la Sûreté Nationale.

HONGRIE. — Le nombre des récidivistes repris pour crimes et délits révèle une recrudescence très forte. Voici le pourcentage des

récidivistes : 1921 : 6.8 % ; 1925 : 16 % ; 1929 : 20.1 % ; 1933 : 25.6 % ; 1934 : 27.2 %.

IRLANDE. — A la demande de la presse, le ministre de la Justice se propose d'augmenter les effectifs de la police féminine de Dublin (où il y a 4 auxiliaires) et d'en créer dans d'autres villes.

PAYS-BAS. — Une commission a été créée sur proposition du Ministre de la justice, pour examiner les inconvénients résultant de la diversité des corps de police et proposer des mesures concrètes pour arriver à une *centralisation et une unification rationnelles de la police*.

SUEDE. — « L'Institut de Technique criminelle » sous la direction de M. Henri Södermann et attaché à l'université de Stockholm, fonctionne pour les pays du Nord. Elle a pour but d'enseigner la criminologie et la police technique aux magistrats, avocats, experts et fonctionnaires supérieurs des polices.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — Des nouvelles prescriptions défendent de fumer aux conducteurs de véhicules à moteur. Les polices et services de frontières sont invités à signaler cette nouvelle défense aux conducteurs étrangers, spécialement aux touristes automobilistes.

— Une escadrille d'avions est mise à la disposition du chef de la police générale. Elle aura spécialement dans ses attributions la police de la navigation aérienne, principalement aux frontières.

UNION SUD-AFRICAINE. — Il a été fait des expériences pour munir les chevaux de la police montée de « fers » — si l'on peut dire — en caoutchouc. On a acquis ainsi la certitude que ces accessoires offrent sur les fers à cheval un triple avantage : ils sont moins coûteux, plus durables et moins glissants sur les routes mouillées.

Armes

QUESTION :

En vertu de l'art. 8 de l'A. R. du 14 juin 1933 (sur les armes) l'autorisation d'acquérir une arme à feu de défense doit être renvoyée dans les 8 jours, à l'autorité qui l'a délivrée si, endéans les 3 mois, à partir de sa date, l'acquisition de l'arme n'a pas été faite.

Y a-t-il lieu de dresser P.V. à charge des particuliers qui, n'ayant pas acheté l'arme, ne renvoie pas l'autorisation, même après mise en demeure ? Compétence ?

X. - C.A.I.

REPONSE :

Je pense que dans le cas visé, il serait aisé de faire jouer la disposition de l'article 10 qui consacre l'obligation pour la personne intéressée de représenter l'autorisation à toute réquisition de l'autorité. Celle-ci, ainsi mise en possession du document, pourrait le retenir en raison de son défaut de validité.

Le refus de représenter l'autorisation serait passible des peines prévues par l'article 17 de la loi du 3 janvier 1933 (1 mois à 1 an et 100 à 5000 frs d'amende, séparativement ou cumulativement).

Ph. DESLOOVERE.

**PROPOSITION TRANSACTIONNELLE
INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION**

L'envoi de l'avertissement contenant proposition transactionnelle constitue-t-il acte interruptif de la prescription ?

Voici en quels termes Mr. le Procureur du Roi de Bruxelles a répondu à pareille question posée par l'O.M.P. de Bruxelles : « J'estime » que l'avertissement contenant proposition transactionnelle constitue » un acte d'instruction qui interrompt la prescription s'il est fait dans » le délai utile ».

Ph. DESLOOVERE.

Officiel

Par A. R. des 14 et 18-9-1936, les démissions de Mrs *Verbelen*, *Petit E.* et *Dchin*, respectivement comm. de police à Herent, Thielt et Schaerbeek sont acceptées.

Par A.R. du 12-9-36, Mr. *Broeckmans K.* est nommé commissaire de police à Nylen (arrond. Malines).

Par A.R. du 9-10-36, Mr *Van Autgaerden L.*, *De Meester M.* et *Keppens F.*, sont nommés comm. de police, respectivement à Bruxelles, Héverlé, Machelen, en remplacement de MM. Van Herck, démissionnaire, et Van Goitsenhoven, décédé.

Bibliographie

Dictionnaire juridique et administratif

FRANÇAIS-NEERLANDAIS

(*Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek*).
(*Nederlandsche-Fransche Woordenlijst*), par C. KETELAER, Docteur en droit et J.-Emile van GRIEKEN, Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants.

In-8°, en deux colonnes, 800 colonnes de petit texte, relié pleine percaline: **135 francs** (137 fr. 50 franco). — Editeur LARCIER, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. - C. ch. post.: 423.75.

Les auteurs dédient leur Dictionnaire Juridique Français-Néerlandais à feu Karel Brants, ancien directeur des Services législatifs flamands du Parlement belge, professeur de droit administratif et membre de la Commission officielle de traduction des Codes, en souvenir de ses travaux qui ont contribué à la formation et à l'épuration de la langue juridique flamande.

Ils ont voulu faire œuvre utile et nouvelle, en apportant à leur Dictionnaire Juridique diverses améliorations, notamment l'indication des genres et des temps primitifs.

De l'immense richesse de la langue flamande, ils ont retenu les termes et expressions admises par la *Commission officielle de traduction des Codes* et dont diverses lois ont rendu l'emploi obligatoire pour l'enseignement et la rédaction des actes.

A côté de chaque mot, ils ont mentionné *l'article du Code où il se trouve employé* et en donnant le contexte législatif, ils ont voulu préciser son sens rigoureusement exact.

* * *

Du même éditeur.

Prix: 30 frs.

Le Régime des Armes et des Munitions

par J. CONSTANT, Premier Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de 1^{re} Instance de Liège. Cet ouvrage constitue le commentaire le plus complet et le plus précieux paru à ce jour de la loi du 3 janvier 1933 et des arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

Tous policiers y trouveront d'indispensables précisions quant à cet important objet.

Revue Internationale de Criminalistique. (Lyon, n° 6 de 1935).

— *Identification, par dactyloscopie, d'un cadavre non embaumé, 127 jours après inhumation*, par le Dr. SAVA, de Bucarest. — L'auteur signale qu'il a obtenu l'identification en photographiant directement le morceau de peau du pouce droit, le seul endroit qui laissait voir les lignes papillaires. Une empreinte n'avait pu être faite à raison de la grande fragilité du bout de peau.

MEME REVUE (n° 8 de 1935 - Lyon). — *Contribution à l'Étude critique du Témoignage*, par P. CHAVIGNY. L'auteur explique les erreurs de témoignage dues à la « désorientation dans l'ordre chronologique », c'est-à-dire résultant des impressions dont la succession est reconstituée à rebours, comme une personne qui reconstituerait une scène après avoir vu dérouler une bande cinématographique à rebours. Il cite des exemples frappants de cette « interversion chronologique » dans les témoignages.

La Giustizia Penale. (N° 3, mars 1936, Roma, via Giovanni Nicotera). —

— *Note sur l'Identification des Suspects*, par le professeur Édmond LOCARD, de Lyon. — Il semble qu'il s'agit d'un rapport — très complet — demandé au savant directeur du Laboratoire de police technique de Lyon, par le Ministre de l'Intérieur français, pour déterminer les méthodes applicables à « l'identification civile » et ce qu'on peut pratiquement réaliser en France. Il faut, à notre avis, entendre par « identification civile » l'identification des individus par des autorités autres que des membres de laboratoire ou des spécialistes de l'identification, au moyen de pièces en usage pour le séjour ou la circulation, tels les fiches d'hôtel, les passeports, les cartes d'identité, les certificats, etc. »

Voici les conclusions de l'auteur :

I. — Les fiches d'hôtel, dans leur forme actuelle, sont inutilisables comme moyen d'identification.

II. — Les passeports sont un moyen d'identification sans valeur. Il serait nécessaire qu'une convention internationale obligeât d'y faire figurer les empreintes digitales et la photographie de profil sans retouche.

III. — Le seul moyen de pouvoir identifier avec certitude les étrangers, voyageant ou résidant en France, est d'établir pour chacun d'eux une carte d'identité avec état-civil, signalement, photographie sans retouche et empreintes digitales. Un double de cette carte serait remis à l'étranger comme pièce d'identité, l'original serait classé à la

Sûreté Nationale dans l'ordre dactyloscopique avec une copie classée dans l'ordre phonétique.

IV. — Il n'y a aucune raison de rejeter l'emploi des empreintes digitales, seule méthode parfaite d'identification. Les deux objections que le public peut élever sont : a) l'assimilation aux malfaiteurs ; mais un grand nombre de pays ont adopté l'empreinte digitale comme preuve d'identité civile, commerciale ou artistique, et ceci n'est d'ailleurs qu'une question de propagande (presse et conférences) ; b) l'inconvénient de salir les doigts ; mais rien n'empêche de prendre sans encre des empreintes latentes et de les révéler par un colorant.

En définitive, je propose l'institution d'une carte d'identité pour étrangers, avec organisation d'un casier central et l'emploi des empreintes digitales.

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon - 1935, n° 9).

— *Le Doping des Chevaux de Courses*, par E. RINARDO. — L'auteur, après avoir fait l'historique du « doping », élevé actuellement à l'état d'institution sur certains champs de courses, rend compte des prélèvements de salive et des expertises tentées pour mettre un terme à ces fraudes. Il attire l'attention de ceux qui sont appelés à les réprimer sur différents points : 1) on relève de moins en moins la présence de toxiques, bien qu'il y ait des raisons de croire que le « doping » soit venu forcer le gain du cheval examiné. Il pose la question : emploi de toxique non déterminé ou de moyen pour fausser l'analyse ? 2) la quinine semble actuellement jouer un rôle, dans le « doping », au même titre que la cocaïne, l'héroïne, la strychnine et la caféine. 3) on a remarqué qu'immédiatement après la course, le propriétaire ou l'entraîneur servent subrepticement à leur cheval gagnant quelques morceaux de sucre. Ceux-ci dissoudraient une grande partie des alcaloïdes généralement employés.

Mr. Rinando, chimiste spécialisé et expert, continuera ses études. Il est à souhaiter qu'il puisse bientôt en rendre compte. Ces renseignements sont très utiles pour la police également.

Revue de Droit pénal et de Criminologie. (Brux., février 1936).

— *Introduction à l'étude du Droit pénal*, par G. SCHUIND, Conseiller près la Cour d'Appel de Bruxelles. — L'article dont il s'agit sert d'introduction à la seconde édition du « *Traité pratique de Droit Criminel* », du même auteur. Nous avons déjà dit ici tout le bien que nous pensions de la première édition de cet excellent ouvrage. L'article dont il est question est, en vérité, un cours d'histoire résumée du droit pénal. Tout le monde le lira avec le plus grand intérêt.

F.-E. LOUWAGE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

Code d'Instruction Criminelle

Quelles sont les attributions des Officiers de police auxiliaires dans les cas de délits flagrants et de délits non flagrants ?

(Voir ci-dessus définition et importance du flagrant délit).

Les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi ont les mêmes attributions et pouvoirs que ce dernier en ce qui concerne la recherche et la constatation des crimes et délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. Dans les cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont aux dits cas, de la compétence des Procureurs du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies pour ces derniers.

Quand un officier de police apprend qu'un crime ou un délit a été commis, il doit immédiatement avertir le Procureur du Roi que le crime ou le délit soit ou non flagrant. Ils peuvent toujours, et pour toute espèce de crime et délit, recevoir des plaintes et des dénonciations et recueillir les actes, pièces et renseignements relatifs au délit ou au crime découvert et en dresser procès-verbal qu'ils transmettront sans délai au Procureur du Roi.

Comment les infractions sont-elles portées à la connaissance du Ministère Public ?

Les crimes, délits ou contraventions peuvent être signalés au Ministère Public par tous individus, lésés ou non. On donne ordinairement le nom de plainte à la dénonciation émanant de la partie lésée.

Aucune condition de capacité n'est requise pour former une dénonciation ou une plainte. — Un mineur, un interdit, une femme mariée non autorisée, peuvent le faire. L'intervention du mari ou du tuteur serait seulement requise pour une constitution de partie civile, même en matière d'adultère.

Le Ministère Public apprécie librement la suite à donner aux dénonciations et plaintes lui adressées ou adressées aux officiers de police judiciaire. Il a le droit de les classer « sans suite ».

L'art. 30 du C.I.Cr. ordonne à toute personne qui a été témoin d'une infraction grave d'en donner connaissance au Procureur du Roi. Mais ce texte est dépourvu de sanction pénale.

Les infractions peuvent aussi être recherchées d'office et constatées spontanément par les magistrats ou agents que les lois commettent à cette fin. (Art. 8).

Certains de ces fonctionnaires sont investis (soit par l'art. 9 du C.I.Cr., soit par les lois spéciales) de la qualité d'officier de police avec compétence plus ou moins étendue.

Une série d'agents, non revêtus cependant de cette qualité ou dénomination, ont reçu mandat de constater certaines infractions ou d'effectuer des devoirs déterminés de police.

En d'autres termes, comment est provoquée l'action du Procureur du Roi ? Donnez d'une manière concise, les textes du C.I.Cr.

Art. 29. — Toute autorité constituée, tout officier ou fonctionnaire public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 30. — Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Quelles sont les attributions ordinaires du Procureur du Roi ? Dans quelles limites et de quelle façon les exerce-t-il ?

Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. Sont également compétents pour remplir ces fonctions, le procureur du Roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Ces fonctions, lorsqu'il s'agit de crimes ou délits, commis hors du territoire du Royaume, dans les cas énoncés aux art. 6, 10, 12 et 13 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, seront remplies par le Procureur du Roi du lieu où résidera le prévenu ou par celui du lieu où il pourra être trouvé ou par celui de sa dernière résidence connue.

Les Procureurs du Roi ou tous autres officiers de police judiciaire, ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Les procureurs du Roi sont tenus, aussitôt que les délits parviennent à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près de la

Cour d'Appel et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

Ils pourvoient à l'envoi et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le Juge d'instruction.

Le Procureur du Roi exerce ses fonctions dans son arrondissement judiciaire.

Il reçoit les avis des autorités, fonctionnaires et officiers publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit. (Code d'Instr. Crim. art. 29).

Il reçoit l'avis de toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu. (C. I. Cr., art. 30).

Il reçoit les dénonciations et les plaintes. (Code I. Cr., art. 64).

Le Procureur du Roi n'est pas compétent en matière de contravention; mais comme substitut du Procureur Général, il surveille l'officier du ministère public dans ses fonctions.

Quelles sont les attributions spéciales du Procureur du Roi dans les cas de flagrant délit ?

Le Procureur du Roi a des pouvoirs spéciaux d'instruction « dans » tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à » emporter une peine afflictive ou infamante » c'est-à-dire en cas de *flagrant crime*:

Art. 32. — Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une *peine afflictive ou infamante* (criminelle), le Procureur du Roi se transportera sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser des procès-verbaux nécessaire à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Le Procureur du Roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

Art. 33. — Le Procureur du Roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal, les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront: les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

Art. 34. — Il pourra défendre que, qui que ce soit, sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal. Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi,

déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue par la contravention, sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du Procureur du Roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai et sans opposition ni appel. La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

Art. 35. — Le Procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront présentées; il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu ou mention sera faite de son refus.

Art. 36. — Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces ou effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile de prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 37. — S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Procureur du Roi en dressera procès-verbal, et se saisira des dits effets ou papiers.

Art. 38. — Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Art. 39. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il est arrêté; et s'il ne veut pas ou ne peut pas y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 40. — Le procureur du Roi, au dit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine *afflictive ou infamante* fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le Procureur du Roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle « mandat d'amener ».

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le Procureur du Roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

Art. 42. — Les procès-verbaux du Procureur du Roi, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du bourgmestre, ou de l'échevin délégué, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le Procureur du Roi, dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté: en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

Art. 43. — Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 45. — Le procureur du Roi transmettra sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces, et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction; et cependant le prévenu restera sous les mains de la justice en état de *mandat d'amener*.

Art. 46. — Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis à l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi de le constater.

Art. 47. — Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il est dit au chapitre des juges d'instruction.

Les visites domiciliaires peuvent-elles être pratiquées, en matière répressive, n'importe quel jour et à n'importe quelle heure ? Quelles peuvent être les conséquences de la non observation des formalités prescrites ?

Aux termes de l'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire, an VIII, la maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable. — Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur d'une maison.

Ce principe est applicable dans tous les cas de visite domiciliaire et notamment *en cas de flagrant crime*.

Si le maître de la maison ne consent pas volontairement à l'entrée du procureur du Roi pendant la nuit, le magistrat n'a d'autre ressource que de faire investir la maison et la faire garder à vue en attendant le jour.

Toutefois, la règle de l'article 76 précité ne vise que *l'entrée* dans la maison : une perquisition commencée le jour peut se continuer la nuit.

En matière de visites domiciliaires, *le temps de nuit* était ainsi déterminé par l'article 1037 du code de procédure civile :

- 1) du 1^{er} octobre au 31 mars, de six heures du soir à six heures du matin ;
- 2) du 1^{er} avril au 30 septembre, de neuf heures du soir à quatre heures du matin.

Mais un Arrêté Royal tout récent (30 mars 1936, moniteur du 7 avril 1936) portant modification de diverses dispositions en matière civile et commerciale, dispose :

Article 46. — L'article 1037 du code de procédure civile *est abrogé et remplacé* par la disposition suivante :

Art. 1037 nouveau. — « Aucune signification ni exécution ne peut, » à peine de l'amende prévue par l'article 1030, être faite, dans un » lieu non ouvert au public, soit avant cinq heures du matin et » après neuf heures du soir, soit un jour de fête légale, si ce n'est » en cas d'urgence et en vertu d'une permission donnée par le Pré- » sident du Tribunal de 1^o Instance, ou, s'il s'agit d'un acte subor- » donné à autorisation spéciale, par le Juge qui l'aura autorisé ».

— En présence de l'abrogation de l'art. 1037 du code de procédure civile, l'avis de Monsieur le Procureur du Roi de Liège a été sollicité quant à l'interprétation qu'il fallait donner au texte nouveau pour ce qui concerne la matière répressive, d'où les instructions ci-après :

« En réponse à votre référé du 20 mai 1936, n^o 4003 relatif aux jour et heures auxquels peuvent être pratiquées les visites domiciliaires.

en matière répressive en des lieux non publics en présence des termes de l'article 1037 nouveau du code de procédure civile. (A. R. du 30 mars 1936. art. 46), j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit.

1) En vertu de l'art. 2 de la loi du 17 Thermidor an VI, les interdictions prévues par l'art. 1037 du Code de Procédure Civile de procéder à des devoirs, significations ou exécutions quelconques, un jour de dimanche ou jour férié légal, ne sont pas applicables en matière répressive. (Voyez en ce sens, Cassation 10 mars 1930, Pas. 1.156). La modification nouvelle de l'art. 1037 C. P. Civ. n'a donc apporté aucun changement à ces principes. Il suit de là que les visites domiciliaires peuvent, comme par le passé, être effectuées un dimanche ou jour férié légal, sans autorisation spéciale à cette fin.

2) En vertu de la constitution du 22 frimaire. an VIII, art. 76, aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée de nuit. Il est de jurisprudence constante (voir également décret du 4 août 1806) qu'il faut ici entendre par « nuit » la période comprise entre les heures fixées par l'article 1037 du Code de Procédure Civile.

La modification du 30 mars 1936 est donc applicable en matière répressive. Il s'en suit que désormais, *pendant toute l'année, sans distinction de saison*, les perquisitions seront effectuées entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

NOTE. — La question sous rubrique, telle qu'elle est posée, demande encore un plus grand développement. — Son importance est telle que force nous est de bannir toute crainte de longueur, notre plus grand souci étant de mettre sous les yeux de nos abonnés tout ce qui rentre dans cette importante question et qui domine toute la pratique de nos délicates fonctions.

GARDES CHAMPETRES ET FORESTIERS.

Nous avons dit que les gardes forestiers, les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres des particuliers n'étaient que des officiers de police à compétence étroite et que leur mission consistait, sauf quelques dispositions spéciales, dans la recherche des délits et contraventions en matière rurale, forestière, de chasse ou de pêche.

Ils sont investis d'un droit de perquisition dans les hypothèses *limitatives* de l'art. 16 du C.I.Cr., de l'art. 67 du Code Rural et de l'art. 122 du Code forestier avec *l'assistance* prévue par ces textes. (Voir également, art. 119 du code forestier).

AUTRES AGENTS ET PROPOSES.

Les lois fiscales prévoient des recherches et visites domiciliaires. Ainsi, en matière de vente d'alcool, le débitant est tenu de laisser

pénétrer sans assistance les agents dans toutes les parties de son établissement, y compris les dépendances où les clients et consommateurs ont accès. La visite des autres parties de l'établissement, ainsi que de l'habitation y attenante, est subordonnée à l'autorisation du Juge de Paix (cass. 10 décembre 1923, Pas. 1924-1-66); elle doit être effectuée par deux préposés au moins et ne peut avoir lieu que de huit à dix-huit heures. L'article 11 de la loi du 28 mars 1923, modifiant la législation relative à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur, autorise les agents de l'administration à visiter, sans assistance, les garages et lieux de dépôt. Les perquisitions en matière de douanes et d'accises ne sont autorisées en principe par la loi qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Lieux publics, cabarets. Lieux de débauche.

La loi des 19-22 juillet 1791 permet aux fonctionnaires de police de pénétrer dans les cafés, cabarets, boutiques et lieux où tout le monde est admis indistinctivement. (Pand. fr. v^o intr. crim., n^o 1622).

Il ne peut s'agir des appartement privés des tenanciers ou des parties de l'immeuble non ouverts au public, mais seulement des locaux de vente ou de débit accessibles à tous. (Seresia, dr. de pol. des cons. comm., n^o 191).

Loi des 19-22 juillet 1791. Titre I. Art. 9. — A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

Art. 10. — Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

L'art. 129 de la loi de Germinal, an VI, autorise la gendarmerie à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées suivant les règlements de police, pour y faire la recherche des individus suspects ou dont l'arrestation est ordonnée.

Les articles 9 et 10 du titre I de la loi précitée des 19-22 juillet 1791 autorise donc les officiers de police à pénétrer *en tout temps* dans les maisons de jeux et les lieux notoirement livrés à la débauche (loi des 16-24 août 1790; décret du 24 septembre 1792).

On ne peut, porte un jugement d'Avignon, appeler « lieux de débauche » que les maisons, tolérées ou non, où se tiennent notoirement à la disposition de la clientèle, des filles de mœurs légères.

Cette dénomination ne peut être étendue aux hôtels meublés où les chambres sont louées aux couples qui s'y présentent. (Avignon, 22 novembre 1921, D. P. 1922. 11.-77 cité).

Ces différents textes, en opposition avec le principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile sont, par cela même, de stricte interprétation.

Si le droit de perquisition rentre dans les pouvoirs normaux et ordinaires du juge d'instruction, il constitue de la part du procureur du Roi et des officiers ou fonctionnaires de police un pouvoir extraordinaire, exceptionnel, dérogoratoire au droit commun ; il est né de l'urgence des circonstances et il expire avec elles.

Perquisitions illégales. — Toute perquisition illicite, expose le magistrat, fonctionnaire ou agent qui y a procédé aux peines portées par l'article 148 du Code Pénal ; ci-après reproduit :

« Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six à deux cents francs ».

De plus, la visite illégalement ordonnée ou effectuée par un fonctionnaire incompétent, ou effectuée en dehors des formes, conditions et heures prévues, ne peut servir de base à la conviction de la cour ou du tribunal saisi de la prévention, à peine de nullité. (Liège, 1 mars 1924).

L'inviolabilité du domicile est traditionnelle et d'ordre public. Elle est consacrée par la constitution de frimaire, an VIII et par l'article 10 de la Constitution belge, à titre de *principe essentiel dont on ne saurait tolérer, ni directement, ni indirectement, la méconnaissance.* (Thonissen, const. n° 49 Suiv.)

Jugé en ce sens qu'une condamnation ne peut être prononcée du chef d'adultère ensuite d'une visite domiciliaire illicite. (Liège, 28 mai 1910, B. J. 1910, 734).

En résumé, l'action illégale d'un fonctionnaire ou agent de l'autorité ne peut produire nul effet contre celui qui en est la victime.

La perquisition est valable, et le procès-verbal qui en constate les résultats peut être invoqué, dans tous les cas où elle est opérée du *consentement* de la personne au domicile de laquelle elle a eu lieu.

Le *consentement* couvre l'omission des formalités (art. 148; Code Pénal; cass. 19 février 1923. Pas. 1923-1-195 cass. fr. 7 novembre 1895. S. 1898-1-378).

Les fonctionnaires ou agents procédant à des visites domiciliaires doivent, au cas de contestation, justifier de leur qualité. Si un mandat ou autorisation préalable est requis, ils sont tenus de l'exhiber immédiatement et dès l'abord. (Cass. 25 février 1924. Rev. dr. pén. 1924, 325).

En vertu des principes généraux de la légitime défense, la victime d'une perquisition manifestement illégale pourrait en repousser les auteurs par la force. (Puisé du *Traité élémentaire de l'Institution Criminelle*, par Braas, prof. à l'Université de Liège).

Quelle est la règle à suivre en cas de compétence de plusieurs procureurs ?

Quand plusieurs procureurs sont compétents, ils s'entendent pour le mieux sauvegarder l'intérêt de l'instruction et de la défense ainsi que les intérêts pécuniaires de l'Etat.

Quel double rôle remplit le procureur du Roi ?

En tant qu'il recherche les crimes et délits et qu'il reçoit les dénonciations et plaintes, il agit comme officier de police judiciaire; en tant qu'il poursuit, il agit comme Ministère Public.

La célérité dans l'instruction judiciaire est-elle nécessaire ?

Elle est indispensable, car c'est surtout au moment où un crime se commet ou dans les premiers instants qui suivent sa consommation que la vérité se manifeste; non seulement les traces sont si vives qu'il est impossible d'en contester la cause ou l'origine, mais les témoins eux-mêmes sont plus en état et surtout plus disposés à déclarer la vérité.

Si le fait n'est pas promptement constaté, il serait à craindre qu'on ne cherchât par la suite à le déguiser ou au moins à l'atténuer, en dissimulant ou en dénaturant les circonstances. Le prévenu interrogé sur le champ, dans le trouble inséparable de son arrestation, n'a ni la faculté, ni le temps de résister à l'ascendant de la justice, de préparer une défense artificieuse ou de se concerter avec ses complices. On doit donc, sans délai, entendre le dénonciateur ou plaignant, les témoins, le prévenu et ne pas désespérer que l'opération ne soit terminée.

Quelle est la marche à suivre pour opérer avec succès dans les premières recherches ?

Les recherches les plus promptes sont les plus fructueuses ; le moindre retard peut faire disparaître des indices souvent fugitifs ; lorsque l'officier de police judiciaire a négligé de constater le fait, ou qu'en le constatant, il a omis de recueillir les indices essentiels, cette omission est presque toujours irréparable. Si les traces du crime ou du délit sont de nature à s'effacer promptement et que l'on ne puisse de suite les vérifier et les constater avec tout le soin convenable, on doit prendre des mesures à cet égard et même établir au besoin une garde sur les lieux, afin d'empêcher qu'on ne les fasse disparaître.

Il faut se saisir des armes, des instruments et de tout ce qui aurait servi ou pu servir à commettre le crime ou le délit, des objets que le prévenu aurait abandonnés ou oubliés, des choses qui seraient le produit du crime ou qui pourraient servir à la manifestation de la vérité. *Quelles sont les personnes que l'on doit entendre immédiatement ?*

On doit entendre les personnes lésées, si elles n'ont pas encore porté plainte ou si elles ont de nouvelles explications à fournir ; recevoir les déclarations des personnes présentes qui auraient des renseignements à donner, appeler au procès-verbal les parents, voisins, amis, domestiques ou tous autres présumés en état de donner des éclaircissements, rechercher et entendre les personnes qui par leur art ou profession sont capables d'apprécier la nature du fait et ses circonstances.

Ne doit-on pas s'attacher à fixer d'une manière invariable, l'heure ou le fait a été commis ?

Cette indication est des plus utiles, parce qu'elle amène très souvent à la preuve, soit de l'innocence, soit de la culpabilité.

Ne doit-on pas défendre à tout individu de sortir de la maison ou de s'éloigner des lieux jusqu'après clôture du procès-verbal ?

Evidemment, et ceux qui contreviendraient à cette défense seraient immédiatement arrêtés et déposés à la maison d'arrêt ; il en serait référé sur-le-champ au procureur du Roi. Cette précaution a lieu dans la crainte que l'indiscrétion ou la connivence trahisse le secret des opérations.

Quels sont les renseignements essentiels à insérer dans le procès-verbal ?

Il faut désigner autant que faire se peut, les noms, prénoms, âge, profession et domiciles des parties lésées, des personnes inculpées des témoins et experts, afin qu'en procédant à l'instruction on puisse les retrouver et les appeler facilement ; se faire donner par les plaignants, dénonciateurs et témoins et consigner dans le procès-verbal le signale-

ment exact et détaillé des inculpés non arrêtés, ainsi que de leurs vêtements, afin de faciliter les recherches et de donner plus de poids à la reconnaissance ultérieure des prévenus; recueillir scrupuleusement tous les indices, tous les renseignements relatifs à la passion ou à l'intérêt qui aurait pu déterminer le crime et, enfin mentionner autant que possible si le prévenu a de bons ou de mauvais antécédents et notamment s'il a subi plusieurs condamnations antérieures en spécifiant leur nature.

Ordinairement, tous ces renseignements qui doivent se recueillir avec soin, sont consignés avec clarté et précision dans les bulletins ad-hoc, à joindre toujours aux procès-verbaux.

Enfin, il convient, lors de la rédaction des procès-verbaux, d'employer les termes techniques des experts.

Dans toutes ces opérations, quel est le premier sentiment qui doit animer l'officier de police ?

L'impartialité ! Dans quelque circonstance que l'on procède, on ne doit pas oublier de recueillir tout ce qui est à la décharge comme la charge du prévenu; si la société nous prescrit rigoureusement d'employer tous nos efforts à la recherche du crime, elle nous impose le devoir bien plus impérieux encore, d'user de tous nos moyens pour découvrir l'innocence et la préserver d'une injuste accusation.



PENSEES.

Mieux vaut une petite bonne action qu'une grande bonne intention.

L'homme apprend à se connaître dans les hommes; la vie seule enseigne à chacun ce qu'il est.

Devant les événements conserve l'âme tranquille, dans tes actions sois juste; n'aie d'autre but que le bien de la société.

Tu peux te prosterner dans la poussière lorsque tu as commis une faute, mais tu ne dois pas y rester. (*Chateaubriand*),

NOTE

Nous rappelons l'avis paru en première page de la « Revue » du mois dernier et insistons vivement pour que nos membres viennent en grand nombre à cette importante assemblée du dimanche 13 décembre 1936.

Le Secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral,
Maurice BOUTE.

Un Commissaire Général! (1)

Par arrêté royal, en date du 6 novembre 1936, Monsieur Louwage, Florent, commissaire en chef aux délégations judiciaires près le parquet de Bruxelles, a été promu Commissaire Général.

Cette élévation sanctionne les mérites extraordinaires du nouvel officier général, dont la vaillance et la compétence se sont accusées à chaque palier de sa brillante carrière.

Elle témoigne également de la confiance qu'à bon escient l'autorité supérieure place en le nouveau commissaire général: il n'est, en effet, pas de cas où Monsieur Louwage n'ait fait prévaloir les droits de l'ordre et de l'équité, en dépit de toute autre considération.

C'est, pour la « Revue », un insigne honneur de voir son éminent directeur porté au faite de la hiérarchie policière.

Aussi la rédaction félicite-t-elle chaleureusement le nouveau Commissaire Général. Elle forme des vœux pour le voir durant de longues années encore occuper les hautes fonctions dont la confiance du Roi l'a revêtu.

R. VANDEVOORDE.

Ph. DESLOOVERE.

(1) L'A.R. du 20 octobre 1936 (Moniteur du 7 novembre 1936) modifie l'article 2 de l'A.R. du 3 avril 1929 et détermine que le commissaire général aura notamment dans ses attributions:

1) L'administration et la direction du BULLETIN CENTRAL de signalements, la direction du Bureau Central de documentation nationale et internationale de police criminelle.

2) La coordination des communications et rapports entre les brigades de police judiciaires et le Bureau Central de documentation.

3) Sous la direction des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, la liaison entre les polices judiciaires près les Parquets pour l'exécution des devoirs qui lui seront indiqués,

Roulage

Art. 60 A.R. 1-2-34

Pouvoir absolu de l'agent qualifié

Cass. 2^e chambre, 20-10-1936

Nous croyons bien faire en publiant ci-après un tout récent Arrêt de la Cour Suprême consacrant le caractère absolu du pouvoir attribué à l'agent qualifié, par l'art. 60, § 1^{er} de l'A.R. du 1-2-34.

Le litige soumis à la Cour était le suivant: Un autocar stationne dans une artère à grande circulation en dehors des heures prévues, par décision *administrative* du Bourgmestre, pour pareil stationnement. La gêne à la circulation n'est pas invoquée au P. V. Celui-ci retient uniquement l'infraction d'avoir refusé de déplacer le car à la réquisition de l'agent.

Ph. DESLOOVERE.

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Léon Cornil, Avocat Général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 97 et 107 de la Constitution et 60 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 sur la police du roulage et de la circulation, en ce que le jugement condamne le chef d'infraction à ce dernier article sans avoir recherché, ainsi que l'y obligeaient les conclusions, si le règlement du Bourgmestre de Bruxelles en vertu duquel l'injonction, avait été donnée par l'agent de police était légal et si son illégalité n'entraînait pas celle de l'injonction :

Attendu que seules les dispositions de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 sur la police du roulage et de la circulation sont d'application en l'espèce; qu'ainsi qu'il résulte du préambule de l'Arrêté Royal du 27 juillet 1932 portant le règlement de police relatif à l'exploitation des services publics d'autobus et d'autocars, la circonstance qu'un véhicule est affecté à un service public d'autocars ne le soustrait ni aux dispositions du règlement général sur la police du roulage et de la circulation ni aux mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police;

Attendu qu'il est constaté en fait et souverainement par le juge du fond que l'endroit où l'autocar était à l'arrêt n'était pas de ceux spécialement affectés par les autorités au garage des véhicules;

Attendu que les agents qualifiés et, par conséquent, les agents de

la police communale ont, en vertu de l'article 60, § 1 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934, pouvoir d'ordonner le déplacement des véhicules à l'arrêt en dehors de ces endroits, *même si l'arrêt ou le stationnement de ces véhicules ne constituent pas des contraventions*;

Que l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule peuvent, même là où ils sont permis, entraver ou *menacer d'entraver* la circulation et qu'il fallait pourvoir à ce que ces entraves ne se produisent point;

Que telle est la portée de l'article 60, § 1, lequel a conféré aux agents qualifiés *un pouvoir absolu d'appréciation*;

Que le conducteur qui n'avait commis aucune infraction en mettant sa voiture à l'arrêt là où l'arrêt et le stationnement sont permis, en commit une dès que, ayant reçu d'un agent qualifié l'injonction de déplacer son véhicule, il n'y obtempéra pas immédiatement;

Qu'admettre le conducteur à discuter l'opportunité de cet ordre ne se concevait pas plus qu'admettre le conducteur en mouvement arrivant à un carrefour à discuter l'opportunité de la fermeture momentanée de la circulation dans le sens qu'il suit;

Attendu que l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 n'exige pas, *pour que l'ordre de l'agent soit légal et obligatoire*, que l'agent se soit inspiré de ses conceptions personnelles en matière de nécessités de la circulation; que des instructions peuvent être données à cet égard aux agents de la police communale par le Bourgmestre, lequel tiendra compte, notamment, des mouvements qui se produisent à certains endroits ou à certaines heures et aussi des dimensions ou de la nature de certains véhicules qui, *par leur affectation à des services spéciaux, sont susceptibles de créer de l'encombrement autour d'eux*;

Attendu que le fait que ces directives auraient été imprimées dans un règlement par le bourgmestre ne pourrait enlever aux ordres donnés par les agents de la police communale pour leur exécution, le caractère légal et obligatoire que leur attribue l'article 60, § 1 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934;

Attendu que ces ordres ne perdraient ce caractère que dans l'hypothèse, étrangère à l'espèce, ou soit les instructions du bourgmestre, soit les injonctions spontanées des agents constitueraient des détournements de pouvoir;

Attendu que c'est donc par une exacte interprétation de l'article 60 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 1934 que le jugement entrepris, ayant constaté, que l'autocar était à l'arrêt en dehors des endroits spécialement affectés par les autorités au garage des véhicules, ayant constaté, d'autre part, qu'un agent qualifié avait donné ordre de le déplacer et qu'il n'avait pas été obtempéré à cette injonction, *a estimé n'avoir point à rechercher si l'ordre avait été dicté à l'agent par un*

règlement du bourgmestre et si ce règlement était légal comme tel puisqu'à supposer même ce règlement illégal comme tel l'ordre de l'agent n'en demeurerait pas moins légal et obligatoire;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullités ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Art. 1037 Code de procédure civile **Effet en matière pénale**

QUESTION :

Un A. R. du 30-3-1936, paru au Moniteur du 7-4-1936, a modifié comme suit l'article 1037 du code de procédure civile. — « Aucune signification ni exécution ne peut à peine de l'amende prévue par l'article 1030 être faite dans un lieu non ouvert au public, soit avant 5 heures du matin, et après 9 heures du soir, soit un jour de fête légale, si ce n'est en cas d'urgence et en vertu d'une permission donnée par le Président du tribunal de première instance, ou s'il s'agit d'un acte subordonné à autorisation préalable, par le juge qui l'a autorisé.

En outre, les instructions suivantes ont été données au corps de gendarmerie: « Extrait de la note n° 303 du 2-5-1936 de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles. — La modification ci-dessus entraîne des conséquences au point de vue procédure pénale, c'est en effet en référence à cette disposition que l'on a déterminé les heures durant lesquelles une visite domiciliaire peut être opérée dans la demeure des particuliers en exécution d'un mandat du juge d'instruction. Il importe de tenir compte des dispositions nouvelles dans l'exécution des mandats de perquisition dont vous pourriez être chargés et dans l'application des instructions données en matière de visite domiciliaire ».

Les instructions figurant ci-dessus étant commentées et comprises de façons diverses, je vous saurais gré si vous vouliez me fixer sur les questions suivantes :

1) Une perquisition doit-elle être considérée comme une signification ou une exécution ?

2) Porteur d'une autorisation de visite domiciliaire que je veux mettre à exécution le dimanche ou un jour de fête légale, ce qui est fréquemment le cas en matière d'adultère, dois-je demander l'autorisation du juge d'instruction qui a délivré l'autorisation pour passer à l'exécution ?

REPONSE:

Rien n'est changé en ce qui concerne les modalités des perquisitions, *sauf la question d'heures*.

Vous remarquerez en effet, que l'article 1037 est une disposition du Code de *procédure civile*, et ce n'est que par référence à cette disposition que l'on a fixé les *heures* durant lesquelles une visite domiciliaire peut être opérée dans la demeure des particuliers en exécution d'un mandat du juge d'instruction.

Ph. DESLOOVERE.

Jurisprudence

Cass. 10-2-36. Journal des Tribunaux 165, art. 33. A. R. 1-2-34

La disposition du règlement sur le roulage qui prescrit au conducteur le dépassement à gauche, quand il veut dépasser un autre véhicule, s'applique même au cas où ce dernier est à l'arrêt.

L'usager contrevient à cette disposition quand, dans la manœuvre qu'il exécute, il ne s'écarte pas « *suffisamment* » à gauche, et se heurte au véhicule à dépasser.

En Belgique et à l'Étranger

BELGIQUE. — Sur proposition de Monsieur *Bovesse*, Ministre de la Justice, le Roi a signé un arrêté instituant des examens professionnels pour accéder aux fonctions judiciaires, soit juge de paix, juge du tribunal de première instance, substitut du Procureur du Roi ou de l'Auditeur Militaire, référendaire ou adjoint du tribunal de commerce. Ces examens semblent d'autant plus se justifier que les docteurs en droit candidats officiers judiciaires près les Parquets sont astreints aux examens prévus pour ces fonctions.

— Le 25 octobre 1936, le Gouvernement ayant défendu l'organisation d'un meeting politique, quelques mesures d'ordre furent prises et des forces de police et de gendarmerie furent placées au centre

de la ville de Bruxelles. Il y eut quelques incidents sans importance. Si dans toute l'agglomération, 225 personnes furent conduites au bureau de police et y gardées durant quelques heures par mesure administrative, il ne fut par contre arrêté et écroué que six individus pour coups ou rébellion ou port d'arme prohibée, c'est-à-dire beaucoup moins qu'à n'importe quel dimanche de kermesse de quartier. Alors que signifient ces articles parus dans les journaux étrangers, où il était question de révolte et d'insurrection à Bruxelles et sur la foi de quoi tant d'amis étrangers nous ont demandé des renseignements ?

ALLEMAGNE. — Dans le domaine des recherches entreprises dans le Reich, conformément aux ordres du Führer, qui prescrivait de s'efforcer de rendre l'Allemagne indépendante de l'étranger pour les matières premières et objets de nécessité ou d'utilité générales, il a été fait une découverte intéressante : celle du verre pliant « Plexiglas ». Il est fabriqué avec des matières dont dispose l'Allemagne. On obtient des plaques de 3 x 3 mètres et même plus grandes. Voici les qualités du « Plexiglas » : il est à peine un tiers plus lourd que le verre ordinaire, il plie et ne casse pas en morceaux ; il est dur ; les sels et alcalins ne l'attaquent pas ; il est indissoluble dans la benzine et dans l'huile minérale ; il est plus transparent que le verre ordinaire et ne s'altère pas par la lumière ; il résiste bien à la chaleur ; chauffé à 70 degrés, il plie dans la forme désirable ; il est aisé de le découper, estamper, fraiser, aiguiser et polir. Il a été expérimenté avec succès pour le montage d'autos, avions, lunettes, presses à filtre, tubes, verres à montre, appareils radiographiques, etc.

— Par ordonnance gouvernementale du 2-9-1936, les fonctionnaires qui, après le 30 janvier 1933, ont fait partie de loges maçonniques ne pourront jouir ni de promotion, ni d'avancement, sauf décision contraire du chef du Gouvernement.

— Des indemnités d'habillement importantes sont accordées aux officiers de police qui changent de service et dont l'uniforme doit ainsi subir des changements.

— Durant les jeux olympiques de Berlin, il y a eu 86 accidents de roulage à l'occasion desquels : 2 allemands furent tués (0 étranger) ; 30 allemands et 30 étrangers (dont un belge) furent blessés ; 35 allemands et 42 étrangers (dont 2 belges) furent mis en prévention ; 3 étrangers inculpés de délit de fuite : un belge, un hollandais et un Yougoslave.

CANADA. — La presse annonce que les autorités civiles de la police de Québec ont décidé de réorganiser le corps de police. Ils

feraient appel à deux experts de police municipale de New Scotland Yard et deux spécialistes de la police judiciaire de Paris. *M. Lalande*, qui, il y a quelques années, fit une visite à différents corps de police d'Europe, et notamment à Bruxelles, a donné sa démission.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — *Mr. A. W. Stevens*, de Boston, et d'autres spécialistes de la circulation routière et de la construction automobile, font ressortir que, selon eux, la recrudescence des accidents d'auto est due, en ordre principal, à la diminution graduelle de l'angle de visibilité du chauffeur, par suite de la transformation de la carrosserie et de la « ligne » de l'auto touristique. Si l'on prend en considération que dans les premières voitures automobiles, vers 1900, le siège du conducteur était très élevé, situé le plus en avant possible et que le capot recouvrant le moteur était très bas et peu volumineux, l'angle de visibilité — dans le sens vertical — du chauffeur était de 40° , c. à d., que le chauffeur voyait depuis la ligne d'horizon, jusqu'à 1 m. devant sa voiture. La transformation de la carrosserie a baissé progressivement; le siège s'est éloigné de plus en plus de la partie antérieure de l'auto; le capot devient de plus en plus imposant. Il faut bien laisser au conducteur et surtout aux passants l'illusion que le moteur est puissant... Mais, ce qui est vrai, c'est que l'angle de visibilité dans le plan vertical n'est plus que 4° à 6° environ, c'est dire que dans les carrosseries surbaissées, précédées d'un gigantesque capot, le conducteur ne voit plus ce qui passe un peu en-dessous de la ligne horizontale passant par les yeux du conducteur et à une assez grande distance devant lui. Comme remède, les auteurs préconisent une révolution dans la construction du châssis, ce qui donnerait à la ligne aérodynamique, en forme de parabole, actuellement en vogue, un renversement quasi intégral de celle-ci: le moteur serait à l'arrière, le siège serait tout à fait devant la partie arrondie de la carrosserie, offrant ainsi un angle de visibilité maximum.

Les auteurs énumèrent comme suit les avantages de cette nouvelle forme de construction: traction plus efficace et plus économique; bruits du moteur fortement réduits; freinage plus intense; éclairage immédiatement devant la voiture et conduite plus facile; plus d'odeurs provenant de la benzine, de l'huile ou du moteur, le tout étant évacué derrière; augmenter la responsabilité d'un conducteur en cas d'accident.

— On annonce de St. Paul, qu'une ordonnance a été promulguée par laquelle toutes les personnes ayant subi, depuis 10 ans, une condamnation grave, doivent se faire annoncer à la police dès leur arrivée en cette ville. Toute infraction à ce règlement est punie de 90 jours de prison et de 100 \$ d'amende.

— D'autre part, à New-York, on a créé une section spéciale de 15 détectives chargés spécialement de la surveillance des récidivistes et malfaiteurs professionnels.

— En 1935, il y a eu 99.000 tués par accidents de roulage, chiffre très peu inférieur à celui pour 1934. Dans ce nombre, il y a 40 % piétons. Les cas mortels sont les plus fréquents en octobre; puis suivent novembre et décembre.

Par contre, M. Valentine, commissaire de la police de New-York, communique que, durant le dernier trimestre 1935, les accidents de roulage sont en régression. Il y en a 15 % de tués en moins que durant le dernier trimestre 1934.

— On annonce que le procès Hauptmann (baby Lindberg) a coûté 650.000 \$.

— La 43^e Conférence annuelle de l'International Association of Chiefs of Police, tenue à Kansas City, le 15 septembre 1936, a réuni 530 adhérents.

— Mr. Jenkins, président de l'International Association of Chiefs of Police (Amérique du Nord) et membre de l'International World's Police, est promu commissaire de police de la ville de Portland (Oreyon).

HONGRIE. — Il est fait application dans les banques d'un nouveau moyen de protection contre les effractions de coffres-forts. On entoure les coffres d'un système de treillis assez robuste, que l'on met, durant la fermeture des banques, en contact avec un courant à assez haut voltage. Dès que les cambrioleurs touchent le treillis, soit avec les mains, soit avec un outil en fer, le courant les traverse. Ils ne peuvent opérer sauf avec des gants en caoutchouc, mais ceux-ci s'useraient vite à la manipulation des outils et rendraient l'emploi d'armes à feu très précaire. A ce sujet, il convient de signaler aussi d'autres méthodes — plutôt américaines celles-là — mises en usage dans de grandes banques. Pour l'ouverture de certains coffres, on a remplacé les clefs et serrures à secret par un dispositif assez curieux: le coffre s'ouvrirait par le contact, à un point connu seulement de l'initié, où il suffirait à ce dernier de faire donner quelques coups à intervalles et intensité indiqués; cela ferait ouvrir la porte du coffre.

Et dans d'autres grandes banques américaines pour éviter les « hold up », on aurait fait mieux encore: au moment où des « gangsters » se présenteraient, l'un des employés appuierait sur un bouton et tout le parquet portant personnel, caisses et coffres, descendrait dans les sous-sols, comme si le « bureau » était situé dans un ascenseur... Nous brûlons du désir d'aller voir cela de nos propres yeux...

PAYS-BAS. — Le 23 août 1936, un incendie éclata, durant l'absence des occupants, dans un salon de coiffure d'Utrecht. Il fut établi que le feu y fut mis par les rayons solaires, réfractés en foyer incandescent en passant par des miroirs et des bouteilles de parfum, et ayant allumé du papier.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Nous apprenons que S. Exc. le Président de la République française vient de faire remettre la Croix d'officier de l'ordre du Nicham-Iftikar à Mr. *Patyn*, commissaire de police honoraire de la Ville de Gand. Que notre collègue et ami veuille bien recevoir ici nos sincères félicitations pour cette nouvelle distinction qui honore autant notre corporation toute entière que lui-même.

LA REDACTION.

Par A. R. du 29-10-36, la démission de Mr. *Stubbé*, commissaire de police à Grâce-Berleur, est acceptée.

Examen d'agent de police

Un examen aura lieu incessamment pour la nomination d'agents de police.

Les demandes doivent parvenir à M. le Bourgmestre d'Uccle avant le 5 décembre 1936.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat communal, bureau 18, de 8 h. 30 à 16 h. 30, le samedi de 8 h. 30 à 13 h. Téléphone 44.37.29.

Nécrologie

Le 7-11-36 est décédé le collègue *Verkimpe Auguste*, commissaire de police à La Panne.

Les funérailles ont eu lieu le 12-11-36 en présence d'une nombreuse assistance.

Nous présentons à la famille du regretté disparu nos sincères condoléances.

LA REDACTION.

Bibliographie

On demande à acquérir d'occasion le tome I de l'*Encyclopédie des Fonctions de police* par feu Delcourt. Offres au Bureau de la Revue.

* * *

Protection Aérienne. (N° 1 de janvier 1936). —

Il s'agit d'une nouvelle consœur, publiée sous les auspices de la L.P.A., 1, rue Léonard de Vinci, à Bruxelles. Nous n'oserons pas dire que cette publication « vient à son heure », mais elle est appelée à rendre de grands services, notamment aux administrations provinciales et communales et aux établissements industriels ou commerciaux de quelque importance. Ce premier numéro donne des indications au sujet: des conférences, avec projections lumineuses (films documentaires très spectaculaires) qui peuvent être demandées au siège de la dite Ligue; des appareils de protection; des appareils sonores et d'alarme; de la défense des villes, petites agglomérations, établissements industriels isolés, etc.

Nous souhaitons à cette nouvelle revue deux choses: un grand succès et... une inutilité perpétuelle.

Revue Internationale de Criminalistique. (Lyon, n° 7 - 1935).

— *Quelques aperçus sur l'Enseignement relatif aux Enquêtes sur les cambriolages*, par le Pr. Harry SODERMAN, de Stockholm. — L'auteur passe en revue les sujets que, selon lui, il convient de traiter dans les cours de police technique, sans qu'il détaille les matières qui ont trait aux cambriolages. Il cite comme devant former le programme de ces cours: étude de la topographie des lieux; schémas; esquisses et photographies; recherche des traces extérieures; cambriolage simulé; construction des portes, fenêtres, coffres-forts et serrures; dispositifs de protection et appareils d'alarme; crochetage des serrures; procédés d'effraction des portes; étude spéciale des traces en matière de cambriolage; technique des cambriolages à la dynamite et leurs indices; Méthodes spéciales de cambriolages; examen de l'intérieur de la serrure; persévérance et système du mode d'opérer (spécialistes); méthodes pour les recherches dans les vols en série.

L'auteur donne cependant quelques indications utiles. Il indique, notamment, comment certains cambrioleurs parviennent à mouvoir le verrou d'une serrure Yale ou similaire, en opérant de l'extérieur, de la rue donc. Dans la boîte aux lettres, ils introduisent deux tiges de fer assez minces et souples, reliées au bout par une petite courroie en cuir. Le voleur lance, en les balançant dans une situation parallèle, les deux tiges de fer dans la direction du bouton qui, à l'intérieur de la maison, fait manœuvrer la targette de la serrure Yale ou ser-

rure semblable. Une fois que le cambrioleur sent que la courroie couvre ce bouton, il imprime à ce dernier un mouvement de rotation par traction sur les tiges en fer. Système ingénieux, comme on voit. Il ne laisse aucune trace et pourrait donner lieu à des déductions fausses, par exemple, la complicité d'une personne habitant la maison.

Pour ce qui concerne l'examen de l'intérieur des serrures, le Pr. SODERMAN s'est souvenu de ce qu'il est fait usage en médecine, pour déceler les sinusites par exemple, d'un appareil qu'on introduit dans le nez et qu'on pousse aussi loin que possible; au bout d'un mince tube s'allume une petite lampe; dans le tube, par un jeu de miroir (espèce de périscope), le lieu voisin peut être vu à l'autre bout par l'explorateur: cet appareil est appelé « nasoscope ». Le Pr. SODERMAN emploie le « nasoscope » pour examiner, sans devoir les démonter, l'intérieur des serrures: il voit ainsi s'il y a des traces de métal étranger, des éraflures ou des pièces brisées.

Enfin, pour marquer des objets susceptibles d'être volés par un voleur auquel on veut tendre un piège, il préconise le brôme-phénol (coloration bleue aux doigts) et le sodium-naphtionate (phosphorescence).

Traité pratique de Droit criminel (Tome II) par *G. Schuind*, Conseiller près le Cour d'Appel de Bruxelles (édit. Établissements Em. Bruylants, 67, rue de la Régence, Bruxelles, prix pour les deux volumes, brochés 200 fr. - c.c.p. 619.88). — Dans une notice précédente (voir Revue d'octobre 1936), nous avons dit tout le bien que nous pensons du tome I de cet important « Traité pratique ». Le tome II vient de paraître. Disons tout de suite qu'il est tout aussi pratique, tout aussi fouillé et complet que le tome I. Le second volume traite des lois particulières, notamment des chasses, tenderie et pêche, du code forestier, du code rural, de la police sanitaire, de la police du commerce et de la production, de la falsification des denrées, de l'art de guérir, de la réglementation industrielle et sociale, de la liberté d'association, de la protection de l'enfance, de l'enseignement primaire, de l'ivresse publique, du vagabondage et de la mendicité, des collectes, des armes et munitions, des milices privées, de l'espionnage, des pigeons voyageurs, des P.T.T., des radio-communications, de l'aéronautique, de la navigation, des transports par terre, du roulage, de la presse, des étrangers, des règlements communaux, des matières fiscales, du régime de l'alcool, des aliénés, de la police maritime, etc. C'est dire que tous ceux qui s'occupent de police trouveront en ces deux volumes un guide sûr et facile à manier.

L'Espionnage en temps de Paix, par *M. A. Destexhe*, Procureur Général de Liège. — Il s'agit du discours prononcé par cet éminent

magistrat lors de la rentrée, le 15 septembre 1936, de la Cour d'Appel de Liège. L'auteur, dans un style alerte, vif et persuasif, met en lumière les lacunes qui ont existé dans notre arsenal juridique, jusqu'en 1934, en vue de combattre l'espionnage.

Il fait ressortir que la loi du 19 juillet 1934 a réalisé un progrès, spécialement en supprimant le dol spécial, seul le dol général étant exigé pour les infractions prévues par cette loi.

Il fait remarquer très justement qu'en matière d'espionnage, dont la technique progresse avec l'avancement et les besoins d'une armée moderne ainsi que d'une nation armée, la législation ne peut avoir un caractère de permanence et doit évoluer. L'auteur critique en outre certaines peines trop peu graves, notamment pour le fait prévu par l'article 11 du code pénal.

Propos sur le Ministère Public, par *M. R. Hayoit de Termicourt*, Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles. — Sous ce titre, l'éminent magistrat a prononcé un discours le 15 septembre 1936, à la rentrée de la Cour d'Appel de Bruxelles et que cette cour a ordonné d'imprimer. Après avoir recherché les origines du ministère public et passé en revue l'évolution de ces fonctions primordiales dans l'organisation judiciaire, M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, avec son érudition, sa clarté et son pouvoir de persuasion qui lui sont propres, met l'accent sur le droit d'intervention du Ministre de la Justice quant aux poursuites: il a, tout comme le ministère public, l'initiative des poursuites, mais il ne peut interdire celles-ci si le chef du Parquet est résolu à les exercer. D'autre part, l'auteur indique quelques mesures qui seraient de nature à combler l'arriéré existant.

Repetitieboek ter Voorbereiding van het Examen van Commissaris en Hulpcommissaris van Politie, (Éditeur: Lielens, rue de la Princesse, 18, Bruxelles, prix: 15 francs, C. C. P. 247.71), par **A. VAN CAUWENBERGH**.

— L'auteur nomme son ouvrage « Guide pour la répétition ». C'est, à notre sens, une appellation impropre. Il s'agit plutôt d'un recueil d'éléments des matières prévues pour l'examen de commissaire de police et adjoints, une initiation à l'étude de ces matières. Nous regrettons de ne pas partager l'avis de notre ami **J. VANDEWINCKEL**, qui, dans la courte préface, dit que les matières sont trop développées pour débutants. Nous pensons au contraire que ceux-ci trouveront dans cet ouvrage une idée générale des différentes branches qu'il importe ensuite de développer pour une étude plus approfondie. Il convient d'en avertir les débutants, qui seraient tentés de croire que dans ce simple ouvrage se trouvent réunies dans toute leur étendue exigée les matières nécessaires pour se présenter au dit examen.

F.-E. LOUWAGE.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Est-il des cas de flagrant délit (crime) pour lesquels on doit s'abstenir ?

Non, en cas de flagrant délit, l'officier de police peut faire arrêter toute personne, quelle que soit sa qualité. L'art. 40 du Code d'Instruction Criminelle est général et n'excepte personne.

Quand le prévenu doit-il être interrogé ?

Immédiatement après son arrestation.

Comment doit-il être interrogé ?

Il paraît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader; il est interrogé séparément et, s'il y a plusieurs prévenus, ils sont interrogés hors de la présence les uns des autres: il ne peut être assisté de conseils; l'officier de police lui demande ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, sa profession et sa demeure; il lui fait connaître ce dont il est prévenu et recueille ses réponses; il ne peut se permettre aucune suggestion ni l'induire en erreur, surtout à raison des faits principaux ou accessoires qui ne seraient pas encore prouvés; mais il peut lui représenter les soupçons qui planent sur lui, sans lui révéler, du moins complètement, les indices que l'instruction a déjà pu recueillir. Il importe aussi d'éviter les questions captieuses ou équivoques, parce qu'elles sont de nature à faire faire à l'inculpé, contrairement à son intention, des déclarations qui pourraient être considérées comme des aveux.

L'officier de police peut-il employer les représentations et les exhortations pour obtenir des aveux ?

Oui, mais il ne peut, dans ce but, user de menaces ou de violences ni faire des promesses de grâce ou de commutation de peine.

Lecture de l'interrogatoire doit-elle être faite au prévenu avec interpellation de la signer ?

Oui; il doit même le signer à chaque feuillet avec l'officier de police et les témoins, approuver et parapher les ratures et, s'il ne sait signer ou s'il refuse, il en est fait mention.

Comment les témoins sont-ils entendus ?

Ils sont entendus sans prestation de serment (ils ne peuvent prêter le serment que devant le juge d'instruction et à l'audience) successivement, séparément les uns des autres et hors de la présence des

prévenus ; ils déclarent s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré.

L'audition des témoins se fait-elle par demandes et réponses ?

Non ; après les questions d'usage, l'officier de police judiciaire doit l'inviter à dire ce qu'il sait et le laisser s'expliquer librement ; sans cela, on pourrait, en lui posant des questions, amener sans le vouloir ou sans qu'il s'en aperçoive, un résultat autre que celui qui eût été le produit de sa déclaration spontanée ; cependant, l'officier de police doit engager le témoin à lui donner des renseignements détaillés, à expliquer comment il a eu connaissance du fait principal et de ses circonstances, et s'il s'est trouvé à portée de bien voir ou de bien entendre ; il doit aussi lui faire remarquer les indications qui paraîtraient erronées et lui demander une déposition plus claire.

Est-il nécessaire de faire citer par huissier les témoins que l'officier de police auxiliaire doit entendre dans le cas de flagrant délit ?

Non ; une simple invitation portée par un agent public suffit ; l'officier de police n'a pas qualité pour astreindre un témoin à comparaître ; semblable injonction ne pourrait recevoir de sanction pénale.

Que convient-il de faire quand un témoin refuse de se rendre à l'invitation ?

Mentionner le refus de comparaître dans le procès verbal d'enquête pour information du juge d'instruction qui peut faire assigner s'il le jugeait convenable ; et si ce témoin ne se rendait pas à l'assignation, il y serait contraint par corps, sur les conclusions du Procureur du Roi et puni d'une amende de cent francs.

Le juge d'instruction décerne un mandat d'amener contre les témoins récalcitrants.

De quelles formalités doivent être revêtus les rapports des gens d'art ?

Les personnes appelées ainsi pour apprécier, d'après leurs connaissances spéciales, la nature et les circonstances des crimes et délits, ne peuvent opérer régulièrement qu'après avoir prêté entre les mains du Procureur du Roi ou du juge d'instruction, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

DU JUGE D'INSTRUCTION

Quelles sont les règles d'organisation judiciaire qui concernent les juges d'instruction ? De quelle triple qualité sont-ils pourvus ?

Il y a un Juge d'Instruction près de chaque tribunal de 1^{re} instance. Il en est établi deux ou plusieurs près les tribunaux de 1^{re} instance où le Roi le juge nécessaire d'après les besoins du service.

Les Juges d'Instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du

tribunal de 1^{re} instance pour 3 ans. — Ils peuvent être maintenus plus longtemps et conservent séance aux jugements des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

Lorsque le juge d'instruction (ou un de ces magistrats dans les arrondissements où il en existe plusieurs) se trouve empêché, le tribunal désigne un juge effectif pour le remplacer (art. 20 et 23 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869). Au cas d'urgence, la désignation s'effectue par le président du tribunal. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du Procureur du Roi, déléguer un ou plusieurs juges effectifs pour remplir les fonctions de juge d'instruction en surnombre. Un juge suppléant ne peut jamais être investi de cette mission.

Le juge d'instruction est ainsi pourvu d'une triple qualité. Il est :

1) *Juge*, en ce sens qu'il conserve séance aux affaires civiles et répressives comme les autres magistrats.

2) *Magistrat Instructeur*. (Art. 59 et suiv. du C.I.Cr.). En cette qualité il relève dans une certaine mesure du gouvernement en ce sens que celui-ci peut ne pas lui renouveler son mandat d'instructeur à l'expiration de 3 ans. — (En tant que juge, il continue à bénéficier de l'immovibilité garantie par l'art. 100 de la Constitution).

3) *Officier de police judiciaire*. (Art. 9 C.I.Cr.). En la dite qualité, il est soumis à la surveillance de Procureur Général près la Cour d'Appel. (Art. 22, loi de 1869; art. 279 et suiv. C.I.Cr.).

Quelles sont les attributions du juge d'instruction ?

Comme le Procureur du Roi, il reçoit les plaintes et dénonciations et les communique au Procureur du Roi; il procède à l'information, délivre les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt; il procède à l'instruction préparatoire qui est obligatoire pour les crimes et facultative pour les délits et n'a jamais lieu pour les contraventions.

Dans les cas de flagrant délit (c'est-à-dire de crime) ou réputés tels, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au Procureur du Roi. (Art. 59).

Il peut requérir la présence de ce magistrat. — Quand le cas de flagrant délit aura déjà été constaté et que le procureur du Roi transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure. Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. (Sans toucher à ce qui aura été fait par le procureur du Roi). (Art. 60).

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au Procureur du Roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le Procureur du Roi fera les ré-

quisitions qu'il juge convenables sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du Roi.

Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. (Art. 1^{er}, loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive).

Il peut interdire à l'inculpé de communiquer avec qui que ce soit. Cette interdiction ne pourra dépasser trois jours après le premier interrogatoire, ni être renouvelée. (Art. 3, loi de 1874 précitée).

Donc, en cas de flagrant crime, le juge d'instruction peut agir sans le procureur du Roi tandis que, lorsqu'il s'agit de délit non flagrant (crime), il ne peut rien faire sans lui, sauf ce qui est dit pour les mandats.

Restrictions. — Le juge d'instruction ne pourra dans son arrondissement déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement. Toute subdélégation est interdite. (Art. 24, détention préventive).

Hors le cas de flagrant délit, il ne peut ordonner de visites corporelles. Seules, les juridictions d'instruction et les cours et tribunaux sont compétents dans ce cas.

Les pouvoirs du juge d'instruction sont circonscrits aux limites de l'arrondissement judiciaire. Mais les juges d'instruction exécutent les commissions rogatoires, c'est-à-dire qu'ils opèrent dans leur arrondissement, d'après les réquisitions de leurs collègues d'autres arrondissements.

Le juge d'instruction délivre les mandats d'arrêt provisoire en matière d'extradition.

Le juge d'instruction, instructeur, fait rapport à la chambre du conseil qui s'occupe du fait instruit par ce juge. Il est tenu de rendre compte à cette chambre des affaires qu'il instruit, au moins une fois par semaine.

Quels sont les divers modes d'investigation du juge d'instruction ?

Une fois mis en mouvement, le juge d'instruction a le pouvoir de rechercher, dans le seul intérêt de la vérité, les auteurs des faits

repris au réquisitoire ou à la plainte, et de procéder contre eux à tous les actes qu'il juge utiles et que la loi autorise.

Il est maître de son instruction et de son activité.

Il appartient au juge d'instruction de prendre sous sa responsabilité, et pourvu qu'elles soient compatibles avec la dignité de ses fonctions, toutes les mesures qui lui paraissent pouvoir contribuer à former sa conviction et lui permettre de clore l'information en connaissance de cause.

Le juge d'instruction, magistrat indépendant du ministère public, revêtu d'un pouvoir qui lui est propre, et chargé de faire dans l'intérêt de la justice, tout ce qui peut tendre à la découverte de la vérité, est l'appréciateur des réquisitions et des demandes que les parties qui procèdent devant lui peuvent lui soumettre.

Les principaux modes d'investigation sont les suivants :

A — *Interrogatoire de l'inculpé*. — Cet interrogatoire est une formalité substantielle (art. 91 et 93 du C.I.Cr. et art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1874).

B — *Descente sur les lieux*. — Le juge a le droit de se transporter sur les lieux du crime ou du délit ou en tout autre où il peut recueillir les éléments pour éclairer sa religion.

Aux termes de l'art 62, il est accompagné du procureur du Roi (ou d'un substitut) et du greffier (art. 1040 c. pr. civ. et 158, loi du 18 juin 1869).

Le transport peut indifféremment s'effectuer au début de l'instruction ou dans le cours de celle-ci. Le juge le réitère si besoin.

C — *Perquisitions*. — Le magistrat se transporte, soit sur réquisition, soit d'office dans le domicile du prévenu et dans *tous les autres lieux qu'il juge utiles*, pour y faire la perquisition des papiers, effets et objets généralement quelconques, utiles à la manifestation de la vérité. (Art. 87 et suiv.).

Les pouvoirs reconnus au magistrat instructeur sont considérables : Il a le droit d'exercer la visite en quelque lieu que ce soit, même chez des avocats, avoués et notaires ; il peut saisir les lettres dans un bureau de postes ; il peut également saisir les dépêches télégraphiques (mais non s'emparer de la correspondance personnelle échangée par l'inculpé avec son conseil), pareille saisie constituerait une violation de secret professionnel et des droits de la défense.

D — *Expertise*. — Le juge d'instruction peut commettre des experts chaque fois qu'il le juge utile, soit d'office, soit sur demandes des parties (expertises médico-légales ; recherche de la démence, autopsie, recherches d'empreintes digitales, levée de plans du théâtre d'un crime par des architectes ; photographies des lieux, etc...)

Toutefois, si une *exploration corporelle* est nécessaire (avortement, viol, infanticide), elle ne peut être ordonnée, *hors le cas de flagrant délit*, que par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ou la juridiction saisie de la connaissance du crime ou du délit. (Art. 25 détention préventive).

Le législateur en édictant ces prohibitions, n'a eu en vue que les recherches pouvant atteindre la pudeur, notamment chez les femmes et les enfants.

La règle de l'art. 25 de la loi de 1874 reste applicable, même si l'intéressé consent à la visite ou exploration.

E — *Audition des témoins*. — Le juge d'instruction fait citer (ou inviter) devant lui les personnes qu'il estime utile d'entendre. Les témoins sont entendus sous la foi du serment (art. 75).

Le faux témoignage commis devant le juge d'instruction n'est pas puni.

F — *Confrontation*. — Le juge d'instruction a le droit de confronter soit les inculpés entre eux, soit l'inculpé et les témoins.

G — *Commission rogatoire*. — Nous avons dit précédemment que le juge d'instruction peut requérir son collègue d'un autre arrondissement d'entendre des témoins ou de procéder à des devoirs. (Art. 84).

H — *Délégation*. — Le juge d'instruction peut faire effectuer des recherches ou recueillir des renseignements par tous officiers de police judiciaire. (Art. 52). Il peut aussi prescrire des devoirs officieux à la gendarmerie.

Comment le juge d'instruction est-il saisi d'une affaire ?

Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auront été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur du Roi et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel. (Art. 64).

Que fait le juge d'instruction des plaintes qui lui sont adressées ?

Le juge d'instruction compétent pour connaître d'une plainte qui lui est adressée en ordonnera la communication au procureur du Roi pour être requis ce qu'il appartiendra. (Art. 70).

Quel est le juge d'instruction compétent en matière de crime ou délit ?

Le juge d'instruction compétent en matière de crime ou délit est celui du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu où il pourra être trouvé.

Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. (Art. 69).

Quelle est l'hypothèse exceptionnelle où le procureur du Roi pourrait valablement se substituer au juge d'instruction ?

Nous avons dit précédemment, à propos des attributions des divers officiers de police judiciaire, que le *Procureur du Roi* pouvait, au cas de *flagrant délit*, effectuer des actes d'information rentrant normalement dans les attributions du juge d'instruction. — Pour que cette action exceptionnelle du parquet soit licite, il est requis qu'il s'agisse d'une prévention de *crime*. (Daloz, Rép. -instr. -crim. n° 328).

Le Procureur du Roi qui est substitué, de la sorte, au juge d'instruction, est tenu de l'avertir de son transport, (art. 32) et, ensuite, de lui remettre ses procès-verbaux, actes et pièces (art. 60).

Le juge peut refaire ou compléter les actes qui lui paraissent insuffisants, mais il n'a pas le droit d'en prononcer l'annulation.

A quelles conditions les plaignants seront-ils réputés partie civile ?

Quelles sont les règles que la loi établit relativement à la constitution de la partie civile ?

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (art. 63).

Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement soit par plainte, soit par acte subséquent; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures: dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. (art. 66).

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. (Art. 67).

Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. (Art. 68).

Les enfants âgés de moins de 15 ans pourront-ils être appelés en témoignage ?

Les enfants de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de 15 ans pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. (Art. 79).

Quelles sont les personnes qui ne peuvent être appelées comme témoins devant les tribunaux ?

Ne peuvent être appelées comme témoins devant les tribunaux : les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme et le mari, même après le divorce. — Néanmoins, l'audition de ces personnes peut être entendue sans nullité lorsque le Ministère public, la partie civile et le prévenu ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues (mais elles devront prêter serment).

Les seules personnes qui ne pourront être entendues sous la foi du serment sont :

1. — les enfants en dessous de l'âge de 15 ans, et
2. — les condamnés à l'interdiction de ce droit.

Qu'entend-on par mandat ?

On entend, par mandat, en général, l'acte par lequel le fonctionnaire compétent ordonne soit la comparution, soit l'arrestation d'un individu soupçonné.

Qu'est-ce que le mandat de comparution ?

Le mandat de comparution est l'ordre donné à l'inculpé de se présenter à un jour et à une heure indiqués devant le juge d'instruction dans le but d'y donner les explications demandées.

Ce mandat ne suppose aucune atteinte à la liberté ; l'inculpé doit obéir spontanément et être interrogé immédiatement.

Qu'est-ce que le mandat d'amener ?

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge d'instruction ou, en cas de flagrant délit par le procureur du Roi, à tous huissiers ou agents de la force publique, de contraindre par la force un inculpé ou un témoin à comparaître devant lui.

Le prévenu ou le témoin qui en fait l'objet doit être entendu dans les 24 heures. — Le mandat sera daté, signé par celui qui l'aura délivré et revêtu de son sceau.

Une copie du mandat doit être remise à l'intéressé qui devra être conduit de suite devant le juge d'instruction et en cas de fermeture de son cabinet déposé à la prison cellulaire.

Qu'est-ce que le mandat d'arrêt ?

Le mandat d'arrêt est celui en vertu duquel un prévenu, après in-

terrogatoire, est maintenu en détention préventive. Pour donner lieu à ce mandat, il faut que le fait entraîne un emprisonnement de 3 mois ou une peine plus grave. — Toutefois, il ne sera pas délivré si l'individu est domicilié en Belgique, à moins que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait entraîne les travaux forcés de 15 à 20 ans ou une peine plus forte, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du Procureur du Roi. — Le mandat spécifiera les circonstances graves, énoncera le fait pour lequel il a été délivré et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. — Il sera exhibé au prévenu, même s'il est déjà détenu et copie lui sera laissée.

Quelle est la durée de validation du mandat d'arrêt ?

Le mandat d'arrêt n'est valable que pour *cinq jours* à partir de l'interrogatoire; pour être maintenu, il doit être *confirmé* par la chambre du conseil laquelle ne statue qu'après un débat contradictoire entre le Procureur du Roi et l'inculpé. — Cette dernière *confirmation* n'est valable que pour *un mois* à partir de l'interrogatoire.

Cette détention peut-elle être prolongée au delà de la confirmation qui vaut pour le terme d'un mois ?

Si l'instruction n'est pas clôturée et si la chambre du conseil n'a pas statué pendant le délai d'un mois, sur le renvoi ou le non-lieu, l'inculpé est remis en liberté, à moins que la chambre, par une nouvelle ordonnance motivée, le procureur du Roi et l'inculpé entendus, ne prescrive le maintien en détention durant un nouveau mois.

Il peut en être ainsi, *de mois en mois*, aussi longtemps que la chambre n'a pas statué sur l'instruction.

Le mois se compte de quantième à quantième et non par période fixe de 30 jours.

La mission dévolue à la chambre du conseil consiste à rechercher si *l'intérêt public* exige le maintien de la détention.

Peut-on interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil ?

L'inculpé et le ministère public ont le droit d'interjeter *appel devant la chambre des mises en accusation* des ordonnances rendues par la chambre du conseil, dans les cas prévus aux art. 4, 5 et 8 (art. 19) de la loi de 1874.

L'*appel* est formé dans un délai de 24 heures qui court: contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, du jour où elle lui a été signifiée (art. 20, loi de 1874).

Depuis la loi du 25 juillet 1893, les détenus forment appel devant le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Quelles sont les formalités à remplir par le porteur d'un mandat d'arrêt en cas de non découverte du prévenu ?

Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; il sera dressé procès-verbal de perquisition. — Le procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat pourra trouver ; ils le signeront ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant ou à son défaut, par le bourgmestre, l'échevin ou le commissaire de police du lieu et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe (art. 10).

Lorsque l'officier chargé d'un mandat d'arrêt a saisi le prévenu, que doit-il faire pour terminer sa mission ?

Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt sera conduit sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat (art. 110).

L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt qui lui en donnera décharge. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les 24 heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera (art. 111).

Quand le juge d'instruction délivre-t-il un mandat d'arrêt à charge d'un témoin déjà cité ?

Quand le témoin déjà cité ne comparait pas devant le juge d'instruction, celui-ci, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs et ordonnera que la personne citée soit contrainte par corps à venir donner son témoignage (art. 80).

Outre le juge d'instruction, qui peut encore délivrer mandat d'arrêt ?

1) Le tribunal correctionnel, lorsque celui-ci reconnaît que le fait qu'il est appelé à juger est de nature à entraîner une peine criminelle.

2) Par le président de la Cour d'assises, quand la déposition d'un témoin lui paraît fausse.

Dans le premier cas, le tribunal renverra l'affaire au juge d'instruction compétent.

Dans le second cas, le procureur général remplira les fonctions

d'officier de police judiciaire et le juge commis, les fonctions dévolues au juge d'instruction (art. 330).

Dans quelles limites un mandat est-il exécutoire ?

Les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt sont exécutoires dans tout le territoire du royaume (art. 98).

Dans quels cas l'officier de police peut-il procéder à l'arrestation d'un prévenu sans qu'il soit porteur d'un mandat quelconque ?

Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du Roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine criminelle (art. 106) - (voir art. 29-30 et 41, C. d'instr. cr. et art. 556-5°, Code pénal).

La constitution déclare que, dans le cas de flagrant délit seul, l'arrestation est autorisée et que, dans les autres cas, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge.

Mais cet article 7 de la constitution (liberté individuelle) ne concerne que les arrestations qui ont lieu en cas de poursuites judiciaires. — Celles qui s'opèrent au moyen d'un mandat d'amener ou d'arrêt sont réglées par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Il y a donc lieu de distinguer les arrestations en matière judiciaire et les arrestations en matière administrative.

La constitution n'a pas dérogé au droit que les agents de police possèdent d'arrêter dans certains cas les perturbateurs de l'ordre public et de les conduire devant les magistrats compétents. — La capture de ceux qui troublent la paix publique sans commettre de délit proprement dit, même leur dépôt momentanément en lieu de sûreté, n'ont rien de commun ni avec l'arrestation préventive, ni avec la peine d'emprisonnement.

Les actes en vertu desquels une arrestation proprement dite peut être faite, sont : les jugements et arrêts, les mandats d'exécution, les ordonnances de prise de corps.

Les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres, les officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, ont la police du lieu où ils exercent et peuvent aussi, conformément à l'art. 509 du Code d'Instruction criminelle, faire mettre les perturbateurs à la maison d'arrêt pour 24 heures.

Les arrestations et détentions arbitraires sont réprimées par le Code Pénal. Elles peuvent également donner ouverture à des dom-

mages-intérêts. Jugé par exemple que l'ordre d'arrestation illégalement donné par un bourgmestre engage la responsabilité civile de celui-ci.

Est licite la résistance à une arrestation illégale.

La nécessité de la détention préventive n'est pas contestée; mais cette nécessité même détermine étroitement les limites de l'application de la mesure. *Il convient donc de n'y recourir qu'au cas où l'intérêt social l'exige manifestement* et d'y apporter tous les tempéraments conciliables avec cet intérêt. *La Liberté individuelle mérite, en effet, le plus grand respect et un inculpé est présumé innocent jusqu'au jour où il a été atteint par une condamnation irrévocable.*

Comme le dit Faustin-Hélie (n° 2647), « la détention préalable » ne doit point être appliquée dans tous les cas où elle n'est point » indispensable, soit à la sûreté publique, soit à l'exécution de la » peine, soit à l'instruction du procès. La nécessité étant la con- » dition et la mesure de son application, dès que cette nécessité n'est » pas constatée, la mesure est présumée inutile, et si elle est inutile, » elle n'est plus qu'un *odieux abus*.

La circulaire du département de la Justice du 29 avril 1919 est inspirée du même principe. Il est recommandé de ne recourir qu'exceptionnellement à cette grave mesure et de n'user qu'avec *circonspection* du pouvoir de mettre et de maintenir les inculpés en état de détention préventive.

Article 1^{er} de la loi sur la DÉTENTION PREVENTIVE, du 20 avril 1874.

« Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner un » mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un en- » prisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

» Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra dé- » cerner ce mandat que dans des circonstances graves et exception- » nelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité » publique.

» Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés » de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruc- » tion ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme » du procureur du Roi. »

Lorsque la police estime que la situation est telle qu'elle justifie une arrestation conformément au principe de l'art. 1^{er} de la loi sur la détention préventive ci-dessus reproduit, elle doit amener le prévenu au procureur du Roi. En cas de doute, elle doit prendre son avis par téléphone.

Ne peut être considéré comme une arrestation, le fait de retenir momentanément un individu au bureau de police pour l'interroger, le confronter avec des témoins ou procéder à la vérification rapide d'un alibi. (Gaston Schuind - Traité pratique du droit criminel).

Prescription des Peines - Interruption

PARQUET DE LA COUR D'APPEL

DE
BRUXELLES

N° 9638 C.

Bruxelles, le 25 juin 1936.

Monsieur le Procureur du Roi,

Des référés m'ont été adressés sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la prescription des peines d'amende est interrompue par des paiements partiels et volontaires effectués par le condamné.

J'ai l'honneur de vous donner, à ce sujet, les directives suivantes :

Il est admis dans notre droit pénal que la prescription des peines peut être interrompue. L'art. 96 du Code pénal attribue expressément à l'arrestation du condamné le caractère et les effets d'un acte interruptif de la prescription de la peine; la doctrine a étendu ce caractère à d'autres actes et il n'est plus discuté que la prescription de la peine d'amende est interrompue par un paiement partiel et volontaire fait par le condamné.

La prescription d'une peine n'est interrompue que par un acte d'exécution de cette peine; c'est parce qu'il constitue un acte d'exécution de l'amende qu'un paiement partiel de celle-ci interrompt la prescription de cette peine.

L'emprisonnement subsidiaire ne forme pas une peine distincte de l'amende, mais n'est qu'un mode d'exécution de la condamnation à l'amende; aussi tout acte qui interrompt la prescription de l'amende produit-il le même effet à l'égard de l'emprisonnement subsidiaire.

En principe, les prescriptions peuvent être interrompues *indéfiniment*. L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 apporte à cette règle une dérogation en ce qui concerne la prescription de *l'action publique* et de *l'action civile* résultant d'une infraction. Mais aucun texte légal *n'a établi semblable dérogation relativement à la prescription des peines*. J'estime, dès lors, qu'il ne serait pas légal d'étendre à celle-ci, par analogie, la disposition exceptionnelle contenue dans l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878. Il suit de là que l'amende de police, par exemple, se prescrivant par une année, sa prescription peut être interrompue et reportée au delà des deux ans qui constitueraient le délai maximum si la règle de l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878 devait être suivie,

Le paiement des *frais seuls* n'étant pas un acte d'exécution de l'amende ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de cette peine.

Ainsi, lorsqu'un condamné, auquel sont réclamés à la fois le montant de l'amende et celui des frais, fait un paiement partiel et que celui-ci est, par application de l'article 49 du Code pénal et de la circulaire du Département des Finances, du 28 mai 1923, entièrement absorbé par les frais, il ne constitue pas une exécution de la peine d'amende, n'interrompt donc pas la prescription de cette peine.

* * *

Des questions analogues se posent à propos des *saisies-exécutions* dont le produit n'est pas suffisant pour l'apurement de l'amende et des frais.

Une saisie-exécution forme un acte d'exécution de la peine d'amende lorsqu'elle est pratiquée pour le recouvrement de celle-ci; en ce cas, elle interrompt la prescription. Il importe peu qu'elle tend *aussi* à assurer le recouvrement des frais; il est également indifférent que les sommes produites par cette saisie soient complètement absorbées par les frais.

Mais une saisie qui n'aurait pour objet que le recouvrement des frais ou de condamnations pécuniaires autres que l'amende, serait dépourvue d'effet interruptif de la prescription de l'amende.

Le Procureur Général,
HAYOIT de TERMICOURT

En Belgique et à l'étranger

BELGIQUE. — Par arrêté royal du 5 décembre 1936, Monsieur LEEMANS Pierre a été nommé aux fonctions de Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

ALLEMAGNE. — On vient de publier les statistiques des condamnés en 1934 en comparaison avec celles de 1933. Il a été constaté une régression du total de ces condamnations, pour crimes et délits et qui se monte, en 1934, à 383.951 personnes, dont: 54.199 femmes (pour celles-ci une diminution de 2,2 %); 12.295 mineurs (diminution de 0,1 %); 161.199 récidivistes (contre 213.978) dont 49.746 avaient encouru quatre peines; 11.818 étrangers (contre 14.228); 319 condamnations pour meurtres et tentatives de meurtre (augmen-

tation de 163 à 319, expliquée par une modification plus sévère du code pénal en cette matière); il y a eu 75 exécutions de peine de mort.

— Les nouvelles équipes motorisées du Feldjägerskorps, chargées de la police du roulage sur les grandes voies du Reich, seront munies notamment d'appareils photographiques, de caisses de secours de croix rouge, d'ustensiles servant à peser les camions et d'appareils pour prise de sang en cas de constatation d'ivresse d'un conducteur.

— Un arrêté ministériel du 28 novembre 1936 ordonne aux chefs de police de faire pratiquer les sports par leurs sous-ordres.

DANEMARK. — Notre ami, Monsieur Thune JACOBSEN, chef de la Police de Copenhague, a fait produire un film destiné à combattre les accidents de roulage. Ce film est actuellement projeté dans toutes les institutions officielles (notamment les écoles) et dans les organismes privés.

— Une nouvelle loi vient d'étendre les dispositions relatives à la castration et à la stérilisation obligatoires.

FINLANDE. — Une loi récente permet la stérilisation sexuelle ou la castration obligatoire des idiots, imbeciles et déficients mentaux, ainsi que des individus condamnés pour certains délits contre les mœurs, lorsque les condamnés semblent constituer un danger contre les personnes.

FRANCE. — La suppression des tramways électriques dans la ville de Paris se poursuit méthodiquement: 21 lignes viennent d'être remplacées par des parcours d'autobus. Dans quelques mois, il n'existera plus de tramways à Paris. Il est incontestable que dans les grandes villes, ces voitures constituent une nuisance très considérable à la facilité du roulage.

— Les sergents de police de Paris seront coiffés de casques.

HONGRIE. — On sait que les suicides sont très nombreux en Europe centrale et spécialement en Hongrie (patrie de l'auteur de « Sombre Dimanche »). En 1934, on a compté 5.938 cas de suicide dont 2.941 (soit 49,5 %) avec issue fatale.

PAYS-BAS. — Le 30 septembre 1936, le tribunal d'Amsterdam a condamné à un an d'emprisonnement deux agents de police reconnus coupables d'avoir commis, la nuit du 4 au 5 juin 1936, un cambriolage au cours de leur patrouille.

— Un projet de loi est déposé tendant à conférer les fonctions d'officier de police auxiliaire de l'officier de Justice aux commandants de brigade de la maréchaussée.

— Plusieurs villes hollandaises, notamment Amsterdam, La Haye et Rotterdam, ont une réglementation municipale concernant le roulage défendant l'usage de tandems.

ROYAUME-UNI. — Parmi les 152 femmes de la police féminine, effectif récemment augmenté à New Scotland Yard, beaucoup d'entr'elles ont été attachées au « Criminal Investigation Department », c'est-à-dire à la police judiciaire.

— La XIII^{ème} Session de la Commission Internationale de Police Criminelle se tiendra à Londres du 7 au 10 juin 1937.

— Sous la direction de Monsieur DAVIDSON, on vient d'étendre la compétence du « Metropolitan police Laboratory » de Hendon, attaché au « Police College » de Scotland Yard. Il aura un triple but : 1^o) examen des documents et objets lui soumis par la police ; 2^o) recherches et application de nouvelles méthodes ; 3^o) enseignement technique.

— Des boxeurs policiers allemands, conduits par l'officier de police ZIMMER, de Stuttgart, ont rencontré, à Nottingham, des boxeurs de la police de cette ville.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 15-11-36 sont promus :

Chevalier de l'Ordre de la Couronne : *Mr Van Herck*, commissaire de police pensionné ;

Chevalier de l'Ordre de Léopold II : *Loucke Julien*, C.A.I. Bruxelles ;

La médaille d'or de l'Ordre de la Couronne est décernée à *Mr Viclemans*, commissaire de police à Nieuport.

Par A. R. du 18-11-36, est créée une place de commissaire de police à Dilbeek.

Par A. R. du 25-11-36, la démission offerte par *Mr Baré* de ses fonctions de commissaire de police à Marchienne-au-Pont, est acceptée.

Par A. R. du 30-11-36, *Mr Jolic* est nommé commissaire de police à Thielt, en remplacement de *Mr Petit*, démissionnaire.

Bibliographie

On demande à acquérir le tome I de l' *Encyclopédie des Fonctions de police* par feu Delcourt.

Il Magistrato dell' Ordine — (10 octobre 1936).

— *L'attentato a Re Edoardo d'Inghilterra e le responsabilita della Polizia inglese*, par Luigi Rusticucci. — L'auteur examine les déclarations faites à l'audience du Tribunal d'Old Bailey par Georges Patrick MAC MAHON, l'auteur de la tentative de l'attentat commis le 16 juillet 1936, lors de la revue militaire passée par le roi Edouard VIII, à Londres.

Mac Mahon a déclaré qu'il avait manifesté l'intention de commettre un attentat et que le Ministère de la Justice de même que la police en étaient avertis. M. Rusticucci, qui ne craint pas non plus de bousculer un peu les idoles, conclut: La verità è che la polizia ha agito con deplorable negligenza. Nous croyons inutile de traduire...

Mais ce que M. Rusticucci critique en ordre principal, c'est que Scotland Yard n'a pas, par mesure de sécurité, mis au préalable Mac Mahon hors d'état de nuire. Ici nous devons, en faveur de Scotland Yard, faire ressortir que ce genre de mesures se comprend aisément dans des états qu'on appelle actuellement totalitaires, mais que les pays dits démocratiques ne badinent pas avec les atteintes portées à la liberté individuelle.

Il Magistrato dell' Ordine V. (Rome, 1-11-36).

Un Dovero Sociale: onorare la Polizia, par M. Antonino Cordona, substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Rome. — L'auteur, en un style de belle envolée, souligne qu'en ces temps particulièrement troublés, l'ordre et la tranquillité des citoyens sont basés sur l'action de la police et la gendarmerie. Il rappelle les paroles du Duce au Grand Conseil de 1927, paroles qu'il serait bon de faire entendre dans n'importe quel Etat, quel que soit le régime auquel il est soumis, et là où les dirigeants ont encore le souci de faire respecter la loi et la liberté: « Signori è tempo di dire che la Polizia va non soltanto rispettata, ma altamente onorata. Signori, è tempo di dire che l'Uomo, prima di sentire il bisogno della cultura, la sentito il bisogno dell'ordine. In un certo senso si può dire che il poliziotto ha preceduto nella storia il professore. Perché se non c'è braccio armato di salutari manette, le leggi restano lettera morta e ville ».

L'auteur souligne qu'il n'est dans la vie actuelle d'un citoyen aucun acte important pour lequel la police ne prête son concours. Il ne se commet pas non plus d'acte contre la liberté ou la propriété du citoyen

sans que la police ne lui apporte aussitôt son concours, quelquefois au péril de sa vie. Il est pénible de constater que dans certains États les attaques contre la police se multiplient, sans qu'une voix du Gouvernement s'élève pour elle.

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, n° 5, 1936)..

Some observances on the value of the lines and designs on the skin of the palms of the human hands, as an aid to the furtherance of technical criminal cresearch, par William Stirling. — L'auteur compare les empreintes palmaires de « braves gens » avec celles de « mauvais garçons ». Dans ces dernières, il découvre des lignes tourmentées qu'il ne trouve pas dans les premières. Il redoute de tirer des conclusions de ces exemples. Comme nous lui donnons raison.

— *Le cachet à cire protège-t-il notre courrier,* par E. Goddefroy. — L'auteur publie une étude très intéressante dont une grande partie est, selon qu'il dit lui-même, empruntée aux constatations du savant expert amstelladamois van Ledden-Hulsebosch. Il montre les moyens employés par les escrocs pour simuler un envoi chargé qu'ils ont fait assurer à un grand prix ou par les voleurs pour soustraire des valeurs hors des enveloppes chargées envoyées par la poste. Il indique aussi les moyens pour confondre les escrocs ou les voleurs.

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, n° 2, 1936)..

Truquage des Timbres-Poste, par le Dr. E. Locard. — Le savant directeur du laboratoire de Lyon a fait des expériences, d'où il semble résulter que de nombreux timbres-poste de valeur seraient vendus dont la couleur aurait été virée et qui seraient falsifiés. Ses expériences ont été faites spécialement en exposant divers timbres aux vapeurs de l'acide sulfhydrique. Pour se convaincre si les timbres ont reçu une coloration différente, l'auteur suggère de les tremper dans un bain d'eau oxygénée où on pourrait les laisser impunément durant 24 heures.

Revue de la Gendarmerie (Paris, Bd St-Germain 124, septembre 1936).

— *Les Convulsions de la Force Publique pendant la Révolution,* par le Général Larrieu. — Le talentueux auteur décrit les circonstances qui ont créé et amené la création de la Gendarmerie en France. De ces « convulsions », comme il les appelle, on peut tirer plusieurs leçons qui sont vraiment d'actualité. Durant la Révolution française (nous parlons de celle de fin XVIII^e siècle), les hommes ou les partis au pouvoir ont cru pouvoir constituer la force publique par des éléments hétéroclites ; fondée sur des bases peu sûres, cette force fut défaillante et peu fidèle. L'absence du loyalisme du personnel était due en grande

partie à l'action pernicieuse de la politique dans le recrutement, l'avancement, les nominations et le commandement. Enfin — l'histoire l'a toujours démontré, — le danger est né surtout d'avoir armé les citoyens dans un but de sauvegarde.

— *Concentration et Embarquement des Condamnés à destination de la Guyane*, par le capitaine Pyguillen. — L'auteur raconte les péripéties des forçats et des rélégués avant leur embarquement vers les terres de rélegation et de bagnes.

— **Bilismens Signalsystem**, par H. Carlen, Stockholm. — L'auteur propose différentes mesures pour améliorer le système de signalisation internationale.

— **Le Gendarme** (septembre 1936). — Les Gendarmes à la Guerre, par le major hon. Gillard. — Notre excellent ami, directeur du « Gendarme », fait ressortir, que le Règlement sur le service de la Prévôté en campagne, de 1925, ne tient point compte de l'enseignement de la guerre 1914-1918. Nous n'interviendrons pas dans ce débat sauf pour déplorer, avec le major Gillard, que les attributions notamment du Grand Prévôt ne soient pas mieux définies. Nous saisissons cette occasion pour demander — sans plus pour le moment — si les services compétents ont pu mettre au point une organisation de la Sécurité militaire en campagne. Serait-il vrai que ? — Mais non, ce n'est pas admissible.

— **Method of Photographing Watermark**, par J. E. HOOVER, Directeur du « Federal Bureau of Investigation », Washington. —

M. HOOVER expose que, souvent, des laboratoires locaux ne sont pas équipés pour obtenir un éclairage et un outillage suffisants aux fins de faire apparaître, à la photographie, des dessins en filigrane dans les documents. Son laboratoire a fait des expériences, très simples, ainsi qu'on va voir, et qui ont donné d'excellents résultats.

On place le papier contenant le filigrane derrière le verre du châssis et immédiatement après on y met le papier photographique. En exposant avec plus ou moins de durée et plus ou moins d'intensité suivant la nature du dessin et du papier, on obtient ainsi d'excellents négatifs du filigrane de grandeur naturelle.

Si l'on veut absolument obtenir un positif en cliché, on peut substituer au papier photographique, un film photographique, en opérant de la même façon.

Nous faisons observer que cette façon d'opérer est en usage dans le Laboratoire de la Police de Bruxelles depuis de très nombreuses années.

F.-E. LOUWAGE.

De la responsabilité civile et administrative des communes

Des éclaircissements nous ont été demandés au sujet du jugement du Tribunal de Commerce de Namur du 1^{er} mars 1923 que nous invoquons dans la notice que nous avons fait paraître en 1935 relativement à la responsabilité civile et administrative des communes (v. notamment *Revue belge de la police administrative et judiciaire* de Juillet-Août 1935 p. 160, et *Journal des Juges de Paix*, mars 1936, p. 89).

En conséquence, nous croyons bien faire en relatant ci-après toutes les considérations de fait et de droit que soulève le dit jugement de Namur dont les commentaires, — nous tenons à le faire ressortir, — sont en concordance avec la thèse que nous défendons dans notre travail initial, à savoir que les communes ont à supporter les dépenses relatives à l'exécution de la police administrative, pour assurer notamment les mesures de secours et de sûreté confiées à la vigilance de l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790. Voir art. 131 nr. 11, 143, 144 et 145 de la loi communale, art. 3 et 6 du code civil.

* * *

Jugement du tribunal de commerce de Namur du 1^{er} mars 1923 — Voir Revue communale 1923, p. 179 vol. 56. —

Intervention des pompiers d'une commune voisine — Frais incombant à la commune où se produit le sinistre — Absence de secours contre l'incendie — En faisant intervenir les pompiers d'une ville voisine pour éteindre un incendie qui s'est déclaré dans les locaux d'un particulier, une commune ne gère pas l'affaire de celui-ci, elle ne fait que s'acquitter d'un devoir public. C'est donc à bon droit que le particulier refuse de rembourser à la commune la somme qu'elle a payée à la ville pour l'intervention du corps des pompiers.

JUGEMENT

Attendu qu'en faisant intervenir les pompiers de la Ville de Namur pour éteindre l'incendie qui s'était déclaré le 3 juin 1922 dans les locaux du défendeur, la demanderesse n'a pas, comme elle le prétend, géré l'affaire de celui-ci; elle n'a fait que s'acquitter d'un service public que la loi des 16-24 août 1790 met à sa charge; qu'aux termes de cette disposition les communes ont non seulement le devoir, mais l'obligation de faire cesser les événements calamiteux, tels que les incendies; qu'il est de principe qu'elles peuvent dans ce but, prendre

toutes les mesures qu'elles jugent utiles, telles qu'obliger des proches voisins de livrer passage et de fournir de l'eau pour permettre d'éteindre l'incendie et aussi de requérir les habitants de porter secours ou de fournir des moyens de secours ;

Attendu que les frais des services publics d'une commune sont acquittés par les impôts de la collectivité des habitants et ne peuvent faire l'objet de réclamations individuelles à ceux qui en auraient spécialement profité ;

Attendu que c'est à bon droit que la défenderesse refuse de rembourser à la commune de St Servais la somme qu'elle a payée à la ville de Namur pour l'intervention de son corps de pompiers ;

Attendu que l'action n'est pas fondée.

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions autres plus amples ou contraires, déboute la demanderesse et la condamne aux dépens.

Commune de St Servais contre Jeanmart.

Autre décision dans le même domaine (les incendies) — dégâts causés les pompiers à un immeuble voisin — Point de gestion d'affaires. Absence de droit à réparation — Arrêt Cour d'Appel de Bruxelles du 2 janvier 1923 — Voir Revue communale 1923, p. 178.

L'arrêt décide : en cas d'incendie les pompiers ont le droit de pénétrer dans une maison voisine de l'immeuble sinistré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le fléau ; ce faisant, ils ne peuvent être entravés par rien ni par personne.

Le voisin qui tolère des actes auxquels il ne pouvait légalement s'opposer ne gère pas l'affaire du sinistré. Il n'a donc pas droit à des dommages-intérêts par les dégâts causés par les pompiers.

Barthoul contre Lévy frères.

Ci-après le préambule et le sommaire du jugement de 1^e instance rendu en sens contraire et qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel du 2 janvier 1923 dont mention ci-dessus : Bruxelles 30 juin 1921 — Voir Revue communale, p. 176, année 1923.

— dégâts causés par les pompiers à un immeuble voisin — gestion d'affaires — droit à réparation —

Le propriétaire qui, pour arrêter ou éteindre l'incendie de son propre bien, cause des dégâts à l'immeuble d'autrui, est tenu de les réparer.

Il en est ainsi même lorsque les dégâts ont été commis par les pompiers, investis d'un office public.

Les pompiers ne sont pas les préposés du propriétaire, mais ils doivent être considérés comme gérant son affaire.

Observations de la rédaction de la Revue communale quant aux décisions judiciaires ci-dessus :

1) la loi des 16-24 août a rangé parmi les objets de police confiés à la vigilance des corps municipaux, le soin de prévenir les incendies par des précautions convenables et celui de les faire cesser par la distribution de secours nécessaires.

2) A qui incombe les frais exposés en exécution de cette disposition ?

Au sinistré, dit un jugement de la justice de paix de Nancy du 11 juin 1858 (Moniteur des Tribunaux p. 230). Cette décision est restée isolée, tandis que les décisions en sens contraire abondent.

Les frais que nécessitent les secours fournis en cas d'incendie et que la loi classe parmi les dépenses communales à l'égard des administrés ont un caractère de gratuité complète dit un arrêt de cassation français (3 mars 1880 Halloz I 297).

3) la thèse de la gratuité absolue des secours est la seule admissible. On a essayé de la combattre en prétendant qu'il existe entre le sinistré et la commune un quasi-contrat de gestion d'affaires. Cela n'est pas. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne sans y être obligée par un mandat conventionnel ou légal s'immisce volontairement dans les affaires d'autrui. (Baudry — La Cantinerie II n° 296). Il n'y a pas gestion d'affaires sans un acte volontaire du gérant.

Il faut de plus l'intention d'agir dans l'intérêt du maître. Or, ces deux conditions font défaut : la commune lorsqu'elle procède à l'extinction d'un incendie n'agit pas volontairement ; elle accomplit un devoir légal et ce n'est plus le dommage éprouvé par le sinistré qui éveille en premier lieu la sollicitude de l'administration, ce sont avant tout les perspectives des malheurs que peut entraîner pour les personnes et pour les choses le développement de l'incendie. Il ne serait pas équitable de faire supporter par un seul individu une dépense qui a eu, dans une large part, un but d'intérêt général.

(Revue communale 1923, p. 176 à 183 — voir aussi Valérius — Responsabilité des communes de la puissance publique, p. 207).

Le service d'extinction des incendies ne cause pas seulement des frais d'intervention, des frais de secours, il peut également provoquer des dommages aux immeubles voisins du sinistré.

Qui devra subir ce préjudice, la commune, l'incendie ou le voisin lésé ?

Remarquons tout d'abord que la commune agissant par ses organes, les pompiers, a le droit de prendre toutes les mesures utiles en vue de l'extinction de l'incendie, sans que rien ni personne ne peuvent l'entraver — Bruxelles 2 janvier 1923 reproduit plus haut.

Le propriétaire d'un immeuble avoisinant celui où sévit l'incendie

ne peut donc s'opposer à ce que les pompiers pénètrent chez lui pour combattre les ravages des dégâts, envahissant ainsi sa maison. La commune n'en peut être rendue responsable. Civ. Bruxelles, 4 mai 1895 Pas. III. 24.

Il est vrai que ces décisions immunisaient la commune parce qu'elle avait agi comme pouvoir public, en acquit de sa mission politique. Aujourd'hui la distinction entre la commune, puissance publique et la commune personne civile, n'est plus admise par la jurisprudence (cass. 5 mars 1917 Pas. I 118).

Dès qu'un *acte illicite* du pouvoir administratif cause un dommage aux personnes ou aux biens il y a lieu à responsabilité, tout comme si l'acte illicite était le fait d'un particulier. (cass, 16 décembre 1920 — Revue communale 1921 p. 34).

Si les tribunaux avaient à connaître aujourd'hui des cas précités, ils auraient à examiner, non pas si les actes dommageables émanent de la commune agissant à titre d'autorité publique, mais s'ils étaient licites et notamment si les dégâts constituaient bien les conséquences nécessaires et inévitables de mesures prises pour remplir les devoirs confiés à la vigilance de l'autorité municipale par la loi du 16-24 août 1790. Toutefois, dès qu'il y a faute, la responsabilité de la commune est engagée. Il en est ainsi lorsque les dégâts sont causés par le mauvais état du matériel de la commune. La ville de Bruxelles fut déclarée responsable du préjudice causé par la crevaisson d'un tuyau de pompe à incendie dû au mauvais entretien de celui-ci. Civ. Bruxelles 4 mai 1895.

A moins de faute certaine de la part de ses services intéressés, non seulement une commune n'est pas tenue de réparer le dommage causé lors de l'extinction d'un incendie, elle peut même ordonner la destruction complète d'un bâtiment voisin de ceux où a éclaté l'incendie et qui se trouve menacé d'être incendié à son tour. En faisant ainsi la part du feu, c'est à dire en substituant à la destruction accidentelle, imminente et périlleuse, une destruction volontaire et hâtive, mais inévitable en toute hypothèse, l'autorité prend une mesure salutaire et légitime, assurément licite. Cass. 13 janvier 1866, Dalloz I 76.

L'incendié, lui, ne pourrait-il réclamer des dommages-intérêts dans le cas assez fréquent où l'on aurait entièrement détruit sa maison pour faire ce qu'on appelle la part du feu, pour éviter que l'incendie ne se propage aux maisons voisines ? Qui ne comprend que pareil système, donnerait lieu à d'inextricables difficultés, auxquelles il est de juste appréciation de préférer le moyen qui consiste à considérer l'incendie comme un de ces événements dont les conséquences doivent être supportées par chacun, dans la mesure des dommages dont le hasard, la

force des choses, une nécessité inéluctable l'ont rendu victime. Voir Revue communale 1923 p. 176 et suivantes.

Heureusement que ici encore il est possible de parer à ces sortes de risques de la vie collective en recourant aux combinaisons de l'assurance.

V. T. de B.

Nécrologie

Le 25 novembre est décédé, à Liège, notre collègue M. **Edgard LEENEN**, Commissaire de police, Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de cette ville.

Né à Liège, le 9 juin 1893, M. LEENEN, avait été nommé Commissaire de police le 25 janvier 1934 et désigné en qualité d'Officier du Ministère Public, en août de la même année.

Les funérailles ont eu lieu le samedi 28 novembre, au milieu d'une assistance considérable.

Parmi les personnalités présentes, on remarquait M. Neujean, Ministre d'Etat et Bourgmestre de la ville de Liège, MM. Destexhe, Procureur Général, Dallemagne, Avocat Général, Lecrenier, Procureur du Roi, Nondonfaz, Secrétaire Communal et Closon, Receveur communal, le major Delehoezéc, les Capitaines-Commandants Debetencourt et Denis, le Capitaine Paillot de la Gendarmerie, Housard, Commandant des pompiers, ainsi que de nombreux mandataires communaux.

A la levée du corps, des discours ont été prononcés par M. Strauven, Commissaire de police en Chef, au nom de la Police Liégeoise, par M. Beck, Commissaire de police à Dison, président de la Section Liégeoise de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police et par M. David, président des Condamnés politiques, groupement dont le défunt était trésorier.

La mort d'Edgard LEENEN, enlève à la Fédération Nationale l'un de ses membres les plus assidus et les plus écoutés.

D'une inépuisable complaisance, d'une extrême bonté, il avait cette souriante affabilité, cette attirance particulière qui, au pays wallon, sont comme un don de la nature et qui, sympathisant avec la franchise et la clarté du caractère, lui valurent tant d'amis.

Aussi est-ce avec une sincère et prenante émotion que nous nous inclinons respectueusement devant cette nouvelle victime de la guerre.

Que sa digne compagne veuille bien trouver, comme nous, une très douce consolation dans les marques de sympathie générale manifestées à l'occasion des funérailles qui furent grandioses, imposantes, vraiment dignes du regretté disparu.

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints du Royaume inscrira le nom d'Edgard LEENEN parmi ceux dont elle est fière de garder la mémoire.

Questions et Réponses

par Mr. SCHONER, commissaire de police à Liège.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Aux pages 234 et 237 de la Revue (272 et 275 du Guide Pratique) d'Octobre dernier, notre éminent collaborateur Mr Schöner a traité de la question des « visites domiciliaires » et des « perquisitions ».

Son exposé ayant suscité certaines controverses — un collègue ayant notamment émis l'avis qu'en cas de flagrant crime, il n'hésiterait pas, de nuit, à enfoncer la porte du domicile du criminel — nous sommes heureux de publier, ci-après, à l'intention de nos lecteurs, une documentation, toute récente, venant très opportunément confirmer la thèse soutenue par Mr Schöner.

LA RÉDACTION.

Le commissaire de police qui a reçu du juge d'instruction un mandat de visite domiciliaire, peut-il subdéléguer le commissaire-adjoint en matière d'adultère ?

Ce mandat était adressé par le juge d'instruction à un commissaire de police de Liège, à l'effet de constater le délit d'adultère et de complicité d'adultère.

Le commissaire délégua son adjoint pour remplir ce devoir. Cette façon de procéder était de pratique courante à Liège et dans la région. Toutefois, si l'adjoint était amené à devoir saisir des papiers, titres ou documents, il réclamait la présence de son chef, et ce, à l'effet de se conformer à l'art. 24 de la loi du 20 avril 1874 qui désigne le commissaire de police à l'exclusion du commissaire adjoint. Devant le tribunal correctionnel, un avocat s'avisait d'opposer à cette poursuite que le procès verbal était sans valeur en tant qu'il relatait le constat effectué par l'adjoint. La subdélégation donnée au commissaire adjoint par son chef était illégale. Le commissaire avait été seul délégué. Il devait opérer lui-même.

Une fois le moyen soulevé, d'autres défenseurs firent de même. Et ainsi qu'il sied, cours et tribunaux se divisèrent sur la solution à donner à la question.

Les uns dirent blanc, les autres dirent noir.

Tantôt le commissaire-adjoint pouvait être « subdélégué » tantôt, seul le commissaire de police « délégué » avait cette compétence. Il ne pouvait transmettre ses pouvoirs.

Vif émoi au Parquet et dans les commissariats. Cette incertitude ne pouvait se prolonger. Deux des prévenus qui avaient vu rejeter le moyen de l'illégalité qu'ils avaient opposé à la poursuite, se pourvurent en cassation contre la décision qui les avait condamnés.

La cour suprême vient de statuer. Elle était présidée par Mr. WALEFFE. Elle rejette le pourvoi.

Aux termes de l'art. 125 de la loi communale dit l'arrêt, modifié par la loi du 30 janvier 1924, les adjoints aux commissaires de police sont officiers de police judiciaire et exercent en cette qualité sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées.

Le juge d'instruction avait adressé le mandat de visite domiciliaire au commissaire de police. C'est le commissaire-adjoint dûment délégué, conformément à la loi pour exercer les fonctions du commissaire qui l'a exécuté.

Cette procédure en tant qu'elle ne concerne pas la perquisition et la saisie de papiers, titres ou documents, ne comporte aucune violation des dispositions légales sur la matière.

Le commissaire peut donc « subdéléguer » son adjoint à l'effet de constater le délit d'adultère ?

Monsieur F. Lecrenier, Procureur du Roi à Liège, vient d'adresser à tous les officiers de police auxiliaires de son arrondissement, une circulaire datée du 20 novembre 1936, par laquelle il rappelle les règles à suivre au sujet de la compétence respective des différents officiers de police judiciaire, de leur délégation et de leur subdélégation.

En préambule, Monsieur le Procureur du Roi souligne que la perquisition constitue une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile; son irrégularité expose éventuellement le magistrat, fonctionnaire ou agent qui y a procédé, aux peines portées par l'art. 148 du code pénal; de plus, la perquisition illicite est nulle, elle peut, le cas échéant, frapper une procédure entière de nullité et compromettre ainsi le résultat des poursuites.

— *Perquisitions en vertu d'un mandat.* —

Les perquisitions auxquelles le juge d'instruction peut faire procéder sont soumises à des prescriptions légales distinctes, suivant que la perquisition a pour objet la saisie de papiers, titres et documents ou qu'elle a pour objet la saisie de toute autre chose ou toute constatation.

Pour ce qui concerne les perquisitions ordinaires, le juge d'instruction, peut déléguer tout officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi, c'est-à-dire le Juge de Paix, le Bourgmestre, les Officiers judiciaires de la police des Parquets, les commissaires de

police, les commissaires de la police adjoints, les officiers de gendarmerie; la subdélégation faite dans ces cas là, par l'officier de police judiciaire, à un autre officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi est licite (p. exemple: du commissaire de police au commissaire adjoint).

Lorsqu'il s'agit d'une perquisition ayant pour objet la saisie de papiers, titres et objets, la loi édicte des garanties plus strictes. Lorsque le juge d'instruction délègue son droit de perquisition, il ne peut le faire qu'en mains du juge de paix, du bourgmestre, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, des officiers de police judiciaire des parquets, des commissaires de police, à l'exclusion des commissaires de police adjoints.

Toute subdélégation faite par l'un de ces magistrats ou officiers à un autre officier judiciaire rend la perquisition nulle et est donc strictement interdite.

Il ne s'en suit nullement que si un des fonctionnaires compétents et désigné pour effectuer une telle perquisition est décédé, malade ou empêché, la perquisition ne puisse être valablement faite dans les conditions précitées; le remplacement en cas d'empêchement motivé reste licite, car la délégation se fait à la fonction et non à la personne.

Le remplacement s'effectue de la manière suivante: le juge de paix est remplacé par un des juges suppléants suivant le rang d'ancienneté; le bourgmestre est remplacé par un échevin ou à défaut d'échevin par un conseiller communal dans l'ordre du tableau, les officiers judiciaires de la police judiciaire des parquets sont tous également compétents si le mandat de perquisitions ne les désigne pas nommément ou d'après leur grade; le commissaire de police empêché est remplacé, dans les localités où existent plusieurs commissaires de police par un de ses collègues commissaire de police (et non commissaire de police adjoint) de la même localité; s'il n'y a qu'un commissaire de police dans la localité, celui-ci doit être remplacé par le bourgmestre; la validité du remplacement par le commissaire de police adjoint est douteuse.

Il est à noter qu'en cas d'empêchement du fonctionnaire délégué par le juge d'instruction, il est indispensable que le procès-verbal de perquisitions mentionne en le motivant, l'empêchement du magistrat ou officier à qui le soin d'effectuer la perquisition avait été délégué par le juge d'instruction.

* * *

REMARQUES GÉNÉRALES.

a) Sauf le droit de visite des officiers de police dans les lieux où tout le monde est admis, ainsi que dans les maisons de jeux ou de

débauche (Décret du 22 juillet 1791 art. 9 et 10), ainsi que les droits de visites organisées par certaines lois particulières, aucune perquisition *ne peut être effectuée de nuit, même en cas de flagrant crime*, sauf incendie, inondation, ou réclamation faite de l'intérieur de la maison. Le temps de nuit est compris *toute* l'année entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. La perquisition commencée le jour peut se continuer la nuit.

b) En cas de *flagrant crime* — (art. 32 et s. 48, 49, 50 du code d'instruction criminelle) ou de délit même non flagrant lorsque dans ce cas, il y a *réquisition* de la part du chef de maison, les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi (y compris les commissaires de police adjoints) ont le droit de pénétrer dans le domicile du prévenu de ses co-auteurs ou complices, afin de s'assurer de la personne du prévenu et d'y effectuer la saisie des pièces à conviction et de celles qui apparaîtraient utiles à la manifestation de la *vérité*, y compris éventuellement papiers, titres et documents.

c) Toutes les règles relatives aux perquisitions cèdent en cas de consentement des intéressés. Mais il importe, formellement, que le procès verbal de perquisition ou de saisie fasse mention de cette autorisation et que les officiers ou agents judiciaires se fassent couvrir avant la perquisition ou saisie par l'accord écrit (signature des intéressés).

d) Lorsqu'au cours d'une perquisition ou d'une visite légalement autorisée, un délit autre que celui dont la recherche motivait la perquisition ou la visite, est découvert ou constaté, cette constatation est valable et procès-verbal doit en être dressé.

Je vous prie de vouloir bien tenir note des instructions qui précèdent et vous y conformer exactement.

Le Procureur du Roi
F. LECRENIER.

PARQUET DE LIÈGE.
N° 3591 P. 35.

Liège, le 3 décembre 1936

Monsieur le Commissaire de police,

En réponse à votre référé du 26 novembre 1936, N° 9393 relatif à l'exécution des mandats de perquisitions décernés par le Juge d'Instruction, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

Il n'a jamais été contesté que les Commissaires de police adjoints ont le droit de procéder en *subdélégation* du Juge d'Instruction à un constat d'adultère ou d'entretien de concubine, ne comportant pas de recherche et saisie de papiers et documents.

La contestation au sujet de la validité de ces perquisitions a surgi dans le cas (habituel du reste) où le Juge d'Instruction décernait à la fois mandat de *constat* et de saisie de documents; les prévenus plaident que la perquisition nulle pour partie (les papiers) comme effectuée par un commissaire de police adjoint, devait l'être pour le tout, donc y compris pour le constat. C'est cette thèse que la Cour de Cassation a rejetée par arrêt du 22 septembre 1936 (Rev. Dr. Pénal 1057), en déclarant que le constat d'adultère, proprement dit, était valable, comme pratiqué conformément à la loi, nonobstant l'illégalité que comportait la perquisition et la saisie de papiers pratiquée à l'occasion de ce constat par les commissaires de police adjoints.

Pratiquement, il y a lieu de retenir de cette discussion, au point de vue des perquisitions en matière d'adultère:

A) que si le mandat de perquisition ne vise que le constat d'adultère ou entretien de concubine, à l'exclusion de la recherche de papiers, le mandat peut être exécuté par un commissaire de police adjoint, subdélégué par le commissaire de police.

B) que si le mandat de perquisition vise à la fois le constat d'adultère ou entretien de concubine *ET* la recherche de papiers, la perquisition faite par le commissaire de police adjoint serait valable pour ce qui regarde le constat et nulle pour ce qui concerne la perquisition des papiers, mais, comme dès lors le but recherché par le Juge d'Instruction ne pourrait être entièrement atteint, il importe que ce soit le Commissaire de police lui-même qui pratique la perquisition.

Je crois pouvoir dire en terminant, à titre officieux, qu'en présence de la situation créée par l'application stricte de la loi, M.M. les Juges d'Instruction et moi avons pris en considération le surcroît de besogne que les perquisitions de papiers en matière d'adultère donneront aux commissaires de police en titre. Aussi nous sommes-nous mis d'accord pour que les affaires d'entretien de concubine et principalement d'adultère, le mandat de constat ne comporte mandat de perquisition de papiers que dans les cas où cette dernière recherche apparaîtrait sérieusement utile à la manifestation de la vérité.

Le Procureur du Roi
(S.) DE WALQUE.

*
**

Les instructions commentées ci-dessus constituent un enseignement particulièrement précieux, dont il sera sage de bien se pénétrer dans la pratique.

Outre une ample doctrine plaçant dans le même sens citons tout particulièrement les savants commentaires de Faustin Hélie, Edition Belge, N° 1601, p. 93; N° 1953, p. 189; 1362 et 3 p. 338.

D'après cet auteur, universellement apprécié, le **Juge d'Instruction lui-même** doit s'abstenir la nuit, même en cas de flagrant crime, de pratiquer une perquisition domiciliaire.

L'auteur ajoute qu'à plus forte raison, par conséquent, les officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, doivent s'interdire le droit, sans consentement ni appel de l'intérieur, de pénétrer dans le domicile d'un prévenu, pendant la nuit, même en cas de flagrant crime, lorsque bien entendu, ils ne peuvent exciper de leur droit de visite exceptionnel dont fait mention Monsieur le Procureur du Roi de Liège. Il reste toutefois, en pareille occurrence, le recours éventuel, aux précautions extérieures.

V. T. de B.

Que différencie la compétence respective du juge d'instruction et de la juridiction ?

Le juge d'instruction n'a qualité que pour effectuer les actes d'instruction et de recherches proprement dits. Il n'apprécie pas les suites et résultats de son instruction.

Cette dernière mission appartient à la juridiction d'instruction. Lorsque les recherches sont terminées, la loi veut qu'elles soient soumises à une juridiction à qui elle confie le soin d'apprécier les indices et présomptions qui en découlent et de statuer sur l'opportunité éventuelle des poursuites.

Le juge d'instruction ne prononce donc pas sur son instruction. Tout ce qui regarde l'action publique et son intentement relève de la chambre du Conseil.

Quelles sont les juridictions d'instruction ?

- 1) — La chambre du conseil du tribunal de 1^e instance.
- 2) — La chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel.

Quelle est la mission des juridictions d'instructions ?

Cette mission est triple: 1) apprécier les indices recueillis par le magistrat instructeur; 2) déterminer le caractère des faits de l'inculpation; 3) désigner la juridiction répressive qualifiée et lui déférer l'affaire.

Quels rapports existent entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement ?

La juridiction d'instruction recherche s'il existe des indices suffisants pour faire mettre les inculpés en jugement, les renvoyer devant les tribunaux de répression.

La juridiction de jugement statue sur le renvoi lui fait de la sorte, apprécie définitivement le fond de la prévention, c'est-à-dire acquitte le prévenu ou lui fait application d'une peine.

Quelle est la composition de la chambre du conseil ?

Aux termes de l'article 127, le juge d'instruction doit rendre compte à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Ce rapport se fait quand la procédure est jugée complète par le magistrat instructeur.

Il est précédé du réquisitoire du procureur du Roi auquel le dossier a été préalablement communiqué par le juge d'instruction.

Aux termes du n° XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire, la chambre du conseil est formée actuellement *d'un juge unique auquel le juge d'instruction fait rapport*. Ce dernier ne participe donc plus à la décision.

Quelle est la mission de la chambre du conseil ?

La chambre du conseil statue sur l'instruction : elle vérifie s'il en dérive des indices suffisants pour faire mettre les inculpés en jugement. (Art. 128. C. I. Cr.).

Elle ne statue pas sur la culpabilité. — Elle violerait les droits de la défense et commettrait un excès de pouvoir si, au lieu de se borner à une simple déclaration de *présomption* de culpabilité, elle affirmait cette *culpabilité* et déclarait l'inculpé auteur du fait imputé.

Cette interdiction est dictée par la distinction établie entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement et par la souveraineté de chacune d'elles dans sa sphère.

Si le fait ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ou s'il n'existe pas d'indices suffisants pour traduire l'inculpé en jugement, la chambre du conseil prononce *une ordonnance de non-lieu*, dit n'y avoir lieu à suivre. (Art. 128).

Si le fait n'est qu'une *contravention*, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal de police. (Art. 129).

Si le fait constitue *un délit*, l'inculpé est renvoyé devant la juridiction correctionnelle. (Art. 130).

En matière de crime, s'il n'existe pas d'indices suffisants contre l'inculpé, la chambre du conseil rend une ordonnance de non-lieu (art. 128). Si, au contraire, il existe des indices suffisants elle décide que les pièces de la procédure seront transmises au procureur général lequel saisit la chambre des mises en accusation. C'est en effet, à cette dernière seule qu'il appartient de renvoyer une affaire devant la Cour d'Assises. (Art. 133 et 231).

La chambre des mises en accusation n'est pas liée par le renvoi lui faite de la sorte ; elle peut ne pas reconnaître au fait le caractère :

d'un crime. — Elle peut prononcer un arrêt de non-lieu ou renvoyer à toute juridiction compétente. (Art. 220, 229, 230).

La chambre du conseil renvoie de même l'affaire à la chambre des mises en accusation *s'il s'agit d'un délit politique ou de presse* relevant de la Cour d'Assises. (Art. 98. Const. 133 et 231. C.I. Cr.)

Enfin, la chambre du conseil statue sur *la confirmation du mandat d'arrêt* délivré par le juge d'instruction; elle peut délivrer des *ordonnances de prise de corps* lorsqu'elle le juge nécessaire, à charge des inculpés laissés ou remis en liberté; elle rend exécutoire tous actes (mandat, etc.) accompagnant une demande *d'extradition*; elle est compétente pour ordonner des *visites corporelles* dans les cas de délits non flagrants.

La loi du 20 avril 1930 a considérablement étendu le rôle de la chambre du conseil, qui peut notamment ordonner *l'internement* immédiat, dans des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui se trouve en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental, ou de débilité mentale le rendant incapable de contrôle de ses actions.

Les ordonnances de non-lieu ont-elles un caractère définitif ?

Les ordonnances de la chambre du conseil, comme les arrêts de la chambre des mises en accusation (même devenus définitifs par l'expiration des délais impartis pour les voies de recours ou par l'absence de semblables recours) n'en conservent pas moins un *caractère provisoire*, l'instruction étant toujours susceptible d'être réouverte par la survenance de *charges nouvelles*. (Art. 246. C. I. Cr.).

Quelles sont les attributions de la chambre du conseil en matière de circonstances atténuantes ?

Aux termes de la loi du 4 octobre 1867, modifiées par les lois du 4 septembre 1891 et 23 août 1919, la chambre du conseil a le droit de *correctionnaliser les crimes*, par admission de circonstances atténuantes ou d'excuses, par ordonnance motivée. La chambre du conseil apprécie souverainement l'existence des causes d'atténuation. — Toutefois, elle ne peut user cette faculté en cas de circonstances atténuantes que pour autant que la peine normale attachée au crime soit, au maximum, de 15 ans de travaux forcés, à moins qu'il ne s'agisse d'infraction aux articles 471 et 472 du Code Pénal (Vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou sur chemin public).

Il est fréquemment fait usage du droit de correctionnalisation des

crimes, par exemple en matière de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs (art. 467 du code pénal).

Le renvoi devant le tribunal correctionnel ne pourrait intervenir en matière de crime politique, pareille infraction relevant toujours constitutionnellement de la Cour d'Assises (art. 98 Const.).

Le renvoi en police transforme immédiatement le *délit* en *contravention*, comme le renvoi à la juridiction correctionnelle transforme le *crime* en *délit* (art. 1, Code pénal).

L'ordonnance de correctionnalisation ou de contraventionnalisation est susceptible de réformation par la chambre des mises en accusation. — Cette réformation exige l'unanimité. (Loi 4 septembre 1891).

Comment est constituée la chambre des mises en accusation ?

La chambre des mises en accusation est constituée, au prescrit de l'art. 218, dans le sein de la Cour d'Appel.

Elle siège au nombre de trois conseillers, y compris le président (loi du 4 septembre 1891 et 25 octobre 1919).

Les fonctions en sont remplies conformément au règlement de chaque cour, par une ou plusieurs chambres.

Suivant l'art. 223 ancien du code, l'inculpé ne paraissait pas devant la chambre des mises en accusation — Il avait seulement la faculté de lui adresser des mémoires. — La loi du 19 août 1920 l'a autorisé à y comparaître et à y combattre oralement les réquisitions du ministère public soit par lui-même, soit avec l'assistance d'un ou plusieurs conseils. A cet effet le dossier doit être déposé au greffe de la Cour d'Appel, dix jours au moins avant la séance de la chambre.

Comment est saisie la chambre des mises en accusation ?

La chambre des mises en accusation est saisie en conformité de l'art. 217, par le rapport du procureur général, ensuite du renvoi fait par la chambre du conseil (art. 133) ou de l'opposition d'une partie en cause (art. 135). Ce rapport est présenté dans les cinq jours de la réception du dossier. (Art. 217).

Quelles sont les attributions de la chambre des mises en accusation ?

A) la chambre des mises en accusation est pourvue de la *plénitude de la juridiction d'instruction*.

B) Elle apprécie, comme juge d'appel, les *ordonnances de la chambre du conseil lui déférées*, soit par le ministère public, soit par la partie civile au cas de l'article 135 du code d'instruction criminelle. Elle confirme, réforme ou annule ces ordonnances. Elle ordonne tout non-lieu ou tout renvoi devant la juridiction de jugement compétente. (Art. 221, 229 et 230).

Quand elle réforme une ordonnance de non-lieu, elle statue à l'unanimité de ses membres. (Art. 140, loi du 18 juin 1869 modifié par la loi du 4 septembre 1891).

Elle peut admettre (ou relever) toutes *exceptions ou fins de non-recevoir* à l'exercice de l'action publique (amnistie, chose jugée, prescription).

Elle peut modifier la *qualification* donnée aux faits.

C) La loi du 4 octobre 1867, déjà citée, complétée par les lois de 1891 et de 1919, lui confère le droit d'admettre les *circonstances atténuantes*, la *surdi-mutité* ou les *excuses*, de *correctionnaliser* les crimes ou de *contraventionnaliser* les délits.

D) Seule, elle a qualité pour ordonner le *renvoi devant la cour d'Assises* (art. 133 et 231). Cette dernière juridiction ne pourrait connaître directement d'une poursuite; un accusé ne saurait être privé de la décision préparatoire de la chambre d'accusation.

E) Elle a le droit de faire compléter toutes procédures ou instructions, de prescrire toutes informations nouvelles, de faire apporter devant elle toutes pièces à conviction (art. 228).

F) Elle a le droit de réunir dans une même procédure tous faits connexes au fait principal. Le législateur entend, en effet, que les infractions connexes soient, autant que possible, déferées à la même juridiction (art. 226).

La chambre des accusations peut se saisir de tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, même quand la chambre du conseil n'a pas statué à leur égard. Elle a le droit d'ordonner, à l'égard de tous individus, des informations, même s'ils n'ont pas encore été impliqués dans l'instruction.

L'article 227 indique exemplativement ce qu'on entend par *infractions connexes*.

L'appréciation de la connexité est, en réalité, un point de fait.

G) L'art. 235 confère à la chambre d'accusation le droit *d'évocation*.

Elle peut, non seulement, compléter les procédures dont elle est saisie, les étendre à toutes personnes susceptibles d'y être impliquées, ordonner des suppléments d'information, mais encore appeler devant elle l'instruction des affaires en cours devant les juges inférieurs.

Elle exerce cette dernière faculté, soit quand elle est saisie à cette fin par le ministère public, soit même d'office quand, pour l'une ou l'autre raison, l'affaire en instruction est portée devant elle. Ainsi, saisie d'une opposition à ordonnance de la chambre du conseil et annulant l'ordonnance, elle peut conserver l'instruction de l'affaire. Ou encore, elle peut évoquer et déposséder le juge d'instruction au cas

prévu par l'article 150 C.I. Cr. L'article 26 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive prescrit au procureur du Roi de faire rapport au parquet général de toutes affaires de son ressort dans lesquels l'instruction se prolonge au delà d'un délai fixé: le procureur général expose ensuite à la chambre des mises en accusation, les causes de la lenteur et fait telles réquisitions que de droit; à la suite de cet exposé, la chambre peut prendre la mesure prévue par l'article 235.

Le droit d'évocation ne peut évidemment s'exercer quand la chambre a épuisé sa juridiction et statué sur l'inculpation.

C'est ce qu'indique l'article 235 dans les termes: « Tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation ».

Il ne faut pas confondre l'attribution dont l'article 235 investit la chambre d'accusation avec celle que confère l'article II de la loi du 20 avril 1810 à la Cour d'Appel, chambres assemblées ... « les chambres assemblées ont donc seules le droit d'ordonner des poursuites sur des faits qui ne se rapportent à aucune procédure et que le ministère public a refusé ou négligé de poursuivre... »

Le droit conféré par l'article 235 vise uniquement les affaires en cours que la chambre d'accusation peut compléter ou appeler ou conserver devant elle en les enlevant au juge du premier degré.

H) La chambre d'accusation peut *relever toutes charges nouvelles et revenir sur tout arrêt de non-lieu*, aussi longtemps que la prescription n'est pas accomplie. (Art. 246, 247 et 248).

L'énumération de l'article 247, relatif à ces charges nouvelles n'est point limitatif.

I) Pas plus que la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation ne *procède elle-même à des actes d'instruction*.

Quand elle exerce son droit d'évocation ou se saisit d'une affaire, elle commet pour effectuer ses actes, un de ses membres lequel est investi de toutes les prérogatives de juge d'instruction (art. 236).

Le magistrat ainsi désigné, a, par exemple le droit d'entendre tous témoins ou de commettre, pour recevoir leurs dépositions, un juge du tribunal de 1^e instance du lieu de leur domicile, d'interroger tous inculpés, de constater toutes preuves ou indices qui peuvent être recueillis, de décerner tous mandats de comparution, d'amener ou d'arrêter (art. 237)

Le procureur général fait rapport sur l'instruction ainsi faite à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la remise des pièces effectuée par le conseiller délégué (art. 238). On décide que ce délai n'est point de rigueur.

S'il s'agit de relever des « charges nouvelles », il est procédé comme est dit en l'article 248.

Les décisions de la chambre du conseil sont-elles susceptibles d'appel ?

L'inculpé et le ministère public ont le droit d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues par la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 8 (art. 19) de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Le juge d'instruction peut-il remettre en liberté provisoire l'individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ?

Le juge d'instruction peut, au cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, *donner mainlevée du mandat d'arrêt*, à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé élit domicile dans le lieu où siège le juge d'instruction. Le juge peut en tout état de cause décerner un nouveau mandat d'arrêt contre l'inculpé remis en liberté, si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de procédure (art. 12 et 18 loi de 1874).

Il peut aussi délivrer un nouveau mandat nonobstant la mise en liberté, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Ces circonstances sont indiquées et le mandat est confirmé dans les 5 jours de son exécution par la chambre du conseil en la forme prescrite par l'art. 4 de la loi de 1874.

Après clôture de l'instruction, l'inculpé peut-il être remis en liberté ?

Si le juge d'instruction n'a pas donné mainlevée du mandat durant l'instruction, l'inculpé peut l'obtenir ultérieurement dans la forme de l'art. 7 de la loi de 1874 modifié par la loi du 29 juin 1899, sur requête adressée au tribunal correctionnel, à la chambre des appels correctionnels, à la chambre des mises en accusation ou à la cour d'assises.

La requête est déposée au greffe de la juridiction saisie et il y est statué dans les cinq jours, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis est donné au conseil dans la forme prescrite, c'est-à-dire par lettre recommandée.

A quelle obligation peut être soumise la liberté provisoire ?

La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement (art. 10 loi de 1874).

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et à l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en est requis (voyez au surplus art. 11 à 18 de la loi de 1874).

TABLE DES MATIERES.

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire* durant l'année 1936.

	PAGES
Armes	224
Autobus et autocars (services publics d')	193
Bibliographie	161, 226
<i>Revue de la Gendarmerie</i>	3, 89, 270
<i>Revue Internationale Criminalistique</i> 89, 227, 228, 258,	270
<i>Journal of Criminal Law and Criminology</i>	90
<i>Tijdschrift voor de politie</i>	90
Espionnage en temps de paix, par Destexhe	251
Propos sur le ministère public par Hoyoit de Termicourt	252
Repetieboek tot voorbereiding van examen van politie- kommissaris	252
Il magistrato dell' Ordine	269
Le Gendarme	271
Réforme Pénitentiaire en Belgique, par Poll	52
Bilismens Signalsystem, par Carlen	271
<i>Revue de Droit pénal et de Criminologie</i>	163, 228
Method of photographing Watermark, par Hoover	163, 271
Traité Pratique de Droit Criminel, par Schuind	251
La Giustizia penale	227
Les tribulations de la force publique par Ficini	3
Cambriolages de châteaux par Belin	4
Bris de vitrines	1
Création Cité Villégiature	131
Commissaire et C. A. de police	
Conditions d'admission	28
Questions posées examen 18-12-35	79
Modifications lois organisation judiciaire relatives à la discipline	121, 198
Droit de préférence	199
Commissaire Général aux délégations judiciaires	241
Distribution d'énergie électrique	146
Drapeau National	219
En Belgique et à l'étranger 4, 34, 54, 81, 103, 130, 164, 201,	220, 229, 245, 266
Gardes-champêtres. Que faut-il entendre par commune rurale?	57
Gendarmerie. Défendons nos gendarmes contre le parti pris	159

	PAGES
Officier de police auxiliaire du P. R.	49
Grivelerie	150
Législation	2, 36, 60, 87, 105, 132, 204
Nécrologie	36, 97, 132, 204, 249, 276
Officiel	88, 132, 168, 225, 249, 268
Parcage et stationnement	146
Perquisition Saisie	148; Heures
	244
Le Piéton , par Schöner	29
Police judiciaire — Projets de loi étendant la compétence d'officier de police auxiliaire du P. R. aux membres du corps de la gendarmerie	49
— Police technique dans le procès Lindbergh	82
— Mesures à prendre pour assurer l'identification des nouveaux nés et jeunes bébés	99
— Un commissaire Général	241
Police communale — Heure de retraite	217
Prescription des peines — Interruption	265
Procédure Transactionnelle — Caractère Interruptif de l'avertissement	225
Procès verbaux — Communication	148
Protection Aérienne	25, 163, 250
Protection Enfance — Enfants placés en nourrice ou en garde	145
Questions et Réponses — Loi communale (suite)	13
Loi provinciale	41, 61, 73, 91, 109, 133
Code d'instruction Criminelle	169, 205, 253
Répertoire des officiers de la police Belge	2, 36, 60, 87, 132
Responsabilité civile et administrative des communes	272
Roulage	
Le Piéton, par Schöner	29
Déclaration obligatoire des accidents de roulage	58
Pouvoir absolu de l'agent qualifié (art. 60)	242
Dépassement à gauche	245
Parcage et stationnement	146
Rupture de ban d'expulsion	154
Tramways Vicinaux — Points d'Arrêts	150
Tribune Libre de la F. N.	5, 59, 88, 106, 204
Vols par bris de vitrines	1

AVIS : Il reste quelques collections des années 1935, 1934, 1932, 1931, à céder au prix de 12 frs. 50 par année.

SOMMAIRE

PRESCRIPTION DES PEINES — INTERRUPTION.	265
EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER	266
OFFICIEL	268
BIBLIOGRAPHIE	269
DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRA- TIVE DES COMMUNES	272
NECROLOGIE	276
QUESTIONS ET REPONSES	277